

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# JOURNAL OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS



Mercredi 9 juin 2021 / N° 132

## SOMMAIRE ANALYTIQUE

---

### LOIS

- 1 LOI n° 2021-725 du 8 juin 2021 visant à sécuriser les droits à protection sociale des assistants maternels et des salariés des particuliers employeurs

### Présidence de la République

- 2 Arrêté du 8 juin 2021 portant cessation de fonctions et nomination à la présidence de la République
- 3 Arrêté du 8 juin 2021 portant cessation de fonctions et nomination à la présidence de la République

### Décrets, arrêtés, circulaires

#### textes généraux

##### Premier ministre

- 4 Arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 portant délégation de signature (secrétariat général des affaires européennes)
- 5 Arrêté du 7 juin 2021 portant désignation du préfet coordonnateur du site Natura 2000 Sologne (zone spéciale de conservation)

- 6 Arrêté du 7 juin 2021 relatif à l'approbation du cahier des charges de l'appel à projets « Excellence sous toutes ses formes »
- 7 Arrêté du 8 juin 2021 portant désignation du préfet coordonnateur du site Natura 2000 Baie de la Ciotat (zone spéciale de conservation)

### ministère de la transition écologique

- 8 Décret n° 2021-726 du 8 juin 2021 relatif au Conseil national de l'économie circulaire et modifiant certaines dispositions relatives à la Commission inter-filières de responsabilité élargie des producteurs
- 9 Arrêté du 12 mai 2021 modifiant l'arrêté du 26 mars 1999 relatif aux dispositifs d'attelage mécanique des véhicules à moteur et de leurs remorques
- 10 Arrêté du 17 mai 2021 portant agrément de la société de coordination « SYNEO, société de coordination des OPH de la Somme et de la communauté d'agglomération de la Baie de Somme »

### ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

- 11 Décret n° 2021-727 du 8 juin 2021 portant adaptation des conditions d'évaluation des épreuves et des conditions de délivrance du diplôme pour l'examen du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, de la mention complémentaire et du brevet des métiers d'art à la session 2021 en raison de l'épidémie de covid-19
- 12 Arrêté du 8 juin 2021 définissant les modalités exceptionnelles du calcul de la moyenne générale pour la délivrance du diplôme du baccalauréat professionnel, en raison de l'épidémie de covid-19 au titre de la session 2021

### ministère de l'économie, des finances et de la relance

- 13 Décision du 3 juin 2021 autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture de concours externes sur titres et travaux pour le recrutement de deux maîtres-assistants de l'Institut Mines-Télécom
- 14 Décision du 3 juin 2021 autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture de concours externes sur titres et travaux pour le recrutement de six professeurs de l'Institut Mines-Télécom
- 15 Décision du 7 juin 2021 portant délégation de signature (Institut national de la statistique et des études économiques)

### ministère de l'intérieur

- 16 Arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 fixant la liste des associations humanitaires habilitées à proposer des représentants en vue d'accéder en zone d'attente
- 17 Arrêté du 4 juin 2021 modifiant l'arrêté du 29 mars 2017 fixant la liste et la localisation des emplois d'inspecteur général et de contrôleur général des services actifs de la police nationale
- 18 Décision du 7 juin 2021 portant délégation de signature (commandement des réserves de la gendarmerie)
- 19 Décision du 7 juin 2021 portant délégation de signature (direction centrale de la sécurité publique)

### ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion

- 20 Décret n° 2021-728 du 8 juin 2021 relatif au supplément de pension au titre du complément de traitement indiciaire pour les fonctionnaires et militaires et au titre de l'indemnité équivalente pour les ouvriers des établissements industriels de l'Etat
- 21 Décret n° 2021-729 du 8 juin 2021 modifiant le décret n° 2021-56 du 22 janvier 2021 adaptant temporairement les délais de réalisation des visites et examens médicaux par les services de santé au travail à l'urgence sanitaire
- 22 Décret n° 2021-730 du 8 juin 2021 portant diverses mesures relatives au régime d'assurance chômage
- 23 Décret n° 2021-731 du 8 juin 2021 relatif à la retenue pour pension sur le complément de traitement indiciaire
- 24 Arrêté du 5 mai 2021 relatif au titre professionnel de monteur en calorifuge industriel

- 25 Arrêté du 21 mai 2021 relatif à la transmission au système d'information du compte personnel de formation des informations relatives aux titulaires des certifications enregistrées aux répertoires nationaux
- 26 Arrêté du 7 juin 2021 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante
- 27 Arrêté du 7 juin 2021 modifiant et complétant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante
- 28 Arrêté du 7 juin 2021 portant délégation de signature (direction des finances, des achats et des services)

### ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

- 29 Arrêté du 18 mai 2021 modifiant l'arrêté du 16 novembre 2020 portant ouverture des concours externe et interne d'ingénieur territorial, spécialités ingénierie, gestion technique et architecture, infrastructures et réseaux, prévention et gestion des risques, urbaniste, aménagement et paysages et informatiques et système d'information (session 2021)
- 30 Arrêté du 21 mai 2021 modifiant l'arrêté du 24 janvier 2020 portant ouverture de concours organisés par le centre de gestion de Meurthe-et-Moselle pour le recrutement des attachés territoriaux (session 2020)
- 31 Arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifiant l'arrêté du 18 novembre 2019 portant ouverture en 2020 pour les collectivités territoriales et établissements publics territoriaux de Bretagne, de Normandie et des Pays de Loire des concours externe et interne de bibliothécaire territorial, spécialité bibliothèques, par le centre de gestion d'Ille-et-Vilaine

### ministère de la justice

- 32 Arrêté du 4 juin 2021 fixant au titre de l'année 2022 le nombre de postes offerts à l'examen professionnel pour l'accès au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat réservé aux agents de catégorie B du Conseil d'Etat et de la Cour nationale du droit d'asile
- 33 Arrêté du 4 juin 2021 fixant au titre de l'année 2022 le nombre de postes offerts à l'examen professionnel pour le recrutement dans le grade de secrétaire administratif de classe supérieure réservé aux agents de catégorie C du Conseil d'Etat et de la Cour nationale du droit d'asile
- 34 Arrêté du 4 juin 2021 portant ouverture d'un examen des capacités professionnelles pour l'accès au grade de major pénitentiaire (session 2022)

### ministère de la culture

- 35 Délibération n° 2021/CA/18 du 27 mai 2021 modifiant le règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée

### ministère des solidarités et de la santé

- 36 Décret n° 2021-732 du 8 juin 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire
- 37 Arrêté du 31 mai 2021 relatif à l'avenant 2021 à la convention d'objectif entre l'UNAF et les UDAF
- 38 Arrêté du 4 juin 2021 portant modification des conditions d'inscription de l'endoprothèse coronaire enrobée d'évérolimus SYNERGY de la société BOSTON SCIENTIFIC inscrite au titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

### ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

- 39 Arrêté du 25 mai 2021 portant approbation de la modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Université Numérique En Santé et Sport.fr (UNESS.fr) »
- 40 Arrêté du 25 mai 2021 portant approbation de la prorogation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Groupement pour la coordination nationale de la formation en micro électronique et en nanotechnologies (CNFM) »

## ministère de l'agriculture et de l'alimentation

- 41 Arrêté du 4 juin 2021 autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture d'examens professionnels pour l'avancement aux grades de technicien principal et de chef technicien du ministère chargé de l'agriculture

## ministère de la transformation et de la fonction publiques

- 42 Arrêté du 26 mai 2021 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « VINCI : le vivier interministériel des cadres »

## mesures nominatives

### Premier ministre

- 43 Décret du 8 juin 2021 chargeant un député d'une mission temporaire  
44 Décret du 8 juin 2021 chargeant un député d'une mission temporaire

### ministère de la transition écologique

- 45 Arrêté du 2 juin 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe)

### ministère de l'économie, des finances et de la relance

- 46 Arrêté du 30 mars 2021 portant admission à la retraite (attachée d'administration)  
47 Arrêté du 26 mai 2021 portant admission à la retraite d'office, par limite d'âge (attachée d'administration)  
48 Arrêté du 2 juin 2021 portant admission à la retraite (attachés d'administration)  
49 Arrêté du 3 juin 2021 portant admission à la retraite (attachés d'administration)  
50 Arrêté du 4 juin 2021 portant nomination (administration centrale)

### ministère des armées

- 51 Arrêté du 31 mai 2021 portant admission à la retraite et radiation des cadres (attachés d'administration de l'Etat)

### ministère de l'intérieur

- 52 Décret du 8 juin 2021 portant cessation de fonctions du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord - M. BOUFFANGE (Serge)  
53 Décret du 8 juin 2021 portant nomination de la sous-préfète de Brioude - Mme HALLER (Catherine)  
54 Décret du 8 juin 2021 portant nomination de la sous-préfète de Lunéville - Mme CHÉRY (Malory)  
55 Décret du 8 juin 2021 portant nomination du sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne - M. POVEDA (Kevin)  
56 Décision n° 34347 du 3 juin 2021 portant inscription sur la liste des candidats admis au concours prévu à l'article 6-1 du décret n° 2008-946 du 12 septembre 2008 portant statut particulier du corps des officiers de gendarmerie (OG SCI) (session 2021)

### ministère de la justice

- 57 Décret du 8 juin 2021 portant nomination de maîtres des requêtes (Conseil d'Etat)  
58 Arrêté du 26 mai 2021 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)  
59 Arrêté du 26 mai 2021 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

- 60 Arrêté du 26 mai 2021 portant nomination d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)
- 61 Arrêté du 26 mai 2021 portant nomination d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)
- 62 Arrêté du 26 mai 2021 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 63 Arrêté du 26 mai 2021 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 64 Arrêté du 26 mai 2021 relatif à une société civile professionnelle et à la nomination d'une notaire (officiers publics ou ministériels)
- 65 Arrêté du 26 mai 2021 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 66 Arrêté du 26 mai 2021 relatif à une société par actions simplifiée (officiers publics ou ministériels)
- 67 Arrêté du 26 mai 2021 relatif à une société à responsabilité limitée et à une société d'exercice libéral par actions simplifiée (officiers publics ou ministériels)
- 68 Arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de deux commissaires-priseuses judiciaires salariées (officiers publics ou ministériels)
- 69 Arrêté du 28 mai 2021 portant réintégration et affectation (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel)
- 70 Arrêté du 31 mai 2021 portant radiation des cadres et admission à la retraite (magistrature)
- 71 Arrêté du 31 mai 2021 portant admission à la retraite (magistrature)
- 72 Arrêté du 31 mai 2021 portant admission à la retraite (magistrature)
- 73 Arrêté du 3 juin 2021 portant maintien à disposition et fin de mise à disposition (Conseil d'Etat)

## ministère des solidarités et de la santé

- 74 Arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 portant modification de l'arrêté du 17 mars 2021 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité de « médecine intensive - réanimation » en application des dispositions de l'article L. 4131-1-1 du code de la santé publique
- 75 Arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 portant modification de l'arrêté du 30 janvier 2012 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité de « cardiologie et maladies vasculaires » en application des dispositions du II de l'article L. 4111-2 du code de la santé publique
- 76 Arrêté du 3 juin 2021 portant nomination d'un membre au conseil d'administration de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé
- 77 Arrêté du 4 juin 2021 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de pharmacien dans la spécialité « biologie médicale » en application des dispositions de l'article L. 4221-12 du code de la santé publique et du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée
- 78 Arrêté du 4 juin 2021 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « hématologie » en application des dispositions de l'article L. 4111-2 (I) du code de la santé publique et du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée
- 79 Arrêté du 4 juin 2021 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « médecine nucléaire » en application des dispositions du I de l'article L. 4111-2 du code de la santé publique et des dispositions du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée

## ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

- 80 Décret du 8 juin 2021 portant nomination au conseil d'administration de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer

## Premier ministre

### relations avec le Parlement et participation citoyenne

- 81 Arrêté du 8 juin 2021 portant cessation de fonctions et nomination au cabinet du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement et de la participation citoyenne

## ministère de l'économie, des finances et de la relance

### comptes publics

- 82 Arrêté du 7 juin 2021 portant nomination (agents comptables)

## conventions collectives

### ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion

- 83 Arrêté du 21 mai 2021 portant extension d'un accord et d'avenants conclus dans le cadre de la convention collective nationale de l'optique-lunetterie de détail (n° 1431)
- 84 Arrêté du 21 mai 2021 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la pharmacie d'officine (n° 1996)
- 85 Arrêté du 21 mai 2021 portant extension d'un avenant à un accord interbranche pour les salariés intermittents du spectacle
- 86 Arrêté du 21 mai 2021 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des entreprises de la publicité et assimilées (n° 86)
- 87 Arrêté du 21 mai 2021 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des institutions de retraite complémentaire (n° 1794)
- 88 Arrêté du 21 mai 2021 portant extension d'accords conclus dans le secteur de la production et de la transformation des papiers et cartons et industries connexes
- 89 Arrêté du 21 mai 2021 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du personnel des cabinets d'avocats (n° 1000)
- 90 Arrêté du 21 mai 2021 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des avocats salariés (n° 1850)
- 91 Arrêté du 21 mai 2021 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale du personnel des offices publics de l'habitat (n° 3220)
- 92 Arrêté du 21 mai 2021 portant extension d'un avenant à la convention collective des industries métallurgiques, mécaniques et connexes de la région parisienne (n° 54)
- 93 Arrêté du 21 mai 2021 portant extension d'un accord conclu dans le secteur des industries de carrières et matériaux de construction et de la chaux
- 94 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du caoutchouc

### ministère de l'agriculture et de l'alimentation

- 95 Arrêté du 31 mai 2021 portant extension d'un avenant à l'accord national instaurant un régime conventionnel de prévoyance au profit des salariés non cadres des parcs et jardins zoologiques privés ouverts au public
- 96 Arrêté du 31 mai 2021 portant extension d'un avenant à l'accord national sur une protection sociale complémentaire en agriculture et la création d'un régime de prévoyance
- 97 Arrêté du 31 mai 2021 portant extension d'un accord relatif à l'activité partielle de longue durée pour répondre à une baisse durable d'activité dans les scieries agricoles, les exploitations forestières, le rouissage, teillage du lin
- 98 Arrêté du 31 mai 2021 portant extension d'un avenant à l'accord national relatif à la création d'un régime conventionnel de remboursement complémentaire de frais de santé dans la coopération bétail et viande



- 99 [Arrêté du 31 mai 2021](#) portant extension d'un avenant à l'accord du 7 septembre 2009 portant sur la mise en place d'un régime d'assurance complémentaire frais de santé des salariés non cadres des exploitations agricoles de polyculture, d'élevage, de cultures spécialisées, d'élevages spécialisés, de viticulture, des coopératives d'utilisation de matériel agricole et des entreprises de travaux agricoles et forestiers de Charente-Maritime
- 100 [Arrêté du 31 mai 2021](#) portant extension d'un avenant à l'accord national de travail relatif aux garanties concernant la protection de la santé des salariés agricoles des départements de la Côte-d'Or, de la Nièvre et de l'Yonne, dans le cadre de conditions d'hébergement collectif des travailleurs saisonniers dérogatoires

## Cour des comptes

- 101 [Arrêté du 12 mai 2021](#) portant reconduction dans les fonctions de présidents de formation de jugement à la Cour nationale du droit d'asile (Cour des comptes)

## Commission nationale de l'informatique et des libertés

- 102 [Délibération n° 2021-067 du 7 juin 2021](#) portant avis sur le projet de décret portant application du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire (demande d'avis n° 21010600)

## Conseil supérieur de l'audiovisuel

- 103 [Décision n° 2021-601 du 19 mai 2021](#) fixant la liste des candidats dont le dossier est recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures lancé dans le ressort des comités territoriaux de l'audiovisuel de Caen, Clermont-Ferrand, Lille, Paris, Rennes et Toulouse
- 104 [Décision n° 2021-604 du 19 mai 2021](#) autorisant la SAS Grand Ouest Mux à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans la zone Orléans local
- 105 [Décision n° 2021-605 du 19 mai 2021](#) autorisant la SAS Grand Ouest Mux à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans la zone Poitiers local
- 106 [Décision n° 2021-606 du 19 mai 2021](#) autorisant la SAS Grand Ouest Mux à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans la zone Tours local
- 107 [Décision n° 2021-607 du 19 mai 2021](#) autorisant la SAS Compagnie des multiplex DAB à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans la zone Orléans étendu
- 108 [Décision n° 2021-608 du 19 mai 2021](#) autorisant la SAS Compagnie des multiplex DAB à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans la zone Poitiers étendu
- 109 [Décision n° 2021-609 du 19 mai 2021](#) autorisant la SAS Compagnie des multiplex DAB à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans la zone Tours étendu
- 110 [Décision n° 2021-602 du 26 mai 2021](#) modifiant des décisions d'autorisation d'usage de fréquences à la société nationale de programme Radio France pour la diffusion de ses programmes
- 111 [Décision n° 2021-603 du 26 mai 2021](#) relative à un appel aux candidatures pour l'exploitation d'une fréquence par un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence à temps complet sur l'autoroute A79

## Naturalisations et réintégrations

- 112 Décret du 4 juin 2021 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs bénéficiant de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, francisation de noms et de prénoms et libération de l'allégeance française

*En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche. Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"*

- 113 Décret du 4 juin 2021 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs bénéficiant de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, francisation de noms et de prénoms et libération de l'allégeance française

*En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche. Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"*

## Informations parlementaires

### Assemblée nationale

- 114 ORDRE DU JOUR
- 115 CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS
- 116 COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE
- 117 DOCUMENTS ET PUBLICATIONS
- 118 AVIS ADMINISTRATIFS

### Sénat

- 119 COMMISSIONS / ORGANES TEMPORAIRES
- 120 DOCUMENTS PUBLIÉS
- 121 AVIS ADMINISTRATIFS

### Offices et délégations

- 122 OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES

## Avis et communications

### avis de concours et de vacance d'emplois

#### Premier ministre

- 123 Avis de vacance d'un emploi de chef de service
- 124 Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur



## ministère de l'intérieur

- 125 Avis de vacance d'un emploi de chargé de mission à temps plein (secrétariat général aux politiques publiques)
- 126 Avis de vacance d'un emploi de chargé de mission à temps plein, directeur de la plateforme régionale des achats (PFRA), de la préfecture de la région Occitanie (secrétariat général pour les affaires régionales)
- 127 Avis de vacance d'un emploi d'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne en charge du pôle « modernisation, moyens, mutualisations » (secrétariat général pour les affaires régionales de Bretagne)
- 128 Avis de vacance d'un emploi d'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales en charge du pôle « modernisation et moyens » (secrétariat général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine)

## ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

- 129 Avis relatif à un appel à candidatures en vue de pourvoir aux fonctions de directeur de l'Institut d'études politiques de Paris et d'administrateur de la Fondation nationale des sciences politiques

## ministère de l'agriculture et de l'alimentation

- 130 Avis relatif à l'ouverture d'examens professionnels pour l'avancement aux grades de technicien principal et de chef technicien du ministère chargé de l'agriculture

## ministère de l'économie, des finances et de la relance

### comptes publics

- 131 Avis de vacance d'un emploi de directeur départemental ou de directrice départementale des finances publiques du Finistère

## avis divers

### ministère des solidarités et de la santé

- 132 Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques

### ministère de la mer

- 133 Avis n° 3 relatif à la réouverture de certains quotas et/ou sous-quotas de pêche pour l'année 2021

### ministère de l'agriculture et de l'alimentation

- 134 Avis relatif à l'ouverture d'une procédure nationale d'opposition pour la demande de modification du cahier des charges relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Pomerol »

## Annonces

- 135 Demandes de changement de nom (textes 135 à 159)

# LOIS

## LOI n° 2021-725 du 8 juin 2021 visant à sécuriser les droits à protection sociale des assistants maternels et des salariés des particuliers employeurs (1)

NOR : SSAX2105503L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

### Article unique

I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Le 1° de l'article L. 133-5-7 est complété par les mots : « et les cotisations collectées pour le compte de l'association paritaire mentionnée au second alinéa de l'article L. 133-7 » ;

2° L'article L. 133-7 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après le mot : « travail », sont insérés les mots : « ou à l'article L. 421-1 du code de l'action sociale et des familles » ;

b) Le second alinéa est ainsi modifié :

– les mots : « institutions mentionnées au livre IX » sont remplacés par les mots : « organismes de retraite complémentaire des salariés mentionnés à l'article L. 921-4 du présent code et l'association paritaire chargée, par convention ou accord collectif étendu, de la collecte des cotisations dues aux organismes assureurs au titre du financement des garanties mentionnées à l'article L. 2221-3 du code du travail » ;

– les mots : « qui leur sont dues » sont supprimés.

II. – Le I entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Le 1° du même I s'applique aux adhésions aux dispositifs simplifiés de déclaration et de recouvrement mentionnés à l'article L. 133-5-6 du code de la sécurité sociale en cours à cette même date.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 8 juin 2021.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*

JEAN CASTEX

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de la relance,*

BRUNO LE MAIRE

*Le ministre des solidarités*

*et de la santé,*

OLIVIER VÉRAN

---

(1) *Travaux préparatoires* : loi n° 2021-725.

*Assemblée nationale* :

Proposition de loi n° 3807 ;

Rapport de Mme Annie Vidal, au nom de la commission des affaires sociales, n° 3977 ;

Discussion et adoption, après engagement de la procédure accélérée, le 18 mars 2021 (TA n° 581).

*Sénat* :

Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, n° 459 (2020-2021) ;

Rapport de M. Martin Lévrier, au nom de la commission des affaires sociales, n° 610 (2020-2021) ;

Texte de la commission n° 611 (2020-2021) ;

Discussion et adoption le 27 mai 2021 (TA n° 116, 2020-2021).

# Présidence de la République

## Arrêté du 8 juin 2021 portant cessation de fonctions et nomination à la présidence de la République

NOR : PREX2117760A

Le Président de la République,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2017 portant nomination à la présidence de la République,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le colonel Jean de Monicault est nommé à l'état-major particulier du Président de la République à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021, en remplacement du général de brigade Valéry Putz.

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 juin 2021.

EMMANUEL MACRON

# Présidence de la République

## Arrêté du 8 juin 2021 portant cessation de fonctions et nomination à la présidence de la République

NOR : PREX2117766A

Le Président de la République,

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant nomination à la présidence de la République,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le lieutenant-colonel Cédric Lavisser est nommé à l'état-major particulier du Président de la République à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021, en remplacement du colonel Vincent Minguet.

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 juin 2021.

EMMANUEL MACRON

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### PREMIER MINISTRE

#### Arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 portant délégation de signature (secrétariat général des affaires européennes)

NOR : PRMX2117006A

La secrétaire générale des affaires européennes,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2005-1283 du 17 octobre 2005 relatif au comité interministériel sur l'Europe et au secrétariat général des affaires européennes,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Délégation est donnée à MM. Jérôme BROUILLET et Stéphane DUPUIS, administrateurs civils, et à Mme Caroline VINOT, secrétaire des affaires étrangères principal, secrétaires généraux adjoints, à Mme Louise BRÉHIER, maître des requêtes au Conseil d'Etat, conseillère juridique, à Mme Margot RENAULT, conseiller référendaire de la Cour des comptes, conseillère « négociations avec le Royaume-Uni », à M. Pascal REDON, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau « soutien et développements informatiques » et à Mme Caroline DULOUS, attaché hors-classe d'administration de l'Etat, cheffe du bureau « ressources humaines et moyens » pour signer, au nom du Premier ministre, tous documents, ordres de missions, états de frais et certifications de service fait, à l'exclusion des décrets, établis dans les limites des attributions du secrétariat général des affaires européennes.

**Art. 2.** – Du 1<sup>er</sup> au 31 août 2021 inclus, délégation est donnée à Mme Clara AUGEREAU, agent contractuel de niveau A+, cheffe du bureau « coordination, communication, relations publiques et influence » pour signer, au nom du Premier ministre, tous documents, ordres de missions, états de frais et certifications de service fait, à l'exclusion des décrets, établis dans les limites des attributions du secrétariat général des affaires européennes.

**Art. 3.** – Délégation est donnée à Mme Caroline DULOUS, attaché hors-classe d'administration de l'Etat, cheffe du bureau « ressources humaines et moyens », pour valider, dans l'application informatique de l'Etat Chorus-formulaire, les actes relatifs à la réalisation des opérations budgétaires et comptables en matière de recettes et de dépenses au nom de la secrétaire générale des affaires européennes.

**Art. 4.** – Délégation est donnée à Mmes Sylvia PORTUT, secrétaire administratif de classe supérieure, et Sandrine BLEY, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chargées de gestion budgétaire au sein du bureau « ressources humaines et moyens », à l'effet de valider, dans l'application comptable de l'Etat Chorus-Formulaire, les actes relatifs à la réalisation des opérations budgétaires et comptables en matière de recettes et de dépenses dans la limite de leurs attributions.

**Art. 5.** – L'arrêté du 13 octobre 2020 portant délégation de signature (secrétariat général des affaires européennes) est abrogé.

**Art. 6.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1<sup>er</sup> juin 2021.

S. GAUDIN

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### PREMIER MINISTRE

#### Arrêté du 7 juin 2021 portant désignation du préfet coordonnateur du site Natura 2000 Sologne (zone spéciale de conservation)

NOR : TREL2105974A

Le Premier ministre,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment son article 3 et ses annexes I et II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-2 et R. 414-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 69 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant désignation du site Natura 2000 Sologne (zone spéciale de conservation),

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le préfet du Loir-et-Cher est désigné préfet coordonnateur du site Natura 2000 Sologne (zone spéciale de conservation FR2402001), pour une durée de dix ans, dans les départements suivants :

- le Cher ;
- le Loir-et-Cher ;
- le Loiret.

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 juin 2021.

Pour le Premier ministre et par délégation :

*La secrétaire générale du Gouvernement,*

CLAIRE LANDAIS



# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### PREMIER MINISTRE

#### Arrêté du 7 juin 2021 relatif à l'approbation du cahier des charges de l'appel à projets « Excellence sous toutes ses formes »

NOR : PRM12117164A

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 modifiée de finances rectificative pour 2010, notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2010-80 du 22 janvier 2010 modifié relatif au secrétariat général pour l'investissement ;

Vu le décret du 3 janvier 2018 portant nomination du secrétaire général pour l'investissement ;

Vu le décret du 9 juillet 2020 portant délégation de signature (secrétariat général pour l'investissement) ;

Vu la convention du 2 juin 2021 entre l'Etat, l'Agence nationale de la recherche et la Caisse des dépôts et consignations relative au programme d'investissements d'avenir (action « Financement structurel de l'écosystème de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de l'innovation et de la valorisation »),

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le cahier des charges de l'appel à projets « Excellence sous toutes ses formes », relatif à l'action « Financement structurel de l'écosystème de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de l'innovation et de la valorisation » du programme d'investissements d'avenir, est approuvé (1).

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 juin 2021.

Pour le Premier ministre et par délégation :

*Le secrétaire général pour l'investissement,*

G. BOUDY

---

(1) Le cahier des charges est consultable sur les sites internet de l'Agence nationale de la recherche et du secrétariat général pour l'investissement : <https://www.gouvernement.fr/les-appels-a-projets-en-cours>.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### PREMIER MINISTRE

#### Arrêté du 8 juin 2021 portant désignation du préfet coordonnateur du site Natura 2000 Baie de la Ciotat (zone spéciale de conservation)

NOR : TREL2105976A

Le Premier ministre,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment son article 3 et ses annexes I et II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-2 et R. 414-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 69 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2015 portant désignation du site Natura 2000 baie de La Ciotat (zone spéciale de conservation),

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le préfet des Bouches-du-Rhône est désigné préfet coordonnateur du site Natura 2000 Baie de la Ciotat (zone spéciale de conservation FR9301998), pour une durée de dix ans, dans les départements suivants :

- les Bouches-du-Rhône ;
- le Var.

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 juin 2021.

Pour le Premier ministre et par délégation :

*La secrétaire générale du Gouvernement,*

CLAIRE LANDAIS

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

**Décret n° 2021-726 du 8 juin 2021 relatif au Conseil national de l'économie circulaire et modifiant certaines dispositions relatives à la Commission inter-filières de responsabilité élargie des producteurs**

NOR : TREP2103854D

**Publics concernés :** ensemble des parties prenantes concernées par l'économie circulaire, c'est-à-dire concernées par la gestion des déchets ainsi que la production et la consommation durables.

**Objet :** transformation du Conseil national des déchets en Conseil national de l'économie circulaire.

**Entrée en vigueur :** le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice :** la mesure 48 de la feuille de route économie circulaire publiée le 23 avril 2018 prévoit de « renforcer la gouvernance nationale et le pilotage, en faisant évoluer le Conseil national des déchets en un Conseil national de l'économie circulaire ». Le présent décret modifie en conséquence les articles du code de l'environnement relatifs aux missions, à la composition et aux modalités de fonctionnement du Conseil national des déchets pour le renommer et l'adapter à l'élargissement de son périmètre à l'économie circulaire dans son ensemble. Ce décret modifie également, par mesure de coordination, la disposition du code de l'environnement relative à l'obligation de présentation de l'Agence de la transition écologique ainsi que le décret qui liste les instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable en vertu de l'article L. 141-3 du code de l'environnement. Enfin, ce décret apporte quelques corrections à l'article du code de l'environnement relatif à la commission inter-filières de responsabilité élargie des producteurs (CIFREP).

**Références :** le code de l'environnement modifié par le décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site de Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique,

Vu le code de la consommation, notamment son article L. 411-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 141-3 et le chapitre I<sup>er</sup> du titre IV du livre V ;

Vu le chapitre III du titre III du livre I<sup>er</sup> du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique, notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 2010-596 du 3 juin 2010 relatif au Conseil national de l'industrie ;

Vu le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

Vu le décret n° 2020-806 du 29 juin 2020 relatif à certaines commissions à caractère consultatif relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,

Décrète :

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### DISPOSITIONS RELATIVES AU CONSEIL NATIONAL DE L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La section 1 du chapitre I<sup>er</sup> du titre IV du livre V du code de l'environnement est ainsi modifiée :

1° L'intitulé de la sous-section 1 : « Conseil national des déchets » est remplacé par l'intitulé suivant : « Conseil national de l'économie circulaire » ;

2° L'article D. 541-1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « des déchets » sont remplacés par les mots : « de l'économie circulaire » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « Le ministre peut » sont remplacés par les mots : « Le ministre chargé de l'environnement et le ministre chargé de l'économie peuvent », les mots : « aux déchets, » sont remplacés par les mots : « à l'économie circulaire, de l'extraction des matières à la gestion des déchets, » et la phrase : « Ces avis sont remis au Gouvernement. » est insérée après la première phrase ;

c) Au troisième alinéa, les mots : « des déchets » sont remplacés par les mots : « de l'économie circulaire » ;

- d)* Le quatrième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :  
« Il peut se saisir de toute question d'intérêt national concernant l'économie circulaire.  
« Le Conseil national de l'économie circulaire participe à l'élaboration et au suivi des stratégies nationales en matière d'économie circulaire. » ;
- e)* Au quatrième alinéa, les mots : « de gestion des déchets » sont remplacés par les mots : « en matière d'économie circulaire » ;
- f)* Il est inséré, après le dernier alinéa, un alinéa ainsi rédigé :  
« Le Conseil national de l'économie circulaire est tenu informé des orientations des comités stratégiques des filières industrielles du Conseil national de l'industrie en matière d'économie circulaire et notamment d'allongement de la durée de vie des produits, d'écoconception, de recyclage et de valorisation des déchets » ;
- 3° L'article D. 541-2 est ainsi modifié :
- a)* Au premier alinéa du I, les mots : « des déchets » sont remplacés par les mots : « de l'économie circulaire », les mots : « quarante-six membres » sont remplacés par les mots : « les membres suivants » et le mot : « six » est remplacé par le mot « cinq » ;
- b)* Au deuxième alinéa du 1° du I, après les mots : « de l'Etat », sont insérés les mots : « et de ses établissements publics » ;
- c)* Le quatrième alinéa et le huitième alinéa du 1° du I sont supprimés ;
- d)* Le dernier alinéa du 1° du I est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :  
« – le président de l'Agence de la transition écologique ou son représentant » ;
- e)* Au deuxième alinéa du 2° du I, les mots : « trois » sont remplacés par les mots : « deux » ;
- f)* Le troisième alinéa et le quatrième alinéa du 2° du I sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :  
« – un représentant désigné par l'association France urbaine ;  
« – un représentant désigné par l'Assemblée des communautés de France (AdCF) ;  
« – un représentant désigné par Régions de France » ;
- g)* Le deuxième alinéa du 3° du I est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :  
« – deux représentants d'associations nationales de consommateurs agréées au plan national en application de l'article L. 411-1 du code de la consommation sur proposition du collège des consommateurs et des usagers du Conseil national de la consommation » ;
- h)* Au troisième alinéa du 3° du I, les mots : « cinq représentants d'associations agréées de protection de l'environnement » sont remplacés par les mots : « quatre représentants d'associations de protection de l'environnement » ;
- i)* Il est inséré, après le dernier alinéa du 3° du I, un alinéa ainsi rédigé :  
« – quatre associations travaillant dans le domaine de l'économie circulaire » ;
- j)* Le 4° du I est remplacé par dix alinéas rédigés comme suit :  
« 4° Collège des entreprises :  
« – un représentant du Mouvement des entreprises de France, un représentant de la Confédération des petites et moyennes entreprises et un représentant de l'Union des employeurs de l'économie sociale et solidaire ;  
« – un représentant du Conseil national de l'industrie désigné sur proposition de son vice-président ;  
« – un représentant des entreprises de recyclage des matériaux désigné sur proposition de l'Alliance Recyclage ;  
« – deux représentants des entreprises du secteur du traitement des déchets désignés sur proposition de la Confédération des métiers de l'environnement ;  
« – trois représentants des entreprises de production sectorielle désignés sur proposition du Mouvement des entreprises de France et de la Confédération des petites et moyennes entreprises ;  
« – un représentant des entreprises du secteur de la distribution, désigné sur proposition du Mouvement des entreprises de France et de la Confédération des petites et moyennes entreprises ;  
« – un représentant des organisations syndicales représentatives d'exploitants agricoles à vocation générale ;  
« – un représentant des organismes agréés pour la gestion des déchets issus de certains produits ;  
« – deux représentants des entreprises du secteur de la réparation et du réemploi dont un de l'économie sociale et solidaire ; »
- k)* Le deuxième alinéa du 5° du I est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :  
« – trois représentants des organisations syndicales de salariés représentatives au plan national. ».
- l)* Le 6° du I est supprimé ;
- m)* Le premier alinéa du II est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :  
« II. – Le ministre chargé de l'environnement peut nommer jusqu'à trois personnalités qualifiées choisies pour leurs compétences en matière d'économie circulaire, qui assistent aux délibérations du Conseil national de l'économie circulaire avec voix consultative. »

- n) Au premier alinéa du III, les mots : « aux 1<sup>o</sup> et au 6<sup>o</sup> » sont remplacés par les mots : « au 1<sup>o</sup> » ;
- 4<sup>o</sup> Au premier alinéa et au dernier alinéa de l'article D. 541-3, les mots : « des déchets » sont remplacés par les mots : « de l'économie circulaire » ;
- 5<sup>o</sup> L'article D. 541-4 est ainsi modifié :
- a) Au premier alinéa, les mots : « des déchets » sont remplacés par les mots : « de l'économie circulaire » et les mots : « désigné parmi les membres titulaires par le ministre chargé de l'environnement » sont remplacés par les mots : « nommé par arrêté du ministre chargé de l'environnement parmi les membres titulaires » ;
- b) Il est inséré, après le premier alinéa, un alinéa ainsi rédigé :  
« Deux vice-présidents peuvent être désignés parmi les membres titulaires par le ministre chargé de l'environnement. Ils suppléent le président en cas d'absence de celui-ci. » ;
- c) Au dernier alinéa, les mots : « des déchets » sont remplacés par les mots : « de l'économie circulaire » et les mots : « , qui associe les autres membres mentionnés au 1<sup>o</sup> du I de l'article D. 541-2 à la préparation des réunions du conseil » sont insérés à la fin ;
- 6<sup>o</sup> A l'article D. 541-5, les mots : « des déchets » sont remplacés par les mots : « de l'économie circulaire » et les deux dernières phrases sont supprimées ;
- 7<sup>o</sup> L'article D. 541-6 est ainsi modifié :
- a) Au premier alinéa, les mots : « des déchets » sont remplacés par les mots : « de l'économie circulaire » ;
- b) Le deuxième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :  
« Les avis et les travaux du Conseil national de l'économie circulaire sont mis à la disposition du public par voie électronique. » ;
- 8<sup>o</sup> L'article D. 541-6-3 est ainsi modifié :
- a) Les mots : « Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie » sont remplacés par les mots : « Agence de la transition écologique » ;
- b) La deuxième phrase du premier alinéa est supprimée.
- Art. 2.** – L'article 1<sup>er</sup> du décret du 12 juillet 2011 susvisé est ainsi modifié : au onzième alinéa, les mots : « des déchets » sont remplacés par les mots : « de l'économie circulaire ».

## CHAPITRE II

### DISPOSITIONS RELATIVES À LA COMMISSION INTER-FILIÈRES DE RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DES PRODUCTEURS

**Art. 3.** – I. – Le XVI de l'article D. 541-6-1 du code de l'environnement est ainsi modifié : au premier alinéa, les mots : « de l'instance de gouvernance » sont remplacés par les mots : « de la direction ».

II. – L'annexe à ce même article est supprimée.

**Art. 4.** – La ministre de la transition écologique est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 juin 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*La ministre de la transition écologique,*

BARBARA POMPILI

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

#### Arrêté du 12 mai 2021 modifiant l'arrêté du 26 mars 1999 relatif aux dispositifs d'attelage mécanique des véhicules à moteur et de leurs remorques

NOR : TRER2115116A

**Publics concernés :** services d'incendie et de secours et unités militaires investies à titre permanent des missions de sécurité civile.

**Objet :** prise en compte de dispositions dérogatoires concernant les véhicules d'incendie et de secours et certaines unités militaires.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice :** cet arrêté prend en compte certaines dispositions dérogatoires concernant les véhicules d'intervention des services d'incendie et de secours et des unités militaires investies à titre permanent des missions de sécurité civile.

**Références :** le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la transition écologique,

Vu la directive 94/20/CE du 30 mai 1994 relative aux dispositifs d'attelage mécanique des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi qu'à leur fixation à ces véhicules ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 321-6 et R. 321-15 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1999 modifié relatif aux dispositifs d'attelage mécanique des véhicules à moteur et de leurs remorques,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – A l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 26 mars 1999 susvisé, après le mot : « complet », est inséré le mot : « , complété ».

**Art. 2.** – L'article 5 de l'arrêté du 26 mars 1999 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1. Le mot : « CE » est remplacé par le mot : « UE ».

2. Les mots : « et la réception individuelle des véhicules neufs » sont remplacés par les mots : « , la réception individuelle des véhicules neufs et la réception à titre isolé de véhicules neufs ou usagés ».

**Art. 3.** – Après l'article 5.1 de l'arrêté du 26 mars 1999 susvisé, il est inséré un article 5.2 ainsi rédigé :

« Art. 5.2. – Les dispositions des articles 2 et 5 ne s'appliquent pas aux dispositifs d'attelages installés sur les véhicules d'intervention des services d'incendie et de secours et des unités militaires investies à titre permanent des missions de sécurité civile suivants destinés à tracter des remorques d'un PTAC de 750 kg au maximum :

- véhicule hors route destinés en particulier à la lutte contre les feux de forêts ;
- véhicules d'intervention qui disposent d'équipements spéciaux tels que les dévidoirs mobiles de tuyaux ou sorties de refoulement et d'aspiration de pompes nécessaire à leur activité ne permettant l'accès à l'attelage.

La résistance de l'attelage devra avoir fait l'objet d'un calcul conformément à la norme ISO 7641 : 2012 – Véhicules routiers – Remorques jusqu'à 3,5 t – Calcul de résistance des timons en acier – validé par l'UTAC. Un marquage attestant du calcul conformément à cette norme sera apposé sur le dispositif d'attelage. »

**Art. 4.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 mai 2021.

Pour la ministre et par délégation :  
Le sous-directeur de la sécurité  
et des émissions des véhicules,  
N. OSOUF-SOURZAT



# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

**Arrêté du 17 mai 2021 portant agrément de la société de coordination « SYNEO, société de coordination des OPH de la Somme et de la communauté d'agglomération de la Baie de Somme »**

NOR : TREL2110376A

Par arrêté de la ministre de la transition écologique en date du 17 mai 2021, la société de coordination « SYNEO, société de coordination des OPH de la Somme et de la communauté d'agglomération de la Baie de Somme », dont le siège social est situé à Abbeville (80), est agréée pour l'exercice de son activité sur le territoire national.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

**Décret n° 2021-727 du 8 juin 2021 portant adaptation des conditions d'évaluation des épreuves et des conditions de délivrance du diplôme pour l'examen du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, de la mention complémentaire et du brevet des métiers d'art à la session 2021 en raison de l'épidémie de covid-19**

NOR : MENE2116993D

**Publics concernés :** candidats au certificat d'aptitude professionnelle, au brevet d'études professionnelles, au baccalauréat professionnel, au brevet professionnel, à la mention complémentaire et au brevet des métiers d'art pour la session 2021 en conséquence de l'épidémie de covid-19 et des mesures décidées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

**Objet :** modification des conditions d'évaluation de certaines épreuves ou de délivrance des diplômes du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, de la mention complémentaire et du brevet des métiers d'art en conséquence de l'épidémie de covid-19 et des mesures décidées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

**Entrée en vigueur :** le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice :** ce décret prévoit, pour la session d'examen 2021, la diminution du nombre de situations d'évaluation composant les épreuves évaluées par contrôle en cours de formation fixé par le règlement d'examen de chaque spécialité de certificat d'aptitude professionnelle, de brevet d'études professionnelles, de baccalauréat professionnel, de brevet professionnel, de la mention complémentaire et du brevet des métiers d'art, en cas d'impossibilité de les réaliser toutes.

Par ailleurs, pour les épreuves de français, histoire-géographie et enseignement moral et civique, prévention-santé-environnement et économie-droit ou économie-gestion à l'examen du baccalauréat professionnel, il prévoit que seules les deux meilleures notes sont retenues pour déterminer les notes entrant dans le calcul de la moyenne conditionnant l'obtention du diplôme.

**Références :** le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-161 du 15 février 2021 portant adaptation des durées des périodes de formation en milieu professionnel et des durées d'expérience ou d'activité professionnelle exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire pour la session 2021 ;

Vu l'arrêté du 15 février 2021 adaptant l'organisation des périodes de formation en milieu professionnel exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art, de la mention complémentaire et du diplôme de technicien des métiers du spectacle et l'évaluation du contrôle en cours de formation, au titre de la session 2021 ;

Vu l'arrêté du 15 février 2021 adaptant les conditions de la formation et la certification de sauveteur secouriste du travail (SST) dans les diplômes professionnels pour la session d'examen 2021 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 27 mai 2021,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le certificat d’aptitude professionnelle, le brevet d’études professionnelles, le baccalauréat professionnel, le brevet professionnel, la mention complémentaire et le brevet des métiers d’art sont délivrés, au titre de la session 2021, conformément aux dispositions des chapitres V et VII du titre III du livre III du code de l’éducation, sous réserve des dispositions du décret du 15 février 2021 susvisé et du présent décret.

**Art. 2.** – A l’examen du certificat d’aptitude professionnel, du brevet d’études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, de la mention complémentaire et du brevet des métiers d’art, lorsque la note d’une unité certificative correspondant à une épreuve ou sous-épreuve est attribuée à la suite d’un contrôle en cours de formation, la proposition de note de contrôle en cours de formation est établie sur la base des situations d’évaluation qui auront pu être effectivement réalisées au jour de la remontée des notes aux services académiques des examens. Au minimum, une situation d’évaluation doit avoir été subie par le candidat.

**Art. 3.** – Par dérogation aux articles D. 337-78 et D. 337-79 du code de l’éducation, le calcul de la moyenne générale conditionnant la délivrance du diplôme du baccalauréat professionnel ne retient, pour les épreuves de français, histoire-géographie et enseignement moral et civique, prévention-santé-environnement et économie-droit ou économie-gestion, lorsqu’elles sont passées sous forme ponctuelle, que les deux meilleures notes, selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de l’éducation nationale.

Pour les spécialités de diplômes professionnels relevant du ministre chargé de l’agriculture ou du ministre chargé de la mer, ces modalités sont définies par arrêté du ministre chargé de l’agriculture ou du ministre chargé de la mer.

Par dérogation aux articles D. 337-69, D. 337-78 et D. 337-79 du même code, les notes supérieures à 10/20 dont la conservation peut être demandée pendant cinq ans sont celles obtenues avant application des dispositions des précédents alinéas.

**Art. 4.** – Le présent décret s’applique à Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

**Art. 5.** – Le ministre de l’éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre des outre-mer, la ministre de la mer et le ministre de l’agriculture et de l’alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 juin 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l’éducation nationale,  
de la jeunesse et des sports,*

JEAN-MICHEL BLANQUER

*Le ministre des outre-mer,  
SÉBASTIEN LECORNU*

*La ministre de la mer,*

ANNICK GIRARDIN

*Le ministre de l’agriculture  
et de l’alimentation,  
JULIEN DENORMANDIE*

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

#### Arrêté du 8 juin 2021 définissant les modalités exceptionnelles du calcul de la moyenne générale pour la délivrance du diplôme du baccalauréat professionnel, en raison de l'épidémie de covid-19 au titre de la session 2021

NOR : MENE2116992A

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D. 337-78 et D. 337-79 ;

Vu le décret n° 2021-727 du 8 juin 2021 portant adaptation des conditions d'évaluation des épreuves et des conditions de délivrance du diplôme pour l'examen du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, de la mention complémentaire et du brevet des métiers d'art à la session 2021 en raison de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 27 mai 2021,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – En application de l'article 3 du décret du 8 juin 2021 susvisé, pour le calcul de la moyenne générale conditionnant la délivrance du diplôme du baccalauréat professionnel, lorsque les épreuves de français, histoire-géographie et enseignement moral et civique, prévention-santé-environnement et économie-droit ou économie-gestion sont passées sous forme ponctuelle, chacune des deux notes les moins élevées sur les quatre notes obtenues par chaque candidat aux épreuves susmentionnées est remplacée par la moyenne pondérée des deux notes les plus élevées affectées des coefficients respectifs des épreuves auxquelles elles ont été obtenues.

Pour l'application du précédent alinéa, l'épreuve d'économie-droit ou d'économie-gestion est remplacée par une épreuve de :

- environnement économique, juridique et management, pour les spécialités « Boucher charcutier traiteur », « Boulanger pâtissier » et « Poissonnier écailler traiteur » ;
- mercatique et gestion appliquée, pour la spécialité « Commercialisation et services en restauration » ;
- gestion appliquée, pour la spécialité « Cuisine » ;
- travaux de gestion d'entreprise, pour la spécialité « Métiers du pressing et de la blanchisserie » ;
- cadre de l'action professionnelle, pour la spécialité « Services de proximité et vie locale ».

**Art. 2.** – Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 juin 2021.

JEAN-MICHEL BLANQUER

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

**Décision du 3 juin 2021 autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture de concours externes sur titres et travaux pour le recrutement de deux maîtres-assistants de l'Institut Mines-Télécom**

NOR : ECOG2115240S

Par décision de la directrice générale de l'Institut Mines-Télécom en date du 3 juin 2021, sont autorisées, au titre de l'année 2021, les ouvertures de concours externes sur titres et travaux pour le recrutement de deux maîtres-assistants de 2<sup>e</sup> classe de l'Institut Mines-Télécom mentionnées dans le tableau ci-dessous.

Pour faire acte de candidature, le candidat doit s'adresser au directeur de l'École nationale supérieure des mines (\*).

Ecole nationale supérieure des mines de Paris 60, boulevard Saint-Michel 75272 Paris Cedex 06		
Discipline	Contacts pour les renseignements administratifs, le retrait et le dépôt des dossiers	Contacts pour les renseignements concernant le poste
Analyse d'images et mécanique numérique	Régis DELMAS 01 40 51 90 19 regis.delmas@mines-paristech.fr	Frédéric FONTANE 01 40 51 90 68 frederic.fontane@mines-paristech.fr
Gestion, innovation et gouvernance de l'entreprise	Régis DELMAS 01 40 51 90 19 regis.delmas@mines-paristech.fr	Frédéric FONTANE 01 40 51 90 68 frederic.fontane@mines-paristech.fr

(\*) La date d'ouverture des inscriptions est fixée au 21 juin 2021.

La date limite de clôture des inscriptions ou de dépôt ou d'envoi par courrier au directeur de l'école (le cachet de la poste faisant foi) ou par voie électronique (*cf.* adresses dans le tableau ci-dessus) est fixée au 1<sup>er</sup> octobre 2021.

Les dates des épreuves et les compositions des jurys feront l'objet de décisions ultérieures de la directrice générale de l'Institut Mines-Télécom.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

#### Décision du 3 juin 2021 autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture de concours externes sur titres et travaux pour le recrutement de six professeurs de l'Institut Mines-Télécom

NOR : ECOG2115242S

Par décision de la directrice générale de l'Institut Mines-Télécom en date du 3 juin 2021, sont autorisées, au titre de l'année 2021, les ouvertures de concours externes sur titres et travaux pour le recrutement de six professeurs de 2<sup>e</sup> classe de l'Institut Mines-Télécom mentionnées dans le tableau ci-dessous.

Pour faire acte de candidature, le candidat doit s'adresser au directeur de l'École nationale supérieure des mines (\*).

Ecole nationale supérieure des mines de Saint-Etienne 158, cours Fauriel CS 62362 42023 SAINT-ÉTIENNE CEDEX 2		
Professeur de 2 <sup>e</sup> classe de l'IMT, discipline	Contacts pour les renseignements administratifs, le retrait et le dépôt des dossiers	Contacts pour les renseignements concernant le poste
Cryptographie	Elodie EXBRAYAT 04 77 42 00 81 elodie.exbrayat@mines-stetienne.fr	Dominique FEILLET 04 42 61 66 66 feillet@mines-stetienne.fr
Génie Industriel	Elodie EXBRAYAT 04 77 42 00 81 elodie.exbrayat@mines-stetienne.fr	Olivier BOISSIER 04 77 42 66 14 boissier@mines-stetienne.fr

Ecole nationale supérieure des mines de Paris 60, boulevard Saint-Michel 75272 PARIS CEDEX 06		
Professeur de 2 <sup>e</sup> classe de l'IMT, discipline	Contacts pour les renseignements administratifs, le retrait et le dépôt des dossiers	Contacts pour les renseignements concernant le poste
Mécanique numérique	Régis DELMAS 01 40 51 90 19 regis.delmas@mines-paristech.fr	Frédéric FONTANE 01 40 51 90 68 frederic.fontane@mines-paristech.fr
Gestion de l'innovation	Régis DELMAS 01 40 51 90 19 regis.delmas@mines-paristech.fr	Frédéric FONTANE 01 40 51 90 68 frederic.fontane@mines-paristech.fr
Intelligence artificielle pour les sciences de la vie	Régis DELMAS 01 40 51 90 19 regis.delmas@mines-paristech.fr	Frédéric FONTANE 01 40 51 90 68 frederic.fontane@mines-paristech.fr
Matériaux polymères et composites	Régis DELMAS 01 40 51 90 19 regis.delmas@mines-paristech.fr	Frédéric FONTANE 01 40 51 90 68 frederic.fontane@mines-paristech.fr

(\* ) La date d'ouverture des inscriptions est fixée au 21 juin 2021.

La date limite de clôture des inscriptions ou de dépôt ou d'envoi par courrier au directeur de l'école (le cachet de la poste faisant foi) ou par voie électronique (Cf. adresses dans le tableau ci-dessus) est fixée au 1<sup>er</sup> octobre 2021.



# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

#### Décision du 7 juin 2021 portant délégation de signature (Institut national de la statistique et des études économiques)

NOR : ECO02115936S

Le directeur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques,

Vu le code de la commande publique ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-318 du 20 mars 2009 relatif au Conseil national de l'information statistique et au comité du secret statistique ;

Vu le décret du 22 février 2012 portant nomination du directeur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 relatif à l'organisation interne de l'Institut national de la statistique et des études économiques ;

Vu la décision n° 2019\_42454\_DG75-C901 du 9 décembre 2019 relative aux attributions du centre de services des ressources humaines de la direction générale de l'Institut national de la statistique et des études économiques,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Délégation est donnée à Mme Karine Berger, inspectrice générale de l'Institut national de la statistique et des études économiques, secrétaire générale, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie et dans la limite des attributions de l'Institut national de la statistique et des études économiques, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et arrêtés de débet.

**Art. 2.** – Délégation est donnée à M. Pascal Rivière, inspecteur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques, chef de l'inspection générale, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie et dans la limite des attributions de l'Institut national de la statistique et des études économiques, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et arrêtés de débet.

**Art. 3.** – Délégation est donnée à M. Jean-Séverin Lair, ingénieur général des mines, chef de la direction du système d'information, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie et dans la limite des attributions de la direction du système d'information, tous actes, décisions, conventions, ordres de mission et états de frais, à l'exception des arrêtés.

**Art. 4.** – Délégation est donnée à M. Nicolas Vannieuwenhuyze, inspecteur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques, chef du département « Affaires financières et programmation des travaux et des moyens », à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie et dans la limite des attributions du secrétariat général de l'Institut national de la statistique et des études économiques, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et arrêtés de débet.

**Art. 5.** – Délégation est donnée à M. François Hada, inspecteur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques, chef du département des ressources humaines, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie et dans la limite des attributions du secrétariat général de l'Institut national de la statistique et des études économiques, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et arrêtés de débet.

**Art. 6.** – Délégation est donnée à M. Nicolas Vannieuwenhuyze, inspecteur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques, chef du département « Affaires financières et programmation des travaux et des moyens », à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie et dans la limite des attributions de son département, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, ordres de mission et états de frais. Cette délégation s'applique notamment à la signature de tous actes et décisions relatifs à l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses, de tous actes relatifs à la constatation de la créance, la liquidation et l'établissement des titres de recettes.

La signature des ordres de mission et des états de frais est étendue aux ordres de mission et aux états de frais du secrétariat général.

**Art. 7.** – Au sein du département « Affaires financières et programmation des travaux et des moyens », délégation est donnée à Mme Marie-Christine Chambouvet, administratrice de l'Institut national de la statistique et des études économiques, cheffe de la division des prestations financières, à M. Patrick Pétour, inspecteur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques, chef de la division de la programmation des travaux, à M. Frédéric Tardieu, administrateur de l'Institut national de la statistique et des études économiques, cheffe de la division du pilotage et contrôle de gestion, et à M. Michel Tamic, attaché des administrations parisiennes, chef de la division budget, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie et dans la limite des attributions du département « Affaires financières et programmation des travaux et des moyens », tous actes et décisions relatifs à l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses, tous actes relatifs à la constatation de la créance, la liquidation et l'établissement des titres de recettes, toutes conventions, ordres de mission et états de frais. Sont exclus de la compétence de Mme Marie-Christine Chambouvet et de MM. Patrick Pétour, Frédéric Tardieu et Michel Tamic les actes juridiques relatifs à la passation des marchés publics et accords-cadres relevant du pouvoir adjudicateur.

**Art. 8.** – Au sein du département « Affaires financières et programmation des travaux et des moyens », délégation est donnée à Mme Marielle Decaens-Sens Salis, attachée statisticienne de l'Institut national de la statistique et des études économiques d'administration centrale, cheffe de la section de l'expertise et du pilotage des frais de déplacement, à M. Christophe Pilon, attaché statisticien de l'Institut national de la statistique et des études économiques, chef de la section de l'exécution des dépenses, et à Mme Nathalie Magit, contrôlease de l'Institut national de la statistique et des études économiques, adjointe au cheffe de la section Dépense, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie et dans la limite de leurs attributions, tous actes et décisions relatifs à l'engagement des dépenses, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses. Sont exclus de la compétence de Mme Marielle Decaens-Sens Salis et de M. Christophe Pilon les actes juridiques relatifs à la passation des marchés publics et accords-cadres relevant du pouvoir adjudicateur.

**Art. 9.** – Au sein du département « Affaires financières et programmation des travaux et des moyens », délégation est donnée à Mme Béatrice Vanlangendonck-Millon, attachée statisticienne de l'Institut national de la statistique et des études économiques, cheffe de la division du site de gestion financière d'Amiens, et à Mme Martine Mallart, contrôlease de l'Institut national de la statistique et des études économiques, adjointe à la cheffe de division du site de gestion financière d'Amiens, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie et dans la limite de leurs attributions, tous actes et décisions relatifs à l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des frais médicaux et des dépenses par carte achat, et délégation est donnée à Mme Sandrine Goubet, contrôlease de l'Institut national de la statistique et des études économiques, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie et dans la limite de ses attributions, tous actes et décisions relatifs à l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses par carte achat.

**Art. 10.** – Au sein du département « Affaires financières et programmation des travaux et des moyens », délégation est donnée :

- pour le site de gestion d'Amiens, à Mme Béatrice Vanlangendonck-Millon, attachée statisticienne de l'Institut national de la statistique et des études économiques, cheffe de la division du site de gestion financière, à Mme Martine Mallart, contrôlease de l'Institut national de la statistique et des études économiques, adjointe à la cheffe de division du site de gestion financière, et à Mme Sandrine Goubet, contrôlease de l'Institut national de la statistique et des études économiques, gestionnaire ;
- pour le site de gestion de Besançon, à Mme Véronique Jacquet, attachée statisticienne de l'Institut national de la statistique et des études économiques, cheffe de la division du site de gestion financière, à Mme Giselle Grosso, contrôlease de l'Institut national de la statistique et des études économiques, gestionnaire, et à Mme Agnès Boudaquin, contrôlease de l'Institut national de la statistique et des études économiques, gestionnaire ;
- pour le site de gestion de Limoges, à Mme Céline Carton, attachée statisticienne de l'Institut national de la statistique et des études économiques, cheffe de la division du site de gestion financière, à Mme Caroline Geindre, contrôlease de l'Institut national de la statistique et des études économiques, gestionnaire, et à Valérie Michard contrôlease de l'Institut national de la statistique et des études économiques, gestionnaire ;
- pour le site de gestion de Reims, à M. Yoann Musiedlak, attaché statisticien de l'Institut national de la statistique et des études économiques, chef de la division du site de gestion financière, à Mme Karine Boyard, contractuelle, gestionnaire, à M. Charles Davergne, contrôleur de l'Institut national de la statistique et des études économiques, gestionnaire,

à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie et dans la limite de leurs attributions, tous actes et décisions relatifs à la certification des services faits.

**Art. 11.** – Délégation est donnée à M. François Hada, inspecteur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques, chef du département des ressources humaines, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie et dans la limite des attributions du département des ressources humaines, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, ordres de mission et états de frais.

**Art. 12.** – Délégation est donnée à Mme Brigitte Rabin, administratrice de l'Institut national de la statistique et des études économiques, adjointe au chef du département des ressources humaines, et à M. Paul Franceschi, administrateur de l'Institut national de la statistique et des études économiques, chef-adjoint du département des ressources humaines, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie et dans la limite des attributions

du département des ressources humaines, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, ordres de mission et états de frais.

**Art. 13.** – Au sein du département des ressources humaines, délégation est donnée à M. Gaël de Peretti, chef de la division « Mobilité et carrières », et à Mme Nadine Eisenmann, cheffe de la division du pilotage du dialogue social et de la gestion des ressources humaines, administrateurs de l’Institut national de la statistique et des études économiques, à M. Gilles Evrard, inspecteur général de l’Institut national de la statistique et des études économiques, chef de la division du management des ressources humaines, et à Mme Hélène Michaudon, administratrice de l’Institut national de la statistique et des études économiques, cheffe de la division « Formation – concours », à l’effet de signer, au nom du ministre chargé de l’économie et dans la limite des attributions du département des ressources humaines, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, ordres de mission et états de frais.

**Art. 14.** – Délégation est donnée à M. Oliver Frouté, administrateur de l’Institut national de la statistique et des études économiques, chef du service administration des ressources de l’INSEE Nouvelle-Aquitaine, à l’effet de signer, au nom du ministre chargé de l’économie et dans la limite des attributions du département des ressources humaines, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, ordres de mission et états de frais relatifs au domaine de la formation.

**Art. 15.** – Au sein du département des ressources humaines, délégation est donnée à M. Alain Malmartel, administrateur de l’Institut national de la statistique et des études économiques, directeur du centre de formation de l’INSEE de Libourne (CEFIL), à l’effet de signer, au nom du ministre chargé de l’économie et dans la limite des attributions du CEFIL, tous actes, décisions relatifs à l’exercice des attributions du pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics et contrats locaux d’un montant inférieur à 8 000 euros HT, ordres de mission et états de frais.

Délégation est également donnée à M. Alain Malmartel pour signer, au nom du ministre chargé de l’économie, les actes et décisions relatifs aux dépenses et recettes imputées au budget opérationnel central du programme 220 « Statistiques et études économiques » et relatifs aux actes et décisions mentionnés dans l’alinéa précédent.

**Art. 16.** – Au sein du département des ressources humaines, délégation est donnée à M. Bertrand Oddo, attaché statisticien de l’Institut national de la statistique et des études économiques, directeur – adjoint du centre de formation de l’INSEE de Libourne (CEFIL), à l’effet de signer, au nom du ministre chargé de l’économie et dans la limite de ses attributions au sein du CEFIL, tous ordres de mission et états de frais.

**Art. 17.** – Délégation est donnée à M. François Hada, inspecteur général de l’Institut national de la statistique et des études économiques, directeur du centre statistique de Metz, et, au sein du centre de service des ressources humaines du centre statistique de Metz, à M. Arthur Lathelize, administrateur de l’Institut national de la statistique et des études économiques, chef de centre, à Mme Wilma Pirrone, attachée statisticienne de l’Institut national de la statistique et des études économiques, cheffe de centre adjointe, à M. Pierre Quiram, attaché statisticien de l’Institut national de la statistique et des études économiques, adjoint à la cheffe de centre, à Mme Laurence Colin, attachée statisticienne de l’Institut national de la statistique et des études économiques, cheffe de l’unité de gestion des cadres A, à Mme Séverine Robert, attachée statisticienne de l’Institut national de la statistique et des études économiques, chef de l’unité de gestion des cadres B et C, et à M. Stéphane Guyon, attaché statisticien de l’Institut national de la statistique et des études économiques, chef de l’unité de gestion des contractuels, à l’effet de signer, au nom du ministre chargé de l’économie, tous actes, arrêtés et décisions listés dans la décision n° 2019\_42454\_DG75-C901 du 9 décembre 2019 relative aux attributions du centre de services des ressources humaines de la direction générale de l’Institut national de la statistique et des études économiques.

**Art. 18.** – Délégation est donnée à M. Jean-Michel Quellec, inspecteur général de l’Institut national de la statistique et des études économiques, chef du département du cadre de vie et des conditions de travail, à l’effet de signer, au nom du ministre chargé de l’économie et dans la limite des attributions de l’Institut national de la statistique et des études économiques, tous actes juridiques relevant du pouvoir adjudicateur relatifs à la passation des marchés publics et accords-cadres nationaux, et dans la limite des attributions de ce département, tous actes et décisions relatifs au suivi de la santé au travail, aux activités de service social et à la gestion du personnel, ordres de mission et états de frais.

**Art. 19.** – Au sein du département du cadre de vie et des conditions de travail, délégation est donnée à Mme Françoise Turpin, administratrice de l’Institut national de la statistique et des études économiques, cheffe de la division « Marchés et immobilier », à l’effet de signer, au nom du ministre chargé de l’économie et dans la limite de ses attributions au sein du département « cadre de vie et conditions de travail », tous actes juridiques relevant du pouvoir adjudicateur relatifs à la passation des marchés publics d’un montant inférieur au seuil de 139 000 euros HT mentionné à l’article L. 2127-1 du code de la commande publique susvisé, ordres de mission et états de frais.

**Art. 20.** – Au sein du département du cadre de vie et des conditions de travail, délégation est donnée à M. Patrice Coffre, attaché statisticien principal de l’Institut national de la statistique et des études économiques, chef de la section de l’immobilier, à l’effet de signer, au nom du ministre chargé de l’économie et dans la limite de ses attributions au sein du département du cadre de vie et des conditions de travail, tous actes et décisions pris pour les besoins de l’exécution des marchés publics relevant de l’immobilier.

**Art. 21.** – Au sein du département du cadre de vie et des conditions de travail, délégation est donnée à Mme Corinne Chevalier, administratrice de l’Institut national de la statistique et des études économiques, cheffe de la division « Support et services aux agents et au management », et à M. Gérard Bouvier, administrateur de l’Institut national de la statistique et des études économiques, chef de la division « Santé, sécurité et conditions de travail », à l’effet de signer, au nom du ministre chargé de l’économie et dans la limite de leurs attributions au sein du département du cadre de vie et des conditions de travail, tous ordres de mission et états de frais.

**Art. 22.** – Au sein de l'unité de la coordination des activités transversales, délégation est donnée à Mme Christelle Minodier, cheffe de l'unité, à Mme Cécile Ménard, adjointe au chef de l'unité, à M. Bruno Gomez, chef-adjoint de l'unité chargé de la communication interne, administrateurs de l'Institut national de la statistique et des études économiques, et à Mme Nathalie Camus, contrôleuse de l'Institut national de la statistique et des études économiques, gestionnaire – expert en ressources humaines, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie et dans la limite de leurs attributions au sein de l'unité de la coordination des activités transversales, tous ordres de mission et états de frais.

**Art. 23.** – Délégation est donnée à M. François Hada, inspecteur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques, directeur du centre statistique de Metz, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie et dans la limite des attributions du centre statistique de Metz, tous ordres de mission et états de frais.

Délégation est également donnée à M. François Hada à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie, les décisions administratives relevant du contentieux des enquêtes statistiques obligatoires.

**Art. 24.** – Au sein du centre statistique de Metz, délégation est donnée à Mme Sandrine Rigolot, attachée statisticienne de l'Institut national de la statistique et des études économiques, cheffe de la cellule « Pilotage et administration des ressources », à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie et dans la limite de ses attributions au sein du centre statistique de Metz, tous ordres de mission et états de frais.

**Art. 25.** – Délégation est donnée à M. Patrick Redor, inspecteur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques, chef de l'unité des affaires juridiques et contentieuses, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie, les actes résultant des articles 6, 7 et 7 *ter* de la loi du 7 juin 1951 susvisée et de signer les mémoires et les pièces à destination des juridictions.

**Art. 26.** – Délégation est donnée à Mme Sylvie Lagarde, inspectrice générale de l'Institut national de la statistique et des études économiques, cheffe de la direction de la méthodologie et de la coordination statistique et internationale, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie et dans la limite des attributions de sa direction, tous actes, décisions, conventions, ordres de missions et états de frais, à l'exception des arrêtés.

Délégation est également donnée à Mme Sylvie Lagarde à l'effet d'accorder, au nom du ministre chargé de l'économie, les visas mentionnés à l'article 2 de la loi du 7 juin 1951 susvisée.

**Art. 27.** – Au sein de la direction de la méthodologie et de la coordination statistique et internationale, délégation est donnée à Mme Colette Galant, attachée statisticienne de l'Institut national de la statistique et des études économiques, cheffe de la cellule d'appui au pilotage des ressources, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie et dans la limite de ses attributions au sein de la direction de la méthodologie et de la coordination statistique et internationale, tous ordres de mission et états de frais.

**Art. 28.** – Délégation est donnée à M. Sylvain Moreau, inspecteur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques, chef de la direction des statistiques d'entreprises, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie et dans la limite des attributions de la direction des statistiques d'entreprises, tous actes, décisions, conventions, ordres de mission et états de frais, à l'exception des arrêtés.

**Art. 29.** – Au sein de la direction des statistiques d'entreprises, délégation est donnée à M. Serge Darriné, attaché statisticien de l'Institut national de la statistique et des études économiques, chef de la cellule d'appui au pilotage des ressources, et à M. Fabrice Esposito, contrôleur de l'Institut national de la statistique et des études économiques, chargé du pilotage et gestion des travaux, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie et dans la limite de ses attributions au sein de la direction des statistiques d'entreprises, tous ordres de mission et états de frais.

**Art. 30.** – Délégation est donnée à Mme Christel Colin, inspectrice générale de l'Institut national de la statistique et des études économiques, cheffe de la direction des statistiques démographiques et sociales, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie et dans la limite des attributions de sa direction, tous actes, décisions, conventions, ordres de mission et états de frais, à l'exception des arrêtés.

**Art. 31.** – Au sein de la direction des statistiques démographiques et sociales, délégation est donnée à Mme Dominique Loisel, attachée statisticienne de l'Institut national de la statistique et des études économiques, cheffe de la cellule d'appui au pilotage des ressources, et à Mme Valérie Halla, contrôleuse de l'Institut national de la statistique et des études économiques, secrétaire de la direction, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie et dans la limite de leurs attributions au sein de la direction des statistiques démographiques et sociales, tous ordres de mission et états de frais.

**Art. 32.** – Délégation est donnée à M. Nicolas Carnot, administrateur de l'Institut national de la statistique et des études économiques, chef de la direction des études et synthèses économiques, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie et dans la limite des attributions de la direction des études et synthèses économiques, tous actes, décisions, conventions, ordres de mission et états de frais, à l'exception des arrêtés.

**Art. 33.** – Au sein de la direction des études et synthèses économiques, délégation est donnée à M. Pierre-Yves Romé, attaché statisticien de l'Institut national de la statistique et des études économiques, chef de la cellule d'appui au pilotage des ressources, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie et dans la limite de ses attributions au sein de la direction des études et synthèses économiques, tous ordres de mission et états de frais.

**Art. 34.** – Délégation est donnée à M. Alain Bayet, inspecteur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques, chef de la direction de la diffusion et de l'action régionale, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie dans la limite des attributions de sa direction, tous devis relatifs à la cession de



travaux et de publications de l'Institut national de la statistique et des études économiques, tous actes, décisions, mémoires, conventions et ordres de mission et états de frais, à l'exception des arrêtés.

Sous réserve des dispositions des articles 26 et 27, délégation est également donnée à M. Alain Bayet à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie, tous actes résultant du décret du 20 mars 2009 susvisé.

**Art. 35.** – Au sein de la direction de la diffusion et de l'action régionale, délégation est donnée à Mme Sylvie Scherrer, attachée statisticienne de l'Institut national de la statistique et des études économiques, cheffe de la cellule d'appui au pilotage des ressources, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie et dans la limite de ses attributions au sein de la direction de la diffusion et de l'action régionale, tous ordres de mission et états de mission.

**Art. 36.** – Délégation est donnée à M. Guillaume Mordant, inspecteur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques, chef du département « INSEE Info Service », à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie dans la limite de 200 000 euros par opération et dans la limite des attributions de son département, toutes conventions de recettes, tous devis et mémoires relatifs à la cession de travaux et de publications de l'Institut national de la statistique et des études économiques.

**Art. 37.** – Au sein du département « INSEE Info Service », délégation est donnée à Mme Germaine Cazaban-Marque, administratrice de l'Institut national de la statistique et des études économiques, cheffe de la division « Grands comptes », à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie dans la limite de 200 000 euros par opération et dans la limite de ses attributions au sein du département « INSEE Info Service », toutes conventions de recettes, tous devis et mémoires relatifs à la cession de travaux et de publications de l'Institut national de la statistique et des études économiques.

**Art. 38.** – Au sein de la direction du système d'information, délégation est donnée à Mme Aline Vitry, attachée statisticienne de l'Institut national de la statistique et des études économiques, cheffe de la cellule d'appui au pilotage des ressources, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie et dans la limite de ses attributions au sein de la direction du système d'information, tous ordres de mission et états de frais.

**Art. 39.** – Au sein de la direction du système d'information, délégation est donnée à M. Pierre Léostic, administrateur de l'Institut national de la statistique et des études économiques, chef du service national de développement informatique (SNDI) de Paris, et à Mme Laurence Blanc-Garin, attachée statisticienne de l'Institut national de la statistique et des études économiques, adjointe au chef du SNDI de Paris, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie et dans la limite des attributions du SNDI de Paris, tous ordres de mission et états de frais.

**Art. 40.** – La décision du 17 mai 2021 portant délégation de signature est abrogée.

**Art. 41.** – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 juin 2021.

J.-L. TAVERNIER

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### Arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 fixant la liste des associations humanitaires habilitées à proposer des représentants en vue d'accéder en zone d'attente

NOR : INTV2116603A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 343-6, L. 343-8, R. 343-18 à R. 343-24 ;

Vu le décret n° 2020-874 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont habilitées à proposer des représentants en vue d'accéder aux zones d'attente les associations humanitaires suivantes :

L'Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers (ANAFE) ;

La Cimade, service œcuménique d'entraide ;

La Croix-Rouge française ;

France Terre d'asile.

Cette habilitation est valable pour une durée de trois ans à compter du 9 juin 2021.

**Art. 2.** – La directrice de l'immigration est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1<sup>er</sup> juin 2021.

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice de l'immigration,*

S. HOUSPIC



# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### Arrêté du 4 juin 2021 modifiant l'arrêté du 29 mars 2017 fixant la liste et la localisation des emplois d'inspecteur général et de contrôleur général des services actifs de la police nationale

NOR : INTC2114826A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 2007-315 du 7 mars 2007 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois d'inspecteur général et de contrôleur général des services actifs de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2017 modifié fixant la liste et la localisation des emplois d'inspecteur général et de contrôleur général des services actifs de la police nationale,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le I de l'annexe de l'arrêté du 29 mars 2017 susvisé est ainsi modifié :

Dans la rubrique « 1) Direction générale de la police nationale : », la seconde ligne :

«

Conseiller stratégie et prospective de la police nationale

»

est remplacée par la ligne :

«

Directeur de cabinet du directeur général de la police nationale

».

**Art. 2.** – Le II de l'annexe de l'arrêté du 29 mars 2017 susvisé est ainsi modifié :

Dans la rubrique « 1) Direction générale de la police nationale : », la ligne :

«

Directeur de cabinet du directeur général de la police nationale

»

est remplacée par la ligne :

«

Conseiller, chef du pôle des technologies de sécurité intérieure

».

**Art. 3.** – Le II de l'annexe de l'arrêté du 29 mars 2017 susvisé est ainsi modifié :

Dans la rubrique « 9) Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité : », la ligne :

«

Sous-directeur des opérations

»

est remplacée par la ligne :

«

Chef d'état-major

».

**Art. 4.** – Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 12 avril 2021 modifiant l'arrêté du 29 mars 2017 susvisé sont rapportées.

**Art. 5.** – Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

**Art. 6.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 juin 2021.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général  
de la police nationale,*

F. VEAUX

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### Décision du 7 juin 2021 portant délégation de signature (commandement des réserves de la gendarmerie)

NOR : INTJ2117233S

Le directeur général de la gendarmerie nationale,  
Vu le code de la défense ;  
Vu le code de la sécurité intérieure ;  
Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;  
Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination du directeur général de la gendarmerie nationale ;  
Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale ;  
Vu l'arrêté du 11 juin 2019 relatif aux attributions et à l'organisation du commandement des réserves de la gendarmerie nationale,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Délégation est donnée, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur ou du ministre des armées, dans la limite de leurs attributions respectives, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, à :

1. M. le général de division Didier Fortin, commandant des réserves de la gendarmerie et délégué aux réserves de la gendarmerie, dans la limite des attributions du commandement des réserves de la gendarmerie ;

2. M. le colonel Dominique Monguillon, commandant en second des réserves de la gendarmerie et délégué adjoint aux réserves de la gendarmerie, dans la limite des attributions du commandement des réserves de la gendarmerie ;

3. M. le colonel Antoine Lerch, chef du bureau des opérations courantes et de la réactivité, dans la limite des attributions du bureau des opérations courantes et de la réactivité ;

4. Mme la lieutenant-colonelle Marjorie Gorlin, chargée de mission, dans la limite des attributions de chargé de mission du commandement des réserves de la gendarmerie ;

5. M. le lieutenant-colonel Stéphane Cousin, chef du bureau concept et doctrine de la réserve, dans la limite des attributions du bureau concept et doctrine de la réserve ;

6. M. le chef d'escadron Cédric Caillon, chef du bureau protection prospective et contrôle interne, dans la limite des attributions du bureau prospective et contrôle interne.

**Art. 2.** – La présente décision abroge et remplace la décision du 8 septembre 2020 portant délégation de signature (direction générale de la gendarmerie nationale - commandement des réserves de la gendarmerie nationale).

**Art. 3.** – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 juin 2021.

C. RODRIGUEZ

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### Décision du 7 juin 2021 portant délégation de signature (direction centrale de la sécurité publique)

NOR : *INTC2117678S*

Le directeur central de la sécurité publique,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret du 19 juillet 2012 portant nomination d'un directeur des services actifs de la police nationale ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2011 modifié relatif aux missions et à l'organisation de la direction centrale de la sécurité publique,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Délégation est donnée à M. Christian HIRSOIL, inspecteur général, directeur central adjoint de la sécurité publique, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur et dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions et pièces comptables et les actes de constatation de service fait, ainsi que les ordres de mission en France et à l'étranger.

**Art. 2.** – A la sous-direction des ressources humaines et de la logistique, délégation est donnée aux personnes ci-après désignées à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur et dans la limite de leurs attributions, tous actes, décisions et pièces comptables et les actes de constatation de service fait, ainsi que les ordres de mission en France et à l'étranger :

Mme Emmanuelle HEZARD, contrôleuse générale, sous-directrice des ressources humaines et de la logistique ;

M. Laurent MERCIER, commissaire divisionnaire, sous-directeur adjoint des ressources humaines et de la logistique ;

**Art. 3.** – A la sous-direction des ressources humaines et de la logistique, délégation est donnée aux personnes ci-après désignées à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur et dans la limite de leurs attributions, tous actes, décisions, pièces comptables et les actes de constatation de service fait :

M. Jean-Marc REBOUILLAT, commissaire général, chef du pôle des moyens et de la logistique, chef de la division des finances et de la logistique ;

Mme Pénélope KUSTOSZ, attachée de l'administration de l'Etat, cheffe de la section du budget et de l'immobilier à la division des finances et de la logistique ;

M. Reynald JOVELIN, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef de la section du budget et de l'immobilier à la division des finances et de la logistique ;

M. Willy DEMONT, secrétaire administratif de classe supérieure, chef de la section du conseil budgétaire et juridique à la division des finances et de la logistique ;

M. Richard MOLINA SEGARRA, secrétaire administratif, à la section du conseil budgétaire et juridique.

**Art. 4.** – A la sous-direction des ressources humaines et de la logistique, délégation est donnée aux personnes ci-après désignées à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur et dans la limite de leurs attributions, les actes de constatation et d'attestation de service fait :

Mme Christel FERAT, major exceptionnel de police, cheffe de la section du soutien des services centraux de la division des finances et de la logistique ;

M. Nuno ROCHA, brigadier-chef de police, à la section du soutien des services centraux de la division des finances et de la logistique ;

Mme Diana ETIK, adjointe administrative, à la section du budget et de l'immobilier à la division des finances et de la logistique.

A la sous-direction des missions de sécurité, délégation est donnée aux personnes ci-après désignées à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur et dans la limite de leurs attributions, les actes de constatation et d'attestation de service fait :

Mme Elisabeth FOUILLOUX, commissaire divisionnaire, cheffe de la division de la stratégie numérique ;  
M. Benoit BRUNEEL, commissaire de police, adjoint à la cheffe de la division de la stratégie numérique ;  
M. Frédéric GIGOU, ingénieur des systèmes d'information et de communication, chef de la section de la prospective et du soutien informatique et technologique à la division de la stratégie numérique ;  
M. Philippe BERNARD, technicien des systèmes d'information et de communication à la section de la prospective et du soutien informatique et technologique à la division de la stratégie numérique.

**Art. 5.** – A la sous-direction des missions de sécurité, délégation est donnée aux personnes ci-après désignées à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur et dans la limite de leurs attributions, les ordres de mission en France :

M. Aymeric SAUDUBRAY, contrôleur général, sous-directeur des missions de sécurité ;  
M. Alexandre BONNEVILLE, commissaire divisionnaire, adjoint au sous-directeur des missions de sécurité.

**Art. 6.** – Au service central du renseignement territorial, délégation est donnée aux personnes ci-après désignées à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur et dans la limite de leurs attributions, les ordres de mission en France :

Mme Lucile ROLLAND, inspectrice générale, directrice centrale adjointe de la sécurité publique chargée du renseignement, cheffe du service central du renseignement territorial ;  
M. Julien LE GUEN, contrôleur général, adjoint au chef du service central du renseignement territorial ;  
M. François-Xavier LESUEUR, colonel de gendarmerie, adjoint « gendarmerie » au chef du service central du renseignement territorial ;  
M. Jérôme DELAGE, commissaire divisionnaire, secrétaire général du SCRT.

**Art. 7.** – A la sous-direction des audits et du contrôle interne, délégation est donnée aux personnes ci-après désignées à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur et dans la limite de leurs attributions, les ordres de mission en France :

Mme Marjorie GHIZOLI, contrôlease générale, sous-directrice des audits et du contrôle interne ;  
M. Marc KECHICHIAN, commissaire général, adjoint au sous-directeur des audits et du contrôle interne.

**Art. 8.** – A l'état-major, délégation est donnée aux personnes ci-après désignées à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur et dans la limite de leurs attributions, les ordres de mission en France :

M. Julien DEFER, contrôleur général, chef de l'état-major ;  
Mme Laure-Anne CHESNEAU, commissaire de police, adjointe au chef de l'état-major et cheffe de la division de l'information et des synthèses.

**Art. 9.** – Au service central du renseignement territorial, délégation est donnée aux personnes ci-après désignées à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur et dans la limite de leurs attributions, toutes pièces comptables relatives à la gestion des frais d'investigation, de renseignements, de protection et d'intervention (FIRPI) :

Mme Lucile ROLLAND, inspectrice générale, directrice centrale adjointe de la sécurité publique chargée du renseignement, cheffe du service central du renseignement territorial ;  
M. Julien LE GUEN, contrôleur général, adjoint au chef du service central du renseignement territorial.

A l'état-major, délégation est donnée aux personnes ci-après désignées à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur et dans la limite de leurs attributions, toutes pièces comptables relatives à la gestion des frais d'investigation, de renseignements, de protection et d'intervention (FIRPI) et des frais de rémunération des informateurs judiciaires (FRIJ) :

M. Julien DEFER, contrôleur général, chef de l'état-major ;  
Mme Laure-Anne CHESNEAU, commissaire de police, adjointe au chef de l'état-major et cheffe de la division de l'information et des synthèses ;  
M. Thibaut DELAUNAY, commissaire de police, chef de la division nationale de lutte contre le hooliganisme.

**Art. 10.** – La décision du 15 février 2021 portant délégation de signature (DCSP) est abrogée.

**Art. 11.** – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 juin 2021.

J.-M. SALANOVA

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

**Décret n° 2021-728 du 8 juin 2021 relatif au supplément de pension au titre du complément de traitement indiciaire pour les fonctionnaires et militaires et au titre de l'indemnité équivalente pour les ouvriers des établissements industriels de l'Etat**

NOR : MTRS2106053D

***Publics concernés :** fonctionnaires civils et militaires de l'Etat, fonctionnaires territoriaux et hospitaliers et leurs collectivités employeurs, ouvriers des établissements industriels de l'Etat, Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.*

***Objet :** création d'un supplément de pension au titre du complément de traitement indiciaire pour certains agents civils et militaires de l'Etat, de certains agents des fonctions publiques territoriale et hospitalière et ouvriers des établissements industriels de l'Etat.*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2020.*

***Notice :** le décret a pour objet de déterminer les modalités de prise en compte au titre de la retraite du complément de traitement indiciaire pour les militaires, les fonctionnaires de l'Etat, territoriaux et hospitaliers et les ouvriers des établissements industriels de l'Etat.*

***Références :** le décret est pris pour l'application de l'article 48 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021. Ce décret et les textes qu'il modifie peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 48 ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;

Vu le décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 modifié relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ;

Vu le décret n° 2007-173 du 7 février 2007 modifié relatif à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 4 mars 2021 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le montant du complément de traitement indiciaire retenu pour le calcul du supplément de pension mentionné au II de l'article 48 de la loi du 14 décembre 2020 susvisée est celui correspondant au nombre de points d'indice majoré le plus élevé du complément de traitement indiciaire perçu en tout ou partie au moins une fois au cours des six derniers mois précédant la cessation des services valables pour la retraite.

**Art. 2.** – I. – Après l'article 28 du décret du 26 décembre 2003 susvisé, il est inséré un article 28 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 28 bis.* – Le fonctionnaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup> admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 ayant perçu le complément de traitement indiciaire mentionné au I de l'article 48 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 au moins une fois au cours des six derniers mois précédant la cessation des services valables pour la retraite a droit à un supplément de pension qui s'ajoute à la pension liquidée en application des dispositions du présent décret.

« Ce supplément de pension est calculé dans les conditions prévues à l'article 17 en retenant, au titre du traitement, le complément de traitement indiciaire. Le montant du complément de traitement indiciaire retenu pour le calcul de ce supplément de pension est celui correspondant au nombre de points d'indice majoré le plus élevé du complément de traitement indiciaire perçu en tout ou partie au moins une fois au cours des six derniers mois précédant la cessation des services valables pour la retraite.

« Les conditions de jouissance et de réversion de ce supplément sont identiques à celles de la pension elle-même.

« Le supplément de pension est revalorisé dans les conditions prévues à l'article 19. »

II. – Le décret du 7 février 2007 susvisé est ainsi modifié :

1° Après le I de l'article 3, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :

« I *bis*. – Les fonctionnaires bénéficiaires du complément de traitement indiciaire mentionné au I de l'article 48 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 sont assujettis sur ce complément à la retenue mentionnée au I du présent article. » ;

2° Après le I de l'article 5, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :

« I *bis*. – Les collectivités et établissements employeurs des personnels mentionnés au I *bis* de l'article 3 sont assujettis sur le complément de traitement indiciaire mentionné au I de l'article 48 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 à la contribution mentionnée au I du présent article. »

**Art. 3.** – Le décret du 5 octobre 2004 susvisé est ainsi modifié :

1° Après l'article 20 *bis*, il est inséré un article 20 *ter* ainsi rédigé :

« Art. 20 *ter*. – L'ouvrier des établissements industriels de l'Etat admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 ayant perçu l'indemnité équivalente au complément de traitement indiciaire mentionnée au I de l'article 48 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 au moins une fois au cours des six derniers mois précédant la cessation des services valables pour la retraite a droit à un supplément de pension qui s'ajoute à la pension liquidée en application des dispositions du présent décret.

« Ce supplément de pension est calculé dans les conditions prévues à l'article 14 en retenant, au titre des émoluments, l'indemnité équivalente au complément de traitement indiciaire. Le montant de l'indemnité équivalente au complément de traitement indiciaire retenu pour le calcul de ce supplément de pension est celui correspondant au nombre de points d'indice majoré le plus élevé de l'indemnité équivalente perçue en tout ou partie au moins une fois au cours des six derniers mois précédant la cessation des services valables pour la retraite.

« Les conditions de jouissance et de réversion de ce supplément sont identiques à celles de la pension elle-même.

« Le supplément de pension est revalorisé dans les conditions prévues à l'article 15. » ;

2° Au 3° du I de l'article 42, après le mot : « rendement », sont insérés les mots : « , l'indemnité équivalente au complément de traitement indiciaire mentionnée au I de l'article 48 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 » ;

3° A l'avant-dernier alinéa du I de l'article 42, après le mot : « primes », sont insérés les mots : « et l'indemnité équivalente au complément de traitement indiciaire ».

**Art. 4.** – Le présent décret est applicable aux pensions liquidées à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020.

**Art. 5.** – Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, le ministre des solidarités et de la santé, la ministre de la transformation et de la fonction publiques, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, et le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 juin 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*La ministre du travail, de l'emploi  
et de l'insertion,*  
ELISABETH BORNE

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de la relance,*  
BRUNO LE MAIRE

*Le ministre des solidarités  
et de la santé,*  
OLIVIER VÉРАН

*La ministre de la transformation  
et de la fonction publiques,*  
AMÉLIE DE MONTCHALIN

*Le ministre délégué  
auprès du ministre de l'économie, des finances  
et de la relance, chargé des comptes publics,*  
OLIVIER DUSSOPT

*Le secrétaire d'État  
auprès de la ministre du travail, de l'emploi  
et de l'insertion, chargé des retraites  
et de la santé au travail,*  
LAURENT PIETRASZEWSKI



# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

**Décret n° 2021-729 du 8 juin 2021 modifiant le décret n° 2021-56 du 22 janvier 2021 adaptant temporairement les délais de réalisation des visites et examens médicaux par les services de santé au travail à l'urgence sanitaire**

NOR : MTRT2110577D

**Publics concernés :** travailleurs et employeurs relevant de la quatrième partie du code du travail et des dispositions spécifiques du code rural et de la pêche maritime, services de santé au travail.

**Objet :** modalités relatives au suivi individuel de l'état de santé des travailleurs et fonctionnement des services de santé au travail.

**Entrée en vigueur :** le décret entre en vigueur le jour de sa publication.

**Notice :** le texte précise que les services de santé au travail peuvent reporter certaines visites médicales et examens médicaux dont l'échéance résultant des textes réglementaires en vigueur intervient jusqu'au 2 août 2021 et que la possibilité de déléguer certaines visites aux infirmiers de santé au travail est prolongée jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2021.

**Références :** le décret est pris pour l'application de l'ordonnance n° 2020-1502 du 2 décembre 2020 adaptant les conditions d'exercice des missions des services de santé au travail à l'urgence sanitaire, notamment ses articles 3 et 4, telle que modifiée par l'ordonnance n° 2021-135 du 10 février 2021 portant diverses mesures d'urgence dans les domaines du travail et de l'emploi. Le décret ainsi que les dispositions du code du travail et du code rural et de la pêche maritime qu'il modifie peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code civil, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le code du travail ;

Vu l'ordonnance n° 2020-386 du 1<sup>er</sup> avril 2020 adaptant les conditions d'exercice des missions des services de santé au travail à l'urgence sanitaire et modifiant le régime des demandes préalables d'autorisation d'activité partielle, notamment son article 3 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1502 du 2 décembre 2020 adaptant les conditions d'exercice des missions des services de santé au travail à l'urgence sanitaire, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-135 du 10 février 2021 portant diverses mesures d'urgence dans les domaines du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2021-56 du 22 janvier 2021 adaptant temporairement les délais de réalisation des visites et examens médicaux par les services de santé au travail à l'urgence sanitaire ;

Vu l'avis du Conseil d'orientation des conditions de travail en date du 24 mars 2021 ;

Vu l'avis du Haut Conseil des professions paramédicales en date du 13 avril 2021 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu ;

Vu l'urgence,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le décret du 22 janvier 2021 susvisé est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, la date : « 17 avril » est remplacée par la date : « 2 août » ;

2° Au premier alinéa du I de l'article 5, la date : « 16 avril » est remplacée par la date : « 1<sup>er</sup> août ».

**Art. 2.** – La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera en vigueur immédiatement.

Fait le 8 juin 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*La ministre du travail, de l'emploi  
et de l'insertion,*

ELISABETH BORNE

*Le secrétaire d'État  
auprès de la ministre du travail, de l'emploi  
et de l'insertion, chargé des retraites  
et de la santé au travail,*

LAURENT PIETRASZEWSKI

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

#### Décret n° 2021-730 du 8 juin 2021 portant diverses mesures relatives au régime d'assurance chômage

NOR : MTRD2114716D

**Publics concernés :** demandeurs d'emploi.

**Objet :** mesures relatives au régime d'assurance chômage.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur au lendemain de sa publication.

**Notice :** le texte modifie les modalités de calcul du salaire journalier de référence pour ce qui concerne les salariés ayant connu certaines périodes de suspension de leur contrat de travail ou certaines périodes au cours desquelles ils ne percevaient plus qu'une rémunération réduite.

**Références :** le décret ainsi que le texte qu'il modifie peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne ;

Vu le décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 modifié relatif au régime d'assurance chômage ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 19 mai 2020 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le chapitre 4 du titre I du règlement d'assurance chômage de l'annexe A du décret du 26 juillet 2019 susvisé est ainsi modifié :

1° Au dernier alinéa du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 12, les mots : « , en tenant compte de la neutralisation des périodes mentionnées au troisième paragraphe du présent article » sont remplacés par les mots : « , déduction faite de la fraction correspondant aux périodes d'activité professionnelle non déclarées par le demandeur d'emploi mentionnées à l'article L. 5426-1-1 du code du travail survenues au cours du contrat de travail » ;

2° Le paragraphe 3 de l'article 12 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le revenu de remplacement est calculé sur la base des rémunérations déclarées par l'employeur à l'issue du contrat de travail et, le cas échéant, des rémunérations mentionnées dans les déclarations rectificatives adressées par l'employeur en application de l'article L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale.

« Si une période mentionnée au §3bis du présent article est comprise dans la période de référence, la rémunération prise en compte au titre de cette période pour le calcul du salaire de référence correspond au produit du salaire journalier moyen perçu au titre du contrat de travail considéré et du nombre de jours calendaires de cette période.

« Si une période mentionnée au §3ter du présent article est comprise dans la période de référence, la rémunération prise en compte, sous réserve de transmission préalable des pièces justificatives par l'allocataire, au titre de cette période pour le calcul du salaire de référence correspond au produit du salaire journalier moyen perçu au titre du contrat de travail considéré et du nombre de jours calendaires de cette période.

« Le salaire journalier moyen mentionné aux deux alinéas précédents correspond au quotient des rémunérations, à l'exclusion des primes et indemnités mentionnées au troisième alinéa du §1<sup>er</sup>, afférentes à la période de référence mentionnée à l'article 11 et perçues au titre du contrat de travail considéré, déduction faite des rémunérations perçues au titre de ce même contrat, afférentes aux périodes mentionnées aux §3bis et 3ter du présent article, par le nombre de jours calendaires du contrat de travail sur la même période de référence, déduction faite du nombre de jours calendaires correspondant aux périodes mentionnées aux §3bis et 3ter du présent article ainsi que du nombre

de jours calendaires correspondant aux périodes de suspension du contrat de travail mentionnées au deuxième alinéa du §3 de l'article 3.

« Lorsque plusieurs périodes mentionnées aux §3bis ou au §3ter du présent article sont intervenues au cours du même contrat de travail, le même salaire journalier moyen est appliqué à l'ensemble de ces périodes.

« Sous réserve des dispositions de l'article 11§3, lorsqu'aucune rémunération n'a été perçue au titre du contrat de travail pendant l'exécution duquel l'une des périodes mentionnées au §3bis ou au §3ter du présent article est intervenue, le salaire journalier moyen est reconstitué sur la base de la dernière rémunération mensuelle prévue par les stipulations du contrat en vigueur au début de cette période, à l'exclusion des indemnités et primes dont le paiement est subordonné à l'accomplissement d'une tâche particulière ou à la présence du salarié à une date déterminée ainsi que des primes de bilan et gratifications. » ;

3° Après le paragraphe 3 de l'article 12, il est inséré un paragraphe 3 bis et un paragraphe 3 ter ainsi rédigés :

« §3bis. – Les périodes mentionnées au deuxième alinéa du §3 sont les périodes de maladie, de maternité, de paternité ou d'adoption ainsi que les périodes pendant lesquelles le salarié a été indemnisé au titre de l'activité partielle en application de l'article L. 5122-1 du code du travail ou de l'indemnité prévue à l'article 53 de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne.

« §3ter. – Les périodes mentionnées au troisième alinéa du §3 sont :

- « – les périodes pendant lesquelles le salarié a accepté de travailler à temps partiel dans le cadre d'une convention d'aide au passage à temps partiel conclue en application des articles R. 5123-40 et R. 5123-41 du code du travail ;
- « – les périodes pendant lesquelles le salarié a été autorisé par la sécurité sociale à reprendre un emploi à temps partiel en restant indemnisé au titre des indemnités journalières, en application du troisième alinéa de l'article L. 433-1 du code de la sécurité sociale ;
- « – les périodes pendant lesquelles le salarié a bénéficié du congé parental d'éducation, de la période d'activité à temps partiel mentionnés aux articles L. 1225-47 à L. 1225-59 du code du travail, d'un congé de présence parentale prévu aux articles L. 1225-62 à L. 1225-65 du même code ou d'un congé de proche aidant prévu à l'article L. 3142-16 du même code ;
- « – les périodes pendant lesquelles le salarié a bénéficié d'un congé de fin de carrière ou d'une cessation anticipée d'activité, prévu par une convention ou un accord collectif ;
- « – les périodes pendant lesquelles le salarié a bénéficié du congé de reclassement mentionné à l'article L. 1233-71 du code du travail ou du congé de mobilité mentionné à l'article L. 1237-18 de ce code ;
- « – les périodes pendant lesquelles le salarié a bénéficié d'une période de travail à temps partiel pour la création ou la reprise d'entreprise en application des articles L. 3142-105 à L. 3142-119 du code du travail ;
- « – les périodes pendant lesquelles le salarié a accepté, en raison de la situation exceptionnelle dans laquelle se trouvait son entreprise (liquidation judiciaire-redressement judiciaire), de continuer à y exercer une activité suivant un horaire de travail réduit ayant cessé d'être indemnisé au titre de l'activité partielle, le contingent d'heures indemnisables à ce titre étant épuisé ;
- « – les périodes pendant lesquelles le salarié a accepté de continuer d'exercer son activité suivant un horaire de travail réduit décidé au niveau d'une unité de production par une convention ou un accord collectif conclu en raison de difficultés économiques ;
- « – les périodes pendant lesquelles le salarié a accepté, à la suite d'une maladie ou d'un accident, dans l'entreprise où il était précédemment occupé, de nouvelles fonctions moins rémunérées que les précédentes ;
- « – les périodes pendant lesquelles le salarié a accepté, à la suite de difficultés économiques, et en application d'un accord collectif, d'exercer la même activité suivant le même horaire, en contrepartie d'un salaire réduit. » ;

4° Le deuxième alinéa de l'article 13 est supprimé.

**Art. 2. – I. –** L'article 12 de l'annexe I au règlement d'assurance chômage de l'annexe A du décret du 26 juillet 2019 susvisé est complété par un paragraphe 3 ainsi rédigé :

« §3. – Le revenu de remplacement est calculé sur la base des rémunérations déclarées par l'employeur à l'issue du contrat de travail et, le cas échéant, des rémunérations mentionnées dans les déclarations rectificatives adressées par l'employeur en application de l'article L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale.

« Si une période mentionnée au §3bis du présent article est comprise dans la période de référence, la rémunération prise en compte au titre de cette période pour le calcul du salaire de référence correspond au produit du salaire journalier moyen perçu au titre du contrat de travail considéré et du nombre de jours calendaires de cette période.

« Si une période mentionnée au §3ter du présent article est comprise dans la période de référence, la rémunération prise en compte, sous réserve de transmission préalable des pièces justificatives par l'allocataire, au titre de cette période pour le calcul du salaire de référence correspond au produit du salaire journalier moyen perçu au titre du contrat de travail considéré et du nombre de jours calendaires de cette période.

« Le salaire journalier moyen mentionné aux deux alinéas précédents correspond au quotient des rémunérations, à l'exclusion des primes et indemnités mentionnées au troisième alinéa du §1<sup>er</sup>, perçues au cours de la période de référence mentionnée à l'article 11 au titre du contrat de travail considéré, déduction faite des rémunérations

perçues au titre de ce même contrat, afférentes aux périodes mentionnées aux §3bis et 3ter du présent article, par le nombre de jours calendaires du contrat de travail sur la même période de référence, déduction faite du nombre de jours calendaires correspondant aux périodes mentionnées aux §3bis et 3ter du présent article ainsi que du nombre de jours calendaires correspondant aux périodes de suspension du contrat de travail mentionnées au deuxième alinéa du §3 de l'article 3.

« Lorsque plusieurs périodes mentionnées aux §3bis ou au §3ter du présent article sont intervenues au cours du même contrat de travail, le même salaire journalier moyen est appliqué à l'ensemble de ces périodes.

« Sous réserve des dispositions de l'article 11§3, lorsqu'aucune rémunération n'a été perçue au titre du contrat de travail pendant l'exécution duquel l'une des périodes mentionnées au §3bis ou au §3ter du présent article est intervenue, le salaire journalier moyen est reconstitué sur la base de la dernière rémunération mensuelle prévue par les stipulations du contrat en vigueur au début de cette période, à l'exclusion des indemnités et primes dont le paiement est subordonné à l'accomplissement d'une tâche particulière ou à la présence du salarié à une date déterminée ainsi que des primes de bilan et gratifications. »

II. – Le chapitre 1<sup>er</sup> de l'annexe III au règlement d'assurance chômage de l'annexe A du décret du 26 juillet 2019 susvisé est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article 12, les mots : « Le §1<sup>er</sup> de l'article 12 est remplacé » sont remplacés par les mots : « Les §1<sup>er</sup> et §3 de l'article 12 sont remplacés » ;

2° L'article 12 est complété par un paragraphe 3 ainsi rédigé :

« §3. – Le revenu de remplacement est calculé sur la base des rémunérations déclarées par l'employeur à l'issue du contrat de travail et, le cas échéant, des rémunérations mentionnées dans les déclarations rectificatives adressées par l'employeur en application de l'article L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale.

« Si une période mentionnée au §3bis du présent article est comprise dans la période de référence, la rémunération prise en compte au titre de cette période pour le calcul du salaire de référence correspond au produit du salaire journalier moyen perçu au titre du contrat de travail considéré et du nombre de jours calendaires de cette période.

« Si une période mentionnée au §3ter du présent article est comprise dans la période de référence, la rémunération prise en compte, sous réserve de transmission préalable des pièces justificatives par l'allocataire, au titre de cette période pour le calcul du salaire de référence correspond au produit du salaire journalier moyen perçu au titre du contrat de travail considéré et du nombre de jours calendaires de cette période.

« Le salaire journalier moyen mentionné aux deux alinéas précédents correspond au quotient des rémunérations, à l'exclusion des primes et indemnités mentionnées au troisième alinéa du §1<sup>er</sup>, perçues au cours de la période de référence mentionnée à l'article 11 au titre du contrat de travail considéré, déduction faite des rémunérations perçues au titre de ce même contrat, afférentes aux périodes mentionnées aux §3bis et 3ter du présent article, par le nombre de jours calendaires du contrat de travail sur la même période de référence, déduction faite du nombre de jours calendaires correspondant aux périodes mentionnées aux §3bis et 3ter du présent article ainsi que du nombre de jours calendaires correspondant aux périodes de suspension du contrat de travail mentionnées au deuxième alinéa du §3 de l'article 3.

« Lorsque plusieurs périodes mentionnées aux §3bis ou au §3ter du présent article sont intervenues au cours du même contrat de travail, le même salaire journalier moyen est appliqué à l'ensemble de ces périodes.

« Sous réserve des dispositions de l'article 11§3, lorsqu'aucune rémunération n'a été perçue au titre du contrat de travail pendant l'exécution duquel l'une des périodes mentionnées au §3bis ou au §3ter du présent article est intervenue, le salaire journalier moyen est reconstitué sur la base de la dernière rémunération mensuelle prévue par les stipulations du contrat en vigueur au début de cette période, à l'exclusion des indemnités et primes dont le paiement est subordonné à l'accomplissement d'une tâche particulière ou à la présence du salarié à une date déterminée ainsi que des primes de bilan et gratifications. »

III. – L'article 12 du chapitre 2 de l'annexe III au règlement d'assurance chômage de l'annexe A du décret du 26 juillet 2019 susvisé est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « et les deux premiers alinéas du §3 » sont remplacés par les mots : « , §3 et §3bis » ;

2° L'article 12 est complété par douze alinéas ainsi rédigés :

« Par ailleurs, après transmission des pièces justificatives par l'allocataire ne sont pas prises en compte dans le salaire de référence les rémunérations correspondant :

« – aux périodes pendant lesquelles le salarié a accepté de travailler à temps partiel dans le cadre d'une convention d'aide au passage à temps partiel conclue en application des articles R. 5123-40 et R. 5123-41 du code du travail ;

« – aux périodes pendant lesquelles le salarié a été autorisé par la sécurité sociale à reprendre un emploi à temps partiel en restant indemnisé au titre des indemnités journalières, en application du troisième alinéa de l'article L. 433-1 du code de la sécurité sociale ;

« – aux périodes pendant lesquelles le salarié a bénéficié du congé parental d'éducation, de la période d'activité à temps partiel mentionnés aux articles L. 1225-47 à L. 1225-59 du code du travail, d'un congé de présence parentale prévu aux articles L. 1225-62 à L. 1225-65 du même code ou d'un congé de proche aidant prévu à l'article L. 3142-16 du même code ;



- « – aux périodes pendant lesquelles le salarié a bénéficié d'un congé de fin de carrière ou d'une cessation anticipée d'activité, prévu par une convention ou un accord collectif ;
  - « – aux périodes pendant lesquelles le salarié a bénéficié du congé de reclassement mentionné à l'article L. 1233-71 du code du travail ou du congé de mobilité mentionné à l'article L. 1237-18 de ce code ;
  - « – aux périodes pendant lesquelles le salarié a bénéficié d'une période de travail à temps partiel pour la création ou la reprise d'entreprise en application des articles L. 3142-105 à L. 3142-119 du code du travail ;
  - « – aux périodes pendant lesquelles le salarié a accepté, en raison de la situation exceptionnelle dans laquelle se trouvait son entreprise (liquidation judiciaire-redressement judiciaire), de continuer à y exercer une activité suivant un horaire de travail réduit ayant cessé d'être indemnisé au titre de l'activité partielle, le contingent d'heures indemnisables à ce titre étant épuisé ;
  - « – aux périodes pendant lesquelles le salarié a accepté de continuer d'exercer son activité suivant un horaire de travail réduit décidé au niveau d'une unité de production par une convention ou un accord collectif conclu en raison de difficultés économiques ;
  - « – aux périodes pendant lesquelles le salarié a accepté, à la suite d'une maladie ou d'un accident, dans l'entreprise où il était précédemment occupé, de nouvelles fonctions moins rémunérées que les précédentes ;
  - « – aux périodes pendant lesquelles le salarié a accepté, à la suite de difficultés économiques, et en application d'un accord collectif, d'exercer la même activité suivant le même horaire, en contrepartie d'un salaire réduit.
- « §3bis et §3ter. – Les paragraphes 3bis et 3ter ne sont pas applicables. »

IV. – Le chapitre 1<sup>er</sup> de l'annexe IX au règlement d'assurance chômage de l'annexe A du décret du 26 juillet 2019 susvisé est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Au premier alinéa de l'article 12, les mots : « Le §1<sup>er</sup> de l'article 12 est remplacé » sont remplacés par les mots : « Les §1<sup>er</sup> et §3 de l'article 12 sont remplacés » ;

2<sup>o</sup> L'article 12 est complété par un paragraphe 3 ainsi rédigé :

« §3. – Le revenu de remplacement est calculé sur la base des rémunérations déclarées par l'employeur à l'issue du contrat de travail et, le cas échéant, des rémunérations mentionnées dans les déclarations rectificatives adressées par l'employeur en application de l'article L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale.

« Si une période mentionnée au §3bis du présent article est comprise dans la période de référence, la rémunération prise en compte au titre de cette période pour le calcul du salaire de référence correspond au produit du salaire journalier moyen perçu au titre du contrat de travail considéré et du nombre de jours calendaires de cette période.

« Si une période mentionnée au §3ter du présent article est comprise dans la période de référence, la rémunération prise en compte, sous réserve de transmission préalable des pièces justificatives par l'allocataire, au titre de cette période pour le calcul du salaire de référence correspond au produit du salaire journalier moyen perçu au titre du contrat de travail considéré et du nombre de jours calendaires de cette période.

« Le salaire journalier moyen mentionné aux deux alinéas précédents correspond au quotient des rémunérations, à l'exclusion des primes et indemnités mentionnées au troisième alinéa du §1<sup>er</sup>, perçues au cours de la période de référence mentionnée à l'article 11 au titre du contrat de travail considéré, déduction faite des rémunérations perçues au titre de ce même contrat, afférentes aux périodes mentionnées aux §3bis et 3ter du présent article, par le nombre de jours calendaires du contrat de travail sur la même période de référence, déduction faite du nombre de jours calendaires correspondant aux périodes mentionnées aux §3bis et 3ter du présent article ainsi que du nombre de jours calendaires correspondant aux périodes de suspension du contrat de travail mentionnées au deuxième alinéa du §3 de l'article 3.

« Lorsque plusieurs périodes mentionnées aux §3bis ou au §3ter du présent article sont intervenues au cours du même contrat de travail, le même salaire journalier moyen est appliqué à l'ensemble de ces périodes.

« Sous réserve des dispositions de l'article 11§3, lorsqu'aucune rémunération n'a été perçue au titre du contrat de travail pendant l'exécution duquel l'une des périodes mentionnées aux §3bis ou au §3ter du présent article est intervenue, le salaire journalier moyen est reconstitué sur la base de la dernière rémunération mensuelle prévue par les stipulations du contrat en vigueur au début de cette période, à l'exclusion des indemnités et primes dont le paiement est subordonné à l'accomplissement d'une tâche particulière ou à la présence du salarié à une date déterminée ainsi que des primes de bilan et gratifications. » ;

3<sup>o</sup> Au dernier alinéa de l'article 13, les mots : « pour lesquelles les rémunérations ne sont pas prises en compte dans le salaire de référence en application du §3 de l'article 12 ainsi que les périodes » sont supprimés.

**Art. 3.** – La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 juin 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*La ministre du travail, de l'emploi  
et de l'insertion,*  
ELISABETH BORNE

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

#### Décret n° 2021-731 du 8 juin 2021 relatif à la retenue pour pension sur le complément de traitement indiciaire

NOR : MTRS2116042D

**Publics concernés :** fonctionnaires de l'Etat, territoriaux et hospitaliers ; ouvriers des établissements industriels de l'Etat.

**Objet :** intégration du complément de traitement indiciaire dans l'assiette de la retenue pour pension pour les fonctionnaires à temps partiel.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2020.

**Notice :** le décret a pour objet d'intégrer le complément de traitement indiciaire dans l'assiette de la retenue pour pension pour les fonctionnaires et ouvriers des établissements industriels de l'Etat à temps partiel.

**Références :** le décret est pris en application de l'article 48 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021. Ce décret et le texte qu'il modifie peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 48 ;

Vu le décret n° 2004-678 du 8 juillet 2004 modifié fixant le taux de la cotisation prévue à l'article L. 11 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite, notamment son article 2,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Au dernier alinéa du I de l'article 2 du décret du 8 juillet 2004 susvisé, les mots : « et bonification indiciaire » sont remplacés par les mots : « , bonification indiciaire et complément de traitement indiciaire ».

**Art. 2.** – Le présent décret est applicable à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020.

**Art. 3.** – Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, le ministre des solidarités et de la santé, la ministre de la transformation et de la fonction publiques, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, et le secrétaire d'Etat auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 juin 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*La ministre du travail, de l'emploi  
et de l'insertion,*  
ELISABETH BORNE

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de la relance,*  
BRUNO LE MAIRE

*Le ministre des solidarités  
et de la santé,*  
OLIVIER VÉRAN

*La ministre de la transformation  
et de la fonction publiques,*  
AMÉLIE DE MONTCHALIN

*Le ministre délégué  
auprès du ministre de l'économie, des finances  
et de la relance, chargé des comptes publics,*  
OLIVIER DUSSOPT

*Le secrétaire d'État  
auprès de la ministre du travail, de l'emploi  
et de l'insertion, chargé des retraites  
et de la santé au travail,*  
LAURENT PIETRASZEWSKI



# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

#### Arrêté du 5 mai 2021 relatif au titre professionnel de monteur en calorifuge industriel

NOR : MTRD2113728A

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 335-5 et R. 338-1 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6113-1, L. 6113-3 et L. 6113-5 ;

Vu le décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles ;

Vu le décret n° 2019-958 du 13 septembre 2019 instituant les commissions professionnelles consultatives chargées d'examiner les projets de création, de révision ou de suppression de diplômes et titres à finalité professionnelle délivrés au nom de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2004 modifié relatif au titre professionnel de calorifugeur tôlier en isolation industrielle ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 modifié relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2016 relatif au titre professionnel de calorifugeur en isolation industrielle ;

Vu le référentiel d'emploi, d'activités et de compétences du titre professionnel de calorifugeur en isolation industrielle ;

Vu le référentiel d'évaluation du titre professionnel de calorifugeur en isolation industrielle ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative « Industrie » en date du 2 avril 2021,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le titre professionnel de calorifugeur en isolation industrielle est révisé. Il est enregistré dans le répertoire national des certifications professionnelles sous le nouvel intitulé de monteur en calorifuge industriel pour une durée de cinq ans à compter du 29 juin 2021. Il est classé au niveau 3 du cadre national des certifications professionnelles et dans le domaine d'activité 233 (code NSF).

**Art. 2.** – Le référentiel d'emploi, d'activités et de compétences et le référentiel d'évaluation sont disponibles sur le site [www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr).

**Art. 3.** – Le titre professionnel de monteur en calorifuge industriel est constitué des deux blocs de compétences suivants :

1. Poser des isolants en isolation industrielle ;
2. Poser des revêtements en isolation industrielle.

Ils sont sanctionnés par des certificats de compétences professionnelles (CCP) dans les conditions prévues par l'arrêté du 22 décembre 2015 susvisé.

**Art. 4.** – Les titulaires des certificats de compétences professionnelles obtenus antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté sont réputés avoir obtenu les certificats de compétences professionnelles mentionnés au précédent article selon le tableau figurant ci-dessous :

TITRE PROFESSIONNEL Calorifugeur en isolation industrielle (arrêté du 14/04/2016)	TITRE PROFESSIONNEL Monteur en calorifuge industriel (présent arrêté)
Poser des isolants en isolation industrielle	Poser des isolants en isolation industrielle
Fabriquer et monter des revêtements en isolation industrielle	Poser des revêtements en isolation industrielle

**Art. 5.** – L'annexe au présent arrêté comporte les informations requises pour l'enregistrement du titre professionnel dans le répertoire national des certifications professionnelles.

**Art. 6.** – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 mai 2021.

Pour la ministre et par délégation :  
*L'adjointe au chef de la mission  
des politiques de certification professionnelle,*  
A. CHOL

## ANNEXE

### INFORMATIONS REQUISES POUR L'INSCRIPTION DU TITRE PROFESSIONNEL AU RÉPERTOIRE NATIONAL DES CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES

Intitulé :

Titre professionnel : Monteur en calorifuge industriel (ancien intitulé : Calorifugeur en isolation industrielle)

Niveau : 3

Code NSF : 233

Résumé du référentiel d'emploi :

Le monteur en calorifuge industriel pose/dépose des isolants et des revêtements sur des tuyauteries et des appareils chaudronnés de toutes dimensions, afin d'assurer leur maintien en température positive ou négative. Pour ceci, il adapte et pose différents isolants fibreux ou cellulaires, puis monte et ajuste des revêtements, assurant ainsi une protection mécanique et une étanchéification contre de potentielles infiltrations extérieures. Il travaille à partir d'un dossier technique ou d'un relevé de cotes. Il conduit les différentes opérations de transformation telles que le traçage, le débit, le roulage, le pliage, le moulurage, l'agrafage, et le montage de l'ensemble des isolants et revêtements destinés à l'isolation industrielle.

Le monteur en calorifuge industriel travaille essentiellement sur chantier ou site d'exploitation, à l'air libre ou sous abri, assurant des interventions dans le cadre de travaux neufs, de modifications d'installation, ou d'opérations de réparation ou de maintenance. Il est placé sous la responsabilité d'un hiérarchique (chef d'équipe, contremaître...) dont il reçoit des instructions de travail avec schémas, croquis, plans ou autres documents techniques qu'il peut être amené à compléter par la recherche de données intermédiaires ou en effectuant des relevés de cotes.

Il travaille seul ou en équipe en fonction de l'organisation de l'entreprise, de la typologie et des dimensions des ouvrages à réaliser. Il intervient souvent en hauteur nécessitant l'utilisation d'un échafaudage dont il aura au préalable vérifié la conformité. Les équipements utilisés et divers facteurs environnementaux exigent le respect des règles de sécurité notamment le port et l'utilisation des équipements de protection individuelle et collective.

Capacités attestées et descriptif des composantes de la certification :

#### 1. Poser des isolants en isolation industrielle

Préparer un poste de travail sur site.

Poser des isolants fibreux.

Poser des isolants cellulaires.

Confectionner un pare-vapeur.

#### 2. Poser des revêtements en isolation industrielle

Monter des revêtements d'isolation industrielle sur tuyauteries de faibles dimensions.

Monter des revêtements d'isolation industrielle sur tuyauteries de grandes dimensions et ouvrages chaudronnés.

Réaliser un relevé de cotes sur site.

Secteurs d'activités et types d'emploi accessibles par le détenteur du titre :

- la production et exploitation de l'énergie ;
- la cryogénie ;
- la chimie ;
- la pétrochimie ;
- la sidérurgie ;
- la métallurgie ;
- l'agro-alimentaire ;
- la construction navale ;
- la papeterie.
- Calorifugeur.
- Monteur en isolation industrielle.
- Monteur calorifugeur en isolation industrielle.
- Monteur en thermique industrielle.
- Poseur d'isolant en isolation industrielle.
- Monteur de revêtement en isolation industrielle.

Code ROME :

F1613 Travaux d'étanchéité et d'isolation

Réglementation de l'activité :

Néant

Autorité responsable de la certification :

Ministère chargé de l'emploi.

Bases légales et réglementaires :

Code de l'éducation, notamment les articles L. 335-5, L. 335-6 et R. 338-1 et suivants ;

Arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi ;

Arrêté du 21 juillet 2016 portant règlement général des sessions d'examen pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

**Arrêté du 21 mai 2021 relatif à la transmission au système d'information du compte personnel de formation des informations relatives aux titulaires des certifications enregistrées aux répertoires nationaux**

NOR : MTRD2109681A

***Publics concernés :** ministères et organismes certificateurs, Caisse des dépôts et consignations.*

***Objet :** définition des données mentionnées à l'article R. 6113-17-1 et de leurs modalités de transmission au système d'information du compte personnel de formation.*

***Entrée en vigueur :** l'arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2021.*

***Notice :** l'arrêté précise l'ensemble des données relatives, d'une part, à l'identification des personnes et, d'autre part, aux certifications professionnelles et aux certifications ou habilitations obtenues transmises au système d'information du compte personnel de formation. Ces données sont transmises par voie dématérialisée.*

***Références :** le présent arrêté, pris en application de l'article R. 6113-17-4 du code du travail, peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).*

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6113-8, R. 6113-17-1 et R. 6113-17-4,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les données transmises au système d'information du compte personnel de formation mentionnées à l'article R. 6113-17-1 du code du travail sont précisées à l'annexe du présent arrêté.

**Art. 2.** – Les données mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> sont transmises par voie dématérialisée selon un cadre de référence de transmission de ces données publié sur : <https://www.moncompteformation.gouv.fr/>.

**Art. 3.** – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 mai 2021.

Pour la ministre et par délégation :

*Le délégué général à l'emploi  
et à la formation professionnelle,*

B. LUCAS

### ANNEXE

#### DONNÉES MENTIONNÉES À L'ARTICLE R. 6113-17-1 DU CODE DU TRAVAIL

1<sup>o</sup> Données relatives à l'identification des personnes, à l'exception du numéro d'inscription des personnes au répertoire national d'identification des personnes physiques :

a) Nom de naissance, nom d'usage et prénoms, sexe ;

b) Date et lieu de naissance ;

c) Pays de naissance pour les personnes nées à l'étranger.

2<sup>o</sup> Données relatives aux certifications professionnelles et aux certifications ou habilitations obtenues :

a) Date et initiative de l'inscription à la certification (données facultatives) ;

b) Modalités d'accès à la certification ;

c) Date de l'examen, modalités d'obtention de la certification (admission ou score obtenu) et modalités de passage de l'examen (présentiel, à distance ou mixte) ;

d) Code postal du centre d'examen principal ;

e) Date de délivrance de la certification et, le cas échéant, date de fin de validité ;

f) Si obtention de la certification par score, niveau de langue européen et/ou niveau numérique européen ;

- g)* Le cas échéant, score ou base de notation ;
- h)* Type de certification (certification professionnelle enregistrée dans le répertoire national des certifications professionnelles, certification ou habilitation enregistrée dans le répertoire spécifique) ;
- i)* Le cas échéant, libellé de l'option/mention et de la spécialité liée à la certification ;
- j)* Le cas échéant, mention obtenue ;
- k)* Le cas échéant, lien vers la preuve numérique de l'obtention de la certification ;
- l)* Numéro de la fiche du répertoire national des certifications professionnelles ou du répertoire spécifique.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

#### Arrêté du 7 juin 2021 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante

NOR : MTRT2101506A

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, le ministre des solidarités et de la santé, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, et le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et, de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail,

Vu la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999, notamment son article 41 modifié ;

Vu le décret n° 99-247 du 29 mars 1999 modifié relatif à l'allocation de cessation anticipée d'activité prévue à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2000 modifiant la liste des établissements susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, modifié par les arrêtés du 12 octobre 2000, 19 mars 2001, 1<sup>er</sup> août 2001, 24 avril 2002, 12 août 2002, 25 mars 2003, 30 juin 2003, 6 février 2004, 21 septembre 2004, 25 novembre 2004, 25 mars 2005, 30 septembre 2005, 2 juin 2006, 19 juillet 2006, 6 novembre 2006, 5 janvier 2007, 2 mars 2007, 7 mars 2007, 26 avril 2007, 3 mai 2007, 25 juillet 2007, 4 septembre 2007, 13 septembre 2007, 30 octobre 2007, 22 novembre 2007, 15 mai 2008, 26 mai 2008, 3 septembre 2008, 6 octobre 2008, 13 mars 2009, 12 octobre 2009, 5 novembre 2009, 13 octobre 2009, 2 février 2010, 19 mars 2010, 28 avril 2010, 5 juillet 2010, 24 septembre 2010, 12 avril 2011, 6 décembre 2011, 23 décembre 2011, 27 février 2012, 25 avril 2012, 25 septembre 2012, 29 octobre 2012, 6 février 2013, 11 avril 2013, 10 mai 2013, 23 août 2013, 2 octobre 2013, 5 novembre 2013, 3 décembre 2013, 8 janvier 2014, 4 juin 2014, 14 janvier 2015, 3 mars 2015, 13 octobre 2015, 23 décembre 2015, 2 mars 2016, 25 octobre 2016, 5 mai 2017, des 19 et 22 décembre 2017, des 15 et 29 juin 2018, 12 février 2019, 23 décembre 2019 et 7 janvier 2020 ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la caisse nationale de l'assurance maladie, en date du 14 octobre 2020,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La liste des établissements de fabrication de matériaux contenant de l'amiante, de flocage et de calorifugeage à l'amiante, mentionnée au 1<sup>o</sup> du I de l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 susvisée, fixée par l'arrêté du 3 juillet 2000 susvisé, est modifiée par la liste figurant en annexe au présent arrêté.

**Art. 2.** – Sont réputés figurer à la liste mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> ces mêmes établissements lorsqu'ils ont, sous une dénomination différente, exercé la même activité.

**Art. 3.** – Le directeur général du travail, le directeur de la sécurité sociale et la directrice du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 juin 2021.

*La ministre du travail, de l'emploi  
et de l'insertion,*  
ELISABETH BORNE

*Le ministre des solidarités  
et de la santé,*  
OLIVIER VÉLAN

*Le ministre délégué  
auprès du ministre de l'économie, des finances  
et de la relance, chargé des comptes publics,*  
OLIVIER DUSSOPT

*Le secrétaire d'État  
auprès de la ministre du travail, de l'emploi  
et de l'insertion, chargé des retraites  
et de la santé au travail,*  
LAURENT PIETRASZEWSKI

## ANNEXE

LISTE COMPLÉMENTAIRE D'ÉTABLISSEMENTS AYANT FABRIQUÉ DES MATÉRIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE ET DES ÉTABLISSEMENTS DE FLOCAGE ET CALORIFUGEAGE À L'AMIANTE SUSCEPTIBLES D'OUVRIR DROIT À L'ALLOCATION DE CESSATION ANTICIPÉE D'ACTIVITÉ DES TRAVAILLEURS DE L'AMIANTE

NORMANDIE	
LES PAPETERIES DE LA CHAPELLE- CHAPELLE DARBLAY- SA PAPETERIES CHAPELLE DARBLAY- SA NOUVELLE CHAPELLE DARBLAY- SA REMAP HOLDING- CHAPELLE DARBLAY HOLDING- SA CHAPELLE DARBLAY HOLDING- KYMMENE HOLDING-SA CHAPELLE DARBLAY- SA OTOR PAPETERIE DE ROUEN rue Désiré-Granet 76800 Saint-Etienne-du-Rouvray	de 1930 à 1998



# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

#### Arrêté du 7 juin 2021 modifiant et complétant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante

NOR : MTRT2106544A

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, le ministre des solidarités et de la santé, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, et le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail,

Vu la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999, notamment son article 41 modifié ;

Vu le décret n° 99-247 du 29 mars 1999 modifié relatif à l'allocation de cessation anticipée d'activité prévue à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2000 modifiant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité, modifié par les arrêtés du 19 mars 2001, 28 septembre 2001, 11 décembre 2001, 24 avril 2002, 12 août 2002, 25 mars 2003, 30 juin 2003, 21 septembre 2004, 25 mars 2005, 30 septembre 2005, 2 juin 2006, 5 janvier 2007, 2 mars 2007, 16 mars 2007, 4 septembre 2007, 13 septembre 2007, 30 octobre 2007, 22 novembre 2007, 15 mai 2008, 3 septembre 2008, 13 mars 2009, 12 octobre 2009, 2 février 2010, 8 mars 2010, 28 avril 2010, 12 avril 2011, 6 décembre 2011, 11 janvier 2012, 25 avril 2012, 21 décembre 2012, 24 décembre 2012, 6 février 2013, 10 mai 2013, 23 août 2013, 2 octobre 2013, 5 novembre 2013, 8 janvier 2014, 6 juin 2014, 8 octobre 2014, 9 octobre 2014, 23 octobre 2014, 14 janvier 2015, 26 mai 2015, 13 octobre 2015, 2 mars 2016, 25 octobre 2016, 15 novembre 2016, 5 mai 2017, des 19 et 22 décembre 2017, des 15 et 29 juin 2018, 12 février 2019, 19 avril 2019 et 5 mars 2020 ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la Caisse nationale de l'assurance maladie en date du 18 novembre 2020,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La liste des établissements de la construction et de la réparation navales, mentionnée au 1° du I de l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 susvisée, fixée par l'arrêté du 7 juillet 2000 susvisé, est modifiée par la liste figurant en annexe au présent arrêté.

**Art. 2.** – Sont réputés figurer à la liste mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> ces mêmes établissements lorsqu'ils ont, sous une dénomination différente, exercé la même activité.

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 juin 2021.

*La ministre du travail, de l'emploi  
et de l'insertion,*  
ELISABETH BORNE

*Le ministre des solidarités  
et de la santé,*  
OLIVIER VÉРАН

*Le ministre délégué  
auprès du ministre de l'économie, des finances  
et de la relance, chargé des comptes publics,*  
OLIVIER DUSSOPT

*Le secrétaire d'État  
auprès de la ministre du travail, de l'emploi  
et de l'insertion, chargé des retraites  
et de la santé au travail,*  
LAURENT PIETRASZEWSKI

## ANNEXE

LISTE COMPLÉMENTAIRE D'ÉTABLISSEMENTS DE LA CONSTRUCTION ET DE LA RÉPARATION NAVALES  
SUSCEPTIBLES D'OUVRIRE DROIT À L'ALLOCATION DE CESSATION ANTICIPÉE D'ACTIVITÉ DES  
TRAVAILLEURS DE L'AMIANTE

NORMANDIE	
Au lieu de : Evers/ Evers isolation : -76600 Le Havre, rue Henri Tournon 76133 Epouville, 76290 Montvilliers : depuis 1946	Ecrire : Ets Georges EVERS et Cie Rue Henri Ternon 76133 EPOUVILLE de 1946 à 1992 puis EVERS ISOLATION Rue Henri Ternon 76133 EPOUVILLE de 1992 à 1997

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

#### Arrêté du 7 juin 2021 portant délégation de signature (direction des finances, des achats et des services)

NOR : MTRG2117598A

Le directeur des finances, des achats et des services,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2013-727 du 12 août 2013 modifié portant création, organisation et attributions d'un secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales ;

Vu le décret du 19 mai 2021 portant nomination du directeur des finances, des achats et des services au secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales - M. LE GALLOU (Francis) ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2016 modifié portant organisation de la direction des finances, des achats et des services en sous-directions,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – A la sous-direction des affaires financières :

I. – Délégation est donnée aux agents ci-après désignés à l'effet de signer, au nom des ministres chargés du travail, de l'emploi, de l'insertion, des solidarités et de la santé, tous les actes relatifs aux affaires relevant de leurs attributions, à l'exclusion des décrets et des arrêtés :

Mme Brigitte JURGA-HOFFMANN, administratrice générale, adjointe au sous-directeur ;

Mme Claire GASANÇON-BOUSSELIN, administratrice civile hors classe, adjointe au sous-directeur ;

Mme Fanny VERMOREL, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau de la synthèse et des programmes soutien ;

Mme Murielle MONROSE, attachée hors classe d'administration de l'Etat, adjointe à la chef du bureau de la synthèse et des programmes soutien ;

M. François-Charles MEYRUEIX, conseiller d'administration, chef du bureau des emplois et de la masse salariale ;

Mme Cendrine AMBROISE, attachée hors classe d'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau des emplois et de la masse salariale ;

M. Antoine PHILIPPS, inspecteur hors-classe de l'action sanitaire et sociale, chef du bureau des agences régionales de santé ;

M. Samuel DEBUYS, attaché hors classe d'administration de l'Etat, adjoint au chef du bureau des agences régionales de santé ;

M. Bruno GIQUEAUX, attaché hors classe d'administration de l'Etat, chef du bureau de la maîtrise des risques financiers ;

Mme Christine LELIÈVRE, agente contractuelle de niveau 1, chef du bureau de l'exécution de la dépense ;

Mme Florence LEBETTRE, inspectrice des finances publiques, adjointe à la chef du bureau de l'exécution de la dépense ;

M. Philippe LOUVEL, agent contractuel de niveau 2, chef du bureau de la performance et du contrôle de gestion.

II. – Pour le programme n° 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales » et le programme n° 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail », délégation est donnée à l'effet de valider dans l'outil Chorus-Formulaires les actes relatifs à la réalisation des opérations budgétaires et comptables en matière de recettes et de dépenses, dans la limite des attributions du bureau de la synthèse et des programmes soutien, aux agents ci-après désignés :

Mme Faustine DEKKAKI-FRÉMEAUX, attachée d'administration de l'Etat ;

Mme Marie ROSS, attachée d'administration de l'Etat ;

M. Sébastien HAMON, attaché d'administration de l'Etat ;

Mme Marie BADINA, attachée principale d'administration de l'Etat ;  
Mme Marie-Ténare LOUBACHE, attachée d'administration de l'Etat stagiaire.

III. – Pour le programme n° 349, délégation est donnée à l'effet de valider dans l'outil Chorus-Formulaires les actes relatifs à la réalisation des opérations budgétaires et comptables en matière de recettes et de dépenses aux agents ci-après désignés :

Mme Murielle MONROSE, attachée hors classe d'administration de l'Etat, adjointe à la chef du bureau de la synthèse et des programmes soutien ;

Mme Faustine DEKKAKI-FRÉMEAUX, attachée d'administration de l'Etat.

IV. – Délégation est donnée à l'effet de signer tous documents relatifs à la réalisation des opérations budgétaires et comptables en matière de dépenses et recettes, y compris la signature des bons de commande, et de valider toute transaction dans Chorus entrant dans le champ des actions des programmes suivants :

1° Mission « Administration générale et territoriale de l'Etat » : programme « Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » (n° 216) ;

2° Mission « Cohésion des territoires » : programme « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » (n° 177) ;

3° Mission « Direction de l'action du Gouvernement » : programme « Coordination du travail gouvernemental » (n° 129) ;

4° Mission « Ecologie, développement et mobilité durables » : programme « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables » (n° 217) ;

5° Mission « Enseignement scolaire » : programme « Soutien de la politique de l'éducation nationale » (n° 214) ;

6° Compte d'affectation spéciale de l'Etat « Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat » : programme « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat » (n° 723) ;

7° Mission « Plan d'urgence face à la crise sanitaire » : programme « Prise en charge du dispositif exceptionnel de chômage partiel à la suite de la crise sanitaire » (n° 356), programme « Compensation à la sécurité sociale des allègements de prélèvements pour les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire » (n° 360) ;

8° Mission « Plan de relance » : programmes « Ecologie » (n° 362), « Compétitivité » (n° 363), « Cohésion » (n° 364) ;

9° Mission « Santé » : programmes « Protection maladie » (n° 183), « Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins » (n° 204) ;

10° Mission « Solidarité, insertion et égalité des chances » : programmes « Conduite et soutien des politiques sanitaire et sociales » (n° 124), « Egalité entre les femmes et les hommes » (programme n° 137), « Handicap et dépendance » (n° 157), « Inclusion sociale et protection des personnes » (n° 304) ;

11° Mission « Transformation et fonctions publiques » : programmes « Fonds pour la transformation de l'action publique » (n° 349), « Innovation et transformation numériques » (n° 352) ;

12° Mission « Travail et emploi » : programmes « Accès et retour à l'emploi » (programme n° 102), « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » (n° 103), « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail » (n° 111), « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » (n° 155),

aux agents ci-après désignés :

Mme Christine LELIÈVRE, agente contractuelle de niveau 1, chef du bureau de l'exécution de la dépense ;

Mme Florence LEBETTRE, inspectrice des finances publiques, adjointe à la chef du bureau de l'exécution de la dépense.

Le niveau de signature des bons de commande pourra être relevé au responsable de programme ou son représentant sur proposition de l'encadrement du bureau de l'exécution de la dépense.

V. – Pour les mêmes programmes, délégation est donnée aux fins, dans l'outil Chorus, de validation des opérations budgétaires et comptables en matière de dépenses et de recettes ainsi que pour la signature des bons de commande aux agents du bureau de l'exécution de la dépense ci-après désignés :

Mme Sylvaine JACCON, attachée d'administration de l'Etat, responsable de pôle ;

Mme Muriel MAINGOUTAUD, attachée d'administration de l'Etat, responsable de pôle ;

M. Louis OKEMBA, attaché d'administration de l'Etat, responsable de pôle ;

M. Laurent PARÉ, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, responsable de pôle.

VI. – Pour les mêmes programmes, délégation est donnée aux fins de validation, dans l'outil Chorus, des opérations budgétaires et comptables en matière de dépenses et de recettes aux agents du bureau de l'exécution de la dépense ci-après désignés :

Mme Rachida ADJAL, adjointe administrative principale de 1<sup>re</sup> classe, chargée de la qualité des procédures ;

M. Max ANDALON, adjoint administratif principal de 2<sup>e</sup> classe, chargé de prestations financières ;

Mme Geneviève CANONNE, adjointe administrative principale de 2<sup>e</sup> classe, chargée de prestations financières ;

Mme Lydia CHAPON, secrétaire administrative de classe normale, chargée de prestations financières ;

Mme Agnès CORDIER, secrétaire administrative de classe normale, chargée de prestations financières ;

Mme Sabine CYRILLE, adjointe administrative principale de 2<sup>e</sup> classe, chargée de prestations financières ;

M. Fabrice DAGRON, secrétaire administratif de classe supérieure, chargé de prestations financières ;  
Mme Muriel EMIEL, adjointe administrative principale de 2<sup>e</sup> classe, chargée de prestations financières ;  
Mme Gladys GAMBOU-GUERCY, adjointe administrative principale de 2<sup>e</sup> classe, chargée de prestations financières ;

M. Martin GARCIA, secrétaire administratif de classe normale, chargé de prestations financières ;  
Mme Dorothée LE NEPVOU DE CARFORT, adjointe administrative principale de 2<sup>e</sup> classe, chargée de prestations financières ;

Mme Karine LELAURE, secrétaire administrative de classe normale, chargée de prestations financières ;

M. Maximin MAILLOT, adjoint administratif principal de 1<sup>re</sup> classe, chargé de prestations financières ;

M. Sendil MOURTY, adjoint administratif principal de 1<sup>re</sup> classe, chargé de prestations financières ;

M. Cédric NEVEJANS, adjoint administratif principal de 2<sup>e</sup> classe, chargé de prestations financières ;

Mme Évelyne LOUISE PIED, secrétaire administrative de classe normale, chargée de prestations financières ;

Mme Nathalie RAMBAUD, adjointe administrative principale de 1<sup>re</sup> classe, chargée de prestations financières ;

M. Noël TAMBIA, secrétaire administratif de classe supérieure, chargé de prestations financières.

VII. – Pour les mêmes programmes, délégation est donnée à l'effet de signer les ordonnances de paiement relatives aux frais de déplacement aux agents du bureau de l'exécution de la dépense ci-après désignés :

M. Louis OKEMBA, attaché d'administration de l'Etat, responsable de pôle ;

M. Max ANDALON, adjoint administratif principal de 2<sup>e</sup> classe, chargé de prestations financières.

**Art. 2.** – A la sous-direction des services généraux et de l'immobilier :

I. – Délégation est donnée aux agents ci-après désignés à l'effet de signer, au nom des ministres chargés du travail, de l'emploi, de l'insertion, des solidarités et de la santé, tous les actes relatifs aux affaires relevant de leurs attributions, à l'exclusion des décrets et des arrêtés :

M. Laurent GRAU, administrateur civil hors classe, adjoint à la sous-directrice ;

M. Antony LAROSE, attaché hors classe d'administration de l'Etat, adjoint à la sous-directrice ;

M. Patrice LORIOT, directeur d'hôpital de classe exceptionnelle, adjoint à la sous-directrice ;

Mme Aurore CAPLIER, conseillère d'administration, chef du bureau du budget des services ;

Mme Isabelle BONNARDOT, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe à la chef du bureau du budget des services ;

Mme Patricia ROUYER, attachée principale d'administration de l'Etat, chef de la section « suivi budgétaire » ;

Mme Christelle REYNAUD, attachée d'administration de l'Etat, chef de la section « politique de déplacements » ;

M. Philippe SAMBUSSY, conseiller d'administration, chef du bureau des prestations de services ;

Mme Sylvie GRANGEAU, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau des prestations de services ;

M. Philippe GASPAIS, agent contractuel de niveau 2, chef du bureau de la stratégie immobilière ;

Mme Sarah DAMARTIN, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau de la stratégie immobilière ;

Mme Virginie DUPRE, agente contractuelle de niveau 2, chef du bureau des opérations immobilières ;

M. Alain OKERMAN, agent contractuel de niveau 2, adjoint à la chef du bureau des opérations immobilières ;

M. Philippe MAROT, agent contractuel de niveau 2, chef du bureau de la maintenance ;

M. Pascal DURET, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint au chef du bureau de la maintenance ;

M. Gildas BERTHELOT, agent contractuel de niveau 2, chef du bureau de la politique documentaire ;

Mme Florence BARDET, ingénieure d'études hors classe, adjointe au chef du bureau de la politique documentaire ;

Mme Anne LAMBERT, conservatrice du patrimoine, chef du bureau des archives ;

M. Jean-Pierre BRIÈRE, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint à la chef du bureau des archives ;

Mme Marie-Elodie BENOIT, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe à la chef du bureau des archives ;

M. Stéphane L'HOMEL, conseiller d'administration, chef du bureau des intendances ;

M. Hassan IGUIDAR, attaché hors classe d'administration de l'Etat, adjoint au chef du bureau des intendances ;

M. Jean-Bernard VILLANCE, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint au chef du bureau des intendances ;

M. Arnaud BEUCHER, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau de l'accueil et de la sécurité.

II. – Délégation est donnée aux agents ci-après désignés à l'effet de signer les documents Chorus-Formulaire dans le périmètre des attributions de la sous-direction des services généraux et de l'immobilier :

Mme Patricia ROUYER, attachée principale d'administration de l'Etat, chef de section ;

Mme Christelle REYNAUD, attachée d'administration de l'Etat, chef de section ;

M. Virgile HEITZLER, attaché d'administration de l'Etat ;

Mme Colette HARDY-DESSOURCES, attachée d'administration de l'Etat ;

Mme Bénédicte DAUSSY, secrétaire administrative de classe normale ;  
Mme Nadia FALL, secrétaire administrative de classe normale ;  
Mme Karine GERMAIN, secrétaire administrative de classe normale ;  
M. Xavier MARTIN, secrétaire administratif de classe normale ;  
Mme Christella TÉLÉPHE, secrétaire administrative de classe normale ;  
M. Sébastien TOURY, secrétaire administratif de classe normale ;  
Mme Maria RODRIGUES, agente contractuelle de niveau 4 ;  
Mme Valérie MASCLAUX, adjointe administrative principale de 1<sup>re</sup> classe ;  
Mme Corinne BLOYARD, adjointe administrative principale de 2<sup>e</sup> classe.  
Mme Lilia HANI, agente contractuelle.

III. – Délégation est donnée aux agentes ci-après désignées à l'effet de signer les documents Chorus-DT dans le périmètre des attributions de la sous-direction des services généraux et de l'immobilier :

Mme Christelle REYNAUD, attachée d'administration de l'Etat, chef de section ;  
Mme Karine GERMAIN, secrétaire administrative de classe normale ;  
Mme Maria RODRIGUES, agente contractuelle de niveau 4.

IV. – Délégation est donnée à l'effet de signer tous documents relatifs à la réalisation des opérations budgétaires en matière de dépenses, entrant dans le champ des actions du programme « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat » (n° 723) relevant du compte d'affectation spéciale de l'Etat « Gestion du patrimoine de l'Etat » et du programme « Ecologie » (n° 362) relevant de la mission « Plan de relance », aux agents ci-après désignés :

M. Antony LAROSE, attaché hors classe d'administration de l'Etat, adjoint à la sous-directrice ;  
M. Philippe GASPAIS, agent contractuel de niveau 2, chef du bureau de la stratégie immobilière ;  
Mme Sarah DAMARTIN, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau de la stratégie immobilière.

**Art. 3.** – A la sous-direction des achats et du développement durable :

Délégation est donnée aux agents ci-après désignés à l'effet de signer, au nom des ministres chargés du travail, de l'emploi, de l'insertion, des solidarités et de la santé, tous les actes relatifs aux affaires relevant de leurs attributions, à l'exclusion des arrêtés et des décrets :

Mme Guylaine BOURDAIS-NAIMI, ingénieure de recherche, adjointe au sous-directeur ;  
Mme Marie-Noëlle LAROUR, agente contractuelle de niveau 2, chef du bureau des procédures de la commande publique ;  
Mme Éva RYCKELYNCK, ingénieure d'études, adjointe à la chef du bureau des procédures de la commande publique ;  
M. Thomas BRAUN, attaché hors classe d'administration de l'Etat, chef du bureau du contrôle juridique et du conseil ;  
M. Olivier ASSOGBA, attaché d'administration de l'Etat, adjoint au chef du bureau du contrôle juridique et du conseil ;  
M. Xavier REGORD, attaché hors classe d'administration de l'Etat, chef du bureau stratégie, performance des achats et développement durable ;  
M. Claude LAWSON, agent contractuel de niveau 2, adjoint au chef du bureau stratégie, performance des achats et développement durable.

**Art. 4.** – I. – Délégation est donnée aux agents ci-après désignés à l'effet de signer, au nom des ministres chargés du travail, de l'emploi, de l'insertion, des solidarités et de la santé, tous les actes relatifs aux affaires relevant de leurs attributions, à l'exclusion des décrets et des arrêtés :

M. Gilles ABOULIN, conseiller d'administration, chef du bureau des ressources humaines et des affaires générales, directement rattaché au chef de service de la direction des finances, des achats et des services ;  
Mme Laurence BERNHEIM, agente contractuelle de niveau 2, adjointe au chef du bureau des ressources humaines et des affaires générales.

II. – Délégation est donnée à Mme Sonia PONCHEL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, occupant les fonctions de gestionnaire des frais de déplacement, à l'effet de valider les états de frais de mission des agents de la direction des finances, des achats et des services dans Chorus-DT.

**Art. 5.** – Au sein de l'équipe projet « nouveau grand site d'administration centrale » placée auprès du directeur des finances, des achats et des services, délégation est donnée aux agents ci-après désignés à l'effet de signer, au nom des ministres chargés du travail, de l'emploi, de l'insertion, des solidarités et de la santé, tous les actes relatifs aux affaires relevant de leurs attributions, à l'exclusion des décrets et des arrêtés, et notamment :

- les marchés publics conclus selon une procédure formalisée, adaptée ou négociée ;
- les actes d'achat d'un montant inférieur à 3 000 € HT ;
- les bons de commande en exécution d'un marché public signé et notifié dans la limite des crédits disponibles ;
- les actes de certification du service fait,



M. Philippe BENOIST, ingénieur territorial hors classe, chef de l'équipe projet ;  
M. Alban GARILLON, agent contractuel de niveau 1, adjoint au chef de l'équipe projet.

**Art. 6.** – I. – Les marchés publics conclus selon une procédure formalisée, adaptée ou négociée sont signés par le pouvoir adjudicateur ou son représentant de niveau au moins équivalent à adjoint de sous-directeur.

II. – Tout acte d'achat d'un montant inférieur à 3 000 € HT peut être signé, dans les limites de leurs attributions respectives, par :

- le chef du bureau des prestations de service et son adjointe ;
- le chef du bureau des opérations immobilières et son adjointe ;
- le chef du bureau de la maintenance et son adjoint ;
- le chef du bureau des intendances et ses adjoints ;
- le chef du bureau de l'accueil et de la sécurité et son adjoint ;
- le chef du bureau de la politique documentaire et son adjointe.

III. – Les chefs de bureau et leurs adjoints peuvent signer les bons de commande en exécution d'un marché public signé et notifié dans la limite des crédits disponibles et signer les actes de certification du service fait pour les dépenses relevant des attributions de leur bureau.

**Art. 7.** – L'arrêté du 6 mai 2021 portant délégation de signature (direction des finances, des achats et des services) est abrogé.

**Art. 8.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 juin 2021.

F. LE GALLOU



# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**Arrêté du 18 mai 2021 modifiant l'arrêté du 16 novembre 2020 portant ouverture des concours externe et interne d'ingénieur territorial, spécialités ingénierie, gestion technique et architecture, infrastructures et réseaux, prévention et gestion des risques, urbaniste, aménagement et paysages et informatiques et système d'information (session 2021)**

NOR : TERB2117155A

Par arrêté du président du centre interdépartemental de gestion de la grande couronne de la région Ile-de-France en date du 18 mai 2021, l'arrêté du 16 novembre 2020 portant ouverture des concours externe et interne d'ingénieur territorial, spécialités ingénierie, gestion technique et architecture, infrastructures et réseaux, prévention et gestion des risques, urbaniste, aménagement et paysages et informatiques et système d'information (session 2021), est modifié comme suit :

I. – Conformément au décret n° 2021-572 du 10 mai 2021 portant adaptation temporaire d'épreuves de certains concours de la fonction publique territoriale en application de l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, l'épreuve écrite facultative de langues du concours interne prévue le 4 octobre 2021 est supprimée ainsi que l'épreuve orale facultative de langue du concours externe d'ingénieur territorial, toutes spécialités, de la session 2021.

II. – Les autres dispositions de l'arrêté restent inchangées.

Tous renseignements complémentaires pourront être communiqués sur simple demande écrite adressée au président interdépartemental de gestion de la grande couronne de la région Ile-de-France.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**Arrêté du 21 mai 2021 modifiant l'arrêté du 24 janvier 2020 portant ouverture de concours organisés par le centre de gestion de Meurthe-et-Moselle pour le recrutement des attachés territoriaux (session 2020)**

NOR : TERB2117466A

Par arrêté du président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle en date du 21 mai 2021, l'arrêté du 24 janvier 2020 portant ouverture de concours organisés par le centre de gestion de Meurthe-et-Moselle pour le recrutement des attachés territoriaux (session 2020) est complété ainsi :

I. – Les épreuves écrites d'admissibilité seront organisées le 22 juin 2021. Les candidats seront répartis sur les sites suivants compte tenu du choix qu'ils ont fait lors de leur inscription et de la capacité d'accueil des salles retenues :

Site Alsace :

Parc des expositions et des congrès de Colmar, avenue de la Foire-aux-Vin, 68000 Colmar.

Site Bourgogne :

Auxerreexpo, avenue des Plaines-de-l'Yonne, 89000 Auxerre.

Site Champagne-Ardenne :

Le Capitole, 68, avenue du Président-Roosevelt, 51000 Châlons-en-Champagne.

Site Franche-Comté :

Parc des expositions et des congrès de Haute-Saône, 1, rue Victor-Dollé, Zone Technologia, 70000 Vesoul.

Sites Lorraine :

Parc des expositions et des congrès de Nancy, rue Catherine-Opalinska, 54500 Vandœuvre-lès-Nancy.

II. – Les autres dispositions de l'arrêté du 24 janvier 2020 susvisé demeurent inchangées.

Tous renseignements complémentaires pourront être communiqués sur simple demande adressée au président du centre de gestion de la fonction publique territoriale Meurthe-et-Moselle.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**Arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifiant l'arrêté du 18 novembre 2019 portant ouverture en 2020 pour les collectivités territoriales et établissements publics territoriaux de Bretagne, de Normandie et des Pays de Loire des concours externe et interne de bibliothécaire territorial, spécialité bibliothèques, par le centre de gestion d'Ille-et-Vilaine**

NOR : TERB2117186A

Par arrêté de la présidente du centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Ille-et-Vilaine en date du 1<sup>er</sup> juin 2021, le décret n° 2021-572 du 10 mai 2021 portant adaptation temporaire d'épreuves de certains concours de la fonction publique territoriale en application de l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 a pour objet de supprimer ou d'adapter, dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats, des épreuves obligatoires ou facultatives d'admission à certains concours d'accès à la fonction publique territoriale en cours ou ouverts au plus tard le 31 octobre 2021 pour faire face aux conséquences de la propagation de l'épidémie de covid-19. Les épreuves supprimées concernent principalement des épreuves facultatives de langues ou d'informatique.

Conformément aux dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 3 de ce décret, les épreuves facultatives d'admission des concours externe et interne de bibliothécaire territorial (épreuve de langue et épreuve de traitement automatisé de l'information) sont supprimées pour cette session de concours.

Tous renseignements pourront être communiqués sur simple demande écrite adressée à la présidente du centre de gestion d'Ille-et-Vilaine.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**Arrêté du 4 juin 2021 fixant au titre de l'année 2022 le nombre de postes offerts à l'examen professionnel pour l'accès au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat réservé aux agents de catégorie B du Conseil d'Etat et de la Cour nationale du droit d'asile**

NOR : JUSE2116096A

Par arrêté du vice-président du Conseil d'Etat en date du 4 juin 2021, le nombre total de postes offerts à l'examen professionnel pour l'accès au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat réservé aux agents de catégorie B du Conseil d'Etat et de la Cour nationale du droit d'asile est fixé à huit.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**Arrêté du 4 juin 2021 fixant au titre de l'année 2022 le nombre de postes offerts à l'examen professionnel pour le recrutement dans le grade de secrétaire administratif de classe supérieure réservé aux agents de catégorie C du Conseil d'Etat et de la Cour nationale du droit d'asile**

NOR : JUSE2116097A

Par arrêté du vice-président du Conseil d'Etat en date du 4 juin 2021, le nombre total de postes offerts à l'examen professionnel pour le recrutement dans le grade de secrétaire administratif de classe supérieure réservé aux agents de catégorie C du Conseil d'Etat et de la Cour nationale du droit d'asile est fixé à quatre.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### **Arrêté du 4 juin 2021 portant ouverture d'un examen des capacités professionnelles pour l'accès au grade de major pénitentiaire (session 2022)**

NOR : JUSK2117100A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 4 juin 2021, est autorisée l'ouverture, au titre de l'année 2022, de l'examen des capacités professionnelles pour l'accès au grade de major pénitentiaire ouvert aux premiers surveillants de l'administration pénitentiaire qui remplissent, au 1<sup>er</sup> janvier 2022, les conditions fixées au 1<sup>o</sup> de l'article 16 du décret n° 2006-441 du 14 avril 2006 modifié portant statut particulier du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire.

Les registres d'inscriptions seront ouverts du vendredi 11 juin 2021 jusqu'au vendredi 16 juillet 2021 à minuit, heure de Paris.

Les inscriptions s'effectuent par voie électronique sur le site Apnet de l'administration pénitentiaire.

En cas d'impossibilité de s'inscrire par voie électronique, les candidats ont la possibilité d'obtenir le dossier imprimé établi à cette fin jusqu'au vendredi 16 juillet 2021 à l'adresse suivante : ministère de la justice, direction de l'administration pénitentiaire, bureau RH1, examen professionnel Major, 13, place Vendôme, 75042 Paris Cedex 01.

La date de fin de saisie des inscriptions sur le site Apnet est fixée au vendredi 16 juillet 2021, à minuit, heure de Paris, date de clôture des inscriptions.

La date de retour des dossiers est fixée au vendredi 16 juillet 2021, à minuit, heure de Paris, date de clôture des inscriptions, le cachet de la poste faisant foi. Tout dossier papier parvenant dans une enveloppe portant un cachet de la poste postérieur au 16 juillet 2021 ou parvenant après cette date dans une enveloppe ne portant aucun cachet de la poste ou par tout autre mode d'envoi non postal (courriel, télécopie) sera refusé.

Conformément aux dispositions du décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap, les candidats en situation de handicap sollicitant un aménagement d'épreuve devront transmettre au service organisateur, au plus tard le mardi 10 août 2021, par voie dématérialisée à l'adresse [exapro.dap@justice.gouv.fr](mailto:exapro.dap@justice.gouv.fr), un certificat médical établi par un médecin agréé. Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

La composition du jury et le nombre de postes offerts feront l'objet d'un arrêté ultérieur du garde des sceaux, ministre de la justice.

L'épreuve écrite se déroulera le mardi 7 septembre 2021.

L'épreuve orale aura lieu entre le lundi 18 octobre 2021 et le vendredi 29 octobre 2021, en région.

Les résultats de l'épreuve d'admission de ce concours pourront être consultés sur le site Apnet de l'administration pénitentiaire à partir du vendredi 26 novembre 2021.

Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone ou par voie électronique.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA CULTURE

#### Délibération n° 2021/CA/18 du 27 mai 2021 modifiant le règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée

NOR : MICK2117043X

Le conseil d'administration du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 111-2, L. 112-2, R. 112-4, R. 112-6 et D. 311-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial, notamment son article 2 ;

Vu le règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée ;

Après en avoir délibéré à distance au moyen d'une conférence téléphonique le 27 mai 2021,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le règlement général des aides financières susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 8 de la présente délibération.

#### CHAPITRE UNIQUE

##### DISPOSITIONS MODIFIANT LE LIVRE IX « MESURES EXCEPTIONNELLES EN FAVEUR DES ENTREPRISES DU SECTEUR DU CINÉMA ET DES AUTRES ARTS ET INDUSTRIES DE L'IMAGE ANIMÉE AFFECTÉES PAR L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19 »

**Art. 2.** – Le premier alinéa de l'article 911-3 est ainsi modifié :

1° La date : « 30 avril 2021 » est remplacée par la date : « 31 août 2021 » ;

2° Après les mots : « territoire national », sont insérés les mots : « ou, dans les conditions prévues au septième alinéa de l'article 911-8 sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne, ».

**Art. 3.** – L'article 911-7 est ainsi modifié :

1° Le dixième alinéa est ainsi rédigé :

« En cas d'interruption ou de report du tournage, les aides ne sont attribuées que si la reprise du tournage intervient au plus tard le 30 septembre 2021. »

2° Au onzième alinéa, les mots : « les dates limites de reprise du tournage peuvent être reportées » sont remplacés par les mots : « la date limite de reprise du tournage peut être reportée ».

**Art. 4.** – Après le sixième alinéa de l'article 911-8, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« A compter du 1<sup>er</sup> avril 2021, pour les œuvres relevant du a du 2° de l'article 911-6, le montant du coût supplémentaire pris en compte pour la détermination de l'aide peut également comprendre les dépenses supportées par l'entreprise de production déléguée sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne, à raison de l'interruption, du report ou de l'abandon du tournage sur ce territoire, dans les mêmes conditions et limites que celles prévues au présent article. Le bénéfice des dispositions du présent alinéa est subordonné à une autorisation du président du Centre national du cinéma et de l'image animée, sur demande motivée de l'entreprise de production déléguée justifiant de la situation sanitaire de l'Etat membre de l'Union européenne sur le territoire duquel a lieu le tournage ainsi que des mesures mises en place par les autorités locales sur les lieux de tournage afin de faire face à l'épidémie de covid-19 qui doivent être comparables, par leur nature et leurs effets, à celles applicables sur le territoire français. »

**Art. 5.** – Au premier et au quatrième alinéas de l'article 911-32, la date : « 30 avril 2021 » est remplacée par la date : « 30 juin 2021 ».

**Art. 6.** – Au dernier alinéa de l'article 911-34, la date : « 31 décembre 2021 » est remplacée par la date : « 19 novembre 2023 ».

**Art. 7.** – Le deuxième alinéa de l'article 911-52-3 est supprimé.

**Art. 8.** – La section 2 du chapitre IX est ainsi modifiée :

I. – Les articles 911-84 à 911-90 sont regroupés dans une sous-section 1 intitulée « Aides exceptionnelles aux entreprises fragiles » ;

II. – Après l'article 911-90, il est ajouté une sous-section 2 ainsi rédigée :

« *Sous-section 2*

« *Dispositions dérogatoires relatives aux aides sélectives à la distribution*

« *Art. 911-91.* – Par dérogation aux articles 221-40, 221-55 et 221-66, les entreprises de distribution disposent d'un délai de trente mois pour exploiter les œuvres en salles de spectacles cinématographiques. Ce délai court à compter :

« 1° Du 19 mai 2021 pour les aides attribuées entre le 1<sup>er</sup> mars 2020 et le 19 mai 2021 ;

« 2° De la date de notification de la décision d'attribution de l'aide pour les aides attribuées entre le 20 mai 2021 et le 31 décembre 2021.

« *Art. 911-92.* – Par dérogation au 1° de l'article 221-27, pour les aides sélectives à la distribution d'œuvres inédites prévues à l'article 221-24 attribuées au titre d'une œuvre déterminée à compter de l'entrée en vigueur de la délibération n° 2021/CA/18 du 27 mai 2021 et jusqu'au 31 décembre 2023, l'entreprise de distribution doit avoir distribué au moins trois œuvres cinématographiques au cours des trois années précédant l'année de la demande.

« *Art. 911-93.* – Par dérogation à l'article 221-28, pour les aides sélectives à la distribution d'œuvres inédites prévues à l'article 221-24 attribuées au titre d'un programme annuel de distribution au cours des années 2022 et 2023, l'entreprise de distribution doit :

« 1° Avoir distribué au moins six œuvres cinématographiques au cours des trois années précédant l'année de la demande ;

« 2° Avoir présenté une demande d'aide au titre d'une œuvre déterminée pour au moins six œuvres cinématographiques au cours des trois années précédant l'année de la demande et avoir bénéficié de l'aide pour au moins la moitié de ces œuvres au cours des trois années précédant l'année de la demande.

« *Art. 911-94.* – Par dérogation à l'article 221-44, pour les aides sélectives à la distribution d'œuvres de répertoire prévues à l'article 221-42 attribuées au titre d'un programme annuel de distribution au cours des années 2022 et 2023, l'entreprise de distribution doit :

« 1° Avoir distribué au moins six œuvres cinématographiques au cours des trois années précédant l'année de la demande ;

« 2° Avoir présenté une demande d'aide au titre d'une œuvre déterminée pour au moins six œuvres cinématographiques au cours des trois années précédant l'année de la demande et avoir bénéficié de l'aide pour au moins la moitié de ces œuvres au cours des trois années précédant l'année de la demande.

« *Art. 911-95.* – Par dérogation aux 1° et 2° de l'article 221-69, pour les aides sélectives à la structure prévues à l'article 221-68 attribuées au cours des années 2022 et 2023, l'entreprise de distribution doit :

« 1° Avoir distribué au moins six œuvres cinématographiques au cours des trois années précédant l'année de la demande ;

« 2° Avoir présenté une demande d'aide au titre d'une œuvre déterminée pour au moins six œuvres cinématographiques au cours des trois années précédant l'année de la demande et avoir bénéficié de l'aide pour au moins la moitié de ces œuvres au cours des trois années précédant l'année de la demande. »

**Art. 9.** – La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 2021.

*Le président du conseil d'administration,*

D. BOUTONNAT



# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

#### Décret n° 2021-732 du 8 juin 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

NOR : SSAZ2117778D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code civil, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, ensemble la décision n° 2021-819 DC du 31 mai 2021 du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-724 du 7 juin 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'urgence,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 susvisé, dans sa rédaction issue du décret du 7 juin 2021 susvisé, est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa du III de l'article 23-2 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« – si elle est en mesure de présenter un justificatif de son statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2, qu'elle s'engage à respecter un isolement prophylactique de sept jours après son arrivée et à réaliser, au terme de cette période, un examen de dépistage mentionné au 1° de ce même article ;

« – si elle n'est pas en mesure de présenter le justificatif mentionné à l'alinéa précédent, du lieu dans lequel elle envisage d'effectuer la mesure de quarantaine ou d'isolement mentionnée au II de l'article 24, accompagnée, si le lieu choisi n'est pas mis à disposition par l'administration, de tout justificatif permettant d'en attester l'adresse et l'accessibilité pour les agents de contrôle. » ;

2° L'article 23-3 est ainsi modifié :

a) Au début du onzième alinéa, la subdivision : « II » est remplacée par la subdivision : « III » ;

b) Au début du seizième alinéa, la subdivision : « III » est remplacée par la subdivision : « IV » ;

3° L'article 23-5 est ainsi modifié :

a) Le 1° est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« 1° Soit du résultat d'un examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 réalisé moins de 72 heures avant le déplacement ou d'un test mentionné à ce même 1° réalisé moins de 48 heures avant le déplacement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés pour l'application du présent 1° sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ; ».

b) L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation, le présent article n'est pas applicable aux professionnels du transport routier dans l'exercice de leur activité. » ;

4° Au dernier alinéa de l'article 23-6, après les mots : « entreprise de transport », sont insérés les mots : « maritime ou aérien » ;

5° Au f du 1° du II de l'article 47-1, le mot : « sportifs » est supprimé.

**Art. 2.** – Les dispositions du présent décret sont applicables aux collectivités de l'article 74 de la Constitution et à la Nouvelle-Calédonie dans les mêmes conditions que les dispositions du décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 susvisé qu'elles modifient.

**Art. 3.** – Le ministre de l'intérieur, le ministre des outre-mer et le ministre des solidarités et de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République et entrera en vigueur immédiatement.

Fait le 8 juin 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le ministre des solidarités  
et de la santé,*  
OLIVIER VÉRAN

*Le ministre de l'intérieur,*  
GÉRALD DARMANIN

*Le ministre des outre-mer,*  
SÉBASTIEN LECORNU

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

#### Arrêté du 31 mai 2021 relatif à l'avenant 2021 à la convention d'objectif entre l'UNAF et les UDAF

NOR : SSAA2111667A

Le ministre des solidarités et de la santé et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 211-10 et R. 211-14 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2016 relatif au modèle type de convention d'objectifs pris en application de l'article R. 211-14 du code de l'action sociale et des familles,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les conventions conclues entre l'Union nationale des associations familiales et les unions départementales des associations familiales conformément au modèle type mentionné à l'article R. 211-14 du code de l'action sociale et des familles annexé à l'arrêté du 24 août 2016 susvisé sont prolongées jusqu'au 31 décembre 2021, selon les modalités définies par un avenant conforme au modèle annexé au présent arrêté.

Le modèle type d'avenant à la convention d'objectifs mentionné à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article sera publié au *Bulletin officiel Santé – Protection sociale – Solidarité*, disponible sur le site internet du ministère en charge de la santé et des affaires sociales.

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 mai 2021.

*Le ministre des solidarités  
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la sécurité sociale,*  
F. VON LENNEP

*La directrice générale de la cohésion sociale,*  
V. LASSERRE

*Le ministre délégué  
auprès du ministre de l'économie, des finances  
et de la relance, chargé des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la sécurité sociale,*

F. VON LENNEP

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**Arrêté du 4 juin 2021 portant modification des conditions d'inscription de l'endoprothèse coronaire enrobée d'évérolimus SYNERGY de la société BOSTON SCIENTIFIC inscrite au titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale**

NOR : SSAS2117364A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,  
Vu le code de la santé publique ;  
Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L. 165-1 à L. 165-5 et R. 165-1 à R. 165-28 ;  
Vu l'avis de la Commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et des technologies de santé,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Au titre III de la liste des produits et prestations remboursables, chapitre 1<sup>er</sup>, section 1, sous-section 2, paragraphe 3, rubrique B « endoprothèse coronaire dite « stent » à libération (lib.) contrôlée (LC) de principe actif », dans la rubrique « j) PROMUS ELITE, PROMUS PREMIER, SYNERGY, YUKON CHOICE PC et YUKON CHROME PC », la nomenclature des codes 3194269, 3136473, 3101411, 3176892 et 3177740 est modifiée comme suit :

CODE	NOMENCLATURE
3194269	Endoprothèse coronaire, stent lib. everolimus, BOSTON, SYNERGY, diam 2,50mm Stent à libération d'everolimus SYNERGY de diamètre 2,50mm de la société Boston Scientific. La prise en charge est assurée pour les références suivantes : H7493926208250 ; H7493926212250 ; H7493926216250 ; H7493926220250 ; H7493926224250 ; H7493926228250 ; H7493926232250 ; H7493926238250 ; H7493926248250. Date de fin de prise en charge : 15 septembre 2024.
3136473	Endoprothèse coronaire, stent lib. everolimus, BOSTON, SYNERGY, diam 2,75mm Stent à libération d'everolimus SYNERGY de diamètre 2,75mm de la société Boston Scientific. La prise en charge est assurée pour les références suivantes : H7493926208270 ; H7493926212270 ; H7493926216270 ; H7493926220270 ; H7493926224270 ; H7493926228270 ; H7493926232270 ; H7493926238270 ; H7493926248270. Date de fin de prise en charge : 15 septembre 2024.
3101411	Endoprothèse coronaire, stent lib. everolimus, BOSTON, SYNERGY, diam 3,00mm Stent à libération d'everolimus SYNERGY de diamètre 3,00mm de la société Boston Scientific. La prise en charge est assurée pour les références suivantes : H7493926208300 ; H7493926212300 ; H7493926216300 ; H7493926220300 ; H7493926224300 ; H7493926228300 ; H7493926232300 ; H7493926238300 ; H7493926248300. Date de fin de prise en charge : 15 septembre 2024.
3176892	Endoprothèse coronaire, stent lib. everolimus, BOSTON, SYNERGY, diam 3,50mm Stent à libération d'everolimus SYNERGY de diamètre 3,50mm de la société Boston Scientific. La prise en charge est assurée pour les références suivantes : H7493926208350 ; H7493926212350 ; H7493926216350 ; H7493926220350 ; H7493926224350 ; H7493926228350 ; H7493926232350 ; H7493926238350 ; H7493926248350. Date de fin de prise en charge : 15 septembre 2024.
3177740	Endoprothèse coronaire, stent lib. everolimus, BOSTON, SYNERGY, diam 4,00mm Stent à libération d'everolimus SYNERGY de diamètre 4,00mm de la société Boston Scientific. La prise en charge est assurée pour les références suivantes : H7493926208400 ; H7493926212400 ; H7493926216400 ; H7493926220400 ; H7493926224400 ; H7493926228400 ; H7493926232400 ; H7493926238400 ; H7493926248400. Date de fin de prise en charge : 15 septembre 2024.

**Art. 2.** – Le présent arrêté prend effet à compter du treizième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel*.

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 juin 2021.

*Le ministre des solidarités  
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur du financement  
du système de soins,*

N. LABRUNE

*La sous-directrice  
de la politique des produits de santé  
et de la qualité des pratiques et des soins,*

H. MONASSE

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de la relance,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur du financement  
du système de soins,*

N. LABRUNE

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

**Arrêté du 25 mai 2021 portant approbation de la modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Université Numérique En Santé et Sport.fr (UNESS.fr) »**

NOR : ESRS2023446A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance, du ministre des solidarités et de la santé, de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, en date du 25 mai 2021, l'adhésion des universités des Antilles et de Mulhouse au groupement d'intérêt public « Université Numérique En Santé et Sport.fr (UNESS.fr) » et les autres modifications de la convention constitutive du groupement sont approuvées.

#### ANNEXE

#### EXTRAITS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE MODIFIÉE

##### *Dénomination*

La dénomination du groupement est « Université Numérique En Santé et Sport.fr (UNESS.fr) ».

##### *Objet*

Les objectifs du groupement sont les suivants :

- proposer un environnement numérique, des services à valeurs ajoutées et des contenus pédagogiques mutualisés pour la formation initiale et continue des professionnels de santé et du sport ;
- favoriser la mutualisation des ressources numériques d'enseignement et de formation des universités contractantes afin de promouvoir un système d'enseignement de la santé et du sport, appuyé sur les technologies d'information et de communication les plus compétitives pour la formation initiale et la formation continue des professionnels de la santé et du sport ;
- favoriser et coordonner la création et la diffusion de contenus numériques pédagogiques de qualité, sous le contrôle de l'Université, avec la collaboration des collègues d'enseignants et des sociétés savantes pour chaque discipline ;
- participer à la formation des enseignants, des personnels techniques et administratifs, à la pédagogie numérique et aux usages pédagogiques des TIC ; former les professionnels de la santé et du sport à l'usage des TIC ;
- favoriser la formation par le numérique des étudiants et des professionnels de la santé et du sport à la recherche scientifique ;
- développer les relations internationales utiles aux objectifs du GIP et contribuer à la promotion de la culture francophone des sciences de la santé et du sport ;
- contribuer au développement d'une information médicale, sanitaire et sportive de qualité par le numérique, favoriser l'éducation à la santé ;
- mener toutes les actions en veillant à leur bonne articulation avec les stratégies des universités membres, qui pourront librement exploiter les acquis du GIP pour l'ensemble de leurs unités de formation ;
- veiller également à harmoniser ses actions avec les politiques des tutelles institutionnelles, dans le respect de l'autonomie des universités.

Les activités du groupement s'étendent sur tout le territoire français.

##### *Membres*

- Université d'Aix-Marseille ;
- Université d'Angers ;
- Université des Antilles ;

- Université d’Artois ;
- Université de Besançon ;
- Université de Bordeaux ;
- Université de Dijon ;
- Université de Brest ;
- Université de Caen ;
- Université de Clermont-Auvergne ;
- Université de Grenoble Alpes ;
- Université de Mulhouse ;
- Université de La Réunion ;
- Université de Lille ;
- Université de Limoges ;
- Université du Littoral ;
- Université de Lorraine ;
- Université de Lyon-I ;
- Université de Montpellier ;
- Université de Nantes ;
- Université Côte d’Azur ;
- Université d’Orléans ;
- Université Sorbonne Université ;
- Université de Paris ;
- Université Paris-X ;
- Université Paris-Saclay ;
- Université Paris-XII ;
- Université Paris-XIII ;
- Université de Perpignan ;
- Université d’Amiens ;
- Université de Poitiers ;
- Université de Reims ;
- Université Rennes-I ;
- Université de Rouen ;
- Université de Saint-Etienne ;
- Université de Strasbourg ;
- Université de Toulon ;
- Université Toulouse-III ;
- Université de Tours ;
- Université de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines ;
- Université Polytechnique Hauts-de-France ;
- Institut catholique de Lille ;
- Conférence des présidents d’université.

*Adresse du siège du groupement*

Le siège du GIP est établi au siège de l’Université de Lille, 42, rue Paul-Duez, 59000 Lille.

*Durée*

Le groupement est prorogé à compter du 13 décembre 2014 pour une durée de dix ans.

*Régime comptable*

Le groupement est soumis aux dispositions des titres I<sup>er</sup> et III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à l’exception des règles relatives au contrôle budgétaire (articles 220 à 228).

*Régime actuellement applicable aux personnels propres*

Les personnels du groupement sont soumis au régime de droit public prévu au décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d’intérêt public.



*Règles de responsabilité des membres entre eux et à l'égard des tiers*

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leur contribution aux charges du groupement. Les membres du groupement ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

*Capital*

Le groupement est constitué sans capital.

*Répartition des voix*

Les droits des membres du groupement sont définis suivant deux (2) collèges, puis répartis au sein de chaque collège. Les deux collèges sont les suivants :

- premier collège : établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ;
- deuxième collège : établissements d'enseignement supérieur privés ;
- troisième collège : autres personnes morales.

La répartition des droits de vote entre les collèges.

<b>1. EPSCP</b>	<b>Droits statutaires : 93 %</b>
Nombre de voix par établissement déterminé par le nombre de ses étudiants inscrits en formation initiale en médecine, pharmacie, odontologie et STAPS	Droits de vote
Inférieur à 1.500	1
De 1.501 à 4.500	2
De 4.501 à 7.500	3
De 7.501 à 10.500	4
De 10.501 à 15.000	5
Supérieur à 15.000	6
<b>2. Etablissement d'enseignement supérieur privés</b>	<b>Droits statutaires : 1 %</b>
Chaque membre dispose du même nombre de voix	Total des voix du collège 1 $\times$ (1/93) / Nombre de membres du collège 2
<b>3. Autre(s) personne(s) morale(s)</b>	<b>Droits statutaires : 6 %</b>
Chaque membre dispose du même nombre de voix	Total des voix du collège 1 $\times$ (6/93) / Nombre de membres du collège 3

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

**Arrêté du 25 mai 2021 portant approbation de la prorogation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Groupement pour la coordination nationale de la formation en micro électronique et en nanotechnologies (CNFM) »**

NOR : ESRS2030890A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, en date du 25 mai 2021, les modifications et la prorogation jusqu'au 31 décembre 2025 de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Groupement pour la coordination nationale de la formation en micro électronique et en nanotechnologies (CNFM) » sont approuvées.

Le retrait de la Fédération des industries électrique, électronique et de communication est approuvé.

La convention constitutive modifiée, dont des extraits sont publiés en annexe au présent arrêté, peut être consultée par toute personne intéressée au siège du groupement et auprès du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

#### ANNEXE

##### EXTRAITS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE MODIFIÉE

###### *Dénomination*

La dénomination du groupement est « Groupement pour la coordination nationale de la formation en micro électronique et en nanotechnologies (CNFM) ».

###### *Objet*

Le groupement a pour objet de favoriser le développement des actions communes nécessaires à l'activité universitaire, dans les disciplines de la microélectronique et des microsystèmes, en relation avec les partenaires socio-économiques concernés.

Il assure, dans son domaine de compétence :

- la coordination des pôles et services communs, permettant de mettre à disposition de leurs utilisateurs des ressources opérationnelles et le soutien technique nécessaire. Le GIP-CNFM décide notamment de la répartition dans les différents pôles interuniversitaires du réseau national des moyens qui lui sont affectés ;
- les relations nationales avec les établissements de formation et de recherche et avec la profession (fédérations, syndicats, entreprises) permettant d'orienter les actions et les ressources dans un double but d'efficacité et d'économie de moyens ;
- les relations internationales, notamment dans le cadre de programmes européens.

Les missions du groupement contribuent à :

- faciliter l'adaptation des étudiants des universités et écoles aux postes et aux fonctions économiques ;
- perfectionner les connaissances des ingénieurs, cadres et techniciens en fonction dans les entreprises ;
- aider les entreprises à innover grâce à l'utilisation des nouvelles technologies et aux connaissances et au savoir-faire des jeunes diplômés recrutés ;
- former les formateurs ;
- sensibiliser les jeunes en formation dans l'enseignement secondaire aux disciplines mentionnées ;
- assister les laboratoires de recherche dans l'utilisation des outils et les réalisations expérimentales de leurs travaux.

###### *Membres*

Université Aix-Marseille ;

Institut polytechnique de Bordeaux ;  
Institut national Polytechnique de Grenoble ;  
Institut National des Sciences Appliquées de Lyon ;  
Institut National des Sciences Appliquées de Toulouse ;  
Université de Lille ;  
Université Limoges ;  
Université Montpellier ;  
Université Sorbonne université ;  
Université Paris-Saclay ;  
Université Rennes-I ;  
Université de Strasbourg ;  
Alliance des composants et systèmes pour l'industrie électronique (ACSIEL).

*Adresse du siège du groupement*

Le siège du groupement est établi à Grenoble INP – CIME Nanotech – MINATEC 3, parvis Louis-Néel – CS 50257, 38016 Grenoble Cedex 1.

*Durée*

Le groupement est constitué jusqu'au 31 décembre 2020.

*Régime comptable*

Le groupement est soumis aux dispositions des titres I<sup>er</sup> et III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

*Régime actuellement applicable aux personnels propres*

Sous réserve des dispositions relatives à la mise à disposition prévues par le statut général de la fonction publique, et dans un délai de 6 mois à compter de la publication du décret du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public, l'assemblée générale délibère sur le régime juridique applicable aux personnels du groupement ainsi qu'à son directeur.

*Règles de responsabilité des membres entre eux et à l'égard des tiers*

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leur contribution aux charges du groupement. Les membres du groupement ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

*Capital*

Le groupement est constitué sans capital.

*Répartition des voix*

Chacun des membres dispose d'une voix lors des votes à l'assemblée générale.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

#### Arrêté du 4 juin 2021 autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture d'examens professionnels pour l'avancement aux grades de technicien principal et de chef technicien du ministère chargé de l'agriculture

NOR : AGRS2115234A

Par arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 4 juin 2021, est autorisée au titre de l'année 2021 l'ouverture d'examens professionnels pour l'avancement aux grades de technicien principal et de chef technicien du ministère chargé de l'agriculture.

Le nombre de places offertes sera fixé ultérieurement.

Pour ces deux examens professionnels, la demande de candidature sera établie par pré-inscription sur le site internet : <https://www.concours.agriculture.gouv.fr> à partir du 10 juin 2021.

En cas de non-utilisation d'internet, les demandes de dossiers d'inscription seront adressées à : ministère de l'agriculture et de l'alimentation, secrétariat général, service des ressources humaines, SDDPRS, bureau des concours et des examens professionnels, 78, rue de Varenne, 75349 Paris 07 SP.

La date limite de pré-inscription ou de retrait des dossiers d'inscription est fixée au 8 juillet 2021.

La date limite de dépôt des dossiers d'inscription est fixée au 23 juillet 2021, le cachet de la poste faisant foi.

Les épreuves écrites de ces deux examens professionnels se dérouleront le 18 novembre 2021 dans les centres ouverts sur le territoire national.

Les candidats en situation de handicap qui demandent un aménagement des épreuves doivent fournir un certificat médical établi par un médecin agréé. Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Le certificat médical doit être transmis par le candidat au plus tard 3 semaines avant le déroulement des épreuves, soit le 28 octobre 2021, conformément au décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap.

Les candidats déclarés admissibles (examen professionnel d'avancement au grade de chef technicien) transmettront leur dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) à l'adresse électronique du chargé de concours indiquée sur leur confirmation d'inscription. La date limite d'envoi de ce dossier est fixée au 3 février 2022, dernier délai.

Le modèle du dossier de RAEP, le guide d'aide au remplissage et le référentiel de chef technicien sont téléchargeables sur internet à l'adresse suivante : <https://www.concours.agriculture.gouv.fr/espace-telechargement/>.

L'épreuve orale d'admission de cet examen professionnel se déroulera à Paris à partir du 7 mars 2022.

Tout candidat résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, bénéficie, à sa demande, du recours à la visioconférence pour passer l'épreuve orale.

Sa demande écrite doit être adressée au bureau des concours et des examens professionnels au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2021 :

- soit par voie électronique, à l'adresse suivante : [concours.sg@agriculture.gouv.fr](mailto:concours.sg@agriculture.gouv.fr) ;
- soit par voie postale, à l'adresse suivante : ministère de l'agriculture et de l'alimentation, secrétariat général, service des ressources humaines, SDDPRS, bureau des concours et des examens professionnels, 78, rue de Varenne, 75349 Paris 07 SP.

Par ailleurs, les candidats en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, ayant demandé à bénéficier du recours à la visioconférence, devront produire à la même adresse, dans les meilleurs délais et au plus tard 15 jours avant le début des épreuves orales, un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence.

Ils recevront un courrier précisant la préparation et le déroulement de l'épreuve orale par visioconférence.  
La composition du jury fera l'objet d'un arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSFORMATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUES

#### Arrêté du 26 mai 2021 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « VINCI : le vivier interministériel des cadres »

NOR : TFPF2027273A

La ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Un traitement de données à caractère personnel dénommé « VINCI : le vivier interministériel des cadres » est créé par la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP).

**Art. 2.** – Ce traitement de données vise à identifier les compétences détenues par les membres de l'encadrement supérieur, à faire connaître les postes à pourvoir et les compétences recherchées, et à faciliter la mise en relation des employeurs et des agents, au niveau interministériel.

**Art. 3.** – Les catégories d'informations et de données à caractère personnel enregistrées dans le traitement sont celles relatives :

- 1° A l'identification (notamment nom, prénom, civilité, photo d'identité, date de naissance, nationalité) ;
- 2° Au contact (notamment adresse électronique professionnelle, numéro de téléphone professionnel) ;
- 3° Au parcours professionnel (notamment situation administrative, vivier, formations, affectations, compétences) ;

**Art. 4.** – I. – Peuvent accéder, aux fins de consultation et de modification, aux données à caractère personnel et aux informations strictement nécessaires à leur mission, à raison de leurs attributions respectives et dans la limite du besoin d'en connaître :

- les agents du bureau chargé de l'encadrement supérieur et des politiques d'encadrement de la direction générale de l'administration et de la fonction publique, concernés par le traitement. Ils administrent la base en créant, modifiant et supprimant les droits des utilisateurs. Ils accèdent aux requêtes et statistiques ;
- les autorités de gestion et les gestionnaires RH des ministères sur leur périmètre de gestion ;
- l'agent (l'intéressé) pour ses propres données.

II. – Peuvent être destinataires de tout ou partie des données à caractère personnel et des informations strictement nécessaires à leur mission, à raison de leurs attributions respectives et dans la limite du besoin d'en connaître :

- les agents chargés de la gestion des cadres dirigeants pour les agents sélectionnés dans le vivier des cadres dirigeants ;
- les autorités dont relèvent les emplois de direction.

**Art. 5.** – Sauf demande expresse d'effacement par l'intéressé, les informations personnelles sont conservées dans le traitement tant que l'agent est en activité.

Elles font l'objet d'un archivage quand l'agent n'est plus en activité.

Elles font l'objet d'un effacement 5 ans après leur archivage après rédaction d'un bordereau d'élimination signé par la DGAFP et la mission des archives auprès des services du Premier ministre.

**Art. 6.** – Le présent traitement de données à caractère personnel est fondé sur le consentement des personnes concernées.

Les droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et de portabilité prévus aux articles 15, 16, 17, 18 et 20 du règlement du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 susvisé s'exercent :

- 1° Par courrier postal adressé à l'adresse suivante : DGAFP, 139, rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12 ;
- 2° Par courrier électronique à l'adresse suivante : [vinci.dgafp@finances.gouv.fr](mailto:vinci.dgafp@finances.gouv.fr).

**Art. 7.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 mai 2021.

Pour la ministre et par délégation :  
*La directrice générale de l'administration  
et de la fonction publique,*  
N. COLIN



# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### PREMIER MINISTRE

#### Décret du 8 juin 2021 chargeant un député d'une mission temporaire

NOR : PRMX2117781D

Le Premier ministre,  
Vu la Constitution ;  
Vu le code électoral, notamment son article LO 144,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – M. Christophe EUZET, député, est, en application de l'article LO 144 du code électoral susvisé, chargé d'une mission temporaire ayant pour objet l'enseignement des langues régionales.

**Art. 2.** – Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 juin 2021.

JEAN CASTEX

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### PREMIER MINISTRE

#### Décret du 8 juin 2021 chargeant un député d'une mission temporaire

NOR : PRMX2117790D

Le Premier ministre,  
Vu la Constitution ;  
Vu le code électoral, notamment son article LO 144,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – M. Yannick KERLOGOT, député, est, en application de l'article LO 144 du code électoral susvisé, chargé d'une mission temporaire ayant pour objet l'enseignement des langues régionales.

**Art. 2.** – Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 juin 2021.

JEAN CASTEX

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

**Arrêté du 2 juin 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe)**

NOR : TREV2115148A

Par arrêté de la ministre de la transition écologique en date du 2 juin 2021 :

Il est mis fin, à sa demande, aux fonctions de M. Eric Vindimian, membre permanent de la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Est nommé membre de la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) de la région Auvergne-Rhône-Alpes, pour une durée de trois ans, en qualité de membre permanent du CGEDD :

M. Igor Kisseleff, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts.

Est nommé membre de la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) de la région Nouvelle-Aquitaine, pour une durée de trois ans, en qualité de membre permanent du CGEDD :

M. Raynald Vallée, administrateur général de 2<sup>e</sup> classe des affaires maritimes.

Il est mis fin, à sa demande, aux fonctions de M. Philippe Gaucher, membre associé de la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) de la région Guyane.

Est nommée membre de la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) de la région Guyane, pour une durée de trois ans, en qualité de membre associée :

Mme Françoise Armanville.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

**Arrêté du 30 mars 2021 portant admission à la retraite  
(attachée d'administration)**

NOR : *ECOP2110801A*

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 30 mars 2021, Mme Monique Martineau, attachée d'administration, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1<sup>er</sup> août 2021.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

**Arrêté du 26 mai 2021 portant admission à la retraite d'office, par limite d'âge  
(attachée d'administration)**

NOR : *ECOP2116529A*

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 26 mai 2021, Mme Catherine Hagège, attachée d'administration, est admise d'office, par limite d'âge, après prolongation d'activité, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 4 octobre 2021.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

**Arrêté du 2 juin 2021 portant admission à la retraite  
(attachés d'administration)**

NOR : *ECOP2116725A*

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 2 juin 2021, Mme Dominique Kail, attachée principale d'administration, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

**Arrêté du 3 juin 2021 portant admission à la retraite  
(attachés d'administration)**

NOR : *ECOP2117105A*

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 3 juin 2021, Mme Joëlle Saunier, attachée principale d'administration de l'État, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021.



# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

#### Arrêté du 4 juin 2021 portant nomination (administration centrale)

NOR : *ECOP2115075A*

Par arrêté du Premier ministre et du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 4 juin 2021, Mme Armelle DEGENEVE, administratrice générale, est nommée cheffe de service, directrice de l'Agence pour l'informatique financière de l'Etat (AIFE), service à compétence nationale rattaché au ministre chargé du budget, à l'administration centrale du ministère de l'économie, des finances et de la relance, à compter du 21 juin 2021, pour une durée de trois ans avec une période probatoire de six mois.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DES ARMÉES

**Arrêté du 31 mai 2021 portant admission à la retraite et radiation des cadres  
(attachés d'administration de l'Etat)**

NOR : *ARMH2117161A*

Par arrêté du directeur du centre ministériel de gestion de Bordeaux en date du 31 mai 2021, Mme Annette CASTETS, attachée d'administration de l'Etat, est admise à faire valoir ses droits à pension de retraite, sur sa demande, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021.

A la même date, l'intéressée est radiée des cadres du ministère des armées.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Décret du 8 juin 2021 portant cessation de fonctions du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord - M. BOUFFANGE (Serge)**

NOR : *INTA2115636D*

Par décret du Président de la République en date du 8 juin 2021, il est mis fin, à sa demande, aux fonctions de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, exercées par M. Serge BOUFFANGE, conservateur général des bibliothèques détaché en qualité de sous-préfet hors classe. Il sera réintégré dans son corps d'origine.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### Décret du 8 juin 2021 portant nomination de la sous-préfète de Brioude - Mme HALLER (Catherine)

NOR : *INTA2115546D*

Par décret du Président de la République en date du 8 juin 2021, Mme Catherine HALLER, attachée principale d'administration de l'État, est nommée sous-préfète, sous-préfète de Brioude.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### Décret du 8 juin 2021 portant nomination de la sous-préfète de Lunéville - Mme CHÉRY (Malory)

NOR : *INTA2115549D*

Par décret du Président de la République en date du 8 juin 2021, Mme Malory CHÉRY, architecte et urbaniste de l'État, est nommée sous-préfète, sous-préfète de Lunéville.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Décret du 8 juin 2021 portant nomination du sous-préfet  
de Saint-Jean-de-Maurienne - M. POVEDA (Kevin)**

NOR : *INTA2115635D*

Par décret du Président de la République en date du 8 juin 2021, M. Kevin POVEDA, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, est nommé sous-préfet, sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Décision n° 34347 du 3 juin 2021 portant inscription sur la liste des candidats admis au concours prévu à l'article 6-1 du décret n° 2008-946 du 12 septembre 2008 portant statut particulier du corps des officiers de gendarmerie (OG SCI) (session 2021)**

NOR : INTJ2117095S

Par décision du ministre de l'intérieur, en date du 3 juin 2021 :

I. – A l'issue des épreuves orales et sportives du concours sur titres ouverts aux candidats titulaires d'un diplôme ou titre conférant le grade de master ou d'un diplôme ou titre homologué ou enregistré au répertoire national des certifications professionnelles au niveau I nomenclature française ou de niveau 7 nomenclature européenne (OG SCI) (session 2021), les dix (10) candidats et candidates dont le nom suit, sont déclarés admis (classement par ordre de mérite) :

Mme	Panoryia	Ariane	N° de candidature :	1141555
M.	Messayeh	Eric	N° de candidature :	1140221
M.	Le Masson	Thomas	N° de candidature :	1141548
M.	Corbet	Pierre-Emmanuel	N° de candidature :	1142010
Mme	Delbart	Elodie	N° de candidature :	1136394
Mme	Molina	Mathilde	N° de candidature :	1142542
Mme	Domingues Haccart	Joey	N° de candidature :	1142776
Mme	Serra	Camille	N° de candidature :	1141434
M.	Kupratsevitch	Vadim	N° de candidature :	1134260
Mme	Delahaye	Louise	N° de candidature :	1141743

II. – Les candidats et candidates dont le nom suit, classés par ordre de mérite, sont inscrits sur la liste complémentaire :

M.	Rousselot	Florent	N° de candidature :	1142336
Mme	Es-safi	Nora	N° de candidature :	1142523
Mme	Cadoret	Adèle	N° de candidature :	1142265
Mme	Cruard	Ludivine	N° de candidature :	1142569



# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Décret du 8 juin 2021 portant nomination de maîtres des requêtes (Conseil d'Etat)

NOR : JUSE2116421D

Par décret du Président de la République en date du 8 juin 2021, vu la lettre du 25 mai 2021 par laquelle le vice-président du Conseil d'Etat a donné un avis favorable à la nomination de Mme Élise Adevah-Poeuf, sont nommées maîtres des requêtes au Conseil d'Etat :

- Mme Élise ADEVAH-POEUF, à compter du 14 juin 2021 (tour extérieur) ;
- Mme Cécile RENAULT, auditrice de 1<sup>re</sup> classe, à compter du 14 juin 2021 (premier tour intérieur).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 26 mai 2021 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2116620A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 26 mai 2021, Mme KELLER (Marion, Claude), épouse TOFFOLO, est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire M. RINGEISEN (Claude, Gérard) à la résidence d'Oberschaeffolsheim (Bas-Rhin).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 26 mai 2021 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2116621A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 26 mai 2021, Mme PROLONGEAU (Caroline) est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « Olivier FRITSCH – Evelyne FRITSCH, notaires associés » à la résidence de Mulhouse (Haut-Rhin).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 26 mai 2021 portant nomination d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2116623A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 26 mai 2021, M. MANNENC (Arthur, Clément, Christophe) est nommé en qualité de notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « André VOROBIEF - Serge VOROBIEF, notaires associés » à la résidence de Mulhouse (Haut-Rhin).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 26 mai 2021 portant nomination d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2116624A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 26 mai 2021, M. DAUGUET (Louis-Marie, Marc, Hervé) est nommé en qualité de notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « Me Florent MICHAUT et Me Valérie MICHAUT-LESURTEL, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » à la résidence de Grand-Champ (Morbihan).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 26 mai 2021 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2116625A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 26 mai 2021, Mme BRASILES (Marine, Andrée, Paulette) est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « Martin CAMPS et Noël CHARRAS, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » à la résidence de Toulouse (Haute-Garonne).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 26 mai 2021 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2116626A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 26 mai 2021, Mme TURPIN (Céline, Cécile, Denise), épouse FLAGEUL, est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire M. CORTYL (Bruno, Paul, Pierre) à la résidence de Quintin (Côtes-d'Armor).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### **Arrêté du 26 mai 2021 relatif à une société civile professionnelle et à la nomination d'une notaire (officiers publics ou ministériels)**

NOR : JUSC2116628A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 26 mai 2021 :

Le retrait de Mme GONTIER (Marie-Laure), notaire associée, membre de la société civile professionnelle « Marie-Laure GONTIER et Michelle ZEFEL, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial », titulaire d'un office de notaire à la résidence de Bordeaux (Gironde), est accepté.

Mme GONTIER (Marie-Laure) est nommée notaire à la résidence de Lormont (Gironde), office créé.



# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 26 mai 2021 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2116629A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 26 mai 2021, Mme ORLANDI (Cécile, Henriette, Françoise) épouse RODRIGUES, est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société par actions simplifiée « SAS Office notarial d'Héricourt » à la résidence de Héricourt (Haute-Saône).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 26 mai 2021 relatif à une société par actions simplifiée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2116630A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 26 mai 2021 :

Il est mis fin aux fonctions de Mme MATHIEU (Marie-Jeanne), épouse GALANDON, et de M. DUMON (Vincent, Olivier, Stéphane), en qualité de notaires salariés au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « Jean-Pierre GALANDON, notaire associé » à la résidence de Bonnières-sur-Seine (Yvelines).

Le retrait de M. GALANDON (Jean-Pierre, Adam, Eugène), notaire associé, membre de la société civile professionnelle « Jean-Pierre GALANDON, notaire associé », titulaire d'un office de notaire à la résidence de Bonnières-sur-Seine (Yvelines), est accepté.

Par suite du retrait de M. GALANDON (Jean-Pierre, Adam, Eugène), la société civile professionnelle « Jean-Pierre GALANDON, notaire associé » est dissoute.

Les retraits de Mme BLONDEL (Florence, Gisèle), épouse LE DORVEN, et de M. CRÉPIN (Maxime, Olivier, Jacques, Hubert), notaires associés, membres de la société civile professionnelle « Florence BLONDEL et Maxime CRÉPIN, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial », titulaire d'un office de notaire à la résidence de La Roche-Guyon (Val-d'Oise), sont acceptés.

Par suite des retraits de Mme BLONDEL (Florence, Gisèle), épouse LE DORVEN, et de M. CRÉPIN (Maxime, Olivier, Jacques, Hubert), la société civile professionnelle « Florence BLONDEL et Maxime CRÉPIN, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » est dissoute.

La société par actions simplifiée « ACTENSEINE », constituée pour l'exercice de la profession de notaire, est nommée notaire à la résidence de Bonnières-sur-Seine (Yvelines), en remplacement de la société civile professionnelle « Jean-Pierre GALANDON, notaire associé » et à la résidence de La Roche-Guyon (Val-d'Oise), en remplacement de la société civile professionnelle « Florence BLONDEL et Maxime CRÉPIN, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial ».

Mme MATHIEU (Marie-Jeanne), épouse GALANDON, M. DUMON (Vincent, Olivier, Stéphane) et Mme BLONDEL (Florence, Gisèle), épouse LE DORVEN, sont nommés notaires associés, membres de la société par actions simplifiée « ACTENSEINE », pour exercer dans l'office dont cette dernière est titulaire à la résidence de Bonnières-sur-Seine (Yvelines).

M. CRÉPIN (Maxime, Olivier, Jacques, Hubert) est nommé notaire associé, membre de la société par actions simplifiée « ACTENSEINE », pour exercer dans l'office dont cette dernière est titulaire à la résidence de La Roche-Guyon (Val-d'Oise).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### **Arrêté du 26 mai 2021 relatif à une société à responsabilité limitée et à une société d'exercice libéral par actions simplifiée (officiers publics ou ministériels)**

NOR : JUSC2116632A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 26 mai 2021 :

Il est mis fin aux fonctions de M. GHESTEM (Antoine, Pierre-Marie), en qualité de notaire associé exerçant au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société à responsabilité limitée « Marc DUSART, Patrice BÉDIEZ, Jean-Baptiste VANCO, Jean-Luc DEHAYE, Antoine MALBEZIN et Antoine GHESTEM, notaires associés » à la résidence de Lille (Nord).

M. GHESTEM (Antoine, Pierre-Marie) est nommé notaire associé, membre de la société d'exercice libéral par actions simplifiée « MALARD ASSOCIÉS - TOURAINE SOLOGNE », titulaire d'un office de notaire à la résidence de Selles-sur-Cher (Loir-et-Cher).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### **Arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de deux commissaires-priseuses judiciaires salariées (officiers publics ou ministériels)**

NOR : JUSC2116633A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 26 mai 2021, Mme CONAN (Gaëlle), épouse GICQUEL, et Mme BOUYER (Constance, Elisabeth, Diane) sont nommées en qualité de commissaires-priseuses judiciaires salariées au sein de l'office de commissaire-priseur judiciaire dont est titulaire Mme LAGRANGE (Marie-Charlotte, Aurélie, Gwenaëlle), épouse FLAMENT, à la résidence des Sables-d'Olonne (Vendée).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### **Arrêté du 28 mai 2021 portant réintégration et affectation (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel)**

NOR : JUSE2112143A

Par arrêté du vice-président du Conseil d'Etat en date du 28 mai 2021, Mme Vrignon-Villalba (Cécile), présidente du corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, mise à disposition, est réintégrée dans son corps d'origine à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021.

A la même date, Mme Vrignon-Villalba (Cécile) est affectée à la cour administrative d'appel de Paris.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 31 mai 2021 portant radiation des cadres et admission à la retraite (magistrature)

NOR : *JUSB2114743A*

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 31 mai 2021, Mme Cécile FAZI-ROUY, conseillère chargée du secrétariat général de la cour d'appel de Bastia, atteinte par la limite d'âge le 25 février 2021, autorisée sur sa demande à prolonger son activité, en application des dispositions de l'article 1-1 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public, est radiée des cadres de la magistrature le 1<sup>er</sup> octobre 2021 et admise à faire valoir ses droits à la retraite.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 31 mai 2021 portant admission à la retraite (magistrature)

NOR : *JUSB2114815A*

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 31 mai 2021, Mme Françoise CHANDELON, présidente de chambre à la cour d'appel de Paris, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 31 mai 2021 portant admission à la retraite (magistrature)

NOR : *JUSB2114822A*

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 31 mai 2021, les magistrats dont les noms suivent sont admis, sur leur demande, à faire valoir leurs droits à la retraite, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021 :

- Mme Marie-Claude CALOT, présidente de chambre à la cour d’appel de Versailles ;
- Mme Beatrix PILLET D’AMERVAL-LIEGEOIS, magistrate du 1<sup>er</sup> grade ;
- M. Jean TABOUREAU, conseiller à la cour d’appel d’Amiens ;
- Mme Florence VIGIER-CHRYSSICOPOULOS, conseillère à la cour d’appel de Versailles.



# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 3 juin 2021 portant maintien à disposition et fin de mise à disposition (Conseil d'Etat)

NOR : JUSE2117032A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 3 juin 2021, M. Thomas Janicot, maître des requêtes au Conseil d'Etat, est maintenu à disposition du ministère de l'intérieur, pour la période du 15 mai 2021 au 31 mai 2021, au titre de la mobilité, afin de continuer d'exercer les fonctions de coordonnateur de la stratégie de déconfinement au sein du centre interministériel de crise.

Il est mis fin à la mise à disposition du ministère de l'intérieur de M. Thomas Janicot, maître des requêtes au Conseil d'Etat, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2021.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**Arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 portant modification de l'arrêté du 17 mars 2021 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité de « médecine intensive - réanimation » en application des dispositions de l'article L. 4131-1-1 du code de la santé publique**

NOR : SSAN2116857A

Par arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 1<sup>er</sup> juin 2021, l'arrêté du 17 mars 2021 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession médecin dans la spécialité « médecine intensive - réanimation » en application des dispositions de l'article L. 4131-1-1 du code de la santé publique est modifié comme suit :

Au lieu de lire : « M.FERNANDEZ ORTEGA (Juan Francesco), né le 24 juin 1959 à Elgoibar (Espagne) », lire : « M.FERNANDEZ ORTEGA (Juan Francisco), né le 24 juin 1959 à Elgoibar (Espagne) ».

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**Arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 portant modification de l'arrêté du 30 janvier 2012 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité de « cardiologie et maladies vasculaires » en application des dispositions du II de l'article L. 4111-2 du code de la santé publique**

NOR : SSAN2116862A

Par arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 1<sup>er</sup> juin 2021, l'arrêté du 30 janvier 2012 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession médecin dans la spécialité « cardiologie et maladies vasculaires » en application des dispositions du II de l'article L. 4111-2 du code de la santé publique est modifié comme suit :

Au lieu de lire : « M. MASSUCO (Vicente), né le 28 août 1971 à Lima (Pérou) », lire : « M. MASSUCCO (Vicente), né le 28 août 1971 à Lima (Pérou) ».

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

#### Arrêté du 3 juin 2021 portant nomination d'un membre au conseil d'administration de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé

NOR : SSAP2117028A

Par arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 3 juin 2021, est nommée membre du conseil d'administration de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, au titre des représentants de l'Etat :

Mme Monasse (Hélène), représentante du ministre chargé de la santé et de l'action sociale, titulaire, en remplacement de Mme Deffrasnes (Véronique).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**Arrêté du 4 juin 2021 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de pharmacien dans la spécialité « biologie médicale » en application des dispositions de l'article L. 4221-12 du code de la santé publique et du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée**

NOR : SSAN2117306A

Par arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 4 juin 2021, sont autorisées à exercer en France la profession de pharmacien dans la spécialité « biologie médicale » en application des dispositions de l'article L. 4221-12 du code de la santé publique et du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée les personnes dont les noms suivent :

Mme HAMACHE ép. ATTALI (Meriem), née le 11 août 1967 à Alger (Algérie) ;  
M. BENGA (Wagane Joseph Antoine) né le 31 mars 1973 à Abidjan (Côte d'Ivoire).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**Arrêté du 4 juin 2021 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « hématologie » en application des dispositions de l'article L. 4111-2 (I) du code de la santé publique et du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée**

NOR : SSAN2117395A

Par arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 4 juin 2021, sont autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « hématologie » en application des dispositions de l'article L. 4111-2 (I) du code de la santé publique les personnes dont les noms suivent :

#### **Hématologie, option « maladies du sang »**

M. ALSULIMAN (Tamim), né le 20 avril 1983 à Homs (Syrie).

M. DE LIMA PRATA (Pedro, Henrique), né le 12 août 1985 à Belo Horizonte (Brésil).

#### **Hématologie, option « onco-hématologie »**

Mme MONTES DE OCA MIZRAJI (Mariela, Catalina), épouse BARABINO, née le 5 juin 1984 à Uruguay (Uruguay).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**Arrêté du 4 juin 2021 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « médecine nucléaire » en application des dispositions du I de l'article L. 4111-2 du code de la santé publique et des dispositions du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée**

NOR : SSAN2117396A

Par arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 4 juin 2021, sont autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « médecine nucléaire » en application des dispositions du I de l'article L. 4111-2 du code de la santé publique et des dispositions du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée, les personnes dont les noms suivent :

Mme CHAFAI EL ALAOUI (Meryem), née le 20 juillet 1981 à Kenitra (Maroc).

M. NGUYEN (Duc Loc), né le 27 mai 1986 à Ho Chi Minh Ville (Vietnam).

Mme ROBAINÉ (Nesrine) épouse AREZKI, née le 25 décembre 1988 à El Harrach (Algérie).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

#### Décret du 8 juin 2021 portant nomination au conseil d'administration de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer

NOR : *ESRR2114796D*

Par décret en date du 8 juin 2021, Mme Magali NAVINER est nommée représentante de l'Etat suppléante sur proposition du ministre chargé de l'environnement au conseil d'administration de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer, en remplacement de Mme Isabelle TERRIER.



# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### PREMIER MINISTRE

#### RELATIONS AVEC LE PARLEMENT ET PARTICIPATION CITOYENNE

**Arrêté du 8 juin 2021 portant cessation de fonctions et nomination au cabinet du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement et de la participation citoyenne**

NOR : PRLC2117701A

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement et de la participation citoyenne,

Vu le décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 modifié relatif aux cabinets ministériels ;

Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 3 juillet 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 6 juillet 2020 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu les arrêtés du 7 et 17 juillet 2020 portant nomination au cabinet du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement et de la participation citoyenne,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – M. Thomas GODMEZ est nommé directeur du cabinet du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement et de la participation citoyenne, en remplacement de Mme Elise ADEVAH-PCEUF, appelée à d'autres fonctions, à compter du 14 juin 2021.

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 juin 2021.

MARC FESNEAU

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

#### COMPTES PUBLICS

#### Arrêté du 7 juin 2021 portant nomination (agents comptables)

NOR : CCPE2117392A

Par arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, en date du 7 juin 2021, Mme Stéphanie MOITY, inspectrice des finances publiques, est nommée agent comptable du groupement de coopération sanitaire hospitalo-universitaire Lille - Armentières, en remplacement de M. Jean-Pierre LAMANDIN.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date d'installation de l'intéressée.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## CONVENTIONS COLLECTIVES

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

#### Arrêté du 21 mai 2021 portant extension d'un accord et d'avenants conclus dans le cadre de la convention collective nationale de l'optique-lunetterie de détail (n° 1431)

NOR : MTRT2114600A

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 15 octobre 1986 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale de l'optique-lunetterie de détail du 2 juin 1986 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'avenant du 13 juin 2019 relatif à l'actualisation de la convention collective nationale susvisée ;

Vu l'accord du 17 septembre 2020 relatif à l'emploi des personnes en situation de handicap, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée ;

Vu l'avenant du 17 décembre 2020 à l'accord du 23 janvier 2020 relatif au diplôme « Opticien spécialisé », conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée ;

Vu les demandes d'extension présentées par les organisations signataires ;

Vu les avis publiés au *Journal officiel* du 6 novembre 2019, du 8 décembre 2020 et du 5 mars 2021 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu les avis motivés de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords) rendus lors de la séance du 20 mai 2021,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de l'optique-lunetterie de détail du 2 juin 1986, les stipulations de :

– l'avenant du 13 juin 2019 relatif à l'actualisation de la convention collective nationale susvisée.

L'article 2 est étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 2261-10 du code du travail.

L'article 16 est étendu sous réserve du respect des principes jurisprudentiels établi par la Cour de cassation concernant le changement du lieu de travail.

L'article 37 est étendu sous réserve du respect des dispositions des articles L. 3142-4, modifié et L. 3142-1-1, nouveau du code du travail.

Le premier alinéa de l'article 39 est étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 1225-45 du code du travail.

Le second alinéa de l'article 39 est étendu sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1225-35 modifié et L. 1225-35-1 nouveau du code du travail.

– l'accord du 17 septembre 2020 relatif à l'emploi des personnes en situation de handicap, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

L'article 3.2 est étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 1222-9 du code du travail.

– l'avenant du 17 décembre 2020 à l'accord du 23 janvier 2020 relatif au diplôme « Opticien spécialisé », conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

**Art. 2.** – L'extension des effets et sanctions des textes susvisés prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits textes.

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 mai 2021.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général du travail,*

P. RAMAIN

*Nota.* – Les textes susvisés ont été publiés au *Bulletin officiel* du ministère, fascicules conventions collectives n° 2019/42, 2020/48 et 2021/07, disponibles sur le site [www.journal-officiel.gouv.fr/boccl/](http://www.journal-officiel.gouv.fr/boccl/).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## CONVENTIONS COLLECTIVES

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

#### Arrêté du 21 mai 2021 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la pharmacie d'officine (n° 1996)

NOR : MTRT2114624A

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 13 août 1998 et les arrêtés successifs, notamment l'arrêté du 15 avril 2010, portant extension de la convention collective nationale de la pharmacie d'officine du 3 décembre 1997 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'avenant du 10 janvier 2020 portant révision de l'accord collectif national du 2 octobre 2017 étendu portant recommandation de l'APGIS pour l'assurance des régimes décès, incapacité de travail, invalidité, maternité/paternité et des régimes frais de soins de santé des salariés, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 28 mars 2020 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords), rendu lors de la séance du 20 mai 2021,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la pharmacie d'officine du 3 décembre 1997, tel qu'étendu par arrêté du 13 août 1998, les stipulations de l'avenant du 10 janvier 2020 portant révision de l'accord collectif national du 2 octobre 2017 étendu portant recommandation de l'APGIS pour l'assurance des régimes décès, incapacité de travail, invalidité, maternité/paternité et des régimes frais de soins de santé des salariés, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

**Art. 2.** – L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 mai 2021.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général du travail,*

P. RAMAIN

*Nota.* – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2020/10, disponible sur le site [www.journal-officiel.gouv.fr/boccl/](http://www.journal-officiel.gouv.fr/boccl/).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## CONVENTIONS COLLECTIVES

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

#### Arrêté du 21 mai 2021 portant extension d'un avenant à un accord interbranche pour les salariés intermittents du spectacle

NOR : MTRT2114626A

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2015 portant notamment extension de l'accord interbranche relatif aux modalités d'accès à la formation professionnelle tout au long de la vie pour les salariés intermittents du spectacle, conclu le 25 septembre 2014 ;

Vu l'avenant n° 2 du 20 février 2020 à l'accord interbranche du 25 septembre 2014 relatif aux modalités d'accès à la formation professionnelle tout au long de la vie pour les salariés intermittents du spectacle susvisé ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 22 septembre 2020 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords) rendu lors de la séance du 20 mai 2021,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de l'accord interbranche du 25 septembre 2014 relatif aux modalités d'accès à la formation professionnelle tout au long de la vie pour les salariés intermittents du spectacle, les stipulations de l'avenant n° 2 du 20 février 2020 audit accord.

**Art. 2.** – L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 mai 2021.

Pour la ministre et par délégation :  
*Le directeur général du travail,*  
P. RAMAIN

*Nota.* – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2020/38, disponible sur le site [www.journal-officiel.gouv.fr/boccl/](http://www.journal-officiel.gouv.fr/boccl/).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## CONVENTIONS COLLECTIVES

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

#### Arrêté du 21 mai 2021 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des entreprises de la publicité et assimilées (n° 86)

NOR : MTRT2114628A

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1955 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des entreprises de la publicité et assimilées du 22 avril 1955 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'avenant n° 22 du 12 février 2021 prorogeant l'avenant n° 21 du 13 février 2018 portant suppression de la commission paritaire de validation des accords dérogatoires d'entreprise et création en remplacement de la commission permanente paritaire de négociation et d'interprétation, à la convention collective nationale susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 13 avril 2021 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords) rendu lors de la séance du 20 mai 2021,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des entreprises de la publicité et assimilées du 22 avril 1955, les stipulations de l'avenant n° 22 du 12 février 2021 prorogeant l'avenant n° 21 du 13 février 2018 portant suppression de la commission paritaire de validation des accords dérogatoires d'entreprise et création en remplacement de la commission permanente paritaire de négociation et d'interprétation, à la convention collective nationale susvisée.

Le dernier alinéa de l'article 4 est étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 2261-13 du code du travail tel que modifié par la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016.

**Art. 2.** – L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

**Art. 3.** – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 mai 2021.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général du travail,*

P. RAMAIN

*Nota.* – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2021/13 disponible sur le site [www.journal-officiel.gouv.fr/boccl/](http://www.journal-officiel.gouv.fr/boccl/).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## CONVENTIONS COLLECTIVES

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

#### Arrêté du 21 mai 2021 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des institutions de retraite complémentaire (n° 1794)

NOR : MTRT2114660A

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1994 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale du travail du personnel des institutions de retraite complémentaire du 9 décembre 1993 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'avenant n° 1 du 9 avril 2020 à l'accord du 13 septembre 2017 relatif au droit syndical et au fonctionnement des instances de la branche portant avenant n° 19 à la convention collective nationale susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 20 novembre 2020 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords), rendu lors de la séance du 20 mai 2021,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du travail du personnel des institutions de retraite complémentaire du 9 décembre 1993, les stipulations de l'avenant n° 1 du 9 avril 2020 à l'accord du 13 septembre 2017 relatif au droit syndical et au fonctionnement des instances de la branche portant avenant n° 19 à la convention collective nationale susvisée.

L'article 7 relatif aux moyens matériels de l'accord du 13 septembre 2017 susvisé, tel que modifié par l'article 6 de l'avenant, est étendu sous réserve de son application aux seules entreprises de moins de deux cents salariés.

L'alinéa 1 de l'article 15 relatif à la valorisation de l'expérience syndicale de l'accord du 13 septembre 2017 susvisé, tel que modifié par l'article 11 de l'avenant, est étendu sous réserve que les mesures d'accompagnement des anciens élus leur soient proposées automatiquement, notamment l'entretien professionnel, conformément aux articles L. 6315-1 et L. 2141-5 du code du travail.

**Art. 2.** – L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 mai 2021.

Pour la ministre et par délégation :  
*Le directeur général du travail,*  
P. RAMAIN

*Nota.* – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2020/28, disponible sur le site [www.journal-officiel.gouv.fr/boccl/](http://www.journal-officiel.gouv.fr/boccl/).



# Décrets, arrêtés, circulaires

## CONVENTIONS COLLECTIVES

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

#### Arrêté du 21 mai 2021 portant extension d'accords conclus dans le secteur de la production et de la transformation des papiers et cartons et industries connexes

NOR : MTRT2114693A

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'accord du 10 novembre 2020 relatif au regroupement des champs d'application des conventions collective papiers et cartons, conclu dans le secteur de la production des papiers-cartons et celluloses et de la transformation des papiers et cartons et des industries connexes ;

Vu l'accord du 9 décembre 2020 relatif à la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation, conclu dans le secteur de la production des papiers-cartons et celluloses et de la transformation des papiers et cartons et des industries connexes ;

Vu les demandes d'extension présentées par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 19 février 2021 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu les avis motivés de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords) rendus lors de la séance du 20 mai 2021,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans leur propre champ d'application, les stipulations de :

- l'accord du 10 novembre 2020 relatif au regroupement des champs d'application des conventions collective papiers et cartons, conclu dans le secteur de la production des papiers-cartons et celluloses et de la transformation des papiers et cartons et des industries connexes ;
- l'accord du 9 décembre 2020 relatif à la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation, conclu dans le secteur de la production des papiers-cartons et celluloses et de la transformation des papiers et cartons et des industries connexes.

Le 5<sup>e</sup> alinéa de l'article 3 est étendu sous réserve du respect des dispositions du 3<sup>o</sup> de l'article L. 2232-9 du code du travail, dans sa rédaction issue de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel.

Les termes « signataire(s) » figurant aux 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> alinéas de l'article 5 sont exclus de l'extension en tant qu'ils contiennent aux dispositions de l'article L. 2261-19 du code du travail.

**Art. 2.** – L'extension des effets et sanctions des accords susvisés prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits accords.

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 mai 2021.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général du travail,*

P. RAMAIN

*Nota.* – Les textes susvisés ont été publiés au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2021/6, disponible sur le site [www.journal-officiel.gouv.fr/boccl/](http://www.journal-officiel.gouv.fr/boccl/).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## CONVENTIONS COLLECTIVES

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

#### Arrêté du 21 mai 2021 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du personnel des cabinets d'avocats (n° 1000)

NOR : MTRT2114705A

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 1979 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale du personnel des cabinets d'avocats du 20 février 1979 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'accord du 26 juillet 2019 portant fusion des champs conventionnels des conventions collectives du personnel des cabinets d'avocats et des avocats salariés (n° 1850), étendu par arrêté du 23 novembre 2020 ;

Vu l'accord du 2 juin 2017 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 31 janvier 2018 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords), rendu lors de la séance du 20 mai 2021,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du personnel des cabinets d'avocats, tel que modifié par l'accord du 26 juillet 2019 susvisé portant fusion des champs conventionnels, et dans leur propre champ d'application professionnel, les stipulations de l'accord du 2 juin 2017 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.

En l'absence d'accord de méthode prévu à l'article L. 2241-5 du code du travail, l'accord, qui présente un diagnostic incomplet de la situation comparée des femmes et des hommes et des écarts éventuels de rémunération, est étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article D. 2241-2 du code du travail.

**Art. 2.** – L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 mai 2021.

Pour la ministre et par délégation :  
*Le directeur général du travail,*  
P. RAMAIN

*Nota.* – Le texte de l'accord susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2017/50, disponible sur le site [www.journal-officiel.gouv.fr/boccl/](http://www.journal-officiel.gouv.fr/boccl/).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## CONVENTIONS COLLECTIVES

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

#### Arrêté du 21 mai 2021 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des avocats salariés (n° 1850)

NOR : MTRT2114707A

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 10 juin 1996 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des avocats salariés du 17 février 1995 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'accord du 26 juillet 2019 portant fusion des champs conventionnels des conventions collectives du personnel des cabinets d'avocats et des avocats salariés (n° 1850), étendu par arrêté du 23 novembre 2020 ;

Vu l'accord du 17 novembre 2017 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, à la convention nationale susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 13 mars 2018 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords), rendu lors de la séance du 20 mai 2021,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des avocats salariés, tel que modifié par l'accord du 26 juillet 2019 susvisé portant fusion des champs conventionnels, et dans son propre champ d'application professionnel, les stipulations de l'accord du 17 novembre 2017 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

L'accord, qui ne présente pas d'éléments de diagnostic relatifs à la situation comparée des femmes et des hommes et aux écarts éventuels de rémunération, est étendu, en l'absence d'accord de méthode prévu à l'article L. 2241-5, sous réserve de l'application des dispositions prévues à l'article D. 2241-2 du code du travail.

**Art. 2.** – L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait le 21 mai 2021.

Pour la ministre et par délégation :  
*Le directeur général du travail,*  
P. RAMAIN

*Nota.* – Le texte de l'accord susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2018/7, disponible sur le site [www.journal-officiel.gouv.fr/boccl/](http://www.journal-officiel.gouv.fr/boccl/).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## CONVENTIONS COLLECTIVES

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

#### Arrêté du 21 mai 2021 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale du personnel des offices publics de l'habitat (n° 3220)

NOR : MTRT2114713A

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 portant extension de la convention collective nationale des salariés du personnel des offices publics de l'habitat du 6 avril 2017 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'avenant n° 6 du 28 octobre 2020 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, à la convention collective nationale susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords), rendu lors de la séance du 20 mai 2021,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des salariés du personnel des offices publics de l'habitat, les stipulations de l'avenant n° 6 du 28 octobre 2020 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, à la convention collective nationale susvisée.

**Art. 2.** – L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 mai 2021.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général du travail,*

P. RAMAIN

*Nota* – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2021/12, disponible sur le site [www.journal-officiel.gouv.fr/bocc](http://www.journal-officiel.gouv.fr/bocc).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## CONVENTIONS COLLECTIVES

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

#### Arrêté du 21 mai 2021 portant extension d'un avenant à la convention collective des industries métallurgiques, mécaniques et connexes de la région parisienne (n° 54)

NOR : MTRT2114702A

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 11 août 1965 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective des industries métallurgiques, mécaniques et connexes de la région parisienne du 16 juillet 1954 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'avenant du 25 septembre 2017, à la convention collective susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 20 février 2018 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords) rendu lors de la séance du 20 mai 2021,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective des industries métallurgiques, mécaniques et connexes de la région parisienne du 16 juillet 1954, et à l'exclusion de la réparation d'appareils électriques pour le ménage non associée à un magasin de vente, les stipulations de l'avenant du 25 septembre 2017, à la convention collective susvisée.

L'article 9 est étendu sous réserve de l'application des dispositions issues de l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise et favorisant l'exercice et la valorisation des responsabilités syndicales.

Le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 27 est étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 3142-1 du code du travail.

**Art. 2.** – L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 mai 2021.

Pour la ministre et par délégation :  
*Le directeur général du travail,*  
P. RAMAIN

*Nota.* – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2018/5, disponible sur le site [www.journal-officiel.gouv.fr/bocc](http://www.journal-officiel.gouv.fr/bocc).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## CONVENTIONS COLLECTIVES

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

#### Arrêté du 21 mai 2021 portant extension d'un accord conclu dans le secteur des industries de carrières et matériaux de construction et de la chaux

NOR : MTRT2114696A

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1960 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale relative aux conditions de travail des ouvriers des industries de carrières et matériaux du 22 avril 1955 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1960 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise des industries de carrières et de matériaux du 12 juillet 1955 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1960 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des cadres des industries de carrières et matériaux du 6 décembre 1956 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'arrêté du 2 avril 2021 portant extension de la convention collective des industries de la fabrication de la chaux conclue le 16 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté du 17 février 2020 portant extension de l'accord du 11 juillet 2019 relatif à la fusion des champs conventionnels des conventions collectives nationales des industries de carrières et matériaux de construction et de la convention collective nationale des industries de la chaux ;

Vu l'accord du 20 novembre 2020 relatif à la création d'une commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation, conclu dans le secteur des industries de carrières et matériaux de construction et de la chaux ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 5 mars 2021 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords), rendu lors de la séance du 20 mai 2021,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans leur propre champ d'application, les stipulations de l'accord du 20 novembre 2020 relatif à la création d'une commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation, conclu dans le secteur des industries de carrières et matériaux de construction et de la chaux.

Le dernier alinéa de l'article 2-1-1 est étendu sous réserve du respect du principe d'égalité tel qu'interprété par la Cour de cassation (Cass. soc. 29 mai 2001, Cegelec).

**Art. 2.** – L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 mai 2021.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général du travail,*

P. RAMAIN

*Nota.* – Le texte de l'accord susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2021/07, disponible sur le site [www.journal-officiel.gouv.fr/boccl/](http://www.journal-officiel.gouv.fr/boccl/).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## CONVENTIONS COLLECTIVES

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

#### Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du caoutchouc

NOR : MTRT2117695V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les stipulations de l'accord ci-après indiqué.

Cet accord pourra être consulté en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'accord peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Accord du 21 avril 2021.

Dépôt :

Direction générale du travail ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion.

Objet :

Mise en œuvre de l'activité partielle en cas de réduction d'activité durable.

Signataires :

Syndicat national du caoutchouc et des polymères (SNCP).

Union des syndicats des PME du caoutchouc et de la plasturgie (UCAPLAST).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFDT et à la CFE-CGC.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## CONVENTIONS COLLECTIVES

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

**Arrêté du 31 mai 2021 portant extension d'un avenant à l'accord national instaurant un régime conventionnel de prévoyance au profit des salariés non cadres des parcs et jardins zoologiques privés ouverts au public**

NOR : AGRS2116007A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 2261-15 et suivants et R. 2231-1 ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2012 portant extension de l'accord du 10 janvier 2012 relatif à un régime de prévoyance des salariés non cadres des parcs et jardins zoologiques privés ouverts au public ;

Vu l'avenant du 29 novembre 2019 à la convention susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis relatif à l'extension publié au *Journal officiel* du 2 mai 2021 ;

Vu l'avis motivé de la sous-commission agricole des conventions et accords de la Commission nationale de la négociation collective de l'emploi et de la formation professionnelle du 22 avril 2021 ;

Vu l'accord donné par la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les dispositions de l'avenant n° 2 du 29 novembre 2019 à l'accord du 10 janvier 2012 relatif à un régime de prévoyance des salariés non cadres des parcs et jardins zoologiques privés ouverts au public sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial dudit accord.

**Art. 2.** – L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article 1<sup>er</sup> est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

**Art. 3.** – La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 mai 2021.

Pour le ministre et par délégation :  
*L'adjointe au sous-directeur du travail  
et de la protection sociale,*  
V. CHENAL

*Nota.* – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* des conventions collectives (agriculture) n° 2021/14, disponible sur le site [www.journal-officiel.gouv.fr/bocc/](http://www.journal-officiel.gouv.fr/bocc/).



# Décrets, arrêtés, circulaires

## CONVENTIONS COLLECTIVES

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

#### Arrêté du 31 mai 2021 portant extension d'un avenant à l'accord national sur une protection sociale complémentaire en agriculture et la création d'un régime de prévoyance

NOR : AGRS2116012A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 2261-15 et suivants et R. 2231-1 ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2008 portant extension de l'accord national du 10 juin 2008 sur une protection sociale complémentaire en agriculture et la création d'un régime de prévoyance et les arrêtés successifs portant extension des avenants audit accord ;

Vu l'avenant n° 7 du 22 septembre 2020 à l'accord susvisé ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis relatif à l'extension publié au *Journal officiel* du 4 mai 2021 ;

Vu l'avis motivé de la sous-commission agricole des conventions et accords de la Commission nationale de la négociation collective de l'emploi et de la formation professionnelle du 22 avril 2021 ;

Vu l'accord donné par la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les dispositions de l'avenant n° 7 du 22 septembre 2020 à l'accord national du 10 juin 2008 relatif à la protection sociale complémentaire en agriculture et à la création d'un régime de prévoyance sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial dudit accord.

**Art. 2.** – L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article 1<sup>er</sup> est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir aux conditions prévues par ledit avenant.

**Art. 3.** – La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 mai 2021.

Pour le ministre et par délégation :  
*L'adjointe au sous-directeur du travail  
et de la protection sociale,*  
V. CHENAL

*Nota.* – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel des conventions collectives* (agriculture) n° 2021/14, disponible sur le site [www.journal-officiel.gouv.fr/bocc/](http://www.journal-officiel.gouv.fr/bocc/).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## CONVENTIONS COLLECTIVES

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

**Arrêté du 31 mai 2021 portant extension d'un accord relatif à l'activité partielle de longue durée pour répondre à une baisse durable d'activité dans les scieries agricoles, les exploitations forestières, le rouissage, teillage du lin**

NOR : AGRS2116013A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 2261-15 et suivants et R. 2231-1 ;

Vu l'accord du 17 décembre 2020 relatif à l'activité partielle de longue durée pour répondre à une baisse durable d'activité dans les scieries agricoles, les exploitations forestières, le rouissage, teillage du lin ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis relatif à l'extension publié au *Journal officiel* du 4 mai 2021 ;

Vu l'avis motivé de la sous-commission agricole des conventions et accords de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 22 avril 2021 ;

Vu l'accord donné par la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les dispositions de l'accord du 17 décembre 2020 relatif à l'activité partielle de longue durée pour répondre à une baisse durable d'activité dans les scieries agricoles, les exploitations forestières, le rouissage, teillage du lin sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial dudit accord sous les réserves suivantes :

1° L'article 1 de l'accord « champ d'application » est étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 2222-1 du code du travail ;

2° L'article 13 est étendu sous réserve du respect des dispositions des articles L. 2231-1 et L. 2261-7 du code du travail.

**Art. 2.** – L'extension des effets et sanctions de l'accord visé à l'article 1<sup>er</sup> est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

**Art. 3.** – La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 mai 2021.

Pour le ministre et par délégation :  
*L'adjointe au sous-directeur du travail  
et de la protection sociale,*  
V. CHENAL

*Nota.* – Le texte de l'accord susvisé a été publié au *Bulletin officiel* des conventions collectives (agriculture) n° 2021/14, disponible sur le site [www.journal-officiel.gouv.fr/bocc/](http://www.journal-officiel.gouv.fr/bocc/).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## CONVENTIONS COLLECTIVES

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

**Arrêté du 31 mai 2021 portant extension d'un avenant à l'accord national relatif à la création d'un régime conventionnel de remboursement complémentaire de frais de santé dans la coopération bétail et viande**

NOR : AGRS2116022A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 2261-15 et suivants et R. 2231-1 ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2010 portant extension de l'accord national relatif à la création d'un régime conventionnel de remboursement complémentaire de frais de santé dans la coopération bétail et viande et les arrêtés successifs portant extension des avenants audit accord ;

Vu l'avenant du 30 octobre 2020 à l'accord susvisé ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis relatif à l'extension publié au *Journal officiel* du 4 mai 2021 ;

Vu l'avis motivé de la sous-commission agricole des conventions et accords de la Commission nationale de la négociation collective de l'emploi et de la formation professionnelle du 22 avril 2021 ;

Vu l'accord donné par la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les dispositions de l'avenant n° 4 du 30 octobre 2020 à l'accord national du 3 décembre 2009 relatif à la création d'un régime conventionnel de remboursement complémentaire de frais de santé dans la coopération bétail et viande sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial dudit accord.

**Art. 2.** – L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article 1<sup>er</sup> est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

**Art. 3.** – La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 mai 2021.

Pour le ministre et par délégation :  
*L'adjointe au sous-directeur du travail  
et de la protection sociale,*  
V. CHENAL

*Nota.* – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* des conventions collectives (agriculture) n° 2021/14, disponible sur le site [www.journal-officiel.gouv.fr/boccl/](http://www.journal-officiel.gouv.fr/boccl/).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## CONVENTIONS COLLECTIVES

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

**Arrêté du 31 mai 2021 portant extension d'un avenant à l'accord du 7 septembre 2009 portant sur la mise en place d'un régime d'assurance complémentaire frais de santé des salariés non cadres des exploitations agricoles de polyculture, d'élevage, de cultures spécialisées, d'élevages spécialisés, de viticulture, des coopératives d'utilisation de matériel agricole et des entreprises de travaux agricoles et forestiers de Charente-Maritime**

NOR : AGRS2116017A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 2261-15 et suivants et R. 2231-1 ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2010 portant extension à l'accord concernant la mise en place d'un régime d'assurance complémentaire frais de santé des salariés non cadres des exploitations agricoles de polyculture, d'élevage, de cultures spécialisées, d'élevages spécialisés, de viticulture, des coopératives d'utilisation de matériel agricole et des entreprises de travaux agricoles et forestiers de Charente-Maritime ;

Vu l'avenant du 7 janvier 2021 à l'accord susvisé ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis relatif à l'extension publié au *Journal officiel* du 4 mai 2021 ;

Vu l'avis motivé de la sous-commission agricole des conventions et accords de la Commission nationale de la négociation collective de l'emploi et de la formation professionnelle du 22 avril 2021 ;

Vu l'accord donné par la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les dispositions de l'avenant n° 10 du 7 janvier 2021 à l'accord du 7 septembre 2009 concernant la mise en place d'un régime d'assurance complémentaire frais de santé des salariés non cadres des exploitations agricoles de polyculture, d'élevage, de cultures spécialisées, d'élevages spécialisés, de viticulture, des coopératives d'utilisation de matériel agricole et des entreprises de travaux agricoles et forestiers de Charente-Maritime sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial dudit accord.

**Art. 2.** – L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article 1<sup>er</sup> est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir aux conditions prévues par ledit avenant.

**Art. 3.** – La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 mai 2021.

Pour le ministre et par délégation :  
*L'adjointe au sous-directeur du travail  
et de la protection sociale,*  
V. CHENAL

*Nota.* – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* des conventions collectives, (agriculture) n° 2021/14, disponible sur le site [www.journal-officiel.gouv.fr/boccl/](http://www.journal-officiel.gouv.fr/boccl/).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## CONVENTIONS COLLECTIVES

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

**Arrêté du 31 mai 2021 portant extension d'un avenant à l'accord national de travail relatif aux garanties concernant la protection de la santé des salariés agricoles des départements de la Côte-d'Or, de la Nièvre et de l'Yonne, dans le cadre de conditions d'hébergement collectif des travailleurs saisonniers dérogatoires**

NOR : AGRS2116014A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 2261-15 et suivants et R. 2231-1 ;

Vu l'accord du 29 avril 2019 relatif aux garanties concernant la protection de la santé des salariés agricoles de la Côte-d'Or, la Nièvre et l'Yonne, dans le cadre de conditions d'hébergement collectif des travailleurs saisonniers dérogatoires ;

Vu l'avenant du 22 septembre 2020 à l'accord susvisé ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis relatif à l'extension publié au *Journal officiel* du 4 mai 2021 ;

Vu l'avis motivé de la sous-commission agricole des conventions et accords de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 22 avril 2021 ;

Vu l'accord donné par la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les dispositions de l'avenant n° 1 du 22 septembre 2020 l'accord collectif du 29 avril 2019 relatif aux garanties concernant la protection de la santé des salariés agricoles de la Côte-d'Or, la Nièvre et l'Yonne, dans le cadre de conditions d'hébergement collectif des travailleurs saisonniers dérogatoires sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial dudit accord sous les réserves suivantes :

– l'article 4 est étendu sous réserve du respect des dispositions des articles L. 2231-1 et L. 2261-7 du code du travail.

**Art. 2.** – L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article 1<sup>er</sup> est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

**Art. 3.** – La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 mai 2021.

Pour le ministre et par délégation :  
*L'adjointe au sous-directeur du travail  
et de la protection sociale,*  
V. CHENAL

*Nota.* – Le texte de l'accord susvisé a été publié au *Bulletin officiel* des conventions collectives (agriculture) n° 2021/14, disponible sur le site [www.journal-officiel.gouv.fr/boccl/](http://www.journal-officiel.gouv.fr/boccl/).

## Cour des comptes

### Arrêté du 12 mai 2021 portant reconduction dans les fonctions de présidents de formation de jugement à la Cour nationale du droit d'asile (Cour des comptes)

NOR : CPTP2112987A

Le premier président de la Cour des comptes,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 732-1, R. 732-1 et suivants,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – M. Didier Guédon, Mme Hélène Froment-Védrine, M. Olivier Ortiz, conseillers maîtres honoraires, Mme Sylvie Smaniotto-Gruska, conseillère référendaire, M. Jacques Schwartz, président de section honoraire de chambre régionale des comptes, sont reconduits dans les fonctions de présidents de formation de jugement à la Cour nationale du droit d'asile, pour une période de trois ans, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021.

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 mai 2021.

P. MOSCOVICI

# Commission nationale de l'informatique et des libertés

**Délibération n° 2021-067 du 7 juin 2021 portant avis sur le projet de décret portant application du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire (demande d'avis n° 21010600)**

NOR : CNIX2117676X

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Saisie par le ministre des solidarités et de la santé et le secrétaire d'État chargé de la transition numérique et des communications électroniques d'une demande d'avis relative au projet de décret portant application du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relatif à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, et notamment son article 1.II.E ;

Vu la délibération n° 2021-054 du 12 mai 2021 portant avis sur le projet de mise en place d'un passe sanitaire conditionnant l'accès à certains lieux, événements ou établissements impliquant de grands rassemblements de personnes ;

Après avoir entendu le rapport de Mme Valérie PEUGEOT, commissaire, et les observations de M. Benjamin TOUZANNE, commissaire du Gouvernement,

Emet l'avis suivant :

La Commission nationale de l'informatique et des libertés (ci-après « la Commission ») a été saisie en urgence, le 31 mai 2021, par le ministre des solidarités et de la santé et le secrétaire d'Etat chargé de la transition numérique et des communications électroniques, d'une demande d'avis relative au projet de décret portant application du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relatif à la gestion de la sortie de crise sanitaire. Elle tient néanmoins à souligner que le principe du passe sanitaire a très certainement fait l'objet de réflexions au sein du Gouvernement depuis plusieurs semaines, voire plusieurs mois. Ainsi, bien que la loi prévoyant l'adoption du projet de décret dont elle est saisie ait été adoptée le 31 mai dernier, la Commission regrette vivement de ne pas avoir été associée, en amont, à ces réflexions.

Cette loi prévoit que le Premier ministre peut, du 2 juin au 30 septembre 2021 et si cela est strictement proportionné aux risques sanitaires encourus, prendre un certain nombre de mesures adaptées à la gestion de la crise sanitaire. Parmi celles-ci, les dispositions du paragraphe II de l'article 1<sup>er</sup> de loi n° 2021-689 précitée, jugées conformes à la Constitution par le Conseil constitutionnel (décision n° 2021-819 DC du 31 mai 2021), autorisent le Premier ministre à subordonner à la présentation d'un « passe sanitaire », d'une part, certains déplacements en provenance ou à destination de la France métropolitaine, de la Corse ou des Outre-mer et, d'autre part, l'accès à certains lieux, établissements ou événements pour les grands rassemblements de personnes. Le déplacement ou l'accès ne sont alors autorisés que sur présentation de trois justificatifs alternatifs : un test de dépistage à la covid-19 négatif, un justificatif de vaccination ou un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination. Un décret détermine, après avis du conseil scientifique, les éléments permettant d'établir ces justificatifs.

Outre, d'une part, le décret par lequel le Premier ministre décide de recourir à la mesure de police administrative consistant à subordonner certains déplacements ou grands rassemblements à la présentation d'un passe sanitaire et, d'autre part, le décret pris après avis du conseil scientifique, le E du paragraphe II de l'article 1<sup>er</sup> de la même loi prévoit qu'un troisième décret, pris après avis de la Commission, vient déterminer les modalités d'application du passe sanitaire, pour toute la période s'étendant du 2 juin au 30 septembre 2021. Ce décret doit notamment venir préciser les personnes autorisées à contrôler les justificatifs ainsi que leurs modalités d'habilitation et les conditions dans lesquelles les systèmes d'information constitués au sein des Etats membres de l'Union européenne sont reconnus comme supports de présentation.

A titre liminaire, la Commission relève que plusieurs des garanties complémentaires demandées dans sa délibération n° 2021-054 du 12 mai 2021 portant avis sur le projet de mise en place d'un passe sanitaire conditionnant l'accès à certains lieux, événements ou établissements impliquant de grands rassemblements de personnes, ont été prévues par la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire. Il en est ainsi, notamment, de la limitation de la divulgation des informations contenues dans les justificatifs, aux personnes habilitées à procéder aux vérifications, dans le respect du principe de minimisation des données ainsi que de l'absence de conservation des données dans le cadre du processus de vérification. De même, la loi consacre l'absence de possibilité de réutilisation des données à d'autres fins et proscribit explicitement et sous peine de sanctions pénales, conformément à la recommandation de la Commission, la possibilité pour les responsables des lieux qui ne sont pas visés par le dispositif de subordonner, de leur propre initiative, leur accès à la présentation des



preuves numériques certifiées. Enfin, la nécessité de garantir la mise à disposition des justificatifs certifiés en format « papier », pour assurer l'inclusion de chacun dans le dispositif, est également prévue par les dispositions législatives. La Commission se prononce désormais sur le décret d'application dont sa saisine est prévue par la loi.

Sur les lieux, établissements ou événements susceptibles d'être concernés par le passe sanitaire :

En premier lieu, le Gouvernement a indiqué à la Commission que la liste des lieux, établissements ou événements concernés par le passe sanitaire, ainsi que le nombre de personnes à partir duquel les justificatifs conditionneront l'accès, ont vocation à être fixés dans le décret par lequel le Premier ministre déclenche, en application des pouvoirs de police que lui a conférés la loi du 31 mai dernier et si cela est nécessaire, la mesure du passe sanitaire. Cet acte de police, distinct des règles générales applicables au passe sanitaire, doit édicter les seules mesures « *strictement proportionnées aux risques sanitaires* », ainsi que le prévoit le paragraphe IV de l'article 1<sup>er</sup> de la loi, et pourra éventuellement être modifié au cours de la période allant jusqu'au 30 septembre pour tenir compte d'une évolution de la situation sanitaire. Le décret dont est saisi la Commission, qui vient compléter le cadre juridique du précédent, a quant à lui vocation à s'appliquer durant toute cette période. La Commission ne remet pas en cause cette lecture de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 mai 2021 précitée mais suggère au Gouvernement de clarifier l'articulation des textes.

En deuxième lieu, elle prend acte des précisions selon lesquelles le Gouvernement envisage de limiter strictement le périmètre de mobilisation du passe sanitaire pour les seuls lieux, établissements et événements suivants, dès lors qu'ils impliquent des rassemblements de plus de 1 000 personnes :

- chapiteaux, salles de théâtre, salles de spectacles sportifs ou culturels, salles de conférence ;
- salons et foires d'exposition (par hall d'exposition) ;
- stades, établissements de plein air et établissements sportifs couverts ;
- parcs à thèmes « *pour les catégories d'établissements recevant du public qui le compose et pour lesquels le déploiement du passe sanitaire est prévu dans le droit commun* » ;
- grands casinos ;
- festivals assis et debout de plein air ;
- compétitions sportives de plein air « *si les conditions de faisabilité sont établies* » ;
- croisières et bateaux à passagers avec hébergements au-delà de 1 000 personnes ;
- autres événements, lorsqu'ils sont spécifiquement localisés.

La Commission relève que les lieux qui ont trait aux activités quotidiennes (restaurants, lieux de travail, commerces, etc.) et ceux liés à certaines manifestations habituelles de libertés fondamentales (notamment la liberté de manifester, de réunions politiques ou syndicales et la liberté de religion) ne sont donc pas concernés, conformément à l'avis de la Commission en date du 12 mai 2021.

Elle s'interroge toutefois sur la référence aux « *autres événements, lorsqu'ils sont spécifiquement localisés* » et considère qu'une telle formulation ne permet pas d'apprécier les types d'événements concernés, et notamment les événements qui en sont exclus. A tout le moins, il convient de rappeler que ces autres événements ne peuvent être, conformément à la loi, que des événements de « loisirs ». Par ailleurs, elle demande au Gouvernement de clarifier, pour les parcs à thèmes, ce que recoupe la formulation « *pour les catégories d'établissements recevant du public qui le compose et pour lesquels le déploiement du passe sanitaire est prévu dans le droit commun* », notamment s'agissant de la référence au droit commun. Enfin, la Commission prend acte des précisions apportées par le Gouvernement selon lesquelles le passe sanitaire ne sera pas exigé pour les cinémas. Elle attire néanmoins l'attention du Gouvernement sur le fait que certains établissements de cinéma ont une capacité d'accueil supérieure à 1 000 personnes et l'invite à préciser si ces établissements devront faire usage du passe sanitaire.

Par ailleurs, s'agissant de la jauge déclenchant la mise en œuvre du passe sanitaire (1 000 personnes), la Commission estime nécessaire de préciser, dans ce décret ou dans le décret qui déclenchera l'obligation du passe sanitaire, la façon dont le nombre de personnes sera apprécié : il doit s'agir d'un nombre de personnes dont le responsable de l'établissement ou de l'événement peut prévoir qu'elles seront simultanément présentes sur le site, soit à partir des réservations effectuées par les personnes intéressées, soit à partir de prévisions raisonnables. Sur ce point, elle estime indispensable que le Gouvernement clarifie la conduite à tenir dans le cas où la jauge serait atteinte sans avoir pu raisonnablement l'anticiper et pour lequel il sera difficile, au dernier moment, de mettre en place le dispositif et ce, notamment afin de garantir l'information préalable des personnes concernées le plus en amont possible.

En troisième lieu, elle rappelle qu'une attention particulière devra être portée aux usages du passe sanitaire, susceptibles de révéler des informations sensibles, et notamment à la nécessité de sanctionner toute utilisation frauduleuse par les responsables des lieux, établissements ou les organisateurs des événements qui ne seraient pas autorisés à y recourir, tel que prévu par la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021.

En quatrième et dernier lieu, la Commission réitère son observation s'agissant de la nécessité de préciser, dans le projet de texte, le partage de responsabilité entre les différents acteurs intervenant dans le dispositif.

Sur les données à caractère personnel présentes sur les justificatifs :

Les dispositions du paragraphe II de l'article 1<sup>er</sup> du projet de décret prévoient que les justificatifs comportent les nom, prénoms, date de naissance de la personne concernée et un « code » permettant la vérification de chacun de ces justificatifs.

La Commission relève que la mention du « code » renvoie au code-barres à deux dimensions présent sur les justificatifs, lequel contient les données à caractère personnel nécessaires au contrôle du passe sanitaire. Elle prend



acte des précisions du Gouvernement selon lesquelles ces données correspondent à l'ensemble commun normalisé de données prévu par la proposition de règlement relatif au certificat numérique européen Covid (précédemment le « certificat vert numérique ») et que l'analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD), en cours de réalisation, renverra à l'ensemble de données défini au niveau européen.

Néanmoins, la Commission observe que si le Parlement européen et le Conseil ont voté un accord provisoire sur la proposition de règlement, celui-ci n'a pas encore été soumis pour adoption et n'est donc pas encore applicable. De plus, la proposition de règlement européen a pour seul objectif de faciliter les voyages au sein de l'Union européenne (UE) dans le contexte de la crise sanitaire et non d'encadrer la présentation des justificatifs pour d'autres usages nationaux tels que la régulation de l'accès à certains lieux, établissements ou événements. Aussi la Commission estime-t-elle que, conformément au droit commun des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par les personnes publiques dont les modalités sont précisément encadrées par un acte réglementaire, la liste des données doit en principe figurer dans l'acte. Dès lors, elle demande au Gouvernement de compléter le projet de décret en détaillant, pour chacun des justificatifs, les catégories de données à caractère personnel incluses dans le code ci-dessus mentionné.

Sur les personnes concernées et les modalités de présentation du passe sanitaire :

*Sur les personnes concernées par l'exigence de présentation du passe sanitaire :*

La Commission prend acte des précisions apportées par le Gouvernement selon lesquelles le passe sanitaire ne concernera pas les salariés, les organisateurs et les professionnels qui se produisent dans les lieux concernés ainsi que les mineurs de moins de onze ans, mais sera demandé aux visiteurs, y compris les touristes étrangers, souhaitant accéder aux lieux concernés par le dispositif. Le Gouvernement a précisé que ces éléments seraient inclus dans le décret qui déclenchera le passe sanitaire. Toutefois, elle considère que ce périmètre n'a pas vocation à varier au cours des mois à venir et relève du régime même du passe sanitaire. Dès lors, ces précisions devraient figurer dans le projet de décret dont elle est saisie afin de délimiter clairement les personnes visées par l'obligation de présentation des justificatifs prévus par la loi.

S'agissant, plus particulièrement, de l'application du passe sanitaire aux mineurs de plus de onze ans, tel que précisé dans le courrier de saisine du Gouvernement, la Commission ne dispose d'aucune information, notamment d'éléments scientifiques ou de comparaison internationale, concernant les justifications ayant conduit le Gouvernement à retenir cette limite d'âge alors même que le traitement de données relatives aux mineurs doit faire l'objet de justifications et de précautions particulières. Par ailleurs, le Gouvernement a récemment annoncé l'ouverture de la vaccination aux personnes âgées de douze à dix-huit ans et ce, à partir du 15 juin 2021. La Commission s'interroge donc, sous réserve des justifications scientifiques qui ont motivé le choix du Gouvernement et afin de prévenir tout risque de discrimination, sur l'opportunité d'aligner l'âge à partir duquel le passe sanitaire sera applicable à celui de la vaccination.

*Sur les modalités de présentation du passe sanitaire :*

Le paragraphe I de l'article 2 du projet de décret prévoit que les justificatifs peuvent être présentés sous format papier ou sous forme numérique, conformément au B du paragraphe II de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021. S'agissant, plus particulièrement, de la forme numérique, le projet de décret précise que les justificatifs peuvent être enregistrés sur l'application mobile TousAntiCovid ou sur « *tout autre support numérique* » au choix de la personne concernée.

La Commission relève que la possibilité de stocker les justificatifs sur tout autre support numérique renforce le caractère volontaire de l'application TousAntiCovid, ce qui constitue une garantie essentielle comme évoqué à plusieurs reprises par la Commission. Elle réitère les observations formulées dans son avis en date du 12 mai 2021 dernier sur la nécessité de réfléchir au format et au contenu des preuves papier certifiées, afin qu'elles présentent les mêmes garanties que leur version numérique en matière d'accessibilité et de protection des données à caractère personnel (par exemple, en indiquant les consignes de pliage de manière visible sur le justificatif ou en fournissant un second document qui ne contiendrait que les données nécessaires au contrôle, par l'intégration d'une information claire sur le document, etc.).

Sur les modalités de vérification du passe sanitaire :

*Sur les personnes autorisées à contrôler les justificatifs et les modalités de leur habilitation :*

Les personnes et organismes autorisés à contrôler les justificatifs, dans la limite de ce qui est nécessaire au contrôle des déplacements et de l'accès aux lieux, établissements ou événements concernés par le passe sanitaire, sont les suivants :

- les exploitants de services de transport de voyageurs ;
- les personnes chargées du contrôle sanitaire aux frontières ;
- les responsables des lieux et établissements ou les organisateurs des événements dont l'accès est subordonné à leur présentation en application du décret désormais mentionné au premier alinéa du A du paragraphe II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 ;
- les agents de contrôle habilités à constater les infractions prévues à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique (CSP).

En premier lieu, la Commission s'interroge sur ce dernier alinéa. En effet, la Commission s'interroge sur les raisons pour lesquelles des agents de contrôles, habilités à constater les infractions relatives au passe sanitaire, devraient pouvoir être également habilités à contrôler les justificatifs pour autoriser, en dehors de leur mission de

police judiciaire, les déplacements ou l'accès aux lieux, établissements et événements concernés par le passe sanitaire, tel que semble le supposer la rédaction du premier alinéa de l'article 2.II du projet de décret. Elle demande donc au Gouvernement de clarifier le décret sur ce point.

En deuxième lieu, le dernier alinéa du paragraphe II de l'article 2 du projet de décret prévoit notamment que les exploitants de services de transport de voyageurs, les personnes chargées du contrôle sanitaire aux frontières et les responsables des lieux et établissements ou les organisateurs des événements concernés par le passe sanitaire, tiennent un registre détaillant les personnes nommément habilitées ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes. La Commission estime qu'un tel dispositif s'avère satisfaisant sous réserve d'ajouter, au titre des informations renseignées, la date d'habilitation de chaque personne, et à condition que les responsables s'assurent de la mise à jour régulière du registre. Elle rappelle, par ailleurs, qu'un tel registre constitue un traitement de données à caractère personnel et que sa mise en œuvre devra se faire dans le respect des dispositions du règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment s'agissant de l'obligation d'information des personnes et du respect des droits qui leur sont reconnus en vertu des articles 15 à 21 du RGPD.

En troisième et dernier lieu, le paragraphe IV de l'article 2 du projet de décret prévoit que « l'accès à l'application TousAntiCovid Vérif » est conditionné à un « consentement » aux obligations légales qui incombent aux exploitants de service de transports de voyageurs, aux personnes chargées du contrôle sanitaire aux frontières et aux responsables des lieux, établissements et événements concernés. En l'état, ce paragraphe ne vise pas, explicitement, les personnes habilitées nommément à procéder aux contrôles des justificatifs par les organismes mentionnés ci-dessus, alors qu'en pratique, l'information sera délivrée par l'application elle-même à toutes ces personnes. La Commission considère donc nécessaire de modifier la formulation du décret sur ce point. Par ailleurs, elle suggère au Gouvernement que cette information inclue notamment les sanctions pénales fixées par le législateur. Elle rappelle qu'il reviendra aux responsables de former correctement les personnes qu'ils habiliteront à ce contrôle. Si le décret prévoit, à juste titre, qu'une information appropriée et visible est mise à disposition sur le lieu du contrôle des justificatifs, elle rappelle que, dans l'intérêt des personnes contrôlées comme des contrôleurs, cette information devra avoir été dispensée le plus en amont possible.

*Sur les modalités d'accès, par les personnes en charge du contrôle des justificatifs, aux données à caractère personnel des personnes concernées :*

Les dispositions du paragraphe III de l'article 2 du projet de décret viennent limiter les données accessibles lors de la vérification des justificatifs, au nom, prénoms et à la date de naissance de la personne concernée ainsi qu'au résultat positif ou négatif de détention d'un justificatif conforme.

La Commission considère qu'un tel dispositif est de nature à assurer le respect du principe de minimisation des données, en limitant strictement la divulgation d'informations privées aux personnes habilitées à procéder aux vérifications, notamment s'agissant de la nature de la preuve mobilisée, comme relevé dans son avis en date du 12 mai 2021.

Elle relève, par ailleurs, que ce système a vocation à s'appliquer à l'ensemble des personnes autorisées à contrôler les justificatifs, tant pour la régulation de l'accès aux lieux, établissements et événements concernés que pour les déplacements qui entrent dans le champ du passe sanitaire, dès lors que ces personnes sont soumises au droit national. Par conséquent, elle souligne qu'un agent des douanes d'un autre Etat membre qui contrôlerait un justificatif d'un résident français pourrait, en fonction des dispositions qui lui sont applicables dans le droit de son Etat, visualiser davantage de données, y compris la nature du document présenté.

*Sur les possibles contrôles de l'identité des personnes détentrices des justificatifs :*

La Commission prend acte des précisions du Gouvernement selon lesquelles les personnes en charge des contrôles devront demander aux personnes de prouver leur identité et que ces dernières pourront procéder *via* un justificatif d'identité.

La Commission rappelle que la personne doit pouvoir justifier son identité par tout moyen et invite le Gouvernement à rappeler aux exploitants de service de transports et aux responsables d'établissement et de lieux concernés, sous réserve des réglementations sectorielles, la nécessité de proportionner le contrôle à la réalité des risques. Elle souligne notamment, que, lorsque l'accès à un lieu est conditionné à la présentation d'un billet nominatif, et qu'un contrôle d'identité n'est en principe pas pratiqué habituellement lorsqu'il n'y a pas de passe sanitaire, la présentation du passe devrait pouvoir se faire par la seule comparaison du billet et du passe. Les personnes concernées devraient être clairement informées de ces éléments et ce, le plus en amont possible.

En tout état de cause, la Commission précise que les justificatifs ne pourront pas être conservés après leur consultation.

*Sur la sécurité des données :*

A titre liminaire, la Commission regrette que le Gouvernement ne lui ait transmis ni de dossier technique ni d'AIPD et rappelle au Gouvernement que cette analyse devra être finalisée avant la mise en œuvre effective du dispositif.

Elle constate que le code source de l'application « TousAntiCovid Vérif », déjà disponible sur les magasins d'applications mobiles (« AppStore » et « Playstore »), n'a pas été rendu public. La Commission regrette cette non-publication et appelle le Gouvernement à rendre public ce code source expurgé, le cas échéant, des secrets permettant de sécuriser les transmissions de données avec les serveurs centraux.

Concernant les modalités de fonctionnement de l'application « TousAntiCovid Vérif », la Commission prend acte de ce que les données relatives aux justificatifs présentés par les personnes seront transmises au serveur central afin de vérifier leur validité. Le Gouvernement justifie ce mode de fonctionnement par les conséquences pour les

personnes concernées : les opérations de contrôles lors de déplacements vers l'étranger nécessitent de s'assurer du respect des diverses règles imposées par les pays vers lesquels les personnes se rendent, ces règles pouvant, par ailleurs, subir des modifications fréquentes.

La Commission ne remet pas en cause la conformité de cette architecture au RGPD. Cependant, elle rappelle qu'à l'issue de la vérification, aucune donnée ne devra être conservée par le serveur central. En outre, afin de mettre en place l'architecture la plus protectrice possible, la Commission invite le Gouvernement à étudier la mise en place d'une version davantage décentralisée, dans laquelle les règles de gestion pourraient être mises à jour dynamiquement et proactivement par le serveur central, afin de limiter les envois de données à ce serveur tout en garantissant l'application des règles mises à jour.

En particulier, la Commission estime que le contrôle de la validité des justificatifs pourrait être réalisé en local pour les opérations de contrôle du passe sanitaire relatif aux grands rassemblements de personnes. En effet, dans cette hypothèse les règles de gestion sont simples et maîtrisées par le Gouvernement. La Commission considère donc qu'il n'y a aucun obstacle à ce que le contrôle de la validité des preuves soit effectué en local, la seule donnée pouvant être échangée avec le serveur central étant la signature électronique de la preuve. Elle invite donc le Gouvernement à faire évoluer le fonctionnement de l'application afin de permettre un contrôle local des données des justificatifs.

Enfin, la Commission relève que, d'une part, les données relatives aux preuves sont conservées en clair au sein des codes-barres présents sur les justificatifs et, d'autre part, que l'application « TousAntiCovid Verif » est librement accessible sur les magasins d'applications mobiles. Elle relève également que les codes utilisés pour le certificat européen contiendront également les données en clair. Si ces modalités de stockage peuvent être admises compte tenu des contraintes techniques et de la nécessité de mettre en œuvre, à brève échéance, le système de contrôle des justificatifs, elle appelle néanmoins le Gouvernement à mettre en place des mesures d'information des personnes, afin qu'elles soient conscientes de la sensibilité des données stockées dans ces codes, sous forme papier ou numérique, et qu'ils prennent soin de ne les exposer qu'aux personnes spécialement habilitées à les contrôler.

*La présidente,*  
M.-L. DENIS

## Conseil supérieur de l'audiovisuel

**Décision n° 2021-601 du 19 mai 2021 fixant la liste des candidats dont le dossier est recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures lancé dans le ressort des comités territoriaux de l'audiovisuel de Caen, Clermont-Ferrand, Lille, Paris, Rennes et Toulouse**

NOR : CSAC2117111S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment son article 29 ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 2020-832 du 25 novembre 2020 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, modifiée par la décision n° 2021-82 du 10 février 2021, relative à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence à temps complet dans le ressort des comités territoriaux de l'audiovisuel de Caen, Clermont-Ferrand, Lille, Paris, Rennes et Toulouse ;

Vu les dossiers de candidature et la liste des candidats transmise par les comités territoriaux de l'audiovisuel de Caen, Clermont-Ferrand, Lille, Paris, Rennes et Toulouse, ainsi que les avis des comités sur la recevabilité des demandes ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les candidats dont les noms suivent sont déclarés recevables dans le cadre de l'appel aux candidatures du 25 novembre 2020 :

**Catégorie A :**

2020-MCTA-A001 Association Valras Comédie Club

(Cap FM)

2020-MCTA-A002 Association Massif central Médias

(MC Radio)

2020-MCTA-A003 Association Radio Marina

(Marina)

2020-MCTA-A004 Association Les amis de Radio Coquelicot

(Radio Coquelicot)

2020-MCTA-A005 Association chrétienne pour la diffusion de la culture

populaire en France

(Radio Espérance)

2020-MCTA-A006 Association L'Autre association

(L'Autre Radio)

2020-MCTA-A007 Association Radio Haute-Loire

(FM 43)

2020-MCTA-A008 Association Émission Fréquence Média

(945 Radio)

2020-MCTA-A009 Association Avranches FM

(Radio Sud Manche)

2020-MCTA-A010 Association Nouvelle presse catholique de la Haute-Loire

(RCF Haute-Loire)

2020-MCTA-A011 Association Kaolin FM

(Kaolin FM)

2020-MCTA-A012 Association Plum FM Radio

(Plum FM)

2020-MCTA-A013 Association LARG l'association de la radio du Golfe

(LaRG' La Radio du Golfe)

2020-MCTA-A014 Association Radio Mon Pays

(Radio Mon Pays)

2020-MCTA-A015 Association Federación Vivre au Pays – Ràdio País

(Ràdio País)  
2020-MCTA-A016 Association Master Médias  
(Master)  
2020-MCTA-A017 Association Venga Radio  
(Venga Radio)  
2020-MCTA-A018 Association Altitude FM  
(Altitude FM)  
2020-MCTA-A019 Association Transparence  
(Radio Transparence)  
2020-MCTA-A020 Association Radio Vassivière  
(Radio Vassivière)  
2020-MCTA-A021 Association Radio Horizon  
(Enjoy ! )  
2020-MCTA-A022 Association Radio Présence  
(Radio Présence)  
2020-MCTA-A023 Association Radio Télé Montailou  
(Pyrénées FM)

**Catégorie B :**

2020-MCTA-B001 SAS Société de publicité audiovisuelle (SPA)  
(Radio Scoop)  
2020-MCTA-B002 SAS Contact FM  
(Contact FM)  
2020-MCTA-B003 SARL Média Bonheur  
(Radio Bonheur)  
2020-MCTA-B004 EURL SORETIC  
(Décibel)  
2020-MCTA-B005 SAS Vannes Radio  
(Jaime Radio Vannes 89,6)  
2020-MCTA-B006 Association Radio Jordanne  
(Jordanne FM)  
2020-MCTA-B007 SAS Activ Radio  
(Activ Radio)  
2020-MCTA-B008 SARL Radio Volcans d'Auvergne  
(RVA)  
2020-MCTA-B009 SAS Société parisienne de radiodiffusion  
culturelle et musicale (SPRCM)  
(Génération)  
2020-MCTA-B010 SARL Toujours Jeunes  
(100 % Souvenirs)  
2020-MCTA-B011 SAS SE CD COM  
(Champagne FM)  
2020-MCTA-B012 SAS Canal 9  
(Chante France)  
2020-MCTA-B013 SARL Euromedmultimedia  
(Urban Hit)  
2020-MCTA-B014 Association Comité d'animation de Bretagne  
(RMN)  
2020-MCTA-B015 SARL MVBS  
(MBS)  
2020-MCTA-B016 SARL 100 %  
(100 %)  
2020-MCTA-B017 SARL Océane Communication Bretagne Sud  
(Océane)  
2020-MCTA-B018 SARL Démo FM  
(Cristal)  
2020-MCTA-B019 SARL Régie Com Atlantique  
(RCA)  
2020-MCTA-B020 SAS Toulouse FM

(Toulouse FM)

**Catégorie C :**

2020-MCTA-C001 SASU Virgin Radio Régions

(Virgin Radio Méditerranée/Virgin Radio Montpellier et Virgin Radio Côte d'Opale/Virgin Radio Dunkerque)

**Catégorie D :**

2020-MCTA-D001 SA SERC

(Fun Radio)

2020-MCTA-D002 SAS Radio Classique

(Radio Classique)

2020-MCTA-D003 SARL Bleu Pomme

(AMI)

2020-MCTA-D004 SAS FG Concept

(FG Radio)

2020-MCTA-D005 SARL Radio Nova

(Radio Nova)

2020-MCTA-D006 SARL Groupe Nord Sud Communication Multimédias

(France Maghreb 2)

2020-MCTA-D007 SAS Média Bonheur France

(Radio Bonheur 100 % Chansons françaises)

2020-MCTA-D008 SA Vortex

(Skyrock)

2020-MCTA-D009 SARL Jazz Radio

(Jazz Radio)

2020-MCTA-D010 SA M Développement

(M Radio)

2020-MCTA-D011 SAS Chérie FM

(Chérie FM)

2020-MCTA-D012 SAS NRJ

(NRJ)

2020-MCTA-D013 SAS Radio Nostalgie

(Nostalgie)

2020-MCTA-D014 SAS Latina France

(Latina)

2020-MCTA-D015 SAS Swigg France

(Swigg)

2020-MCTA-D016 SAS Oüi FM

(Oüi FM)

2020-MCTA-D017 SARL Chante France Développement

(Chante France)

2020-MCTA-D018 SAS Rire et Chansons

(Rire et Chansons)

2020-MCTA-D019 SAS Europe 2 Entreprises

(Virgin Radio)

2020-MCTA-D020 SAS RFM Entreprises

(RFM)

**Catégorie E :**

2020-MCTA-E001 SAS RTL France Radio

(RTL)

2020-MCTA-E002 SAS Sud Radio

(Sud Radio)

2020-MCTA-E003 SAM Radio Monte-Carlo

(RMC)

2020-MCTA-E004 SAM Lagardère Active Broadcast

(Europe 1).

**Art. 2.** – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mai 2021.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :  
*Le président,*  
R.-O. MAISTRE



## Conseil supérieur de l'audiovisuel

### Décision n° 2021-604 du 19 mai 2021 autorisant la SAS Grand Ouest Mux à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans la zone Orléans local

NOR : CSAC2117184S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 25, 26, 29-1 et 30-2 ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié par les arrêtés du 16 août 2013 et du 14 février 2019, relatif à la radio diffusée en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bande L ou en bande S fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu la délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2013-1 du 15 janvier 2013, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, relative à la fixation de règles de partage de la ressource radioélectrique de la radio numérique terrestre en bande III ;

Vu la décision du Conseil n° 2018-606 du 18 juillet 2018, modifiée par la décision n° 2019-65 du 27 mars 2019, relative à un appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet ;

Vu l'ensemble des décisions du Conseil du 9 décembre 2020 autorisant l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans la zone Orléans local sur le canal 5C ;

Vu le document du Conseil supérieur de l'audiovisuel « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » du 15 janvier 2013 ;

Vu l'ensemble des courriers des éditeurs de service de radio autorisés dans la zone Orléans local sur le canal 5C désignant la SAS Grand Ouest Mux en tant que société chargée de faire assurer, dans cette zone, les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion auprès du public, par voie hertzienne terrestre en mode numérique, de services de radio qu'ils éditent ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La SAS Grand Ouest Mux est autorisée en tant qu'opérateur de multiplex chargé de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion auprès du public, par voie hertzienne terrestre en mode numérique, des programmes des services de radio dont l'exploitation est autorisée dans la zone Orléans local sur la ressource radioélectrique mentionnée en annexe I.

La SAS Grand Ouest Mux est autorisée à utiliser la ressource radioélectrique mentionnée en annexe I.

Cette ressource sera assignée à la société par décisions ultérieures du Conseil, prises après agrément des sites d'émission et des caractéristiques techniques associées, concernant l'altitude des antennes d'émission, les puissances apparentes rayonnées maximum (PAR) et les diagrammes d'antenne dans les conditions fixées à l'annexe II de la présente autorisation.

La SAS Grand Ouest Mux est tenue de fournir ces informations dans un délai de trois mois avant la date de début des émissions qui sera fixée par le Conseil en application de l'article 2 de la présente décision.

**Art. 2.** – La durée de l'autorisation est de dix ans à compter de la date de début des émissions des éditeurs qui sera fixée par le Conseil. Si, dans un délai de trois mois à partir de cette date, la société n'a pas assuré les opérations techniques visées à l'article 1<sup>er</sup>, le Conseil peut déclarer l'autorisation caduque.

À compter de la date de début effectif des émissions, la SAS Grand Ouest Mux assure les opérations techniques mentionnées au premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision selon le calendrier défini en annexe II. La société s'assure que la diffusion des services autorisés mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> permet une bonne réception par le public dans la zone de couverture des sites d'émission.

**Art. 3.** – La ressource radioélectrique est partagée par plusieurs services de communication audiovisuelle. La part de ressource radioélectrique utile attribuée à chaque service autorisé sur le multiplex est fixée dans la délibération du Conseil du 15 janvier 2013. Elle est destinée à transmettre les débits binaires nécessaires aux composantes sonores de chaque programme, les données associées et les informations de service (guide électronique des programmes), à l'exclusion de tout autre usage.

**Art. 4.** – L'utilisation de la ressource radioélectrique est subordonnée au respect des conditions techniques définies par le Conseil. Elle est conforme aux règles d'utilisation de la ressource définies en annexe III.



Les caractéristiques des signaux émis par la SAS Grand Ouest Mux sont conformes à la réglementation en vigueur ainsi qu'au document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre ».

Le titulaire de la présente autorisation met en œuvre les normes de diffusion indiquées dans les décisions du Conseil autorisant l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans la zone et sur la ressource radioélectrique mentionnée en annexe I.

La SAS Grand Ouest Mux informe le Conseil des conditions techniques de transport et de multiplexage retenues et des mesures prises pour assurer l'interopérabilité des systèmes de réception.

L'utilisation de la ressource radioélectrique par les éditeurs de services s'effectue dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires y compris en cas de modification des services autorisés sur la ressource radioélectrique mentionnée à l'annexe I.

À cet effet, la SAS Grand Ouest Mux fournit au Conseil, au plus tard à la date de début des émissions mentionnée à l'article 2 de la présente décision, les moyens envisagés pour assurer une utilisation équitable, raisonnable et non-discriminatoire de la ressource radioélectrique entre les éditeurs de services.

**Art. 5.** – La SAS Grand Ouest Mux est tenue de communiquer au Conseil les informations suivantes, dont elle attestera l'exactitude :

Information communiquée dans un délai d'un mois après la mise en service :

- compte rendu exhaustif de mise en œuvre des paramètres de synchronisation des plaques isofréquences.

Informations communiquées sans délai si elles sont disponibles :

- diagramme de rayonnement mesuré ;
- paramètres de modulation utilisés.

Ces informations sont ensuite exigibles sur demande expresse du Conseil.

**Art. 6.** – Dans le cas où il souhaiterait modifier les caractéristiques techniques suivantes par la suite, le bénéficiaire communique au Conseil dans un délai de trois mois avant la date de modification demandée :

- le descriptif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...);
- le diagramme de rayonnement théorique dans les plans horizontaux et verticaux ;
- les paramètres de modulation ;
- les paramètres de synchronisation des plaques isofréquences.

**Art. 7.** – La SAS Grand Ouest Mux informe le Conseil de toute modification de son capital portant sur plus de 10 % des parts sociales ou des droits de vote.

**Art. 8.** – L'autorisation peut être retirée en cas de modification substantielle des conditions aux termes desquelles elle avait été délivrée, et notamment à la demande conjointe des éditeurs de services autorisés dans la zone Orléans local sur le canal 5C. En cas de retrait, le titulaire assure les opérations visées à l'article 1<sup>er</sup> jusqu'à son remplacement effectif par un nouvel opérateur de multiplex selon la procédure prévue à l'article 30-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée.

**Art. 9.** – La présente décision sera notifiée à la SAS Grand Ouest Mux et aux éditeurs autorisés dans la zone Orléans local sur le canal 5C et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mai 2021.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

*Le président,*  
R.-O. MAISTRE

## ANNEXE I

Opérateur de multiplex : SAS Grand Ouest Mux.

Zone géographique (1)	Type d'allotissement	Canal	Contrainte	Champ médian minimum
Orléans local	local	5C		67 dB $\mu$ V/m

(1) Les cartes des contours des allotissements sont disponibles sur le site internet du conseil : <http://www.csa.fr>.

Les travaux de planification et de coordination internationale pourront conduire le Conseil supérieur de l'audiovisuel à substituer un canal à un autre permettant une réception de qualité équivalente.

## ANNEXE II

## ENGAGEMENTS DE COUVERTURE ET AGRÉMENTS DES SITES

## 2.1. Engagement de couverture des allotissements

La société opérateur de multiplex s'engage à respecter les taux de couverture effectifs de chacun des allotissements mentionnés à l'annexe I dans les délais ci-après :

- au démarrage des émissions : au moins 40 % de la population incluse dans l'allotissement ;
- après deux ans : au moins 60 % de la population incluse dans l'allotissement ;
- après quatre ans : au moins 80 % de la population incluse dans l'allotissement.

En application des dispositions de l'article 25 de la loi du 30 septembre 1986, le Conseil peut fixer les limites inférieure et supérieure de puissance apparente rayonnée.

## 2.2. Agrément des sites

L'opérateur de multiplex soumet à l'accord du Conseil une liste de sites permettant d'assurer l'objectif de couverture de chacune des zones concernées. À l'exception des allotissements soumis à des contraintes spécifiques de localisation de site telles que décrites dans l'annexe I, ces sites d'émission ne doivent pas être situés à plus de 20 km du contour de l'allotissement. Ces emplacements doivent être dans les limites du territoire français, sauf accord particulier des administrations étrangères concernées.

Le réseau d'émetteurs proposé par l'opérateur de multiplex ne doit pas générer un champ supérieur à la valeur de champ définie à chacun des points de test associés à l'allotissement. La méthode de calcul du champ radioélectrique est définie dans l'annexe III.

L'opérateur de multiplex s'assure de la compatibilité du réseau d'émetteurs proposé avec les accords internationaux en vigueur pour l'usage de la bande III (accords de Genève 2006 et accords bilatéraux). En cas d'incompatibilité ou de gêne à un moment quelconque de l'exploitation, le Conseil peut soit refuser l'agrément du site, soit imposer à l'opérateur de multiplex toute modification technique nécessaire pour supprimer des gênes ou respecter les accords internationaux. Ces modifications peuvent concerner la hauteur des antennes, les diagrammes de rayonnement, les PAR ou les sites d'émission (y compris l'ajout de sites d'émission).

## 2.3. Éléments techniques à communiquer

L'opérateur de multiplex fournit au Conseil la description technique du réseau de sites envisagé afin de couvrir le ou les allotissements sélectionnés ainsi que les pourcentages de couverture à l'intérieur des bâtiments et une estimation de la couverture en mobilité. Il fournit également les fiches COMSIS ainsi qu'une carte de positionnement des émetteurs ainsi que les diagrammes d'antenne et PAR envisagés.

## 2.4. Caractéristiques techniques des signaux diffusés

Les caractéristiques techniques des signaux doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 16 août 2013 modifiant l'arrêté du 3 janvier 2008 susvisé et au document établissant les « services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique terrestre » publié par le Conseil et qui peut faire l'objet de mises à jour régulières en fonction des retours d'expérience.

## ANNEXE III

RÈGLES D'UTILISATION DE LA RESSOURCE RADIOÉLECTRIQUE :  
PARAMÈTRES TECHNIQUES

La présente annexe décrit les paramètres techniques des règles d'utilisation de la ressource radioélectrique.

## 3.1. Allotissement

Un allotissement est une zone géographique délimitée par un ou plusieurs contours, associée à un canal (fréquence) en bande III et assurant un niveau de service défini (cf. paragraphe 1.2). Il est à noter que la couverture effective de l'allotissement dépend du choix des sites proposés par l'opérateur de multiplex. Le contour de l'allotissement représente la zone de service dont le Conseil garantit la protection contre les brouillages (sous réserve de la coordination aux frontières) pour au moins 90 % de la population de l'allotissement. Un service peut être reçu au-delà de ce contour, mais le Conseil n'assure alors pas la protection de sa réception par les auditeurs. Au-delà de la sixième année suivant la délivrance de l'autorisation de l'opérateur de multiplex, le Conseil n'assure

la protection contre les brouillages qu'à l'égard des zones théoriquement couvertes par les sites d'émission qu'il a agréés et qui sont à l'intérieur de l'allotissement.

Chaque allotissement est associé à une série de points de test définissant, pour chaque point, la limite de champ radioélectrique à ne pas dépasser exprimée en dB $\mu$ V/m) à 10 m par rapport au sol. Chaque série de points de test est présentée sous forme d'un tableau précisant les coordonnées géographiques de chaque point exprimées dans le système géodésique WGS 84 au format sexagésimal DMS ainsi que la valeur de champ à ne pas dépasser.

Les points de test et les contours des allotissements sont disponibles sur le site internet du CSA ([www.csa.fr](http://www.csa.fr)).

### 3.2. Niveaux de champ de référence et types de réception

Le Conseil retient les valeurs de référence suivantes pour définir les niveaux de champs médians minimaux que doivent assurer les opérateurs de multiplex et définir ainsi le niveau de service attendu :

	Niveau de champ (1)
Allotissement local	67
Allotissement étendu	54

(1) Le niveau de champ est exprimé en « décibel microvolt par mètre » (dB $\mu$ V/m).

Les valeurs du tableau ci-dessus correspondent à des niveaux à 1 m 50 du sol à l'extérieur des bâtiments.

Les valeurs de seuil de réception font l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil, notamment au regard de l'état de l'art. Les mesures de niveaux de champ reçu peuvent également être complétées ou remplacées par des mesures de paramètres permettant de rendre compte de la qualité du signal.

### 3.3. Méthode de calcul

Les niveaux de champs sont prédits au moyen des recommandations UIT-R P.1812, 526 ou 1546 le cas échéant (trajet terre mer, notamment).

Le choix de ces recommandations pour la prédiction des niveaux de champs fait l'objet d'un réexamen afin de tenir compte des dernières parutions et évolutions.

### 3.4. Contraintes liées aux allotissements

Un allotissement est dit en contrainte d'adjacence avec un autre allotissement si leurs canaux sont adjacents et si soit les zones géographiques de ces deux allotissements se recoupent soit l'une de ces zones recouvre complètement l'autre.

En cas de contrainte d'adjacence précisée dans l'annexe I, l'introduction de tout nouveau site est assujettie à la mise en œuvre d'ingénierie spécifique qui peut faire l'objet d'une expérimentation, selon une procédure approuvée par le Conseil, avant l'autorisation. A l'issue de l'expérimentation, un rapport est remis au Conseil. A l'instar de toutes autorisations de site, au cas où des gênes apparaîtraient à un moment quelconque de l'exploitation, le Conseil peut imposer aux opérateurs de multiplex considérés toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces modifications peuvent concerner la hauteur des antennes, les diagrammes de rayonnement, les puissances apparentes rayonnées (PAR) ou les sites d'émission (y compris l'ajout d'un site d'émission).

## Conseil supérieur de l'audiovisuel

### Décision n° 2021-605 du 19 mai 2021 autorisant la SAS Grand Ouest Mux à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans la zone Poitiers local

NOR : CSAC2117205S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 25, 26, 29-1 et 30-2 ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié par les arrêtés du 16 août 2013 et du 14 février 2019, relatif à la radio diffusée en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bande L ou en bande S fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu la délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2013-1 du 15 janvier 2013, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, relative à la fixation de règles de partage de la ressource radioélectrique de la radio numérique terrestre en bande III ;

Vu la décision du Conseil n° 2018-606 du 18 juillet 2018, modifiée par la décision n° 2019-65 du 27 mars 2019, relative à un appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet ;

Vu l'ensemble des décisions du Conseil du 9 décembre 2020 autorisant l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans la zone Poitiers local sur le canal 7C ;

Vu le document du Conseil supérieur de l'audiovisuel « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » du 15 janvier 2013 ;

Vu l'ensemble des courriers des éditeurs de service de radio autorisés dans la zone Poitiers local sur le canal 7C désignant la SAS Grand Ouest Mux en tant que société chargée de faire assurer, dans cette zone, les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion auprès du public, par voie hertzienne terrestre en mode numérique, de services de radio qu'ils éditent ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La SAS Grand Ouest Mux est autorisée en tant qu'opérateur de multiplex chargé de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion auprès du public, par voie hertzienne terrestre en mode numérique, des programmes des services de radio dont l'exploitation est autorisée dans la zone Poitiers local sur la ressource radioélectrique mentionnée en annexe I.

La SAS Grand Ouest Mux est autorisée à utiliser la ressource radioélectrique mentionnée en annexe I.

Cette ressource sera assignée à la société par décisions ultérieures du Conseil, prises après agrément des sites d'émission et des caractéristiques techniques associées, concernant l'altitude des antennes d'émission, les puissances apparentes rayonnées maximum (PAR) et les diagrammes d'antenne dans les conditions fixées à l'annexe II de la présente autorisation.

La SAS Grand Ouest Mux est tenue de fournir ces informations dans un délai de trois mois avant la date de début des émissions qui sera fixée par le Conseil en application de l'article 2 de la présente décision.

**Art. 2.** – La durée de l'autorisation est de dix ans à compter de la date de début des émissions des éditeurs qui sera fixée par le Conseil. Si, dans un délai de trois mois à partir de cette date, la société n'a pas assuré les opérations techniques visées à l'article 1<sup>er</sup>, le Conseil peut déclarer l'autorisation caduque.

A compter de la date de début effectif des émissions, la SAS Grand Ouest Mux assure les opérations techniques mentionnées au premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision selon le calendrier défini en annexe II. La société s'assure que la diffusion des services autorisés mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> permet une bonne réception par le public dans la zone de couverture des sites d'émission.

**Art. 3.** – La ressource radioélectrique est partagée par plusieurs services de communication audiovisuelle. La part de ressource radioélectrique utile attribuée à chaque service autorisé sur le multiplex est fixée dans la délibération du Conseil du 15 janvier 2013. Elle est destinée à transmettre les débits binaires nécessaires aux composantes sonores de chaque programme, les données associées et les informations de service (guide électronique des programmes), à l'exclusion de tout autre usage.

**Art. 4.** – L'utilisation de la ressource radioélectrique est subordonnée au respect des conditions techniques définies par le Conseil. Elle est conforme aux règles d'utilisation de la ressource définies en annexe III.

Les caractéristiques des signaux émis par la SAS Grand Ouest Mux sont conformes à la réglementation en vigueur ainsi qu'au document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre ».

Le titulaire de la présente autorisation met en œuvre les normes de diffusion indiquées dans les décisions du Conseil autorisant l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans la zone et sur la ressource radioélectrique mentionnée en annexe I.

La SAS Grand Ouest Mux informe le Conseil des conditions techniques de transport et de multiplexage retenues et des mesures prises pour assurer l'interopérabilité des systèmes de réception.

L'utilisation de la ressource radioélectrique par les éditeurs de services s'effectue dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires y compris en cas de modification des services autorisés sur la ressource radioélectrique mentionnée à l'annexe I.

A cet effet, la SAS Grand Ouest Mux fournit au Conseil, au plus tard à la date de début des émissions mentionnée à l'article 2 de la présente décision, les moyens envisagés pour assurer une utilisation équitable, raisonnable et non-discriminatoire de la ressource radioélectrique entre les éditeurs de services.

**Art. 5.** – La SAS Grand Ouest Mux est tenue de communiquer au Conseil les informations suivantes, dont elle attestera l'exactitude :

Information communiquée dans un délai d'un mois après la mise en service :

- compte rendu exhaustif de mise en œuvre des paramètres de synchronisation des plaques isofréquences.

Informations communiquées sans délai si elles sont disponibles :

- diagramme de rayonnement mesuré ;
- paramètres de modulation utilisés.

Ces informations sont ensuite exigibles sur demande expresse du Conseil.

**Art. 6.** – Dans le cas où il souhaiterait modifier les caractéristiques techniques suivantes par la suite, le bénéficiaire communique au Conseil dans un délai de trois mois avant la date de modification demandée :

- le descriptif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...);
- le diagramme de rayonnement théorique dans les plans horizontaux et verticaux ;
- les paramètres de modulation ;
- les paramètres de synchronisation des plaques isofréquences.

**Art. 7.** – La SAS Grand Ouest Mux informe le Conseil de toute modification de son capital portant sur plus de 10 % des parts sociales ou des droits de vote.

**Art. 8.** – L'autorisation peut être retirée en cas de modification substantielle des conditions aux termes desquelles elle avait été délivrée, et notamment à la demande conjointe des éditeurs de services autorisés dans la zone Poitiers local sur le canal 7C. En cas de retrait, le titulaire assure les opérations visées à l'article 1<sup>er</sup> jusqu'à son remplacement effectif par un nouvel opérateur de multiplex selon la procédure prévue à l'article 30-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée.

**Art. 9.** – La présente décision sera notifiée à la SAS Grand Ouest Mux et aux éditeurs autorisés dans la zone Poitiers local sur le canal 7C et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mai 2021.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

*Le président,*  
R.-O. MAISTRE

## ANNEXE I

Opérateur de multiplex : SAS Grand Ouest Mux.

Zone géographique (1)	Type d'allotissement	Canal	Contrainte	Champ médian minimum
Poitiers local	local	7C		67 dBµV/m

(1) Les cartes des contours des allotissements sont disponibles sur le site internet du conseil : <https://www.csa.fr>.

Les travaux de planification et de coordination internationale pourront conduire le Conseil supérieur de l'audiovisuel à substituer un canal à un autre permettant une réception de qualité équivalente.

## ANNEXE II

### ENGAGEMENTS DE COUVERTURE ET AGRÉMENTS DES SITES

#### 2.1. Engagement de couverture des allotissements

La société opérateur de multiplex s'engage à respecter les taux de couverture effectifs de chacun des allotissements mentionnés à l'annexe I dans les délais ci-après :

- au démarrage des émissions : au moins 40 % de la population incluse dans l'allotissement ;
- après deux ans : au moins 60 % de la population incluse dans l'allotissement ;
- après quatre ans : au moins 80 % de la population incluse dans l'allotissement.

En application des dispositions de l'article 25 de la loi du 30 septembre 1986, le Conseil peut fixer les limites inférieure et supérieure de puissance apparente rayonnée.

#### 2.2. Agrément des sites

L'opérateur de multiplex soumet à l'accord du Conseil une liste de sites permettant d'assurer l'objectif de couverture de chacune des zones concernées. À l'exception des allotissements soumis à des contraintes spécifiques de localisation de site telles que décrites dans l'annexe I, ces sites d'émission ne doivent pas être situés à plus de 20 km du contour de l'allotissement. Ces emplacements doivent être dans les limites du territoire français, sauf accord particulier des administrations étrangères concernées.

Le réseau d'émetteurs proposé par l'opérateur de multiplex ne doit pas générer un champ supérieur à la valeur de champ définie à chacun des points de test associés à l'allotissement. La méthode de calcul du champ radioélectrique est définie dans l'annexe III.

L'opérateur de multiplex s'assure de la compatibilité du réseau d'émetteurs proposé avec les accords internationaux en vigueur pour l'usage de la bande III (accords de Genève 2006 et accords bilatéraux). En cas d'incompatibilité ou de gêne à un moment quelconque de l'exploitation, le Conseil peut soit refuser l'agrément du site, soit imposer à l'opérateur de multiplex toute modification technique nécessaire pour supprimer des gênes ou respecter les accords internationaux. Ces modifications peuvent concerner la hauteur des antennes, les diagrammes de rayonnement, les PAR ou les sites d'émission (y compris l'ajout de sites d'émission).

#### 2.3. Eléments techniques à communiquer

L'opérateur de multiplex fournit au Conseil la description technique du réseau de sites envisagé afin de couvrir le ou les allotissements sélectionnés ainsi que les pourcentages de couverture à l'intérieur des bâtiments et une estimation de la couverture en mobilité. Il fournit également les fiches COMSIS ainsi qu'une carte de positionnement des émetteurs ainsi que les diagrammes d'antenne et PAR envisagés.

#### 2.4. Caractéristiques techniques des signaux diffusés

Les caractéristiques techniques des signaux doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 16 août 2013 modifiant l'arrêté du 3 janvier 2008 susvisé et au document établissant les « services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique terrestre » publié par le Conseil et qui peut faire l'objet de mises à jour régulières en fonction des retours d'expérience.

## ANNEXE III

### RÈGLES D'UTILISATION DE LA RESSOURCE RADIOÉLECTRIQUE : PARAMÈTRES TECHNIQUES

La présente annexe décrit les paramètres techniques des règles d'utilisation de la ressource radioélectrique.

#### 3.1. Allotissement

Un allotissement est une zone géographique délimitée par un ou plusieurs contours, associée à un canal (fréquence) en bande III et assurant un niveau de service défini (cf. paragraphe 1.2). Il est à noter que la couverture effective de l'allotissement dépend du choix des sites proposés par l'opérateur de multiplex. Le contour de l'allotissement représente la zone de service dont le Conseil garantit la protection contre les brouillages (sous réserve de la coordination aux frontières) pour au moins 90 % de la population de l'allotissement. Un service peut être reçu au-delà de ce contour, mais le Conseil n'assure alors pas la protection de sa réception par les auditeurs. Au-delà de la sixième année suivant la délivrance de l'autorisation de l'opérateur de multiplex, le Conseil n'assure la protection contre les brouillages qu'à l'égard des zones théoriquement couvertes par les sites d'émission qu'il a agréés et qui sont à l'intérieur de l'allotissement.

Chaque allotissement est associé à une série de points de test définissant, pour chaque point, la limite de champ radioélectrique à ne pas dépasser exprimée en dB $\mu$ V/m) à 10 m par rapport au sol. Chaque série de points de test est présentée sous forme d'un tableau précisant les coordonnées géographiques de chaque point exprimées dans le système géodésique WGS 84 au format sexagésimal DMS ainsi que la valeur de champ à ne pas dépasser.

Les points de test et les contours des allotissements sont disponibles sur le site internet du CSA ([www.csa.fr](http://www.csa.fr)).



### 3.2. Niveaux de champ de référence et types de réception

Le Conseil retient les valeurs de référence suivantes pour définir les niveaux de champs médians minimaux que doivent assurer les opérateurs de multiplex et définir ainsi le niveau de service attendu :

	Niveau de champ (1)
Allotissement local	67
Allotissement étendu	54

(1) Le niveau de champ est exprimé en « décibel microvolt par mètre » (dB $\mu$ V/m).

Les valeurs du tableau ci-dessus correspondent à des niveaux à 1 m 50 du sol à l'extérieur des bâtiments.

Les valeurs de seuil de réception font l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil, notamment au regard de l'état de l'art. Les mesures de niveaux de champ reçu peuvent également être complétées ou remplacées par des mesures de paramètres permettant de rendre compte de la qualité du signal.

### 3.3. Méthode de calcul

Les niveaux de champs sont prédits au moyen des recommandations UIT-R P.1812, 526 ou 1546 le cas échéant (trajet terre mer, notamment).

Le choix de ces recommandations pour la prédiction des niveaux de champs fait l'objet d'un réexamen afin de tenir compte des dernières parutions et évolutions.

### 3.4. Contraintes liées aux allotissements

Un allotissement est dit en contrainte d'adjacence avec un autre allotissement si leurs canaux sont adjacents et si soit les zones géographiques de ces deux allotissements se recoupent soit l'une de ces zones recouvre complètement l'autre.

En cas de contrainte d'adjacence précisée dans l'annexe I, l'introduction de tout nouveau site est assujettie à la mise en œuvre d'ingénierie spécifique qui peut faire l'objet d'une expérimentation, selon une procédure approuvée par le Conseil, avant l'autorisation. A l'issue de l'expérimentation, un rapport est remis au Conseil. A l'instar de toutes autorisations de site, au cas où des gênes apparaîtraient à un moment quelconque de l'exploitation, le Conseil peut imposer aux opérateurs de multiplex considérés toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces modifications peuvent concerner la hauteur des antennes, les diagrammes de rayonnement, les puissances apparentes rayonnées (PAR) ou les sites d'émission (y compris l'ajout d'un site d'émission).

## Conseil supérieur de l'audiovisuel

### Décision n° 2021-606 du 19 mai 2021 autorisant la SAS Grand Ouest Mux à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans la zone Tours local

NOR : CSAC2117213S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 25, 26, 29-1 et 30-2 ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié par les arrêtés du 16 août 2013 et du 14 février 2019, relatif à la radio diffusée en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bande L ou en bande S fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu la délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2013-1 du 15 janvier 2013, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, relative à la fixation de règles de partage de la ressource radioélectrique de la radio numérique terrestre en bande III ;

Vu la décision du Conseil n° 2018-606 du 18 juillet 2018, modifiée par la décision n° 2019-65 du 27 mars 2019, relative à un appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet ;

Vu l'ensemble des décisions du Conseil du 9 décembre 2020 autorisant l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans la zone Tours local sur le canal 9B ;

Vu le document du Conseil supérieur de l'audiovisuel « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » du 15 janvier 2013 ;

Vu l'ensemble des courriers des éditeurs de service de radio autorisés dans la zone Tours local sur le canal 9B désignant la SAS Grand Ouest Mux en tant que société chargée de faire assurer, dans cette zone, les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion auprès du public, par voie hertzienne terrestre en mode numérique, de services de radio qu'ils éditent ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La SAS Grand Ouest Mux est autorisée en tant qu'opérateur de multiplex chargé de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion auprès du public, par voie hertzienne terrestre en mode numérique, des programmes des services de radio dont l'exploitation est autorisée dans la zone Tours local sur la ressource radioélectrique mentionnée en annexe I.

La SAS Grand Ouest Mux est autorisée à utiliser la ressource radioélectrique mentionnée en annexe I.

Cette ressource sera assignée à la société par décisions ultérieures du Conseil, prises après agrément des sites d'émission et des caractéristiques techniques associées, concernant l'altitude des antennes d'émission, les puissances apparentes rayonnées maximum (PAR) et les diagrammes d'antenne dans les conditions fixées à l'annexe II de la présente autorisation.

La SAS Grand Ouest Mux est tenue de fournir ces informations dans un délai de trois mois avant la date de début des émissions qui sera fixée par le Conseil en application de l'article 2 de la présente décision.

**Art. 2.** – La durée de l'autorisation est de dix ans à compter de la date de début des émissions des éditeurs qui sera fixée par le Conseil. Si, dans un délai de trois mois à partir de cette date, la société n'a pas assuré les opérations techniques visées à l'article 1<sup>er</sup>, le Conseil peut déclarer l'autorisation caduque.

A compter de la date de début effectif des émissions, la SAS Grand Ouest Mux assure les opérations techniques mentionnées au premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision selon le calendrier défini en annexe II. La société s'assure que la diffusion des services autorisés mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> permet une bonne réception par le public dans la zone de couverture des sites d'émission.

**Art. 3.** – La ressource radioélectrique est partagée par plusieurs services de communication audiovisuelle. La part de ressource radioélectrique utile attribuée à chaque service autorisé sur le multiplex est fixée dans la délibération du Conseil du 15 janvier 2013. Elle est destinée à transmettre les débits binaires nécessaires aux composantes sonores de chaque programme, les données associées et les informations de service (guide électronique des programmes), à l'exclusion de tout autre usage.

**Art. 4.** – L'utilisation de la ressource radioélectrique est subordonnée au respect des conditions techniques définies par le Conseil. Elle est conforme aux règles d'utilisation de la ressource définies en annexe III.



Les caractéristiques des signaux émis par la SAS Grand Ouest Mux sont conformes à la réglementation en vigueur ainsi qu'au document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre ».

Le titulaire de la présente autorisation met en œuvre les normes de diffusion indiquées dans les décisions du Conseil autorisant l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans la zone et sur la ressource radioélectrique mentionnée en annexe I.

La SAS Grand Ouest Mux informe le Conseil des conditions techniques de transport et de multiplexage retenues et des mesures prises pour assurer l'interopérabilité des systèmes de réception.

L'utilisation de la ressource radioélectrique par les éditeurs de services s'effectue dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires y compris en cas de modification des services autorisés sur la ressource radioélectrique mentionnée à l'annexe I.

A cet effet, la SAS Grand Ouest Mux fournit au Conseil, au plus tard à la date de début des émissions mentionnée à l'article 2 de la présente décision, les moyens envisagés pour assurer une utilisation équitable, raisonnable et non-discriminatoire de la ressource radioélectrique entre les éditeurs de services.

**Art. 5.** – La SAS Grand Ouest Mux est tenue de communiquer au Conseil les informations suivantes, dont elle attestera l'exactitude :

Information communiquée dans un délai d'un mois après la mise en service :

- compte rendu exhaustif de mise en œuvre des paramètres de synchronisation des plaques isofréquences.

Informations communiquées sans délai si elles sont disponibles :

- diagramme de rayonnement mesuré ;
- paramètres de modulation utilisés.

Ces informations sont ensuite exigibles sur demande expresse du Conseil.

**Art. 6.** – Dans le cas où il souhaiterait modifier les caractéristiques techniques suivantes par la suite, le bénéficiaire communique au Conseil dans un délai de trois mois avant la date de modification demandée :

- le descriptif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...);
- le diagramme de rayonnement théorique dans les plans horizontaux et verticaux ;
- les paramètres de modulation ;
- les paramètres de synchronisation des plaques isofréquences.

**Art. 7.** – La SAS Grand Ouest Mux informe le Conseil de toute modification de son capital portant sur plus de 10 % des parts sociales ou des droits de vote.

**Art. 8.** – L'autorisation peut être retirée en cas de modification substantielle des conditions aux termes desquelles elle avait été délivrée, et notamment à la demande conjointe des éditeurs de services autorisés dans la zone Tours local sur le canal 9B. En cas de retrait, le titulaire assure les opérations visées à l'article 1<sup>er</sup> jusqu'à son remplacement effectif par un nouvel opérateur de multiplex selon la procédure prévue à l'article 30-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée.

**Art. 9.** – La présente décision sera notifiée à la SAS Grand Ouest Mux et aux éditeurs autorisés dans la zone Tours local sur le canal 9B et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mai 2021.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

*Le président,*

R.-O. MAISTRE

## ANNEXE I

Opérateur de multiplex : SAS Grand Ouest Mux.

Zone géographique (1)	Type d'allotissement	Canal	Contrainte	Champ médian minimum
Tours local	local	9B		67 dB $\mu$ V/m

(1) Les cartes des contours des allotissements sont disponibles sur le site internet du conseil : <http://www.csa.fr>.

Les travaux de planification et de coordination internationale pourront conduire le Conseil supérieur de l'audiovisuel à substituer un canal à un autre permettant une réception de qualité équivalente.

## ANNEXE II

## ENGAGEMENTS DE COUVERTURE ET AGRÉMENTS DES SITES

## 2.1. Engagement de couverture des allotissements

La société opérateur de multiplex s'engage à respecter les taux de couverture effectifs de chacun des allotissements mentionnés à l'annexe I dans les délais ci-après :

- au démarrage des émissions : au moins 40 % de la population incluse dans l'allotissement ;
- après deux ans : au moins 60 % de la population incluse dans l'allotissement ;
- après quatre ans : au moins 80 % de la population incluse dans l'allotissement.

En application des dispositions de l'article 25 de la loi du 30 septembre 1986, le Conseil peut fixer les limites inférieure et supérieure de puissance apparente rayonnée.

## 2.2. Agrément des sites

L'opérateur de multiplex soumet à l'accord du Conseil une liste de sites permettant d'assurer l'objectif de couverture de chacune des zones concernées. À l'exception des allotissements soumis à des contraintes spécifiques de localisation de site telles que décrites dans l'annexe I, ces sites d'émission ne doivent pas être situés à plus de 20 km du contour de l'allotissement. Ces emplacements doivent être dans les limites du territoire français, sauf accord particulier des administrations étrangères concernées.

Le réseau d'émetteurs proposé par l'opérateur de multiplex ne doit pas générer un champ supérieur à la valeur de champ définie à chacun des points de test associés à l'allotissement. La méthode de calcul du champ radioélectrique est définie dans l'annexe III.

L'opérateur de multiplex s'assure de la compatibilité du réseau d'émetteurs proposé avec les accords internationaux en vigueur pour l'usage de la bande III (accords de Genève 2006 et accords bilatéraux). En cas d'incompatibilité ou de gêne à un moment quelconque de l'exploitation, le Conseil peut soit refuser l'agrément du site, soit imposer à l'opérateur de multiplex toute modification technique nécessaire pour supprimer des gênes ou respecter les accords internationaux. Ces modifications peuvent concerner la hauteur des antennes, les diagrammes de rayonnement, les PAR ou les sites d'émission (y compris l'ajout de sites d'émission).

## 2.3. Éléments techniques à communiquer

L'opérateur de multiplex fournit au Conseil la description technique du réseau de sites envisagé afin de couvrir le ou les allotissements sélectionnés ainsi que les pourcentages de couverture à l'intérieur des bâtiments et une estimation de la couverture en mobilité. Il fournit également les fiches COMSIS ainsi qu'une carte de positionnement des émetteurs ainsi que les diagrammes d'antenne et PAR envisagés.

## 2.4. Caractéristiques techniques des signaux diffusés

Les caractéristiques techniques des signaux doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 16 août 2013 modifiant l'arrêté du 3 janvier 2008 susvisé et au document établissant les « services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique terrestre » publié par le Conseil et qui peut faire l'objet de mises à jour régulières en fonction des retours d'expérience.

## ANNEXE III

RÈGLES D'UTILISATION DE LA RESSOURCE RADIOÉLECTRIQUE :  
PARAMÈTRES TECHNIQUES

La présente annexe décrit les paramètres techniques des règles d'utilisation de la ressource radioélectrique.

## 3.1. Allotissement

Un allotissement est une zone géographique délimitée par un ou plusieurs contours, associée à un canal (fréquence) en bande III et assurant un niveau de service défini (cf. paragraphe 1.2). Il est à noter que la couverture effective de l'allotissement dépend du choix des sites proposés par l'opérateur de multiplex. Le contour de

l'allotissement représente la zone de service dont le Conseil garantit la protection contre les brouillages (sous réserve de la coordination aux frontières) pour au moins 90 % de la population de l'allotissement. Un service peut être reçu au-delà de ce contour, mais le Conseil n'assure alors pas la protection de sa réception par les auditeurs. Au-delà de la sixième année suivant la délivrance de l'autorisation de l'opérateur de multiplex, le Conseil n'assure la protection contre les brouillages qu'à l'égard des zones théoriquement couvertes par les sites d'émission qu'il a agréés et qui sont à l'intérieur de l'allotissement.

Chaque allotissement est associé à une série de points de test définissant, pour chaque point, la limite de champ radioélectrique à ne pas dépasser exprimée en dB $\mu$ V/m) à 10 m par rapport au sol. Chaque série de points de test est présentée sous forme d'un tableau précisant les coordonnées géographiques de chaque point exprimées dans le système géodésique WGS 84 au format sexagésimal DMS ainsi que la valeur de champ à ne pas dépasser.

Les points de test et les contours des allotissements sont disponibles sur le site internet du CSA ([www.csa.fr](http://www.csa.fr)).

### 3.2. Niveaux de champ de référence et types de réception

Le Conseil retient les valeurs de référence suivantes pour définir les niveaux de champs médians minimaux que doivent assurer les opérateurs de multiplex et définir ainsi le niveau de service attendu :

	Niveau de champ (1)
Allotissement local	67
Allotissement étendu	54

(1) Le niveau de champ est exprimé en « décibel microvolt par mètre » (dB $\mu$ V/m).

Les valeurs du tableau ci-dessus correspondent à des niveaux à 1 m 50 du sol à l'extérieur des bâtiments.

Les valeurs de seuil de réception font l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil, notamment au regard de l'état de l'art. Les mesures de niveaux de champ reçu peuvent également être complétées ou remplacées par des mesures de paramètres permettant de rendre compte de la qualité du signal.

### 3.3. Méthode de calcul

Les niveaux de champs sont prédits au moyen des recommandations UIT-R P.1812, 526 ou 1546 le cas échéant (trajet terre mer, notamment).

Le choix de ces recommandations pour la prédiction des niveaux de champs fait l'objet d'un réexamen afin de tenir compte des dernières parutions et évolutions.

### 3.4. Contraintes liées aux allotissements

Un allotissement est dit en contrainte d'adjacence avec un autre allotissement si leurs canaux sont adjacents et si soit les zones géographiques de ces deux allotissements se recoupent soit l'une de ces zones recouvre complètement l'autre.

En cas de contrainte d'adjacence précisée dans l'annexe I, l'introduction de tout nouveau site est assujettie à la mise en œuvre d'ingénierie spécifique qui peut faire l'objet d'une expérimentation, selon une procédure approuvée par le Conseil, avant l'autorisation. A l'issue de l'expérimentation, un rapport est remis au Conseil. A l'instar de toutes autorisations de site, au cas où des gênes apparaîtraient à un moment quelconque de l'exploitation, le Conseil peut imposer aux opérateurs de multiplex considérés toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces modifications peuvent concerner la hauteur des antennes, les diagrammes de rayonnement, les puissances apparentes rayonnées (PAR) ou les sites d'émission (y compris l'ajout d'un site d'émission).

## Conseil supérieur de l'audiovisuel

### Décision n° 2021-607 du 19 mai 2021 autorisant la SAS Compagnie des multiplex DAB à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans la zone Orléans étendu

NOR : CSAC2117220S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 25, 26, 29-1 et 30-2 ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié par les arrêtés du 16 août 2013 et du 14 février 2019, relatif à la radio diffusée en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bande L ou en bande S fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu la délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2013-1 du 15 janvier 2013, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, relative à la fixation de règles de partage de la ressource radioélectrique de la radio numérique terrestre en bande III ;

Vu la décision du Conseil n° 2018-606 du 18 juillet 2018, modifiée par la décision n° 2019-65 du 27 mars 2019, relative à un appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet ;

Vu l'ensemble des décisions du Conseil du 9 décembre 2020 autorisant l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans la zone Orléans étendu sur le canal 10A ;

Vu le document du Conseil supérieur de l'audiovisuel « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » du 15 janvier 2013 ;

Vu l'ensemble des courriers des éditeurs de service de radio autorisés dans la zone Orléans étendu sur le canal 10A désignant la SAS Compagnie des multiplex DAB en tant que société chargée de faire assurer, dans cette zone, les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion auprès du public, par voie hertzienne terrestre en mode numérique, de services de radio qu'ils éditent ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La SAS Compagnie des multiplex DAB est autorisée en tant qu'opérateur de multiplex chargé de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion auprès du public, par voie hertzienne terrestre en mode numérique, des programmes des services de radio dont l'exploitation est autorisée dans la zone Orléans étendu sur la ressource radioélectrique mentionnée en annexe I.

La SAS Compagnie des multiplex DAB est autorisée à utiliser la ressource radioélectrique mentionnée en annexe I.

Cette ressource sera assignée à la société par décisions ultérieures du Conseil, prises après agrément des sites d'émission et des caractéristiques techniques associées, concernant l'altitude des antennes d'émission, les puissances apparentes rayonnées maximum (PAR) et les diagrammes d'antenne dans les conditions fixées à l'annexe II de la présente autorisation.

La SAS Compagnie des multiplex DAB est tenue de fournir ces informations dans un délai de trois mois avant la date de début des émissions qui sera fixée par le Conseil en application de l'article 2 de la présente décision.

**Art. 2.** – La durée de l'autorisation est de dix ans à compter de la date de début des émissions des éditeurs qui sera fixée par le Conseil. Si, dans un délai de trois mois à partir de cette date, la société n'a pas assuré les opérations techniques visées à l'article 1<sup>er</sup>, le Conseil peut déclarer l'autorisation caduque.

A compter de la date de début effectif des émissions, la SAS Compagnie des multiplex DAB assure les opérations techniques mentionnées au premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision selon le calendrier défini en annexe II. La société s'assure que la diffusion des services autorisés mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> permet une bonne réception par le public dans la zone de couverture des sites d'émission.

**Art. 3.** – La ressource radioélectrique est partagée par plusieurs services de communication audiovisuelle. La part de ressource radioélectrique utile attribuée à chaque service autorisé sur le multiplex est fixée dans la délibération du Conseil du 15 janvier 2013. Elle est destinée à transmettre les débits binaires nécessaires aux composantes sonores de chaque programme, les données associées et les informations de service (guide électronique des programmes), à l'exclusion de tout autre usage.

**Art. 4.** – L'utilisation de la ressource radioélectrique est subordonnée au respect des conditions techniques définies par le Conseil. Elle est conforme aux règles d'utilisation de la ressource définies en annexe III.

Les caractéristiques des signaux émis par la SAS Compagnie des multiplex DAB sont conformes à la réglementation en vigueur ainsi qu'au document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre ».

Le titulaire de la présente autorisation met en œuvre les normes de diffusion indiquées dans les décisions du Conseil autorisant l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans la zone et sur la ressource radioélectrique mentionnée en annexe I.

La SAS Compagnie des multiplex DAB informe le Conseil des conditions techniques de transport et de multiplexage retenues et des mesures prises pour assurer l'interopérabilité des systèmes de réception.

L'utilisation de la ressource radioélectrique par les éditeurs de services s'effectue dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires y compris en cas de modification des services autorisés sur la ressource radioélectrique mentionnée à l'annexe I.

A cet effet, la SAS Compagnie des multiplex DAB fournit au Conseil, au plus tard à la date de début des émissions mentionnée à l'article 2 de la présente décision, les moyens envisagés pour assurer une utilisation équitable, raisonnable et non-discriminatoire de la ressource radioélectrique entre les éditeurs de services.

**Art. 5.** – La SAS Compagnie des multiplex DAB est tenue de communiquer au Conseil les informations suivantes, dont elle attestera l'exactitude :

Information communiquée dans un délai d'un mois après la mise en service :

- compte rendu exhaustif de mise en œuvre des paramètres de synchronisation des plaques isofréquences.

Informations communiquées sans délai si elles sont disponibles :

- diagramme de rayonnement mesuré ;
- paramètres de modulation utilisés.

Ces informations sont ensuite exigibles sur demande expresse du Conseil.

**Art. 6.** – Dans le cas où il souhaiterait modifier les caractéristiques techniques suivantes par la suite, le bénéficiaire communique au Conseil dans un délai de trois mois avant la date de modification demandée :

- le descriptif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...);
- le diagramme de rayonnement théorique dans les plans horizontaux et verticaux ;
- les paramètres de modulation ;
- les paramètres de synchronisation des plaques isofréquences.

**Art. 7.** – La SAS Compagnie des multiplex DAB informe le Conseil de toute modification de son capital portant sur plus de 10 % des parts sociales ou des droits de vote.

**Art. 8.** – L'autorisation peut être retirée en cas de modification substantielle des conditions aux termes desquelles elle avait été délivrée, et notamment à la demande conjointe des éditeurs de services autorisés dans la zone Orléans étendu sur le canal 10A. En cas de retrait, le titulaire assure les opérations visées à l'article 1<sup>er</sup> jusqu'à son remplacement effectif par un nouvel opérateur de multiplex selon la procédure prévue à l'article 30-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée.

**Art. 9.** – La présente décision sera notifiée à la SAS Compagnie des multiplex DAB et aux éditeurs autorisés dans la zone Orléans étendu sur le canal 10A et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mai 2021.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

*Le président,*

R.-O. MAISTRE

## ANNEXE I

Opérateur de multiplex : SAS Compagnie des multiplex DAB.

Zone géographique (1)	Type d'allotissement	Canal	Contrainte	Champ médian minimum
Orléans étendu	étendu	10A		54 dB $\mu$ V/m

(1) Les cartes des contours des allotissements sont disponibles sur le site internet du conseil : <http://www.csa.fr>.

Les travaux de planification et de coordination internationale pourront conduire le Conseil supérieur de l'audiovisuel à substituer un canal à un autre permettant une réception de qualité équivalente.

## ANNEXE II

## ENGAGEMENTS DE COUVERTURE ET AGRÉMENTS DES SITES

## 2.1. Engagement de couverture des allotissements

La société opérateur de multiplex s'engage à respecter les taux de couverture effectifs de chacun des allotissements mentionnés à l'annexe I dans les délais ci-après :

- au démarrage des émissions : au moins 40 % de la population incluse dans l'allotissement ;
- après deux ans : au moins 60 % de la population incluse dans l'allotissement ;
- après quatre ans : au moins 80 % de la population incluse dans l'allotissement.

En application des dispositions de l'article 25 de la loi du 30 septembre 1986, le Conseil peut fixer les limites inférieure et supérieure de puissance apparente rayonnée.

## 2.2. Agrément des sites

L'opérateur de multiplex soumet à l'accord du Conseil une liste de sites permettant d'assurer l'objectif de couverture de chacune des zones concernées. A l'exception des allotissements soumis à des contraintes spécifiques de localisation de site telles que décrites dans l'annexe I, ces sites d'émission ne doivent pas être situés à plus de 20 km du contour de l'allotissement. Ces emplacements doivent être dans les limites du territoire français, sauf accord particulier des administrations étrangères concernées.

Le réseau d'émetteurs proposé par l'opérateur de multiplex ne doit pas générer un champ supérieur à la valeur de champ définie à chacun des points de test associés à l'allotissement. La méthode de calcul du champ radioélectrique est définie dans l'annexe III.

L'opérateur de multiplex s'assure de la compatibilité du réseau d'émetteurs proposé avec les accords internationaux en vigueur pour l'usage de la bande III (accords de Genève 2006 et accords bilatéraux). En cas d'incompatibilité ou de gêne à un moment quelconque de l'exploitation, le Conseil peut soit refuser l'agrément du site, soit imposer à l'opérateur de multiplex toute modification technique nécessaire pour supprimer des gênes ou respecter les accords internationaux. Ces modifications peuvent concerner la hauteur des antennes, les diagrammes de rayonnement, les PAR ou les sites d'émission (y compris l'ajout de sites d'émission).

## 2.3. Éléments techniques à communiquer

L'opérateur de multiplex fournit au Conseil la description technique du réseau de sites envisagé afin de couvrir le ou les allotissements sélectionnés ainsi que les pourcentages de couverture à l'intérieur des bâtiments et une estimation de la couverture en mobilité. Il fournit également les fiches COMSIS ainsi qu'une carte de positionnement des émetteurs ainsi que les diagrammes d'antenne et PAR envisagés.

## 2.4. Caractéristiques techniques des signaux diffusés

Les caractéristiques techniques des signaux doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 16 août 2013 modifiant l'arrêté du 3 janvier 2008 susvisé et au document établissant les « services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique terrestre » publié par le Conseil et qui peut faire l'objet de mises à jour régulières en fonction des retours d'expérience.

## ANNEXE III

RÈGLES D'UTILISATION DE LA RESSOURCE RADIOÉLECTRIQUE :  
PARAMÈTRES TECHNIQUES

La présente annexe décrit les paramètres techniques des règles d'utilisation de la ressource radioélectrique.

## 3.1. Allotissement

Un allotissement est une zone géographique délimitée par un ou plusieurs contours, associée à un canal (fréquence) en bande III et assurant un niveau de service défini (cf. paragraphe 1.2). Il est à noter que la couverture



effective de l'allotissement dépend du choix des sites proposés par l'opérateur de multiplex. Le contour de l'allotissement représente la zone de service dont le Conseil garantit la protection contre les brouillages (sous réserve de la coordination aux frontières) pour au moins 90 % de la population de l'allotissement. Un service peut être reçu au-delà de ce contour, mais le Conseil n'assure alors pas la protection de sa réception par les auditeurs. Au-delà de la sixième année suivant la délivrance de l'autorisation de l'opérateur de multiplex, le Conseil n'assure la protection contre les brouillages qu'à l'égard des zones théoriquement couvertes par les sites d'émission qu'il a agréés et qui sont à l'intérieur de l'allotissement.

Chaque allotissement est associé à une série de points de test définissant, pour chaque point, la limite de champ radioélectrique à ne pas dépasser exprimée en  $\text{dB}\mu\text{V}/\text{m}$  à 10 m par rapport au sol. Chaque série de points de test est présentée sous forme d'un tableau précisant les coordonnées géographiques de chaque point exprimées dans le système géodésique WGS 84 au format sexagésimal DMS ainsi que la valeur de champ à ne pas dépasser.

Les points de test et les contours des allotissements sont disponibles sur le site internet du CSA ([www.csa.fr](http://www.csa.fr)).

### 3.2. Niveaux de champ de référence et types de réception

Le Conseil retient les valeurs de référence suivantes pour définir les niveaux de champs médians minimaux que doivent assurer les opérateurs de multiplex et définir ainsi le niveau de service attendu :

	Niveau de champ (1)
Allotissement local	67
Allotissement étendu	54

(1) le niveau de champ est exprimé en « décibel microvolt par mètre » ( $\text{dB}\mu\text{V}/\text{m}$ ).

Les valeurs du tableau ci-dessus correspondent à des niveaux à 1 m 50 du sol à l'extérieur des bâtiments.

Les valeurs de seuil de réception font l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil, notamment au regard de l'état de l'art. Les mesures de niveaux de champ reçu peuvent également être complétées ou remplacées par des mesures de paramètres permettant de rendre compte de la qualité du signal.

### 3.3. Méthode de calcul

Les niveaux de champs sont prédits au moyen des recommandations UIT-R P.1812, 526 ou 1546 le cas échéant (trajet terre mer, notamment).

Le choix de ces recommandations pour la prédiction des niveaux de champs fait l'objet d'un réexamen afin de tenir compte des dernières parutions et évolutions.

### 3.4. Contraintes liées aux allotissements

Un allotissement est dit en contrainte d'adjacence avec un autre allotissement si leurs canaux sont adjacents et si soit les zones géographiques de ces deux allotissements se recoupent soit l'une de ces zones recouvre complètement l'autre.

En cas de contrainte d'adjacence précisée dans l'annexe I, l'introduction de tout nouveau site est assujettie à la mise en œuvre d'ingénierie spécifique qui peut faire l'objet d'une expérimentation, selon une procédure approuvée par le Conseil, avant l'autorisation. A l'issue de l'expérimentation, un rapport est remis au Conseil. A l'instar de toutes autorisations de site, au cas où des gênes apparaîtraient à un moment quelconque de l'exploitation, le Conseil peut imposer aux opérateurs de multiplex considérés toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces modifications peuvent concerner la hauteur des antennes, les diagrammes de rayonnement, les puissances apparentes rayonnées (PAR) ou les sites d'émission (y compris l'ajout d'un site d'émission).

## Conseil supérieur de l'audiovisuel

**Décision n° 2021-608 du 19 mai 2021 autorisant la SAS Compagnie des multiplex DAB à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans la zone Poitiers étendu**

NOR : CSAC2117228S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 25, 26, 29-1 et 30-2 ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié par les arrêtés du 16 août 2013 et du 14 février 2019, relatif à la radio diffusée en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bande L ou en bande S fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu la délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2013-1 du 15 janvier 2013, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, relative à la fixation de règles de partage de la ressource radioélectrique de la radio numérique terrestre en bande III ;

Vu la décision du Conseil n° 2018-606 du 18 juillet 2018, modifiée par la décision n° 2019-65 du 27 mars 2019, relative à un appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet ;

Vu l'ensemble des décisions du Conseil du 9 décembre 2020 autorisant l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans la zone Poitiers étendu sur le canal 9C ;

Vu le document du Conseil supérieur de l'audiovisuel « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » du 15 janvier 2013 ;

Vu l'ensemble des courriers des éditeurs de service de radio autorisés dans la zone Poitiers étendu sur le canal 9C désignant la SAS Compagnie des multiplex DAB en tant que société chargée de faire assurer, dans cette zone, les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion auprès du public, par voie hertzienne terrestre en mode numérique, de services de radio qu'ils éditent ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La SAS Compagnie des multiplex DAB est autorisée en tant qu'opérateur de multiplex chargé de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion auprès du public, par voie hertzienne terrestre en mode numérique, des programmes des services de radio dont l'exploitation est autorisée dans la zone Poitiers étendu sur la ressource radioélectrique mentionnée en annexe I.

La SAS Compagnie des multiplex DAB est autorisée à utiliser la ressource radioélectrique mentionnée en annexe I.

Cette ressource sera assignée à la société par décisions ultérieures du Conseil, prises après agrément des sites d'émission et des caractéristiques techniques associées, concernant l'altitude des antennes d'émission, les puissances apparentes rayonnées maximum (PAR) et les diagrammes d'antenne dans les conditions fixées à l'annexe II de la présente autorisation.

La SAS Compagnie des multiplex DAB est tenue de fournir ces informations dans un délai de trois mois avant la date de début des émissions qui sera fixée par le Conseil en application de l'article 2 de la présente décision.

**Art. 2.** – La durée de l'autorisation est de dix ans à compter de la date de début des émissions des éditeurs qui sera fixée par le Conseil. Si, dans un délai de trois mois à partir de cette date, la société n'a pas assuré les opérations techniques visées à l'article 1<sup>er</sup>, le Conseil peut déclarer l'autorisation caduque.

A compter de la date de début effectif des émissions, la SAS Compagnie des multiplex DAB assure les opérations techniques mentionnées au premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision selon le calendrier défini en annexe II. La société s'assure que la diffusion des services autorisés mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> permet une bonne réception par le public dans la zone de couverture des sites d'émission.

**Art. 3.** – La ressource radioélectrique est partagée par plusieurs services de communication audiovisuelle. La part de ressource radioélectrique utile attribuée à chaque service autorisé sur le multiplex est fixée dans la délibération du Conseil du 15 janvier 2013. Elle est destinée à transmettre les débits binaires nécessaires aux composantes sonores de chaque programme, les données associées et les informations de service (guide électronique des programmes), à l'exclusion de tout autre usage.

**Art. 4.** – L'utilisation de la ressource radioélectrique est subordonnée au respect des conditions techniques définies par le Conseil. Elle est conforme aux règles d'utilisation de la ressource définies en annexe III.



Les caractéristiques des signaux émis par la SAS Compagnie des multiplex DAB sont conformes à la réglementation en vigueur ainsi qu'au document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre ».

Le titulaire de la présente autorisation met en œuvre les normes de diffusion indiquées dans les décisions du Conseil autorisant l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans la zone et sur la ressource radioélectrique mentionnée en annexe I.

La SAS Compagnie des multiplex DAB informe le Conseil des conditions techniques de transport et de multiplexage retenues et des mesures prises pour assurer l'interopérabilité des systèmes de réception.

L'utilisation de la ressource radioélectrique par les éditeurs de services s'effectue dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires y compris en cas de modification des services autorisés sur la ressource radioélectrique mentionnée à l'annexe I.

À cet effet, la SAS Compagnie des multiplex DAB fournit au Conseil, au plus tard à la date de début des émissions mentionnée à l'article 2 de la présente décision, les moyens envisagés pour assurer une utilisation équitable, raisonnable et non-discriminatoire de la ressource radioélectrique entre les éditeurs de services.

**Art. 5.** – La SAS Compagnie des multiplex DAB est tenue de communiquer au Conseil les informations suivantes, dont elle attestera l'exactitude :

Information communiquée dans un délai d'un mois après la mise en service :

- compte rendu exhaustif de mise en œuvre des paramètres de synchronisation des plaques isofréquences.

Informations communiquées sans délai si elles sont disponibles :

- diagramme de rayonnement mesuré ;
- paramètres de modulation utilisés.

Ces informations sont ensuite exigibles sur demande expresse du Conseil.

**Art. 6.** – Dans le cas où il souhaiterait modifier les caractéristiques techniques suivantes par la suite, le bénéficiaire communique au Conseil dans un délai de trois mois avant la date de modification demandée :

- le descriptif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...);
- le diagramme de rayonnement théorique dans les plans horizontaux et verticaux ;
- les paramètres de modulation ;
- les paramètres de synchronisation des plaques isofréquences.

**Art. 7.** – La SAS Compagnie des multiplex DAB informe le Conseil de toute modification de son capital portant sur plus de 10 % des parts sociales ou des droits de vote.

**Art. 8.** – L'autorisation peut être retirée en cas de modification substantielle des conditions aux termes desquelles elle avait été délivrée, et notamment à la demande conjointe des éditeurs de services autorisés dans la zone Poitiers étendu sur le canal 9C. En cas de retrait, le titulaire assure les opérations visées à l'article 1<sup>er</sup> jusqu'à son remplacement effectif par un nouvel opérateur de multiplex selon la procédure prévue à l'article 30-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée.

**Art. 9.** – La présente décision sera notifiée à la SAS Compagnie des multiplex DAB et aux éditeurs autorisés dans la zone Poitiers étendu sur le canal 9C et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mai 2021.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

*Le président,*  
R.-O. MAISTRE

## ANNEXE I

Opérateur de multiplex : SAS Compagnie des multiplex DAB.

Zone géographique (1)	Type d'allotissement	Canal	Contrainte	Champ médian minimum
Poitiers étendu	étendu	9C		54 dB $\mu$ V/m

(1) Les cartes des contours des allotissements sont disponibles sur le site internet du conseil : <http://www.csa.fr>.

Les travaux de planification et de coordination internationale pourront conduire le Conseil supérieur de l'audiovisuel à substituer un canal à un autre permettant une réception de qualité équivalente.

## ANNEXE II

## ENGAGEMENTS DE COUVERTURE ET AGRÉMENTS DES SITES

## 2.1. Engagement de couverture des allotissements

La société opérateur de multiplex s'engage à respecter les taux de couverture effectifs de chacun des allotissements mentionnés à l'annexe I dans les délais ci-après :

- au démarrage des émissions : au moins 40 % de la population incluse dans l'allotissement ;
- après deux ans : au moins 60 % de la population incluse dans l'allotissement ;
- après quatre ans : au moins 80 % de la population incluse dans l'allotissement.

En application des dispositions de l'article 25 de la loi du 30 septembre 1986, le Conseil peut fixer les limites inférieure et supérieure de puissance apparente rayonnée.

## 2.2. Agrément des sites

L'opérateur de multiplex soumet à l'accord du Conseil une liste de sites permettant d'assurer l'objectif de couverture de chacune des zones concernées. À l'exception des allotissements soumis à des contraintes spécifiques de localisation de site telles que décrites dans l'annexe I, ces sites d'émission ne doivent pas être situés à plus de 20 km du contour de l'allotissement. Ces emplacements doivent être dans les limites du territoire français, sauf accord particulier des administrations étrangères concernées.

Le réseau d'émetteurs proposé par l'opérateur de multiplex ne doit pas générer un champ supérieur à la valeur de champ définie à chacun des points de test associés à l'allotissement. La méthode de calcul du champ radioélectrique est définie dans l'annexe III.

L'opérateur de multiplex s'assure de la compatibilité du réseau d'émetteurs proposé avec les accords internationaux en vigueur pour l'usage de la bande III (accords de Genève 2006 et accords bilatéraux). En cas d'incompatibilité ou de gêne à un moment quelconque de l'exploitation, le Conseil peut soit refuser l'agrément du site, soit imposer à l'opérateur de multiplex toute modification technique nécessaire pour supprimer des gênes ou respecter les accords internationaux. Ces modifications peuvent concerner la hauteur des antennes, les diagrammes de rayonnement, les PAR ou les sites d'émission (y compris l'ajout de sites d'émission).

## 2.3. Éléments techniques à communiquer

L'opérateur de multiplex fournit au Conseil la description technique du réseau de sites envisagé afin de couvrir le ou les allotissements sélectionnés ainsi que les pourcentages de couverture à l'intérieur des bâtiments et une estimation de la couverture en mobilité. Il fournit également les fiches COMSIS ainsi qu'une carte de positionnement des émetteurs ainsi que les diagrammes d'antenne et PAR envisagés.

## 2.4. Caractéristiques techniques des signaux diffusés

Les caractéristiques techniques des signaux doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 16 août 2013 modifiant l'arrêté du 3 janvier 2008 susvisé et au document établissant les « services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique terrestre » publié par le Conseil et qui peut faire l'objet de mises à jour régulières en fonction des retours d'expérience.

## ANNEXE III

RÈGLES D'UTILISATION DE LA RESSOURCE RADIOÉLECTRIQUE :  
PARAMÈTRES TECHNIQUES

La présente annexe décrit les paramètres techniques des règles d'utilisation de la ressource radioélectrique.

## 3.1. Allotissement

Un allotissement est une zone géographique délimitée par un ou plusieurs contours, associée à un canal (fréquence) en bande III et assurant un niveau de service défini (cf. paragraphe 1.2). Il est à noter que la couverture

effective de l'allotissement dépend du choix des sites proposés par l'opérateur de multiplex. Le contour de l'allotissement représente la zone de service dont le Conseil garantit la protection contre les brouillages (sous réserve de la coordination aux frontières) pour au moins 90 % de la population de l'allotissement. Un service peut être reçu au-delà de ce contour, mais le Conseil n'assure alors pas la protection de sa réception par les auditeurs. Au-delà de la sixième année suivant la délivrance de l'autorisation de l'opérateur de multiplex, le Conseil n'assure la protection contre les brouillages qu'à l'égard des zones théoriquement couvertes par les sites d'émission qu'il a agréés et qui sont à l'intérieur de l'allotissement.

Chaque allotissement est associé à une série de points de test définissant, pour chaque point, la limite de champ radioélectrique à ne pas dépasser exprimée en dB $\mu$ V/m) à 10 m par rapport au sol. Chaque série de points de test est présentée sous forme d'un tableau précisant les coordonnées géographiques de chaque point exprimées dans le système géodésique WGS 84 au format sexagésimal DMS ainsi que la valeur de champ à ne pas dépasser.

Les points de test et les contours des allotissements sont disponibles sur le site internet du CSA ([www.csa.fr](http://www.csa.fr)).

### 3.2. Niveaux de champ de référence et types de réception

Le Conseil retient les valeurs de référence suivantes pour définir les niveaux de champs médians minimaux que doivent assurer les opérateurs de multiplex et définir ainsi le niveau de service attendu :

	Niveau de champ (1)
Allotissement local	67
Allotissement étendu	54

(1) Le niveau de champ est exprimé en « décibel microvolt par mètre » (dB $\mu$ V/m).

Les valeurs du tableau ci-dessus correspondent à des niveaux à 1 m 50 du sol à l'extérieur des bâtiments.

Les valeurs de seuil de réception font l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil, notamment au regard de l'état de l'art. Les mesures de niveaux de champ reçu peuvent également être complétées ou remplacées par des mesures de paramètres permettant de rendre compte de la qualité du signal.

### 3.3. Méthode de calcul

Les niveaux de champs sont prédits au moyen des recommandations UIT-R P.1812, 526 ou 1546 le cas échéant (trajet terre mer, notamment).

Le choix de ces recommandations pour la prédiction des niveaux de champs fait l'objet d'un réexamen afin de tenir compte des dernières parutions et évolutions.

### 3.4. Contraintes liées aux allotissements

Un allotissement est dit en contrainte d'adjacence avec un autre allotissement si leurs canaux sont adjacents et si soit les zones géographiques de ces deux allotissements se recoupent soit l'une de ces zones recouvre complètement l'autre.

En cas de contrainte d'adjacence précisée dans l'annexe I, l'introduction de tout nouveau site est assujettie à la mise en œuvre d'ingénierie spécifique qui peut faire l'objet d'une expérimentation, selon une procédure approuvée par le Conseil, avant l'autorisation. A l'issue de l'expérimentation, un rapport est remis au Conseil. A l'instar de toutes autorisations de site, au cas où des gênes apparaîtraient à un moment quelconque de l'exploitation, le Conseil peut imposer aux opérateurs de multiplex considérés toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces modifications peuvent concerner la hauteur des antennes, les diagrammes de rayonnement, les puissances apparentes rayonnées (PAR) ou les sites d'émission (y compris l'ajout d'un site d'émission).

## Conseil supérieur de l'audiovisuel

**Décision n° 2021-609 du 19 mai 2021 autorisant la SAS Compagnie des multiplex DAB à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans la zone Tours étendu**

NOR : CSAC2117231S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 25, 26, 29-1 et 30-2 ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié par les arrêtés du 16 août 2013 et du 14 février 2019, relatif à la radio diffusée en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bande L ou en bande S fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu la délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2013-1 du 15 janvier 2013, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, relative à la fixation de règles de partage de la ressource radioélectrique de la radio numérique terrestre en bande III ;

Vu la décision du Conseil n° 2018-606 du 18 juillet 2018, modifiée par la décision n° 2019-65 du 27 mars 2019, relative à un appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet ;

Vu l'ensemble des décisions du Conseil du 9 décembre 2020 autorisant l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans la zone Tours étendu sur le canal 6C ;

Vu le document du Conseil supérieur de l'audiovisuel « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » du 15 janvier 2013 ;

Vu l'ensemble des courriers des éditeurs de service de radio autorisés dans la zone Tours étendu sur le canal 6C désignant la SAS Compagnie des multiplex DAB en tant que société chargée de faire assurer, dans cette zone, les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion auprès du public, par voie hertzienne terrestre en mode numérique, de services de radio qu'ils éditent ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La SAS Compagnie des multiplex DAB est autorisée en tant qu'opérateur de multiplex chargé de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion auprès du public, par voie hertzienne terrestre en mode numérique, des programmes des services de radio dont l'exploitation est autorisée dans la zone Tours étendu sur la ressource radioélectrique mentionnée en annexe I.

La SAS Compagnie des multiplex DAB est autorisée à utiliser la ressource radioélectrique mentionnée en annexe I.

Cette ressource sera assignée à la société par décisions ultérieures du Conseil, prises après agrément des sites d'émission et des caractéristiques techniques associées, concernant l'altitude des antennes d'émission, les puissances apparentes rayonnées maximum (PAR) et les diagrammes d'antenne dans les conditions fixées à l'annexe II de la présente autorisation.

La SAS Compagnie des multiplex DAB est tenue de fournir ces informations dans un délai de trois mois avant la date de début des émissions qui sera fixée par le Conseil en application de l'article 2 de la présente décision.

**Art. 2.** – La durée de l'autorisation est de dix ans à compter de la date de début des émissions des éditeurs qui sera fixée par le Conseil. Si, dans un délai de trois mois à partir de cette date, la société n'a pas assuré les opérations techniques visées à l'article 1<sup>er</sup>, le Conseil peut déclarer l'autorisation caduque.

A compter de la date de début effectif des émissions, la SAS Compagnie des multiplex DAB assure les opérations techniques mentionnées au premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision selon le calendrier défini en annexe II. La société s'assure que la diffusion des services autorisés mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> permet une bonne réception par le public dans la zone de couverture des sites d'émission.

**Art. 3.** – La ressource radioélectrique est partagée par plusieurs services de communication audiovisuelle. La part de ressource radioélectrique utile attribuée à chaque service autorisé sur le multiplex est fixée dans la délibération du Conseil du 15 janvier 2013. Elle est destinée à transmettre les débits binaires nécessaires aux composantes sonores de chaque programme, les données associées et les informations de service (guide électronique des programmes), à l'exclusion de tout autre usage.

**Art. 4.** – L'utilisation de la ressource radioélectrique est subordonnée au respect des conditions techniques définies par le Conseil. Elle est conforme aux règles d'utilisation de la ressource définies en annexe III.

Les caractéristiques des signaux émis par la SAS Compagnie des multiplex DAB sont conformes à la réglementation en vigueur ainsi qu'au document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre ».

Le titulaire de la présente autorisation met en œuvre les normes de diffusion indiquées dans les décisions du Conseil autorisant l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans la zone et sur la ressource radioélectrique mentionnée en annexe I.

La SAS Compagnie des multiplex DAB informe le Conseil des conditions techniques de transport et de multiplexage retenues et des mesures prises pour assurer l'interopérabilité des systèmes de réception.

L'utilisation de la ressource radioélectrique par les éditeurs de services s'effectue dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires y compris en cas de modification des services autorisés sur la ressource radioélectrique mentionnée à l'annexe I.

A cet effet, la SAS Compagnie des multiplex DAB fournit au Conseil, au plus tard à la date de début des émissions mentionnée à l'article 2 de la présente décision, les moyens envisagés pour assurer une utilisation équitable, raisonnable et non-discriminatoire de la ressource radioélectrique entre les éditeurs de services.

**Art. 5.** – La SAS Compagnie des multiplex DAB est tenue de communiquer au Conseil les informations suivantes, dont elle attestera l'exactitude :

Information communiquée dans un délai d'un mois après la mise en service :

- compte rendu exhaustif de mise en œuvre des paramètres de synchronisation des plaques isofréquences.

Informations communiquées sans délai si elles sont disponibles :

- diagramme de rayonnement mesuré ;
- paramètres de modulation utilisés.

Ces informations sont ensuite exigibles sur demande expresse du Conseil.

**Art. 6.** – Dans le cas où il souhaiterait modifier les caractéristiques techniques suivantes par la suite, le bénéficiaire communique au Conseil dans un délai de trois mois avant la date de modification demandée :

- le descriptif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...);
- le diagramme de rayonnement théorique dans les plans horizontaux et verticaux ;
- les paramètres de modulation ;
- les paramètres de synchronisation des plaques isofréquences.

**Art. 7.** – La SAS Compagnie des multiplex DAB informe le Conseil de toute modification de son capital portant sur plus de 10 % des parts sociales ou des droits de vote.

**Art. 8.** – L'autorisation peut être retirée en cas de modification substantielle des conditions aux termes desquelles elle avait été délivrée, et notamment à la demande conjointe des éditeurs de services autorisés dans la zone Tours étendu sur le canal 6C. En cas de retrait, le titulaire assure les opérations visées à l'article 1<sup>er</sup> jusqu'à son remplacement effectif par un nouvel opérateur de multiplex selon la procédure prévue à l'article 30-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée.

**Art. 9.** – La présente décision sera notifiée à la SAS Compagnie des multiplex DAB et aux éditeurs autorisés dans la zone Tours étendu sur le canal 6C et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mai 2021.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

*Le président,*

R.-O. MAISTRE

## ANNEXE I

Opérateur de multiplex : SAS Compagnie des multiplex DAB.

Zone géographique (1)	Type d'allotissement	Canal	Contrainte	Champ médian minimum
Tours étendu	étendu	6C		54 dB $\mu$ V/m

(1) Les cartes des contours des allotissements sont disponibles sur le site internet du conseil : <http://www.csa.fr>.

Les travaux de planification et de coordination internationale pourront conduire le Conseil supérieur de l'audiovisuel à substituer un canal à un autre permettant une réception de qualité équivalente.

## ANNEXE II

## ENGAGEMENTS DE COUVERTURE ET AGRÉMENTS DES SITES

## 2.1. Engagement de couverture des allotissements

La société opérateur de multiplex s'engage à respecter les taux de couverture effectifs de chacun des allotissements mentionnés à l'annexe I dans les délais ci-après :

- au démarrage des émissions : au moins 40 % de la population incluse dans l'allotissement ;
- après deux ans : au moins 60 % de la population incluse dans l'allotissement ;
- après quatre ans : au moins 80 % de la population incluse dans l'allotissement.

En application des dispositions de l'article 25 de la loi du 30 septembre 1986, le Conseil peut fixer les limites inférieure et supérieure de puissance apparente rayonnée.

## 2.2. Agrément des sites

L'opérateur de multiplex soumet à l'accord du Conseil une liste de sites permettant d'assurer l'objectif de couverture de chacune des zones concernées. À l'exception des allotissements soumis à des contraintes spécifiques de localisation de site telles que décrites dans l'annexe I, ces sites d'émission ne doivent pas être situés à plus de 20 km du contour de l'allotissement. Ces emplacements doivent être dans les limites du territoire français, sauf accord particulier des administrations étrangères concernées.

Le réseau d'émetteurs proposé par l'opérateur de multiplex ne doit pas générer un champ supérieur à la valeur de champ définie à chacun des points de test associés à l'allotissement. La méthode de calcul du champ radioélectrique est définie dans l'annexe III.

L'opérateur de multiplex s'assure de la compatibilité du réseau d'émetteurs proposé avec les accords internationaux en vigueur pour l'usage de la bande III (accords de Genève 2006 et accords bilatéraux). En cas d'incompatibilité ou de gêne à un moment quelconque de l'exploitation, le Conseil peut soit refuser l'agrément du site, soit imposer à l'opérateur de multiplex toute modification technique nécessaire pour supprimer des gênes ou respecter les accords internationaux. Ces modifications peuvent concerner la hauteur des antennes, les diagrammes de rayonnement, les PAR ou les sites d'émission (y compris l'ajout de sites d'émission).

## 2.3. Éléments techniques à communiquer

L'opérateur de multiplex fournit au Conseil la description technique du réseau de sites envisagé afin de couvrir le ou les allotissements sélectionnés ainsi que les pourcentages de couverture à l'intérieur des bâtiments et une estimation de la couverture en mobilité. Il fournit également les fiches COMSIS ainsi qu'une carte de positionnement des émetteurs ainsi que les diagrammes d'antenne et PAR envisagés.

## 2.4. Caractéristiques techniques des signaux diffusés

Les caractéristiques techniques des signaux doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 16 août 2013 modifiant l'arrêté du 3 janvier 2008 susvisé et au document établissant les « services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique terrestre » publié par le Conseil et qui peut faire l'objet de mises à jour régulières en fonction des retours d'expérience.

## ANNEXE III

RÈGLES D'UTILISATION DE LA RESSOURCE RADIOÉLECTRIQUE :  
PARAMÈTRES TECHNIQUES

La présente annexe décrit les paramètres techniques des règles d'utilisation de la ressource radioélectrique.

## 3.1. Allotissement

Un allotissement est une zone géographique délimitée par un ou plusieurs contours, associée à un canal (fréquence) en bande III et assurant un niveau de service défini (cf. paragraphe 1.2). Il est à noter que la couverture effective de l'allotissement dépend du choix des sites proposés par l'opérateur de multiplex. Le contour de



l'allotissement représente la zone de service dont le Conseil garantit la protection contre les brouillages (sous réserve de la coordination aux frontières) pour au moins 90 % de la population de l'allotissement. Un service peut être reçu au-delà de ce contour, mais le Conseil n'assure alors pas la protection de sa réception par les auditeurs. Au-delà de la sixième année suivant la délivrance de l'autorisation de l'opérateur de multiplex, le Conseil n'assure la protection contre les brouillages qu'à l'égard des zones théoriquement couvertes par les sites d'émission qu'il a agréés et qui sont à l'intérieur de l'allotissement.

Chaque allotissement est associé à une série de points de test définissant, pour chaque point, la limite de champ radioélectrique à ne pas dépasser exprimée en dB $\mu$ V/m) à 10 m par rapport au sol. Chaque série de points de test est présentée sous forme d'un tableau précisant les coordonnées géographiques de chaque point exprimées dans le système géodésique WGS 84 au format sexagésimal DMS ainsi que la valeur de champ à ne pas dépasser.

Les points de test et les contours des allotissements sont disponibles sur le site internet du CSA ([www.csa.fr](http://www.csa.fr)).

### 3.2. Niveaux de champ de référence et types de réception

Le Conseil retient les valeurs de référence suivantes pour définir les niveaux de champs médians minimaux que doivent assurer les opérateurs de multiplex et définir ainsi le niveau de service attendu :

	Niveau de champ (1)
Allotissement local	67
Allotissement étendu	54

(1) Le niveau de champ est exprimé en « décibel microvolt par mètre » (dB $\mu$ V/m).

Les valeurs du tableau ci-dessus correspondent à des niveaux à 1 m 50 du sol à l'extérieur des bâtiments.

Les valeurs de seuil de réception font l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil, notamment au regard de l'état de l'art. Les mesures de niveaux de champ reçu peuvent également être complétées ou remplacées par des mesures de paramètres permettant de rendre compte de la qualité du signal.

### 3.3. Méthode de calcul

Les niveaux de champs sont prédits au moyen des recommandations UIT-R P.1812, 526 ou 1546 le cas échéant (trajet terre mer, notamment).

Le choix de ces recommandations pour la prédiction des niveaux de champs fait l'objet d'un réexamen afin de tenir compte des dernières parutions et évolutions.

### 3.4. Contraintes liées aux allotissements

Un allotissement est dit en contrainte d'adjacence avec un autre allotissement si leurs canaux sont adjacents et si soit les zones géographiques de ces deux allotissements se recoupent soit l'une de ces zones recouvre complètement l'autre.

En cas de contrainte d'adjacence précisée dans l'annexe I, l'introduction de tout nouveau site est assujettie à la mise en œuvre d'ingénierie spécifique qui peut faire l'objet d'une expérimentation, selon une procédure approuvée par le Conseil, avant l'autorisation. À l'issue de l'expérimentation, un rapport est remis au Conseil. À l'instar de toutes autorisations de site, au cas où des gênes apparaîtraient à un moment quelconque de l'exploitation, le Conseil peut imposer aux opérateurs de multiplex considérés toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces modifications peuvent concerner la hauteur des antennes, les diagrammes de rayonnement, les puissances apparentes rayonnées (PAR) ou les sites d'émission (y compris l'ajout d'un site d'émission).

## Conseil supérieur de l'audiovisuel

### Décision n° 2021-602 du 26 mai 2021 modifiant des décisions d'autorisation d'usage de fréquences à la société nationale de programme Radio France pour la diffusion de ses programmes

NOR : CSAC2117127S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 22, 25 et 26 ;

Vu le décret du 13 novembre 1987 modifié portant approbation du cahier des missions et des charges de la société nationale de programme Radio France et de l'Institut national de l'audiovisuel ;

Vu la décision n° 88-359 du 8 septembre 1988 de la Commission nationale de la communication et des libertés portant autorisation d'usage de fréquences à la société T.D.F. pour la diffusion d'un programme de la société nationale de programme Radio France ;

Vu la décision n° 90-697 du 20 juillet 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel portant autorisation d'usage de fréquences à la société Télédiffusion de France pour la diffusion du programme de France Info de la Société nationale de programme Radio France ;

Vu la décision n° 90-973 du 16 mars 1990 portant autorisation d'usage de fréquences à la société T.D.F. pour la diffusion des programmes de la Société nationale de programme Radio France ;

Vu la décision n° 90-987 du 19 juin 1990 modifiée par les décisions n°s 2011-1059 et 2011-1061 du 6 septembre 2011, portant autorisation d'usage de fréquences à la société T.D.F. pour la diffusion des programmes de la Société nationale de programme Radio France ;

Vu la décision n° 90-989 du 19 juin 1990 modifiée par la décision n° 2011-1060 du 6 septembre 2011 portant autorisation d'usage de fréquences à la société T.D.F. pour la diffusion du programme Radio France Provence de la Société nationale de programme Radio France ;

Vu la décision n° 91-1012 du 29 octobre 1991 portant autorisation d'usage de fréquences à la société Télédiffusion de France pour la diffusion des programmes de la Société nationale de programme Radio France ;

Vu la décision n° 91-1023 du 29 octobre 1991 portant autorisation d'usage de fréquences à la société Télédiffusion de France pour la diffusion du programme Radio France Angoulême de la Société nationale de programme Radio France ;

Vu la décision n° 91-1029 du 22 octobre 1991 portant autorisation d'usage de fréquences à la société Télédiffusion de France pour la diffusion du programme Radio France Loire-Océan de la Société nationale de programme Radio France ;

Vu la décision n° 92-237 du 17 mars 1992 portant autorisation d'usage de fréquence à la société Télédiffusion de France pour la diffusion du programme Radio France Fréquence Nord de la Société nationale de programme Radio France ;

Vu la décision n° 92-1167 du 8 décembre 1992 portant autorisation d'usage de fréquences à la société Télédiffusion de France pour la diffusion des programmes de la Société nationale de programme Radio France ;

Vu la décision n° 92-1171 du 8 décembre 1992 portant autorisation d'usage de fréquences à la société Télédiffusion de France pour la diffusion du programme France Info de la Société nationale de programme Radio France ;

Vu la décision n° 94-697 du 20 décembre 1994 portant autorisation d'usage de fréquences à la société Télédiffusion de France pour la diffusion des programmes de la Société nationale de programme Radio France ;

Vu la décision n° 95-972 du 30 mai 1995 portant autorisation d'usage de fréquences à la société Télédiffusion de France pour la diffusion des programmes nationaux de la Société nationale de programme Radio France ;

Vu la décision n° 95-974 du 30 mai 1995 portant autorisation d'usage de fréquences à la société Télédiffusion de France pour la diffusion du programme Radio France Alsace de la Société nationale de programme Radio France ;

Vu la décision n° 95-975 du 30 mai 1995 portant autorisation d'usage de fréquences à la société Télédiffusion de France pour la diffusion du programme Radio France Nancy de la Société nationale de programme Radio France ;

Vu la décision n° 95-1097 du 23 mai 1995 portant autorisation d'usage de fréquences à la société Télédiffusion de France pour la diffusion des programmes nationaux de la Société nationale de programme Radio France ;

Vu la décision n° 2000-654 du 17 octobre 2000 portant autorisation d'usage de fréquences à la Société nationale de programme Radio France pour la diffusion du programme France Bleu ;

Vu la décision n° 2002-149 du 6 mars 2002 portant autorisation d'usage de fréquence à la Société nationale de programme Radio France pour la diffusion du programme Le Mouv' ;

Vu la décision n° 2002-151 du 6 mars 2002, modifiée par la décision n° 2010-909 du 16 novembre 2010, portant autorisation d'usage de fréquence à la Société nationale de programme Radio France pour la diffusion du programme France Info ;



Vu la décision n° 2010-767 du 20 juillet 2010 autorisant la société nationale de programme Radio France à exploiter des services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dans le ressort du comité technique radiophonique de Lille ;

Vu la décision n° 2011-1314 du 3 novembre 2011 modifiant des décisions portant autorisation d'usage de fréquences pour la diffusion de programmes de la société nationale de programme Radio France par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Lyon ;

Vu la décision n° 2011-1487 du 13 septembre 2011 autorisant la société nationale de programme Radio France à exploiter un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé France Info ;

Vu la décision n° 2012-197 du 13 mars 2012 modifiant des décisions portant autorisation d'usage de fréquences délivrées à la société nationale de programme Radio France pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dans le ressort du comité territorial audiovisuel de Marseille ;

Vu les demandes de modification technique présentée par la société nationale de programme Radio France ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les conditions techniques d'utilisation des fréquences des annexes I à III de la présente décision remplacent les conditions techniques d'utilisation des fréquences qui ont été attribuées à la société nationale de programme Radio France en application directe des dispositions de l'article 26 de la loi n° 86-1067 modifiée relative à la liberté de communication.

**Art. 2.** – Les conditions techniques d'utilisation de la fréquence de l'annexe IV de la présente décision remplacent les conditions techniques d'utilisation de la même fréquence prévues à l'annexe de la décision n° 88-359 du 8 septembre 1988 susvisée.

**Art. 3.** – Les conditions techniques d'utilisation de la fréquence de l'annexe V de la présente décision remplacent les conditions techniques d'utilisation de la même fréquence prévues à l'annexe de la décision n° 90-697 du 20 juillet 1990 susvisée.

**Art. 4.** – Les conditions techniques d'utilisation des fréquences des annexes VI à VIII de la présente décision remplacent les conditions techniques d'utilisation des mêmes fréquences prévues à l'annexe de la décision n° 90-973 du 16 mars 1990 susvisée.

**Art. 5.** – Les conditions techniques d'utilisation de la fréquence de l'annexe IX de la présente décision remplacent les conditions techniques d'utilisation de la même fréquence prévues à l'annexe de la décision n° 2011-1061 du 6 septembre 2011 susvisée.

**Art. 6.** – Les conditions techniques d'utilisation des fréquences des annexes X à XIII de la présente décision remplacent les conditions techniques d'utilisation des mêmes fréquences prévues à l'annexe de la décision n° 90-989 du 19 juin 1990 modifiée, susvisée.

**Art. 7.** – Les conditions techniques d'utilisation des fréquences des annexes XIV et XV de la présente décision remplacent les conditions techniques d'utilisation des mêmes fréquences prévues à l'annexe de la décision n° 90-989 du 19 juin 1990 modifiée, susvisée.

**Art. 8.** – Les conditions techniques d'utilisation des fréquences des annexes XVI à XVIII de la présente décision remplacent les conditions techniques d'utilisation des mêmes fréquences prévues à l'annexe de la décision n° 91-1012 du 29 octobre 1991 susvisée.

**Art. 9.** – Les conditions techniques d'utilisation de la fréquence de l'annexe XIX de la présente décision remplacent les conditions techniques d'utilisation de la même fréquence prévues à la deuxième ligne de l'annexe de la décision n° 91-1023 du 29 octobre 1991 susvisée.

**Art. 10.** – Les conditions techniques d'utilisation de la fréquence de l'annexe XX de la présente décision remplacent les conditions techniques d'utilisation de la même fréquence prévues à l'annexe de la décision n° 91-1029 du 22 octobre 1991 susvisée.

**Art. 11.** – Les conditions techniques d'utilisation de la fréquence de l'annexe XXI de la présente décision remplacent les conditions techniques d'utilisation de la même fréquence prévues à l'annexe de la décision n° 92-237 du 17 mars 1992 susvisée.

**Art. 12.** – Les conditions techniques d'utilisation des fréquences des annexes XXII à XXVII de la présente décision remplacent les conditions techniques d'utilisation des mêmes fréquences prévues à l'annexe de la décision n° 92-1167 du 8 décembre 1992 susvisée.

**Art. 13.** – Les conditions techniques d'utilisation de la fréquence de l'annexe XXVIII de la présente décision remplacent les conditions techniques d'utilisation de la même fréquence prévues à l'annexe de la décision n° 92-1171 du 8 décembre 1992 susvisée.

**Art. 14.** – Les conditions techniques d'utilisation des fréquences des annexes XXIX à XXXI de la présente décision remplacent les conditions techniques d'utilisation des mêmes fréquences prévues à l'annexe de la décision n° 94-697 du 20 décembre 1994 susvisée.

**Art. 15.** – Les conditions techniques d'utilisation de la fréquence de l'annexe XXXII de la présente décision remplacent les conditions techniques d'utilisation de la même fréquence prévues à l'annexe de la décision n° 95-972 du 30 mai 1995 susvisée.

**Art. 16.** – Les conditions techniques d'utilisation de la fréquence de l'annexe XXXIII de la présente décision remplacent les conditions techniques d'utilisation de la même fréquence prévues à l'annexe de la décision n° 95-974 du 30 mai 1995 susvisée.

**Art. 17.** – Les conditions techniques d'utilisation de la fréquence de l'annexe XXXIV de la présente décision remplacent les conditions techniques d'utilisation de la même fréquence prévues à l'annexe de la décision n° 95-975 du 30 mai 1995 susvisée.

**Art. 18.** – Les conditions techniques d'utilisation des fréquences des annexes XXXV à XXXVII de la présente décision remplacent les conditions techniques d'utilisation des mêmes fréquences prévues à l'annexe de la décision n° 95-1097 du 23 mai 1995 susvisée.

**Art. 19.** – Les conditions techniques d'utilisation de la fréquence de l'annexe XXXVIII de la présente décision remplacent les conditions techniques d'utilisation de la même fréquence prévues à l'annexe de la décision n° 2000-654 du 17 octobre 2000 susvisée.

**Art. 20.** – Les conditions techniques d'utilisation de la fréquence de l'annexe XXXIX de la présente décision remplacent les conditions techniques d'utilisation de la même fréquence prévues à l'annexe de la décision n° 2002-149 du 6 mars 2002 susvisée.

**Art. 21.** – Les conditions techniques d'utilisation de la fréquence de l'annexe XL de la présente décision remplacent les conditions techniques d'utilisation de la même fréquence prévues à l'annexe II de la décision n° 2010-909 du 16 novembre 2019 susvisée.

**Art. 22.** – Les conditions techniques d'utilisation des fréquences des annexes XLI et XLII de la présente décision remplacent les conditions techniques d'utilisation des mêmes fréquences prévues respectivement aux annexes II et I de la décision n° 2010-767 du 20 juillet 2010 susvisée.

**Art. 23.** – Les conditions techniques d'utilisation de la fréquence de l'annexe XLIII de la présente décision remplacent les conditions techniques d'utilisation de la même fréquence prévues à l'annexe XI de la décision n° 2011-1314 du 3 novembre 2011 susvisée.

**Art. 24.** – Les conditions techniques d'utilisation de la fréquence de l'annexe XLIV de la présente décision remplacent les conditions techniques d'utilisation de la même fréquence prévues à l'annexe II de la décision n° 2011-1487 du 13 septembre 2011 susvisée.

**Art. 25.** – Les conditions techniques d'utilisation de la fréquence de l'annexe XLV de la présente décision remplacent les conditions techniques d'utilisation de la même fréquence prévues à l'annexe II de la décision n° 2012-197 du 13 mars 2012 susvisée.

**Art. 26.** – La présente décision sera notifiée à la société nationale de programme Radio France et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mai 2021.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

*Le président,*  
R.-O. MAISTRE

## ANNEXE I (\*)

Nom du service : France Culture.

Zone géographique : La Faurie.

Fréquence : 88,0 MHz.

Adresse du site : Col de Marjariès. Saint Apôtre, La Faurie (05).

Altitude du site (NGF) : 1 485 mètres.

Hauteur d'antenne : 24 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 20 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	0	90	2	180	8	270	2
10	0	100	3	190	9	280	1
20	0	110	5	200	9	290	1
30	0	120	6	210	9	300	0
40	0	130	7	220	8	310	0
50	0	140	8	230	7	320	0
60	0	150	9	240	6	330	0
70	1	160	9	250	5	340	0
80	1	170	9	260	3	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(\*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

## ANNEXE II (\*)

Nom du service : France Inter.

Zone géographique : La Faurie.

Fréquence : 94,8 MHz.

Adresse du site : Col de Marjariès. Saint Apôtre, La Faurie (05).

Altitude du site (NGF) : 1 485 mètres.

Hauteur d'antenne : 24 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 20 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	0	90	2	180	8	270	2
10	0	100	3	190	9	280	1
20	0	110	5	200	9	290	1
30	0	120	6	210	9	300	0
40	0	130	7	220	8	310	0
50	0	140	8	230	7	320	0
60	0	150	9	240	6	330	0
70	1	160	9	250	5	340	0
80	1	170	9	260	3	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(\*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

## ANNEXE III (\*)

Nom du service : France Musique.

Zone géographique : La Faurie.

Fréquence : 96,7 MHz.

Adresse du site : Col de Marjariès. Saint Apôtre, La Faurie (05).

Altitude du site (NGF) : 1 485 mètres.

Hauteur d'antenne : 24 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 20 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	0	90	2	180	8	270	2
10	0	100	3	190	9	280	1
20	0	110	5	200	9	290	1
30	0	120	6	210	9	300	0
40	0	130	7	220	8	310	0
50	0	140	8	230	7	320	0
60	0	150	9	240	6	330	0
70	1	160	9	250	5	340	0
80	1	170	9	260	3	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(\*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

## ANNEXE IV (\*)

Nom du service : France Info.

Zone géographique : Angers.

Fréquence : 105,5 MHz.

Adresse du site : 2 rue du Pâtis, Saint-Barthélemy-d'Anjou (49).

Altitude du site (NGF) : 46 mètres.

Hauteur d'antenne : 81 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 000 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	1	90	6	180	3	270	0
10	1	100	7	190	3	280	0
20	2	110	7	200	2	290	0
30	3	120	7	210	1	300	0
40	3	130	6	220	1	310	0
50	4	140	6	230	0	320	0
60	5	150	6	240	0	330	0
70	6	160	5	250	0	340	0
80	6	170	4	260	0	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(\*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

## ANNEXE V (\*)

Nom du service : France Info.

Zone géographique : Compiègne.

Fréquence : 105,3 MHz.

Adresse du site : lieudit le Mont d'Huette, Jonquières (60).

Altitude du site (NGF) : 141 mètres.

Hauteur d'antenne : 53 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 000 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	0	90	0	180	6	270	4
10	0	100	1	190	6	280	3
20	0	110	1	200	6	290	2
30	0	120	2	210	7	300	2
40	0	130	2	220	6	310	1
50	0	140	3	230	6	320	1
60	0	150	4	240	6	330	0
70	0	160	5	250	6	340	0
80	0	170	6	260	5	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(\*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

## ANNEXE VI (\*)

Nom du service : France Inter.

Zone géographique : Cluny.

Fréquence : 90,6 MHz.

Adresse du site : Forêt de Boursier, Cluny (71).

Altitude du site (NGF) : 328 mètres.

Hauteur d'antenne : 26.5 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 100 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	1	90	13	180	11	270	1
10	2	100	14	190	9	280	0
20	3	110	13	200	7	290	0
30	4	120	13	210	5	300	0
40	5	130	13	220	4	310	0
50	7	140	13	230	3	320	0
60	9	150	14	240	2	330	0
70	11	160	13	250	1	340	1
80	12	170	12	260	1	350	1

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(\*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

## ANNEXE VII (\*)

Nom du service : France Culture.

Zone géographique : Cluny.

Fréquence : 97,0 MHz.

Adresse du site : Forêt de Boursier, Cluny (71).

Altitude du site (NGF) : 328 mètres.

Hauteur d'antenne : 26.5 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 100 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	1	90	13	180	11	270	1
10	2	100	14	190	9	280	0
20	3	110	13	200	7	290	0
30	4	120	13	210	5	300	0
40	5	130	13	220	4	310	0
50	7	140	13	230	3	320	0
60	9	150	14	240	2	330	0
70	11	160	13	250	1	340	1
80	12	170	12	260	1	350	1

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(\*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

## ANNEXE VIII (\*)

Nom du service : France Musique.

Zone géographique : Cluny.

Fréquence : 100,2 MHz.

Adresse du site : Forêt de Boursier, Cluny (71).

Altitude du site (NGF) : 328 mètres.

Hauteur d'antenne : 26.5 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 100 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	1	90	13	180	11	270	1
10	2	100	14	190	9	280	0
20	3	110	13	200	7	290	0
30	4	120	13	210	5	300	0
40	5	130	13	220	4	310	0
50	7	140	13	230	3	320	0
60	9	150	14	240	2	330	0
70	11	160	13	250	1	340	1
80	12	170	12	260	1	350	1

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(\*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

## ANNEXE IX (\*)

Nom du service : France Inter.

Zone géographique : Oraison.

Fréquence : 89,4 MHz.

Adresse du site : Font du Loup, Font du Loup et Moulières, Oraison (04).

Altitude du site (NGF) : 528 mètres.

Hauteur d'antenne : 40 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 200 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	6	90	4	180	0	270	0
10	6	100	3	190	0	280	1
20	6	110	3	200	0	290	1
30	6	120	2	210	0	300	2
40	6	130	1	220	0	310	3
50	6	140	1	230	0	320	3
60	6	150	0	240	0	330	4
70	6	160	0	250	0	340	5
80	5	170	0	260	0	350	6

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(\*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

## ANNEXE X (\*)

Nom du service : France Musique.

Zone géographique : Oraison.

Fréquence : 94,7 MHz.

Adresse du site : Font du Loup, Font du Loup et Moulières, Oraison (04).

Altitude du site (NGF) : 528 mètres.

Hauteur d'antenne : 47 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 200 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	6	90	4	180	0	270	0
10	6	100	3	190	0	280	1
20	6	110	3	200	0	290	1
30	6	120	2	210	0	300	2
40	6	130	1	220	0	310	3
50	6	140	1	230	0	320	3
60	6	150	0	240	0	330	4
70	6	160	0	250	0	340	5
80	5	170	0	260	0	350	6

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(\*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

## ANNEXE XI (\*)

Nom du service : France Culture.

Zone géographique : Oraison.

Fréquence : 96,1 MHz.

Adresse du site : Font du Loup, Font du Loup et Moulières, Oraison (04).

Altitude du site (NGF) : 528 mètres.

Hauteur d'antenne : 47 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 200 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	6	90	4	180	0	270	0
10	6	100	3	190	0	280	1
20	6	110	3	200	0	290	1
30	6	120	2	210	0	300	2
40	6	130	1	220	0	310	3
50	6	140	1	230	0	320	3
60	6	150	0	240	0	330	4
70	6	160	0	250	0	340	5
80	5	170	0	260	0	350	6

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(\*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

## ANNEXE XII (\*)

Nom du service : France Inter.

Zone géographique : Riez.

Fréquence : 89,0 MHz.

Adresse du site : lieudit Montagne de Lieye, Riez (04).

Altitude du site (NGF) : 620 mètres.

Hauteur d'antenne : 38 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 100 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	6	90	0	180	0	270	7
10	5	100	0	190	0	280	7
20	3	110	0	200	1	290	8
30	2	120	0	210	1	300	8
40	2	130	0	220	2	310	7
50	1	140	0	230	2	320	8
60	1	150	0	240	3	330	8
70	0	160	0	250	5	340	7
80	0	170	0	260	6	350	7

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(\*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.



## ANNEXE XIII (\*)

Nom du service : France Culture.

Zone géographique : Riez.

Fréquence : 90,9 MHz.

Adresse du site : lieudit Montagne de Lieye, Riez (04).

Altitude du site (NGF) : 620 mètres.

Hauteur d'antenne : 38 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 100 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	6	90	0	180	0	270	7
10	5	100	0	190	0	280	7
20	3	110	0	200	1	290	8
30	2	120	0	210	1	300	8
40	2	130	0	220	2	310	7
50	1	140	0	230	2	320	8
60	1	150	0	240	3	330	8
70	0	160	0	250	5	340	7
80	0	170	0	260	6	350	7

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(\*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

## ANNEXE XIV (\*)

Nom du service : France Bleu Provence.

Zone géographique : Oraison

Fréquence : 101,8 MHz.

Adresse du site : Font du Loup, Font du Loup et Moulières, Oraison (04).

Altitude du site (NGF) : 528 mètres.

Hauteur d'antenne : 47 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 200 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	6	90	4	180	0	270	0
10	6	100	3	190	0	280	1
20	6	110	3	200	0	290	1
30	6	120	2	210	0	300	2
40	6	130	1	220	0	310	3
50	6	140	1	230	0	320	3
60	6	150	0	240	0	330	4
70	6	160	0	250	0	340	5
80	5	170	0	260	0	350	6

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(\*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

## ANNEXE XV (\*)

Nom du service : France Bleu Provence.

Zone géographique : Riez.

Fréquence : 103,1 MHz.

Adresse du site : lieudit Montagne de Lieye, Riez (04).

Altitude du site (NGF) : 620 mètres.

Hauteur d'antenne : 38 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 100 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	6	90	0	180	0	270	7
10	5	100	0	190	0	280	7
20	3	110	0	200	1	290	8
30	2	120	0	210	1	300	8
40	2	130	0	220	2	310	7
50	1	140	0	230	2	320	8
60	1	150	0	240	3	330	8
70	0	160	0	250	5	340	7
80	0	170	0	260	6	350	7

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(\*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

## ANNEXE XVI (\*)

Nom du service : France Inter.

Zone géographique : Chalais.

Fréquence : 89,0 MHz.

Adresse du site : Le Houme, Chalais (16).

Altitude du site (NGF) : 91 mètres.

Hauteur d'antenne : 44 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 100 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	0	90	6	180	12	270	4
10	0	100	8	190	12	280	3
20	0	110	9	200	13	290	2
30	1	120	11	210	13	300	1
40	1	130	12	220	12	310	1
50	2	140	13	230	11	320	0
60	2	150	13	240	9	330	0
70	3	160	12	250	7	340	0
80	5	170	12	260	5	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(\*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

## ANNEXE XVII (\*)

Nom du service : France Musique.

Zone géographique : Chalais.

Fréquence : 93,7 MHz.

Adresse du site : Le Houme, Chalais (16).

Altitude du site (NGF) : 91 mètres.

Hauteur d'antenne : 44 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 100 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	0	90	6	180	12	270	4
10	0	100	8	190	12	280	3
20	0	110	9	200	13	290	2
30	1	120	11	210	13	300	1
40	1	130	12	220	12	310	1
50	2	140	13	230	11	320	0
60	2	150	13	240	9	330	0
70	3	160	12	250	7	340	0
80	5	170	12	260	5	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(\*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

## ANNEXE XVIII (\*)

Nom du service : France Culture.

Zone géographique : Chalais.

Fréquence : 101,7 MHz.

Adresse du site : Le Houme, Chalais (16).

Altitude du site (NGF) : 91 mètres.

Hauteur d'antenne : 44 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 100 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	0	90	6	180	12	270	4
10	0	100	8	190	12	280	3
20	0	110	9	200	13	290	2
30	1	120	11	210	13	300	1
40	1	130	12	220	12	310	1
50	2	140	13	230	11	320	0
60	2	150	13	240	9	330	0
70	3	160	12	250	7	340	0
80	5	170	12	260	5	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(\*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

## ANNEXE XIX (\*)

Nom du service : France Bleu La Rochelle.

Zone géographique : Chalais.

Fréquence : 101,0 MHz.

Adresse du site : Le Houme, Chalais (16).

Altitude du site (NGF) : 91 mètres.

Hauteur d'antenne : 44 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 500 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	0	90	6	180	12	270	4
10	0	100	8	190	12	280	3
20	0	110	9	200	13	290	2
30	1	120	11	210	13	300	1
40	1	130	12	220	12	310	1
50	2	140	13	230	11	320	0
60	2	150	13	240	9	330	0
70	3	160	12	250	7	340	0
80	5	170	12	260	5	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(\*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

## ANNEXE XX (\*)

Nom du service : France Bleu Loire Océan.

Zone géographique : Les Sables-d'Olonne.

Fréquence : 99,9 MHz.

Adresse du site : lieudit La Madeleine, Les Sables-d'Olonne (85).

Altitude du site (NGF) : 52 mètres.

Hauteur d'antenne : 66 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 750 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	5	90	7	180	1	270	0
10	5	100	6	190	0	280	0
20	6	110	5	200	0	290	0
30	7	120	5	210	0	300	1
40	7	130	4	220	0	310	1
50	7	140	3	230	0	320	1
60	7	150	2	240	0	330	2
70	7	160	1	250	0	340	3
80	7	170	1	260	0	350	4

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(\*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

## ANNEXE XXI (\*)

Nom du service : France Bleu Nord.

Zone géographique : Le Touquet.

Fréquence : 97,8 MHz.

Adresse du site : lieudit Le Bois de Sel, Lefaux (62).

Altitude du site (NGF) : 146 mètres.

Hauteur d'antenne : 55 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 2 000 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	5	90	0	180	0	270	5
10	4	100	0	190	0	280	5
20	3	110	0	200	0	290	6
30	3	120	0	210	1	300	6
40	2	130	0	220	1	310	6
50	1	140	0	230	2	320	6
60	1	150	0	240	3	330	6
70	1	160	0	250	3	340	6
80	0	170	0	260	4	350	5

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(\*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

## ANNEXE XXII (\*)

Nom du service : France Culture.

Zone géographique : Les Cabannes.

Fréquence : 93,2 MHz.

Adresse du site : Route Aygue Lounge, Las Coste et la Serre, Pech (09).

Altitude du site (NGF) : 969 mètres.

Hauteur d'antenne : 20 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 100 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	0	90	1	180	8	270	2
10	0	100	2	190	8	280	1
20	0	110	3	200	8	290	1
30	0	120	4	210	8	300	0
40	0	130	5	220	7	310	0
50	0	140	6	230	6	320	0
60	0	150	7	240	5	330	0
70	0	160	8	250	4	340	0
80	1	170	8	260	3	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(\*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

## ANNEXE XXIII (\*)

Nom du service : France Inter.

Zone géographique : Les Cabannes.

Fréquence : 96,7 MHz.

Adresse du site : Route Aygue Lounge, Las Coste et la Serre, Pech (09).

Altitude du site (NGF) : 969 mètres.

Hauteur d'antenne : 20 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 100 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	0	90	1	180	8	270	2
10	0	100	2	190	8	280	1
20	0	110	3	200	8	290	1
30	0	120	4	210	8	300	0
40	0	130	5	220	7	310	0
50	0	140	6	230	6	320	0
60	0	150	7	240	5	330	0
70	0	160	8	250	4	340	0
80	1	170	8	260	3	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(\*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

## ANNEXE XXIV (\*)

Nom du service : France Musique.

Zone géographique : Les Cabannes.

Fréquence : 98,0 MHz.

Adresse du site : Route Aygue Lounge, Las Coste et la Serre, Pech (09).

Altitude du site (NGF) : 969 mètres.

Hauteur d'antenne : 20 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 100 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	0	90	1	180	8	270	2
10	0	100	2	190	8	280	1
20	0	110	3	200	8	290	1
30	0	120	4	210	8	300	0
40	0	130	5	220	7	310	0
50	0	140	6	230	6	320	0
60	0	150	7	240	5	330	0
70	0	160	8	250	4	340	0
80	1	170	8	260	3	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(\*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

## ANNEXE XXV (\*)

Nom du service : France Musique.

Zone géographique : Vicdessos.

Fréquence : 91,8 MHz.

Adresse du site : lieudit La Serre, Lercoul (09).

Altitude du site (NGF) : 1 298 mètres.

Hauteur d'antenne : 39 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 15 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	0	90	0	180	6	270	7
10	0	100	0	190	7	280	6
20	0	110	0	200	7	290	5
30	0	120	1	210	8	300	3
40	0	130	1	220	8	310	2
50	0	140	2	230	7	320	2
60	0	150	2	240	8	330	1
70	0	160	3	250	8	340	1
80	0	170	5	260	7	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(\*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

## ANNEXE XXVI (\*)

Nom du service : France Culture.

Zone géographique : Vicdessos.

Fréquence : 95,9 MHz.

Adresse du site : lieudit La Serre, Lercoul (09).

Altitude du site (NGF) : 1 298 mètres.

Hauteur d'antenne : 39 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 15 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	0	90	0	180	6	270	7
10	0	100	0	190	7	280	6
20	0	110	0	200	7	290	5
30	0	120	1	210	8	300	3
40	0	130	1	220	8	310	2
50	0	140	2	230	7	320	2
60	0	150	2	240	8	330	1
70	0	160	3	250	8	340	1
80	0	170	5	260	7	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(\*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

## ANNEXE XXVII (\*)

Nom du service : France Inter.

Zone géographique : Vicdessos.

Fréquence : 98,3 MHz.

Adresse du site : lieudit La Serre, Lercoul (09).

Altitude du site (NGF) : 1 298 mètres.

Hauteur d'antenne : 39 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 15 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	0	90	0	180	6	270	7
10	0	100	0	190	7	280	6
20	0	110	0	200	7	290	5
30	0	120	1	210	8	300	3
40	0	130	1	220	8	310	2
50	0	140	2	230	7	320	2
60	0	150	2	240	8	330	1
70	0	160	3	250	8	340	1
80	0	170	5	260	7	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(\*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

## ANNEXE XXVIII (\*)

Nom du service : France Info.

Zone géographique : Bagnères-de-Bigorre.

Fréquence : 105,1 MHz.

Adresse du site : lieudit Le Mesnil, Bagnères-de-Bigorre (65).

Altitude du site (NGF) : 650 mètres.

Hauteur d'antenne : 32 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 200 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	5	90	6	180	0	270	0
10	6	100	5	190	0	280	0
20	6	110	4	200	0	290	0
30	6	120	3	210	0	300	1
40	7	130	3	220	0	310	1
50	7	140	2	230	0	320	2
60	7	150	1	240	0	330	3
70	6	160	1	250	0	340	3
80	6	170	0	260	0	350	4

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(\*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.



## ANNEXE XXIX (\*)

Nom du service : France Inter.

Zone géographique : École.

Fréquence : 94,2 MHz.

Adresse du site : Les Jarsins, École (73).

Altitude du site (NGF) : 981 mètres.

Hauteur d'antenne : 33 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 100 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	0	90	7	180	8	270	0
10	0	100	8	190	7	280	0
20	0	110	9	200	6	290	0
30	1	120	9	210	5	300	0
40	1	130	8	220	3	310	0
50	2	140	8	230	2	320	0
60	3	150	8	240	1	330	0
70	5	160	9	250	1	340	0
80	6	170	9	260	0	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(\*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

## ANNEXE XXX (\*)

Nom du service : France Musique.

Zone géographique : École.

Fréquence : 98,2 MHz.

Adresse du site : Les Jarsins, École (73).

Altitude du site (NGF) : 981 mètres.

Hauteur d'antenne : 33 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 100 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	0	90	7	180	8	270	0
10	0	100	8	190	7	280	0
20	0	110	9	200	6	290	0
30	1	120	9	210	5	300	0
40	1	130	8	220	3	310	0
50	2	140	8	230	2	320	0
60	3	150	8	240	1	330	0
70	5	160	9	250	1	340	0
80	6	170	9	260	0	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(\*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

## ANNEXE XXXI (\*)

Nom du service : France Culture.

Zone géographique : École.

Fréquence : 102,0 MHz.

Adresse du site : Les Jarsins, École (73).

Altitude du site (NGF) : 981 mètres.

Hauteur d'antenne : 19 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 100 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	0	90	7	180	8	270	0
10	0	100	8	190	7	280	0
20	0	110	9	200	6	290	0
30	1	120	9	210	5	300	0
40	1	130	8	220	3	310	0
50	2	140	8	230	2	320	0
60	3	150	8	240	1	330	0
70	5	160	9	250	1	340	0
80	6	170	9	260	0	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(\*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

## ANNEXE XXXII (\*)

Nom du service : France Inter.

Zone géographique : Oderen.

Fréquence : 101,0 MHz.

Adresse du site : Thalhorn, Oderen (68).

Altitude du site (NGF) : 719 mètres.

Hauteur d'antenne : 7 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 200 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	3	90	0	180	7	270	13
10	2	100	0	190	8	280	13
20	1	110	0	200	10	290	12
30	1	120	1	210	11	300	11
40	0	130	1	220	12	310	10
50	0	140	2	230	13	320	8
60	0	150	3	240	13	330	7
70	0	160	4	250	12	340	5
80	0	170	5	260	12	350	4

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(\*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

## ANNEXE XXXIII (\*)

Nom du service : France Bleu Alsace.

Zone géographique : Oderen.

Fréquence : 98,5 MHz.

Adresse du site : Thalhorn, Oderen (68).

Altitude du site (NGF) : 719 mètres.

Hauteur d'antenne : 7 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 200 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	3	90	0	180	7	270	13
10	2	100	0	190	8	280	13
20	1	110	0	200	10	290	12
30	1	120	1	210	11	300	11
40	0	130	1	220	12	310	10
50	0	140	2	230	13	320	8
60	0	150	3	240	13	330	7
70	0	160	4	250	12	340	5
80	0	170	5	260	12	350	4

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(\*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

## ANNEXE XXXIV (\*)

Nom du service : France Bleu Sud Lorraine.

Zone géographique : Vittel.

Fréquence : 102,6 MHz.

Adresse du site : lieudit bois de Châtillon, Norroy (88).

Altitude du site (NGF) : 451 mètres.

Hauteur d'antenne : 58 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 000 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	5	90	0	180	0	270	5
10	4	100	0	190	0	280	5
20	3	110	0	200	0	290	6
30	3	120	0	210	1	300	6
40	2	130	0	220	1	310	6
50	1	140	0	230	2	320	6
60	1	150	0	240	3	330	6
70	1	160	0	250	3	340	6
80	0	170	0	260	4	350	5

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(\*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

## ANNEXE XXXV (\*)

Nom du service : France Inter.

Zone géographique : Saint-Martin-de-Valamas.

Fréquence : 91,2 MHz.

Adresse du site : Pauchelon, Saint-Jean-Roure (07).

Altitude du site (NGF) : 1 079 mètres.

Hauteur d'antenne : 33 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 100 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	2	90	8	180	1	270	0
10	3	100	8	190	1	280	0
20	4	110	8	200	0	290	0
30	5	120	7	210	0	300	0
40	6	130	6	220	0	310	0
50	7	140	5	230	0	320	0
60	8	150	4	240	0	330	0
70	8	160	3	250	0	340	1
80	8	170	2	260	0	350	1

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(\*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

## ANNEXE XXXVI (\*)

Nom du service : France Musique.

Zone géographique : Saint-Martin-de-Valamas..

Fréquence : 95,8 MHz.

Adresse du site : Pauchelon, Saint-Jean-Roure (07).

Altitude du site (NGF) : 1 079 mètres.

Hauteur d'antenne : 33 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 100 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	2	90	8	180	1	270	0
10	3	100	8	190	1	280	0
20	4	110	8	200	0	290	0
30	5	120	7	210	0	300	0
40	6	130	6	220	0	310	0
50	7	140	5	230	0	320	0
60	8	150	4	240	0	330	0
70	8	160	3	250	0	340	1
80	8	170	2	260	0	350	1

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(\*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

## ANNEXE XXXVII (\*)

Nom du service : France Culture.

Zone géographique : Saint-Martin-de-Valamas..

Fréquence : 98,9 MHz.

Adresse du site : Pauchelon, Saint-Jean-Roure (07).

Altitude du site (NGF) : 1 079 mètres.

Hauteur d'antenne : 33 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 100 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	2	90	8	180	1	270	0
10	3	100	8	190	1	280	0
20	4	110	8	200	0	290	0
30	5	120	7	210	0	300	0
40	6	130	6	220	0	310	0
50	7	140	5	230	0	320	0
60	8	150	4	240	0	330	0
70	8	160	3	250	0	340	1
80	8	170	2	260	0	350	1

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(\*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

## ANNEXE XXXVIII (\*)

Nom du service : France Bleu Périgord.

Zone géographique : Villeneuve-sur-Lot.

Fréquence : 100,0 MHz.

Adresse du site : château d'eau - lieudit Borne Monfabès - Route de Paris, Villeneuve-sur-Lot (47).

Altitude du site (NGF) : 193 mètres.

Hauteur d'antenne : 37 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 200 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	7	90	2	180	0	270	2
10	6	100	1	190	0	280	2
20	6	110	1	200	0	290	3
30	6	120	0	210	0	300	4
40	6	130	0	220	0	310	5
50	5	140	0	230	0	320	6
60	4	150	0	240	0	330	6
70	3	160	0	250	1	340	6
80	2	170	0	260	1	350	6

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(\*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

## ANNEXE XXXIX (\*)

Nom du service : Mouv'.

Zone géographique : Dijon.

Fréquence : 88,9 MHz.

Adresse du site : Le Plain de la montagne, CR 20-21, chemin rural 20, Chenôve (21).

Altitude du site (NGF) : 375 mètres.

Hauteur d'antenne : 42 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 000 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	1	90	0	180	2	270	6
10	1	100	0	190	3	280	6
20	0	110	0	200	4	290	6
30	0	120	0	210	5	300	6
40	0	130	0	220	6	310	5
50	0	140	0	230	6	320	4
60	0	150	1	240	6	330	3
70	0	160	1	250	6	340	2
80	0	170	2	260	7	350	2

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(\*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

## ANNEXE XL (\*)

Nom du service : France Info.

Zone géographique : Dijon.

Fréquence : 101,2 MHz.

Adresse du site : Le Plain de la montagne, CR 20-21, chemin rural 20, Chenôve (21).

Altitude du site (NGF) : 375 mètres.

Hauteur d'antenne : 42 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 000 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	1	90	0	180	2	270	6
10	1	100	0	190	3	280	6
20	0	110	0	200	4	290	6
30	0	120	0	210	5	300	6
40	0	130	0	220	6	310	5
50	0	140	0	230	6	320	4
60	0	150	1	240	6	330	3
70	0	160	1	250	6	340	2
80	0	170	2	260	7	350	2

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(\*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

## ANNEXE XLI (\*)

Nom du service : France Inter.

Zone géographique : Le Touquet.

Fréquence : 103,5 MHz.

Adresse du site : lieudit Le Bois de Sel, Lefaux (62).

Altitude du site (NGF) : 146 mètres.

Hauteur d'antenne : 55 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 500 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	5	90	0	180	0	270	5
10	4	100	0	190	0	280	5
20	3	110	0	200	0	290	6
30	3	120	0	210	1	300	6
40	2	130	0	220	1	310	6
50	1	140	0	230	2	320	6
60	1	150	0	240	3	330	6
70	1	160	0	250	3	340	6
80	0	170	0	260	4	350	5

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(\*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

## ANNEXE XLII (\*)

Nom du service : France Info.

Zone géographique : Le Touquet.

Fréquence : 105,7 MHz.

Adresse du site : lieudit Le Bois de Sel, Lefaux (62).

Altitude du site (NGF) : 146 mètres.

Hauteur d'antenne : 55 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 500 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	5	90	0	180	0	270	5
10	4	100	0	190	0	280	5
20	3	110	0	200	0	290	6
30	3	120	0	210	1	300	6
40	2	130	0	220	1	310	6
50	1	140	0	230	2	320	6
60	1	150	0	240	3	330	6
70	1	160	0	250	3	340	6
80	0	170	0	260	4	350	5

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(\*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

## ANNEXE XLIII (\*)

Nom du service : France Bleu Pays de Savoie.

Zone géographique : École.

Fréquence : 93,7 MHz.

Adresse du site : Les Jarsins, École (73).

Altitude du site (NGF) : 981 mètres.

Hauteur d'antenne : 33 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 100 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	0	90	7	180	8	270	0
10	0	100	8	190	7	280	0
20	0	110	9	200	6	290	0
30	1	120	9	210	5	300	0
40	1	130	8	220	3	310	0
50	2	140	8	230	2	320	0
60	3	150	8	240	1	330	0
70	5	160	9	250	1	340	0
80	6	170	9	260	0	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(\*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

## ANNEXE XLIV (\*)

Nom du service : France Info.

Zone géographique : Oraison.

Fréquence : 89,8 MHz.

Adresse du site : Font du Loup, Font du Loup et Moulières, Oraison (04).

Altitude du site (NGF) : 528 mètres.

Hauteur d'antenne : 47 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 200 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	6	90	4	180	0	270	0
10	6	100	3	190	0	280	1
20	6	110	3	200	0	290	1
30	6	120	2	210	0	300	2
40	6	130	1	220	0	310	3
50	6	140	1	230	0	320	3
60	6	150	0	240	0	330	4
70	6	160	0	250	0	340	5
80	5	170	0	260	0	350	6

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(\*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.



## ANNEXE XLV (\*)

Nom du service : France Musique.

Zone géographique : Riez.

Fréquence : 93,1 MHz.

Adresse du site : lieudit Montagne de Lieye, Riez (04).

Altitude du site (NGF) : 620 mètres.

Hauteur d'antenne : 38 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 100 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	6	90	0	180	0	270	7
10	5	100	0	190	0	280	7
20	3	110	0	200	1	290	8
30	2	120	0	210	1	300	8
40	2	130	0	220	2	310	7
50	1	140	0	230	2	320	8
60	1	150	0	240	3	330	8
70	0	160	0	250	5	340	7
80	0	170	0	260	6	350	7

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(\*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

# Conseil supérieur de l'audiovisuel

## Décision n° 2021-603 du 26 mai 2021 relative à un appel aux candidatures pour l'exploitation d'une fréquence par un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence à temps complet sur l'autoroute A79

NOR : CSAC2117134S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 29 et 29-3 ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radiodiffusion sonore autorisés ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de procéder à la consultation prévue à l'article 31 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, le marché en cause n'étant pas susceptible d'être modifié de façon importante par le maintien de l'offre d'un service unique de radio diffusée par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence sur l'autoroute A79 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Il est procédé à un appel aux candidatures pour l'usage d'une fréquence en vue de l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence à temps complet sur l'autoroute A79.

Le présent appel aux candidatures s'adresse à des services de « radio d'autoroute » destinés exclusivement ou principalement à l'information et à la sécurité routière le long des autoroutes.

La zone géographique déterminée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour l'usage de cette fréquence et les conditions techniques d'utilisation de cette dernière sont précisées à l'annexe de la présente décision.

La zone de couverture du service est limitée, sauf débordements techniques inévitables, à l'emprise faisant l'objet de la concession d'autoroute, tant dans sa longueur que dans sa largeur.

### CHAPITRE 1<sup>er</sup>

#### RETRAIT ET DÉPÔT DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

Le modèle de dossier de candidature est consultable et téléchargeable sur le site internet du Conseil supérieur de l'audiovisuel ([www.csa.fr](http://www.csa.fr)).

La demande doit être présentée par la société qui s'engage à assurer l'exploitation effective du service. L'exploitant effectif est celui qui assure la responsabilité éditoriale du service et assume son risque économique.

Les dossiers de candidature doivent être adressés au Conseil uniquement selon la procédure dématérialisée suivante :

- au plus tard le lundi 4 juillet 2021 à 17 heures, heure de Paris, à peine d'irrecevabilité, le candidat adresse par courriel à l'adresse [appel.autoroutes@csa.fr](mailto:appel.autoroutes@csa.fr) une demande afin de disposer des modalités de dépôt électronique du dossier de candidature. Ce courriel doit mentionner :
- en objet « *Appel aux candidatures FM (autoroute A79)* » ;
- dans son corps, le nom et la forme sociale de la personne morale candidate, le nom du service qui fait l'objet du dossier de candidature ainsi que le nom, le prénom, la qualité et les coordonnées téléphoniques de la personne physique qui expédie le courriel.

Si une même personne morale souhaite déposer plusieurs dossiers de candidature, elle adresse impérativement autant de courriels qu'elle souhaite déposer de candidatures.

- dans les 24 heures ouvrées suivant la réception de ce courriel, la direction de la radio et de l'audio numérique du Conseil en accuse réception et transmet au candidat les modalités électroniques de dépôt du dossier ;
- au plus tard le vendredi 9 juillet 2021 à 17 heures, heure de Paris, à peine d'irrecevabilité, le candidat transmet l'intégralité de son dossier de candidature conformément à la procédure indiquée par la direction de la radio et de l'audio numérique du Conseil. Les dossiers de candidature déposés pourront être modifiés, complétés ou remplacés jusqu'à cette même date.

Tout dossier de candidature transmis en méconnaissance de l'un ou l'autre des deux délais mentionnés ci-dessus ou selon des modalités différentes de celles indiquées ci-dessus sera déclaré irrecevable.

Aucun dossier de candidature ne sera accepté sous format papier, sur une clé USB ou sur un CD-ROM.

Les dossiers doivent être rédigés en langue française. Par ailleurs, afin de faciliter l'instruction du présent appel aux candidatures, le candidat veillera, d'une part, à limiter le nombre de fichiers dans son dossier, d'autre part, à les organiser selon une arborescence logique et, enfin, à utiliser des noms de fichiers courts mais suffisamment

explicites pour qu'ils soient compréhensibles par tout lecteur. En outre, les fichiers seront transmis dans des formats compatibles avec les logiciels Word 2007 et Excel 2007 de Microsoft ou bien LibreOffice de version supérieure ou égale à 4.4. Le formulaire d'identification de la personne morale candidate sera impérativement transmis dans un format compatible avec le logiciel Excel 2007 à l'exclusion de tous les autres formats.

Le candidat qui souhaite retirer sa candidature doit, sans délai, en avertir, par courriel à l'adresse appel. autoroutes@csa.fr, le Conseil, qui en prend acte. Si le désistement est effectué après la délivrance de l'autorisation, la ressource prévue pour le service qui fait l'objet du désistement ne peut être attribuée qu'après un nouvel appel aux candidatures.

## CHAPITRE 2

### CONTENU DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier de candidature est constitué sur le modèle « Radio d'autoroute » disponible sur le site internet du conseil [www.csa.fr](http://www.csa.fr). Il est rédigé en langue française.

La production du dossier est un élément d'appréciation essentiel pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Ce dossier doit être constitué au nom de la personne morale candidate. Il comprend six parties :

- 1° Formulaire indiquant les principaux éléments d'identification de la candidature.
- 2° Informations sur la personne morale candidate.
- 3° Caractéristiques générales du service.
- 4° Modalités de financement du service.
- 5° Caractéristiques techniques d'émission.
- 6° Éléments constitutifs de la convention.

## CHAPITRE 3

### DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE

#### 1. Liste des candidats recevables

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel arrête la liste des candidats recevables après avis du comité territorial de l'audiovisuel.

Sont recevables les candidats qui respectent les conditions suivantes :

- dépôt des dossiers au Conseil supérieur de l'audiovisuel dans les délais fixés au chapitre 1<sup>er</sup> de la présente décision ;
- projet dont l'objet correspond au texte de l'appel aux candidatures ;
- existence effective de la personne morale candidate ou, à défaut, engagement des démarches nécessaires à l'acquisition de la personnalité morale, justifiés par la production des documents suivants :
- pour une société immatriculée au registre du commerce et des sociétés, statuts datés et signés et extrait *K bis* datant de moins de trois mois ;
- pour une société non encore immatriculée au registre du commerce et des sociétés, statuts datés et signés et attestation bancaire d'un compte bloqué.

L'existence effective de la personnalité morale est exigée préalablement à la conclusion de la convention prévue à l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986.

La liste des candidats recevables est publiée au *Journal officiel* de la République française. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel notifie les rejets de candidatures.

#### 2. Sélection des candidatures

Le comité territorial de l'audiovisuel instruit les dossiers des candidats figurant sur la liste mentionnée ci-dessus. Il transmet au Conseil supérieur de l'audiovisuel un avis sur le candidat qui lui paraît pouvoir bénéficier d'une autorisation. Au vu de cet avis, le Conseil supérieur de l'audiovisuel procède, à titre préparatoire, à une sélection du candidat. Il notifie cette sélection au candidat et lui propose en tant que de besoin la conclusion de la convention prévue à l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986.

La sélection du candidat fait l'objet d'une publication sur le site internet du Conseil [www.csa.fr](http://www.csa.fr). Elle peut être envoyée, par voie postale ou électronique, sur simple demande.

#### 3. Site d'émission

Le candidat sélectionné confirme ou modifie par courrier recommandé avec avis de réception au Conseil supérieur de l'audiovisuel, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la lettre lui notifiant sa sélection, les sites d'émission ainsi que les caractéristiques retenues. Le cas échéant, les modifications sont transmises sous format électronique (clé USB ou courriel). A défaut de réponse dans le délai indiqué, la candidature peut être rejetée.

Les sites proposés font l'objet d'un agrément du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Ils ne peuvent être approuvés que si un examen, effectué par lui-même ou par tout autre organisme qu'il a mandaté, permet de

s'assurer de l'absence de gênes de proximité sur l'ensemble de la bande FM ou sur d'autres bandes, notamment celles qui sont utilisées pour les besoins de la navigation aérienne.

Les sites d'émission doivent, dans tous les cas, faire l'objet d'une consultation auprès de l'Agence nationale des fréquences.

Si aucun site n'a pu être agréé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la lettre de notification de la sélection, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut rejeter la demande. Toutefois, il peut lui-même déterminer un site en application de l'article 25 de la loi du 30 septembre 1986. L'absence d'acceptation de ce site par le candidat dans un délai de quinze jours entraîne le rejet de sa demande.

#### 4. Elaboration de la convention

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel examine avec le candidat sélectionné les clauses particulières de la convention prévue à l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986, dont les clauses générales figurent dans le modèle disponible sur le site internet du Conseil ([www.csa.fr](http://www.csa.fr)). La convention doit être complétée et renvoyée au Conseil dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la lettre de notification de la sélection.

Les éléments particuliers de la convention portent notamment sur les points suivants :

- la durée et les caractéristiques générales du programme, y compris celui relatif à l'information routière ;
- l'origine et la nature des informations liées à la vie culturelle, éducative, sociale et économique des régions traversées ;
- la proportion des chansons d'expression française, des nouveaux talents et des nouvelles productions ;
- le temps maximum consacré à la publicité et aux émissions parrainées, ainsi que les modalités de leur insertion dans le programme.

A défaut de signature de la convention dans un délai de quatre semaines à compter de la notification de la décision de sélection, la candidature peut être rejetée.

Lorsque la candidature a été rejetée dans les conditions prévues au 3 ou au 4 ci-dessus, le Conseil supérieur de l'audiovisuel procède à la sélection d'un nouveau candidat dans les conditions prévues au présent chapitre.

#### 5. Autorisation ou rejet des candidatures

Conformément aux dispositions de l'article 29 de la loi du 30 septembre 1986, le Conseil supérieur de l'audiovisuel accorde les autorisations en appréciant l'intérêt de chaque projet pour le public, au regard des impératifs prioritaires que sont la sauvegarde du pluralisme des courants d'expression socioculturels, la diversification des opérateurs et la nécessité d'éviter les abus de position dominante et les pratiques entravant le libre exercice de la concurrence.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel délivre les autorisations, qui sont publiées au *Journal officiel* de la République française. Il notifie aux candidats non autorisés le rejet de leur candidature dans les conditions prévues à l'article 32 de la loi du 30 septembre 1986.

L'autorisation est donnée sous réserve que l'exploitation du service commence effectivement dans le délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur. Si cette condition n'est pas satisfaite, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut constater la caducité de l'autorisation.

**Art. 2.** – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mai 2021.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :  
*Le président,*  
R.-O. MAISTRE

### ANNEXE

#### ZONES DE COUVERTURE ET CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION

##### 1. Zone de couverture et fréquence disponible

Le présent appel aux candidatures concerne la couverture en mode analogique de l'axe autoroutier A79, reliant Sazeret à Digoin.

La zone de couverture sera réalisée par un ensemble d'émetteurs synchronisés sur la fréquence 107,7 MHz conformément aux conditions techniques définies au paragraphe 2.

##### 2. Conditions techniques d'utilisation de la fréquence

Les études relatives à la disponibilité de la fréquence 107,7 MHz sur les zones définies au paragraphe 1 ont été menées sur la base des recommandations de l'UIT-R (Union internationale des télécommunications), notamment UIT-R BS.412-9 pour la planification et UIT-R BS.450-4 pour les normes d'émission. L'excursion de fréquence ne doit en aucun cas dépasser la valeur de 75 kHz.

Les caractéristiques techniques des sites d'émission permettant la couverture de la zone de desserte définie au paragraphe 1 devront respecter les paramètres techniques suivants :

D'une manière générale et en l'absence de problème de propagation liée à la topographie, la puissance apparente rayonnée (PAR) maximum est fixée à 200 W. La puissance autorisée est la puissance apparente rayonnée. La puissance nominale maximum de l'émetteur ne doit pas dépasser la moitié de la valeur de la PAR maximum. Cependant, pour une PAR fixée, le Conseil peut imposer l'utilisation d'une puissance nominale plus faible. Celle-ci est alors compensée par un gain d'antenne plus grand (deux ou quatre éléments ou dipôles par exemple) de façon à limiter l'émission d'énergie sous des angles de site négatifs importants, réduisant de ce fait les gênes de proximité.

Les émetteurs doivent se trouver dans un rayon maximum de 1 km autour de l'axe autoroutier à desservir, défini au paragraphe 1.

Les systèmes d'antenne utilisés doivent être directifs et présenter un gain en puissance supérieur à 10 dBd (décibels par rapport au doublet demi onde) dans l'axe principal de rayonnement et une atténuation supérieure à 10 dBd dans l'axe opposé.

En fonction de contraintes particulières liées à la planification ou la coordination internationale des fréquences, le Conseil pourra refuser certains sites proposés ou réduire la puissance d'émission (PAR ou diagramme d'antenne).

L'utilisateur des fréquences 107,7 MHz s'assurera d'un filtrage spécifique des fréquences en plaçant une cavité entre l'émetteur et le système d'antenne afin de limiter les rayonnements en dehors de la bande de fréquences [107,625-107,775MHz]. Le système permettra une protection des bandes de fréquences affectées à l'aviation civile et à la défense.

Au cas où des gênes apparaîtraient à un moment quelconque de l'exploitation, le Conseil se réserve le droit d'imposer à la station de radio considérée toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces modifications peuvent concerner la hauteur de l'antenne, le diagramme de rayonnement, le filtrage, la PAR ou le site d'émission.

# Naturalisations et réintégrations

**Décret du 4 juin 2021 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs bénéficiant de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, francisation de noms et de prénoms et libération de l'allégeance française**

NOR : INTN2114396D

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.

Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"

# Naturalisations et réintégrations

**Décret du 4 juin 2021 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs bénéficiant de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, francisation de noms et de prénoms et libération de l'allégeance française**

NOR : *INTN2114898D*

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.

Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"

# Informations parlementaires

## ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2020-2021

### ORDRE DU JOUR

NOR : INPA2117799X

### Mercredi 9 juin 2021

A 15 heures. – 1<sup>re</sup> séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi relatif à la bioéthique (n° 3833 et n° 4222).

Rapport de M. Jean-Louis Touraine, Mme Coralie Dubost, MM. Philippe Berta, Jean-François Eliaou, Mme Laëtitia Romeiro Dias et M. Gérard Leseul, au nom de la commission spéciale.

A 21 h 30. – 2<sup>e</sup> séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.



# Informations parlementaires

## ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2020-2021

### CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

NOR : INPA2117800X

### Ordre du jour de l'Assemblée nationale (Conférence des présidents du mardi 8 juin 2021)

DATES	MATIN	APRÈS-MIDI	SOIR
<b><i>Semaine du Gouvernement</i></b> JUIN MARDI 8		À 15 heures : - Questions au Gouvernement. - Suite nlle lect. Pt bioéthique (3833, 4222).	À 21 heures : - Suite odj de l'après-midi.
MERCREDI 9		À 15 heures : - Suite odj de la veille.	À 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.
JEUDI 10	À 9 heures : - Pt Sénat ratification ordonnances formation des élus locaux (4073, 4214). - Pn Sénat visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France (3730, 4196). - Suite odj de la veille.	À 15 heures : - Suite odj du matin.	À 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.
VENDREDI 11	À 9 heures : - Pt loi de finances rectificative pour 2021 (4215). - Suite nlle lect. Pt bioéthique.	À 15 heures : - Suite odj du matin.	À 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.
<b><i>Semaine de contrôle</i></b> LUNDI 14		À 16 heures : - Questions sur les dispositifs mis en place pour le maintien dans l'emploi lors de la crise sanitaire. (1) - Questions sur le financement de la recherche vaccinale contre le Covid-19. (2)	À 21 h 30 : - Débat sur l'évaluation de l'impact des mesures prises dans le cadre de la crise sanitaire sur la santé et l'espérance de vie des Français. (3)
JUIN MARDI 15	À 9 heures : - Questions orales sans débat.	À 15 heures : - Questions au Gouvernement. - Débat consacré à la restitution des travaux des commissions des finances et des affaires sociales sur le « printemps de l'évaluation ».	À 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi. - Pn résol. (art. 34-1 de la Constitution) couverture santé étrangers en situation irrégulière et demandeurs d'asile (4190). (4)
MERCREDI 16		À 15 heures : - Pt règlement du budget et approbation des comptes de l'année 2020 (4090, 4195). - Débat sur les mesures de relance. (5)	À 21 h 30 : - Suite du débat sur les mesures de relance.
JEUDI 17	À 9 heures : (6) - 2° lect. Pn diverses mesures de justice sociale (3970). - Pn revalorisation des pensions de retraites agricoles les plus faibles (4137). - Pn prévention des risques technologiques installations de matières dangereuses (3266). - Pn prise en charge et réparation des conséquences des essais nucléaires français (3966). - Pn mesures d'urgence en faveur des intermittents de l'emploi (4138). - Pn résol. europ. reconnaissance d'une « exception énergétique » au sein de l'Union européenne (4107, 4217).	À 15 heures : - Suite odj du matin.	À 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.

DATES	MATIN	APRÈS-MIDI	SOIR
<b>JUIN VENDREDI 18</b>	À 9 heures : - Questions sur l'accompagnement financier de l'État pour les collectivités à statut particulier. (7) - Questions sur le thème : « L'hôpital : quelle organisation, quels financements ? ». (8)	À 15 heures : - Débat sur la politique de l'emploi et la réforme de l'assurance-chômage. (9) - Pn résol. (art. 34-1 de la Constitution) encadrer le recours à l'externalisation des services publics (4189). (10)	
<u>Semaine du Gouvernement</u> <b>LUNDI 21</b>		À 16 heures : - 2 <sup>e</sup> lect. Pt constit. article 1 <sup>er</sup> de la Constitution préservation de l'environnement (4149).	À 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.
<b>MARDI 22</b>		À 15 heures : - Questions au Gouvernement. - Déclaration du Gouvernement relative à la programmation militaire, suivie d'un débat et d'un vote (art. 50-1 de la Constitution). (11)	À 21 h 30 : - Pt Sénat régulation et protection accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique (4187). (12) - Pt org. Sénat modifiant la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution (4188). (12)
<b>MERCREDI 23</b>		À 15 heures : - Suite odj de la veille.	À 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.
<b>JUIN JEUDI 24</b>	À 9 heures : - 3 <sup>e</sup> lect. Pn visant à améliorer la trésorerie des associations (4183). (13) - 3 <sup>e</sup> lect. Pn en faveur de l'engagement associatif (4184). (13) - Pn visant à protéger la rémunération des agriculteurs (4134). - Suite odj de la veille.	À 15 heures : - Suite odj du matin.	À 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.
<u>Semaine du Gouvernement</u> <b>LUNDI 28</b>		À 16 heures : - Nlle lect. Pt respect des principes de la République (4078).	À 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.
<b>MARDI 29</b>		À 15 heures : - Questions au Gouvernement. - Évén. lect. déf. Pt bioéthique. - Suite odj de la veille.	À 21 h 30 : - Suite nlle lect. Pt respect des principes de la République.
<b>MERCREDI 30</b>		À 15 heures : - Suite odj de la veille.	À 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.

- (1) Inscription à la demande du groupe Dem.
- (2) Inscription à la demande du groupe SOC.
- (3) Inscription à la demande du groupe Agir ens.
- (4) Inscription à la demande du groupe LR.
- (5) Inscription à la demande du groupe LaREM.
- (6) Ordre du jour proposé par le groupe GDR.
- (7) Inscription à la demande du groupe UDI-I.
- (8) Inscription à la demande du groupe LT.
- (9) Inscription à la demande du groupe FI.
- (10) Inscription à la demande du groupe GDR.
- (11) Le vote, d'une durée de 30 minutes, aura lieu dans les salons voisins de la salle des séances.
- (12) Discussion générale commune.
- (13) Procédure d'examen simplifiée.

# Informations parlementaires

## ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2020-2021

### COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE

NOR : INPA2117776X

#### 1. Composition

##### Modifications à la composition des commissions

###### Démissions

Affaires culturelles	Mme Elsa Faucillon
	Mme Claire Pitollat
	Mme Michèle Victory
Affaires économiques	Mme Nicole Sanquer
Affaires étrangères	M. Moetai Brotherson
	M. Jean-Paul Lecoq
Affaires sociales	M. Thierry Benoit
	Mme Gisèle Biémouret
	M. André Chassaigne
	M. Pierre Dharréville
	Mme Jacqueline Dubois
	Mme Nicole Trisse
Défense	Mme Hélène Vainqueur-Christophe
	M. Yannick Favenec-Bécot
	Mme Manuëla Kéclard-Mondésir
	M. Jean-Philippe Nilor
Développement durable	M. Guillaume Vuilletet
	M. Gabriel Serville
Finances	Mme Stella Dupont
	Mme Christine Pires Beaune
Lois	M. Stéphane Peu

###### Nominations

Le groupe La République en Marche a désigné :

Affaires culturelles	Mme Jacqueline Dubois
Affaires sociales	Mme Stella Dupont
	Mme Claire Pitollat

Finances	Mme Nicole Trisse
Lois	M. Guillaume Vuilletet

Le groupe Socialistes et apparentés a désigné :

Affaires culturelles	Mme Gisèle Biémouret
Affaires sociales	Mme Christine Pires Beaune
	Mme Michèle Victory
Finances	Mme Hélène Vainqueur-Christophe
Lois	Mme Lamia El Aaraje

Le groupe UDI et Indépendants a désigné :

Affaires économiques	M. Thierry Benoit
Affaires sociales	M. Yannick Favennec-Bécot
Défense	Mme Nicole Sanquer

Le groupe de la Gauche démocrate et républicaine a désigné :

Affaires culturelles	M. Pierre Dharréville
Affaires étrangères	Mme Manuëla Kéclard-Mondésir
	M. Gabriel Serville
Affaires sociales	Mme Elsa Faucillon
	M. Stéphane Peu
Défense	M. Moetai Brotherson
	M. André Chassaigne
Développement durable	M. Jean-Paul Lecoq
Lois	M. Jean-Philippe Nilor

## 2. Réunions

**Mercredi 9 Juin 2021**

### **Comité d'évaluation et de contrôle,**

*A 15 heures* salle 6238 (Développement durable) :

- évaluation des relations entre l'État et ses opérateurs : examen du rapport de Mme Lise Magnier et de M. Jean-Paul Mattei (ouvert à la presse).

### **Commission des affaires culturelles,**

*A 9 h 30* (Visioconférence uniquement avec diffusion) :

- table-ronde sur la mixité sociale et d'origine à l'école.

*A 14 h 30* salle 6242 (Affaires culturelles) :

- examen, en troisième lecture de la proposition de loi, modifiée par le Sénat, en faveur de l'engagement associatif (n° 4184) (Mme Sophie Mette, rapporteure).

*A 16 heures* salle 6241 (Affaires économiques) :

- audition, à huis clos, commune avec la commission des affaires économiques, de MM. Gilles Pélisson, président directeur général du groupe TF1, et Nicolas de Tavernost, président du groupe M6.

### **Commission des affaires économiques,**

*A 9 heures* salle 6241 (Affaires économiques) :

- audition de M. Emmanuel Faber, ancien président-directeur général de Danone ;

- reconnaissance d'une "exception énergétique" au sein de l'Union européenne (rapport).

A 16 heures salle 6241 (en huis-clos) :

- audition, conjointe avec la commission des affaires culturelles et de l'éducation, de M. Gilles Pélisson, président-directeur général du groupe TF1, et de M. Nicolas de Tavernost, président-directeur général du groupe M6.

**Commission des affaires étrangères,**

A 9 h 30 (salle 4223 et visioconférence) :

- audition, ouverte à la presse, de Mme Leila Mustapha, coprésidente du conseil civil de Raqqa (Syrie) ;

- nomination des rapporteurs sur les projets de loi suivants :

- projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Maurice relatif à la coopération en matière de défense et au statut des forces (n° 4200) ;

- projet de loi autorisant la ratification de la Convention n° 190 de l'Organisation internationale du Travail relative à l'élimination de la violence et du harcèlement dans le monde du travail (n° 4216).

**Commission des affaires européennes,**

A 16 heures (visioconférence) :

- audition, à huis clos, de Mme Sandrine Gaudin, secrétaire générale des affaires européennes (SGAE) et de M. Xavier Lapeyre de Cabannes, secrétaire général de la présidence française du Conseil de l'Union européenne (PFUE) ;

- examen de textes européens.

**Commission des affaires sociales,**

A 9 h 30 (salle 6237) :

- diverses mesures de justice sociale (n° 3970) (rapport) ;

- examen des pétitions attribuées à la commission.

A 15 heures (salle 6237) :

- audition de Mme Élisabeth Borne, ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion ;

- proposition de loi pour des mesures d'urgence en faveur des intermittents de l'emploi (n° 4138) (rapport).

**Commission de la défense,**

A 9 h 30 en visioconférence et en présentiel : salle 4123 (33, rue Saint-Dominique) :

- audition, ouverte à la presse, de Mme Amélie Verdier, directrice du Budget.

A 15 heures salle 4123 (33, rue Saint-Dominique) :

- examen, ouvert à la presse, de la proposition de loi « Prise en charge et réparation des conséquences des essais nucléaires français » (n° 3966) (rapporteur : Moetaï Brotherson).

**Commission du développement durable,**

A 9 h 30 salle 6238 (Développement durable) :

- mise en place des plans de prévention des risques technologiques (n° 3266) (rapport).

**Commission des finances,**

A 9 heures 6e Bureau (Lois) :

- CEPP relevant du ministère de la justice.

A 10 h 30 (visioconférence) :

- audition de Mme Florence Lustman, présidente de la fédération française de l'assurance, et de M. Franck Le Vallois, directeur général, sur la révision de la directive Solvabilité II.

A 15 heures (6ème bureau) :

- commission d'évaluation des politiques publiques relevant du ministère des outre-mer ;

- commission d'évaluation des politiques publiques relevant du ministère de l'agriculture et de l'alimentation ;

- commission d'évaluation des politiques publiques relevant du ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion.

A 21 heures (6e bureau) :

- discussion « Sport, jeunesse et vie associative » (ministres : M. Jean-Michel Blanquer et Mmes Roxana Maracineanu et Sarah El Haïry) :

- mission Sport, jeunesse et vie associative : M. Benjamin Dirx, rapporteur spécial.

**Commission d'enquête relative à la mainmise sur la ressource en eau par les intérêts privés et ses conséquences,**

A 16 h 30 (visioconférence) :

- audition des groupements de collectivités territoriales et autorités organisatrices de l'eau et de l'assainissement en Guadeloupe, réunissant :

- M. Ferdy Louisy, président du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau et d'assainissement de la Guadeloupe (SIAEAG) ;

-et des autres participants, à confirmer.

A 18 heures (visioconférence) :

- audition des groupements de collectivités territoriales et autorités organisatrices de l'eau et de l'assainissement en Guadeloupe réunissant :

- M. Cédric Cornet, président de la communauté d'agglomération de la Riviera du Levant ;

- M. Harry Placide, directeur de la Régie eau nord Caraïbes (RÉNOC) ;

- et des autres participants, à confirmer.

A 19 h 30 (visioconférence) :

- audition des régies municipales en charge de l'eau et de l'assainissement en Guadeloupe (à confirmer).

**Commission d'enquête sur la lutte contre l'orpillage illégal en Guyane,**

A 15 heures (visioconférence) :

- audition de M. Paul-Emmanuel Huet, Directeur exécutif de PEFC France et de Mme Christine de Neuville, Présidente de PEFC France.

A 16 h 30 (visioconférence) :

- audition de Mme Clara de Bort, directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane.

**Commission d'enquête sur les migrations, les déplacements de populations et les conditions de vie et d'accès au droit des migrants, réfugiés et apatrides en regard des engagements nationaux, européens et internationaux de la France,**

A 15 heures (visioconférence) :

- audition de M. Didier Leschi, directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII).

A 16 heures (visioconférence) :

- table ronde réunissant :

- France Terre d'Asile : M. Thierry Le Roy, président et Mme Delphine Rouilleault, directrice générale ;

- Amnesty International France : Mme Sofia Dagna, chargée de plaider migrations/discriminations et Mme Nathalie Godard, directrice du pôle action ;

- la Cimade : M. Henry Masson, président, et Mme Sarah Belaisch, directrice des pôles thématiques nationaux.

A 17 h 30 (visioconférence) :

- audition de M. François Gemmene, Chercheur à l'université de Liège, Enseignant à Sciences-Po.

**Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi confortant le respect des principes de la République,**

A 9 heures (salle Lamartine) :

- nouvelle lecture du projet de loi, modifié par le Sénat, confortant le respect des principes de la République et de lutte contre le séparatisme (rapport) (n° 4078).

A 15 heures (salle Lamartine) :

- nouvelle lecture du projet de loi, modifié par le Sénat, confortant le respect des principes de la République et de lutte contre le séparatisme (rapport) (n° 4078).

A 21 h 30 (salle Lamartine) :

- nouvelle lecture du projet de loi, modifié par le Sénat, confortant le respect des principes de la République et de lutte contre le séparatisme (rapport) (n° 4078).

**Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes,**

A 14 h 30 (Visioconférence) :

- audition de M. Cyril Cosme, directeur du bureau de l'Organisation internationale du travail en France.

**Mission d'information pour le suivi de l'application de la loi pour la conservation et la restauration de la cathédrale Notre Dame de Paris et instituant une souscription nationale à cet effet,**

A 11 h 30 (Visioconférence) :

- audition conjointe de :

- M. Richard Boyer, membre du bureau de la Fédération française du bâtiment (FFB) et trésorier du Groupement des entreprises de restauration de monuments historiques (GMH), Mme Marion Rogar, secrétaire générale du GMH et M. Benoît Vanstavel, directeur des relations institutionnelles de la FFB ;

- M. Éric Le Devéhat, membre du conseil d'administration de la Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB) en charge du dossier Patrimoine, et président de l'Union nationale artisanale des métiers de la pierre de la CAPEB.

**Mission d'information sur le rôle et l'avenir des commerces de proximité dans l'animation et l'aménagement du territoire,**

A 17 heures (par visioconférence) :

- audition de Mme Monique Rubin, présidente de la fédération nationale des marchés de France.

**Mission d'information sur la construction d'une indépendance stratégique de l'Europe,**

A 14 h 30 (visioconférence) :

- audition de M. Nicolas Bouzou, économiste.

A 16 heures (visioconférence) :

- audition de M. Cédric Villani, député, mathématicien.

**Mission d'information commune sur les entreprises en difficulté du fait de la crise sanitaire,**

A 14 h 15 (visioconférence) :

- audition de M. François-Xavier Lucas, professeur des Universités.

A 15 heures (visioconférence) :

- audition de M. René Ricol, président du comité stratégique Ricol Lasteyrie Conseil.

A 16 heures (visioconférence) :

- audition de Mme Maya Atig, directrice générale de la Fédération française bancaire, Mme Solenne Lepage, directrice générale adjointe, et de M. Nicolas Bodilis Reguer, directeur du département Relations institutionnelles France.

**Mission d'information sur la guerre des drones,**

A 14 heures salle 4016 (33, rue Saint-Dominique) :

- audition de M. le colonel Xavier Foissey, sous-directeur du RETour d'EXpérience interarmées, au Centre interarmées de concepts, de doctrines et d'expérimentations (CICDE)

A 16 h 30 salle 4016 (33, rue Saint-Dominique) :

- audition de M. Victor Vuillard, responsable sécurité du groupe Parrot

**Mission d'information sur le thème « Bâtir et promouvoir une souveraineté numérique nationale et européenne »,**

A 9 h 30 (salle 7040 (salle OPECST - 101, rue de l'Université) ) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Andrès Sutt, ministre du commerce et des technologies de l'information de la République d'Estonie.

**Groupe de travail sur les modalités d'organisation de la vie démocratique,**

A 14 h 30 (visioconférence) :

- audition de M. Philippe Laurent, secrétaire général de l'Association des maires de France.

**Judi 10 Juin 2021**

**Commission des affaires sociales,**

A 10 heures (Visioconférence) :

- audition, en application de l'article L. 1451 1 du code de la santé publique, du Pr Norbert Ifrah, dont le renouvellement est proposé aux fonctions de président de l'Institut national du cancer.

**Commission du développement durable,**

A 9 heures salle 6238 (Développement durable) :

- réduire l'empreinte environnementale du numérique en France (n° 3730) (amendements, art. 88).

**Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi confortant le respect des principes de la République,**

A 9 heures (salle Lamartine) :

- nouvelle lecture du projet de loi, modifié par le Sénat, confortant le respect des principes de la République et de lutte contre le séparatisme (rapport) (n° 4078).

A 15 heures (salle Lamartine) :

- nouvelle lecture du projet de loi, modifié par le Sénat, confortant le respect des principes de la République et de lutte contre le séparatisme (rapport) (n° 4078).



A 21 h 30 (salle Lamartine) :

- nouvelle lecture du projet de loi, modifié par le Sénat, confortant le respect des principes de la République et de lutte contre le séparatisme (rapport) (n° 4078).

**Délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation,**

A 9 heures (visioconférence) :

- audition de Mme Amélie de Montchalin, ministre de la transformation et de la fonction publiques sur le baromètre des résultats de l'action publique, la mise en œuvre du comité interministériel de la transformation publique et la réforme de la haute fonction publique.

**Mission d'évaluation sur les politiques de prévention en santé publique (pilotage et gouvernance),**

A 9 h 30 (visioconférence) :

- audition de Mme Laurence Caté, adjointe à la sous-directrice prévention des risques liés à l'environnement et à l'alimentation, et de Mme Simona Tausan, chargée de mission activité physique du programme national nutrition santé et de la stratégie nationale sport santé (SNSS), direction générale de la santé (DGS), ministère des solidarités et de la santé.

**Mission d'information sur le rôle et l'avenir des commerces de proximité dans l'animation et l'aménagement du territoire,**

A 9 heures (par visioconférence) :

- audition de M. Pierre Burban, secrétaire général de l'Union des entreprises de proximité (U2P).

A 10 heures (par visioconférence) :

- audition de M. Joël Fourny, président des chambres des métiers et de l'artisanat (CMA France).

A 11 heures (par visioconférence) :

- audition de M. Yohann Petiot, directeur général de l'Alliance du commerce et de M. Guillaume Simonin, directeur des affaires économiques et juridiques.

**Mission flash visant à comparer les expériences européennes en matière de zones à faibles émissions mobilité,**

A 14 heures (visioconférence) :

- table ronde "collectivités territoriales".

A 16 heures (visioconférence) :

- table ronde regroupant des acteurs du secteur automobile.

**Mission d'information sur les droits de diffusion audiovisuelle des manifestations sportives,**

A 11 h 30 (Visioconférence) :

- audition de M. Jean-Marc Mickeler, Chief Executive Officer des activités audit et assurance au niveau mondial et membre du comité exécutif mondial de Deloitte, président de la Commission de contrôle des clubs professionnels de la Direction nationale du contrôle de gestion (DNCG) (organe de la Ligue de Football Professionnel).

**Mission d'information sur les droits des femmes dans le monde et application de la convention d'Istanbul,**

A 10 heures (visioconférence) :

- audition de représentants de l'Organisation mondiale de la santé : Dr Claudia Garcia-Moreno, spécialiste des violences contre les femmes et les filles à l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et Mme Åsa Nihlén, membre du bureau régional Europe de l'OMS et spécialisée en genre et droits humains.

A 11 heures (visioconférence) :

- audition de Mme Florence Cormon-Veyssière, sous-directrice des droits de l'homme et affaires humanitaires, et de M. Joan Valadou, sous-directeur du développement humain, au ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

**Mission d'information sur le plan famille : quel bilan ? ,**

A 14 heures (visioconférence) :

- audition de M. le premier maître Michaël Pousset, membre du Conseil supérieur de la fonction militaire (CSFM).

A 15 heures (visioconférence) :

- audition de M. le capitaine de vaisseau Jean-Christophe Oliéric, chef du bureau de la condition du personnel militaire, de la direction des ressources humaines de la Marine.

A 16 heures (visioconférence) :

- audition de M. Jean-Charles Cottez, directeur de projet plan Famille (Minarm).

A 17 heures (visioconférence) :

- audition de M. le général de brigade Louis Septier, directeur de l'Agence de reconversion de la défense (ARD).



**Mission d'information sur les différentes missions confiées par l'administration de l'État à des prestataires extérieurs (« outsourcing »),**

A 10 heures (Visioconférence) :

- audition de M. Didier Leschi, directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

A 11 heures (Visioconférence) :

- audition de Mme Anne Duclos-Grisier, directrice à la Direction de l'information légale et administrative.

**Groupe de travail sur les modalités d'organisation de la vie démocratique,**

A 9 h 30 (visioconférence) :

- audition de M. Charles-Éric Lemaigen, secrétaire national de l'Assemblée des communautés de France.

**Vendredi 11 Juin 2021****Commission des finances,**

A 8 h 45 (salle 6237) :

- examen, en application de l'article 88 du Règlement, des amendements au projet de loi de finances rectificative pour 2021 (sous réserve de son dépôt) (M. Laurent Saint-Martin, rapporteur général).

**Commission d'enquête relative à la mainmise sur la ressource en eau par les intérêts privés et ses conséquences,**

A 14 heures (visioconférence) :

- auditions des entreprises titulaires de délégation de service public de l'eau et de l'assainissement en Guadeloupe

A 15 h 30 (visioconférence) :

- audition des dirigeants et anciens dirigeants de la Compagnie générale des eaux de Guadeloupe (à confirmer)

A 17 heures (visioconférence) :

- audition de M. Philippe Gustin, ancien préfet de la Guadeloupe, directeur de cabinet du ministre des Outre-Mer

A 18 heures (visioconférence) :

- audition de Mme Valérie Denux, directrice générale de l'agence régionale de santé de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

A 19 heures (visioconférence) :

- audition de M. Guy Bensaid, directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe

A 20 heures (visioconférence) :

- audition des institutions bancaires finançant les investissements des collectivités territoriales et groupements de collectivités en Guadeloupe (à confirmer)

A 21 heures (visioconférence) :

- audition commune de M. Alexandre Rochatte, préfet de la Guadeloupe, M. Jean-François Boyer, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe, et Mme Viviane Hamon, cheffe des projets structurants auprès du préfet

**Mission d'information sur l'autonomie alimentaire de la France et au sein de ses territoires,**

A 14 heures (visioconférence) :

- audition de M. Dominique Chargé, président La Coopération agricole.

**Mission d'information sur les droits des femmes dans le monde et application de la convention d'Istanbul,**

A 16 h 30 (visioconférence) :

- audition de S.E.M. Marc Fonbaustier, ambassadeur de France en Guinée et en Sierra Leone.

**Mardi 15 Juin 2021****Commission des lois,**

A 17 h 30 6e Bureau (Lois) :

- examen, en deuxième lecture, du projet de loi constitutionnelle, modifiée par le Sénat, complétant l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution et relatif à la préservation de l'environnement (n° 4149) (M. Pieyre-Alexandre Anglade, rapporteur).

**Mercredi 16 Juin 2021****Commission des lois,**

A 9 h 30 6e Bureau (Lois) :

- examen du projet de loi organique, adopté par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, modifiant la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution (n° 4188) (Mme Laetitia Avia, rapporteure) ;
- examen, en troisième lecture, de la proposition de loi, modifiée par le Sénat en deuxième lecture, visant à améliorer la trésorerie des associations (n° 4183) (Mme Élodie Jacquier-Laforge, rapporteure).

### Jeudi 24 Juin 2021

#### Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes,

A 11 heures (Salle de commission des Affaires économiques 6241) :

- audition de M. Jean-Michel Blanquer, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, dans le cadre de la mission d'information sur les stéréotypes de genre (M. Gaël Le Bohec et Mme Karine Lebon, corapporteurs).

### Mercredi 30 Juin 2021

#### Mission d'information sur la construction d'une indépendance stratégique de l'Europe,

A 14 heures (visioconférence) :

- audition de M. Christophe Fouquet, membre du directoire d'ASML, responsable de la branche « Extrême ultraviolet ».

## 3. Ordre du jour prévisionnel

*Mercredi 9 Juin 2021*

*Mission « flash » sur les enjeux environnementaux de l'aménagement des aires de stationnement,*

*A 14 heures (par visioconférence) :*

- *audition de M. Jean-Marc Bouillon, membre du Bureau et ancien président de la fédération française du paysage.*

*A 15 heures (par visioconférence) :*

- *audition de MM. Mathieu Desbat, conducteur de travaux principal (entreprise Terideal), Pierre-Antoine Thévenin, chargé de projets techniques à l'Union des entreprises du paysage et Jean-Philippe Teilhol, délégué général de l'Union des entreprises du paysage.*

*Lundi 14 Juin 2021*

*Commission des affaires culturelles,*

*A 15 heures salle 6242 (Affaires culturelles) :*

- *audition de Mme Roselyne Bachelot, ministre de la Culture, et discussion générale commune sur :*
- *le projet de loi relatif à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique (n° 4187) ;*
- *le projet de loi organique d'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution (n° 4188) ;*
- *projet de loi organique d'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution (n° 4188) (rapport pour avis) ;*
- *projet de loi relatif à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique (n° 4187) (rapport).*

*A 21 heures salle 6242 (Affaires culturelles) :*

- *audition de Mme Roselyne Bachelot, ministre de la Culture, et discussion générale commune sur :*
- *le projet de loi relatif à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique (n° 4187) ;*
- *le projet de loi organique d'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution (n° 4188) ;*
- *projet de loi organique d'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution (n° 4188) (rapport pour avis) ;*
- *projet de loi relatif à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique (n° 4187) (rapport).*

*Mission d'information commune sur les entreprises en difficulté du fait de la crise sanitaire,*

*A 14 heures (visioconférence) :*

- *audition de Me Jean-Gabriel Flandrois, avocat au Barreau de Paris, partenaire Gide Loyrette Nouel A.A.R.P.*

A 14 h 30 (visioconférence) :

- audition du Cabinet Darrois (en cours d'organisation).

A 15 heures (visioconférence) :

- audition de Women in restructuring (en cours d'organisation).

A 15 h 30 (visioconférence) :

- audition de l'association Les Jeunes dans le restructuring (AJR) : Mme Géraldine Astrup, présidente de l'AJR, avocate associée du cabinet Astrup/Tellechea, M. Jérôme de Chanaud, secrétaire général de l'AJR, administrateur judiciaire associé de l'étude Cabooter et Labis (AJILINK), Mme Marie Crumière, vice-présidente de l'AJR, avocat conseil chez Clifford Chance Europe LLP.

A 16 heures (visioconférence) :

- audition de M. Jérôme Fournel, directeur général de la Direction générale des finances publiques.

Mardi 15 Juin 2021

Commission des affaires culturelles,

A 17 h 15 salle 6242 (Affaires culturelles) :

- projet de loi relatif à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique (n° 4187) (suite rapport).

A 21 heures salle 6242 (Affaires culturelles) :

- projet de loi relatif à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique (n° 4187) (suite rapport).

Commission des affaires économiques,

A 17 h 30 salle 6241 (Affaires économiques) :

- protéger la rémunération des agriculteurs (n° 4134) (rapport).

A 21 heures (salle 6241) :

- suite de l'examen de la proposition de loi visant à protéger la rémunération des agriculteurs (n° 4134) (M. Grégory Besson-Moreau, rapporteur).

Commission de la défense,

A 17 h 30 (à préciser) :

- audition, à huis clos, de M. Joël Barre, Délégué général pour l'armement (DGA), sur l'actualisation de la LPM 2019-2025.

Commission du développement durable,

A 17 h 30 (par visioconférence) :

- audition de M. Philippe Bolo, député, sur son rapport d'information « L'impact des champs électromagnétiques sur la santé des animaux d'élevage », au nom de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques.

mission d'information sur les négociations internationales relatives au changement climatique,

A 13 h 45 (visioconférence) :

- audition de Mme Valérie Masson-Delmotte, paléo-climatologue, directrice de recherches au laboratoire des sciences du climat et de l'environnement.

Mission d'information sur la stabilité au Moyen-Orient dans la perspective de l'après Chammal,

A 15 h 30 (visioconférence) :

- audition de Son Excellence Mme Anne GRILLO, ambassadrice de France au Liban.

Mercredi 16 Juin 2021

Commission des affaires culturelles,

A 9 h 30 salle 6242 (Affaires culturelles) :

- projet de loi relatif à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique (n° 4187) (suite rapport).

A 15 heures salle 6242 (Affaires culturelles) :

- projet de loi relatif à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique (n° 4187) (suite rapport).

A 21 heures salle 6242 (Affaires culturelles) :

- projet de loi relatif à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique (n° 4187) (suite rapport).

*Commission des affaires économiques,*

*A 9 h 30 (en visioconférence) :*

*- audition de M. Frédéric Descrozaille sur les conclusions du rapport remis au ministre de l'agriculture et de l'alimentation, relatif à la gestion des risques agricoles.*

*Commission des affaires sociales,*

*A 9 h 30 (salle 6237) :*

*- audition du Pr Patrice Diot, président de la Conférence des doyens des facultés de médecine ;*

*- mission « flash » relative à l'effectivité des droits à l'allocation journalière de présence parentale (rapport).*

*A 14 h 30 (salle Lamartine) :*

*- désignation de rapporteurs sur le projet de loi relatif à l'enfance (sous réserve de son dépôt) ;*

*- mission d'évaluation et de contrôle des lois de financement de la sécurité sociale sur les agences régionales de santé (rapport d'information).*

*Commission de la défense,*

*A 9 h 30 (à préciser) :*

*- audition, à huis clos, de M. l'amiral Pierre Vandier, chef d'état-major de la Marine, sur l'actualisation de la LPM 2019-2025.*

*Commission du développement durable,*

*A 9 h 30 salle 6238 (Développement durable) :*

*- audition de M. Jean-Luc Fugit, président du Conseil national de l'air, sur les enjeux liés à la qualité de l'air ;*

*- mise en place des plans de prévention des risques technologiques (n° 3266) (amendements, art. 88) (éventuellement).*

*Commission des finances,*

*A 8 h 30 (Lamartine) :*

*- examen, pour avis, par délégation de la commission du développement durable, des articles 33 à 42 du projet de loi, adopté par le Sénat, portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des transports, de l'environnement, de l'économie et des finances (n° 4186).*

*A 10 heures (Visioconférence) :*

*- réunion, commune avec la sous-commission des affaires fiscales du Parlement européen, sur la réforme de l'imposition des entreprises (dite réforme BEPS) de l'OCDE et sur la taxation des acteurs du numérique.*

*Commission d'enquête sur la lutte contre l'orpaillage illégal en Guyane,*

*A 15 heures (visioconférence) :*

*- audition de M. Laurent Kelle, responsable du bureau Guyane du WWF France*

*A 16 h 30 (visioconférence) :*

*- audition de M. Patrick Lecante, président du Comité de l'eau et de la biodiversité de Guyane*

*Mission « flash » sur les enjeux environnementaux de l'aménagement des aires de stationnement,*

*A 13 h 30 (par visioconférence) :*

*- audition de représentant de la fédération nationale des métiers du stationnement.*

*A 15 heures (par visioconférence) :*

*- table ronde avec l'Association des maires de France, l'Assemblée des communautés de France et l'Association des villes de France.*

*Mission d'information sur le rôle et l'avenir des commerces de proximité dans l'animation et l'aménagement du territoire,*

*A 17 heures (par visioconférence) :*

*- audition de représentants de la Fédération du commerce et de la distribution.*

*Mission d'information sur la construction d'une indépendance stratégique de l'Europe,*

*A 14 heures (visioconférence) :*

*- audition de représentants des institutions de l'Union européenne.*

*Mission d'information sur les enjeux de la défense en Indo-Pacifique,*

*A 14 h 30 salle 4016 (33, rue Saint-Dominique) :*

*- audition de M. le commissaire en chef de 1ère classe (CRC1) Christophe Bergey, chef du bureau Asie Pacifique de RIM.*

*A 16 h 30 salle 4016 (33, rue Saint-Dominique) :*

*- audition de M. Florian Escudié, conseiller diplomatique au cabinet de la ministre des Armées.*

*Mission d'information sur la guerre des drones,*

A 9 heures salle 4325 (33, rue Saint-Dominique) :

- audition de M. Philippe Duhamel, directeur-général adjoint de Thales.

A 10 h 15 salle 4325 (33, rue Saint-Dominique) :

- audition de M. Didier Lallement, préfet de police.

A 11 h 30 salle 6550 (2<sup>e</sup> étage) :

- audition de M. Emmanuel Chiva, directeur de l'agence de l'innovation de défense (AID).

A 14 heures salle 4123 (33, rue Saint-Dominique) :

- audition de M. Nicolas Marcou, directeur de programmes « drones » à la Direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC)

A 16 h 30 salle 4123 (33, rue Saint-Dominique) :

- audition de M. Martin Klotz, directeur des relations institutionnelles de Safran Electronics & Defense, M. Patrick Durieux, directeur département drones chez Safran Electronics & Defense, M. Fabien Menant, directeur des affaires publiques du groupe et Mme Ève Roehrig, adjointe au directeur des affaires publiques du groupe

Mission d'information sur la politique de la France et de l'Europe à l'égard de la Chine,

A 14 heures (visioconférence) :

- M. André Chieng, président d'AEC et vice-président du Comité France-Chine.

Jeudi 17 Juin 2021

Commission des affaires culturelles,

A 9 h 30 salle 6242 (Affaires culturelles) :

- éventuellement, projet de loi relatif à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique (n° 4187) (suite rapport).

A 15 heures salle 6242 (Affaires culturelles) :

- éventuellement, projet de loi relatif à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique (n° 4187) (suite rapport).

A 21 heures salle 6242 (Affaires culturelles) :

- éventuellement, projet de loi relatif à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique (n° 4187) (suite rapport).

Commission des affaires européennes,

A 9 h 30 (salle de la commission (33, rue Saint-Dominique, 3<sup>e</sup> étage) et visioconférence) :

- réunion avec les commissions des affaires européennes du Bundestag, de la chambre des députés et du Sénat polonais et du Sénat français (« triangle de Weimar ») sur :

- la Conférence sur l'avenir de l'Europe : comment la faire vivre ? quels résultats en attendre ?

- le marché unique comme instrument de la relance économique et de la transition écologique.

Commission des affaires sociales,

A 8 h 45 (salle 6237) :

- assurer la revalorisation des pensions de retraites agricoles les plus faibles (n° 4137) (amendements, art. 88) ;

- diverses mesures de justice sociale (n° 3970) (amendements, art. 88) ;

- proposition de loi pour des mesures d'urgence en faveur des intermittents de l'emploi (n° 4138) (amendements, art. 88).

Commission des finances,

A 10 heures (salle Lamartine) :

- audition de M. Pierre MOSCOVICI, Premier président de la Cour des comptes, sur l'audit commandé par le Premier ministre sur l'avenir des finances publiques ainsi que sur le rapport sur la situation et les perspectives des finances publiques.

Délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation,

A 9 heures (visioconférence) :

- audition de M. Joël Giraud, secrétaire d'état auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ruralité.

Mission d'information sur le rôle et l'avenir des commerces de proximité dans l'animation et l'aménagement du territoire,



A 9 heures (par visioconférence) :

- audition de M. Dominique Anract, membre du conseil d'administration de la confédération générale de l'alimentation en détail et président de la confédération nationale de la boulangerie-pâtisserie.

A 10 heures (par visioconférence) :

- audition de représentants du Conseil national des centres commerciaux.

Mission d'information sur la construction d'une indépendance stratégique de l'Europe,

A 11 h 45 (visioconférence) :

- audition de Mme Catherine Colonna, ambassadrice de France au Royaume-Uni, et de MM. le contre-amiral Luc Pagès, attaché de défense et Emmanuel Massé, chef du service économique régional.

Mission d'information sur la politique de la France et de l'Europe à l'égard de la Chine,

A 9 heures (visioconférence) :

- audition de représentants de l'Association des entreprises de Chine en France – AECF.

A 10 h 30 (visioconférence ou présentiel) :

- audition de M. Bertrand Lortholary, directeur d'Asie et d'Océanie au ministère de l'Europe et des affaires étrangères et autres participants à confirmer.

Lundi 21 Juin 2021

Commission des lois,

A 15 h 45 6e Bureau (Lois) :

- examen, en application de l'article 88 du Règlement, des amendements au projet de loi constitutionnelle, modifiée par le Sénat, complétant l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution et relatif à la préservation de l'environnement (n° 4149) (M. Pieyre-Alexandre Anglade, rapporteur) ;

- examen, en application de l'article 88 du Règlement, des amendements au projet de loi organique, adopté par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, modifiant la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution (n° 4188) (Mme Laetitia Avia, rapporteure).

Mardi 22 Juin 2021

Commission des affaires culturelles,

A 17 h 15 salle 6242 (Affaires culturelles) :

- régulation et protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique (n° 4187) (Mmes Aurore Bergé et Sophie Mette, rapporteures) (art. 88).

mission d'information sur les négociations internationales relatives au changement climatique,

A 13 h 45 (visioconférence) :

- audition de représentants de la Commission européenne en charge de la politique climatique de l'Union et de la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe (à confirmer).

Mercredi 23 Juin 2021

Commission des affaires culturelles,

A 9 h 30 salle 6242 (Affaires culturelles) :

- mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête sur l'inclusion des élèves handicapés dans l'école et l'université de la République (rapport d'information).

Commission des affaires étrangères,

A 9 h 30 (salle 4223 (33, rue Saint-Dominique) et visioconférence) :

- audition, ouverte à la presse, sur la Birmanie (sous réserve de confirmation).

Commission des affaires européennes,

A 17 h 30 (salle de la commission (33, rue Saint-Dominique, 3e étage) et visioconférence) :

- audition de M. Thierry Chopin, responsable du comité de réflexion sur la présidence française de l'Union, et de plusieurs membres de ce comité.

Commission des affaires sociales,

A 9 h 30 (à préciser) :

- mission d'information sur la formation des professions paramédicales (rapport d'information).

Commission de la défense,

A 9 h 30 (à préciser) :

- audition, à huis clos, de M. le général d'armée Thierry Burkhard, chef d'état-major de l'armée de Terre sur l'actualisation de la LPM 2019-2025.

Commission des lois,

A 9 h 30 6e Bureau (Lois) :

- audition de Mme Dominique Simonnot, contrôleure générale des lieux de privation de liberté.

A 11 heures (6e Bureau (Lois) et visioconférence) :

- audition de M. Laurent Ridet, directeur de l'administration pénitentiaire.

Délégation aux outre-mer,

A 15 heures (salle de commission) :

- audition de M. Roger Genet, directeur général de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) ;

- audition de Mme Emmanuelle Cosse, présidente de l'union sociale pour l'habitat (USH) ;

- questions diverses.

Mission d'information pour le suivi de l'application de la loi pour la conservation et la restauration de la cathédrale Notre Dame de Paris et instituant une souscription nationale à cet effet,

A 11 h 30 (Visioconférence) :

- audition du Général Jean-Louis Georgelin, président de l'Établissement public pour la conservation et la restauration de Notre-Dame.

Mission d'information sur le rôle et l'avenir des commerces de proximité dans l'animation et l'aménagement du territoire,

A 17 heures (par visioconférence) :

- audition de M. Lionel Saugues, président de la Fédération française des associations de commerçants.

Mission flash visant à comparer les expériences européennes en matière de zones à faibles émissions mobilité,

A 16 heures (visioconférence) :

- audition de la direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) du ministère de la transition écologique.

Mission d'information sur la construction d'une indépendance stratégique de l'Europe,

A 14 h 30 (visioconférence) :

- audition de Dassault Systèmes : Mme Florence Verzelen, directrice générale adjointe industrie, marketing, développement durable et Mme Marion Milosevic, directrice secteur public.

A 15 h 45 (Visioconférence) :

- audition de Preligens : M. Arnaud Guérin, président, et Mme Eve Arakelian, vice-présidente marketing et relations publiques.

Judi 24 Juin 2021

Commission des affaires économiques,

A 8 h 45 salle 6241 (Affaires économiques) :

- éventuellement, examen des amendements restant en discussion sur la proposition de loi visant à protéger la rémunération des agriculteurs (n° 4134) (M. Grégory Besson-Moreau, rapporteur).

Délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation,

A 9 heures (visioconférence) :

- audition de M. Stanislas Bourron, directeur général des collectivités locales, sur la DGF 2021.

Mission flash visant à comparer les expériences européennes en matière de zones à faibles émissions mobilité,

A 9 h 30 (visioconférence) :

- audition de M. Frédéric Vallier, secrétaire général du Conseil des communes et régions d'Europe (CCRE).

A 10 h 30 (visioconférence) :

- audition d'un représentant du Bureau d'études Rincent Air.

A 11 h 30 (visioconférence) :

- audition M. Pierre Chasseray, délégué général de l'Association 40 millions d'automobilistes.

A 14 heures (visioconférence) :

- audition d'un représentant du Mouvement des entreprises de France (MEDEF).

A 15 heures (visioconférence) :

- audition de M. Yoann Bernard, expert français de l'ONG International council on clean transportation (ICCT).

A 16 heures (visioconférence) :

- audition d'un représentant de l'Agence de la transition écologique (ADEME).

Mission d'information sur les enjeux de la défense en Indo-Pacifique,

A 9 h 30 salle 4016 (33, rue Saint-Dominique) :

- audition de Mme Alice Guitton, directrice générale des relations internationales et de la stratégie (DGRIS).

Mission d'information sur le plan famille : quel bilan ? ,

A 17 heures (visioconférence) :

- audition de représentants du Conseil de la fonction militaire de la gendarmerie.

Lundi 28 Juin 2021

Mission d'information sur la construction d'une indépendance stratégique de l'Europe,

A 11 heures (visioconférence) :

- audition de S.E.M. Philippe Légglise-Costa, représentant permanent de la France auprès des institutions européennes.

Mardi 29 Juin 2021

Commission des affaires étrangères,

A 17 h 15 (salle 4223 (33, rue Saint-Dominique) et visioconférence) :

- communication, ouverte à la presse, de MM. Pierre-Henri Dumont et Frédéric Petit, à la suite de leur mission à Vilnius et Varsovie, sur la situation de l'opposition biélorusse en exil et échanges de vues sur un projet de résolution.

Commission des affaires européennes,

A 17 h 15 (Salle de la commission, 33, rue Saint-Dominique, 3e étage, et visioconférence) :

- audition de M. Clément Beaune, Secrétaire d'État aux affaires européennes sur les résultats du Conseil européen des 24 et 25 juin 2021.

Commission des lois,

A 17 h 30 6e Bureau (Lois) :

- sous réserve de son dépôt, examen des articles délégués à la commission des Lois du projet de loi relatif à l'enfance.

mission d'information sur les négociations internationales relatives au changement climatique,

A 13 h 45 (salle 4204) :

- audition de M. Paul Watkinson, conseiller auprès du directeur des affaires européennes et internationales au ministère de la transition écologique, ancien négociateur en chef et chef de l'équipe de négociations sur le climat.

Mercredi 30 Juin 2021

Commission des affaires économiques,

A 9 h 30 (salle 6241 (Affaires économiques) ) :

- audition de Mme Catherine MacGregor, directrice générale d'Engie.

Commission des affaires étrangères,

A 9 h 30 (salle 4223 (33, rue Saint-Dominique) et visioconférence) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Thomas Gomart, directeur de l'Institut français des relations internationales, sur la Russie.

Commission des affaires européennes,

A 15 heures (visioconférence) :

- réunion commune avec les délégations françaises au Comité économique et social européen (CESE) et au Comité des régions sur le Digital Service Act.

Commission des affaires sociales,

A 9 h 30 (à préciser) :

- désignation des rapporteurs sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

- désignation des rapporteurs pour avis sur le projet de loi de finances pour 2022 ;

- projet de loi relatif à l'enfance (sous réserve de son dépôt) (rapport).



A 15 heures (à préciser) :

- désignation des rapporteurs du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- désignation des rapporteurs pour avis du projet de loi de finances pour 2022 ;
- projet de loi relatif à l'enfance (sous réserve de son dépôt) (suite rapport).

Commission de la défense,

A 9 heures (à préciser) :

- audition, à huis clos, de M. le général d'armée aérienne Philippe Lavigne, chef d'état-major de l'armée de l'air et de l'espace, sur l'actualisation de la LPM 2019-2025.

A 11 heures (à préciser) :

- audition, à huis clos, de M. Vincenzo Salvetti, directeur des applications militaires au Commissariat à l'énergie atomique (CEA), sur l'actualisation de la LPM 2019-2025.

Commission des lois,

A 9 h 30 6e Bureau (Lois) :

- communication de la mission flash sur l'application de l'article 122-1 du code pénal.

Mission d'information pour le suivi de l'application de la loi pour la conservation et la restauration de la cathédrale Notre Dame de Paris et instituant une souscription nationale à cet effet,

A 11 h 30 (Visioconférence) :

- audition de M. Jean-François Hebert, directeur général des Patrimoines et de l'Architecture.

Mission d'information sur la construction d'une indépendance stratégique de l'Europe,

A 15 heures (visioconférence) :

- audition de Tixeo : M. Renaud Ghia, président, M. Sébastien Jeanjean, directeur général et M. Olivier Azan, responsable marketing et communication.

A 17 heures (Visioconférence) :

- audition de Marko Erman, directeur scientifique du groupe Thales.

Mission d'information sur le plan famille : quel bilan ? ,

A 14 heures (visioconférence) :

- audition de M. le général de corps d'armée Bernard Fontan, directeur central du service d'infrastructure de la Défense (SID).

A 15 heures (visioconférence) :

- audition de M. le commissaire en chef de première classe Gaël Kerreneur, chef du bureau politique ressources humaines et condition de l'aviateur et de

M. le commandant Ophélie Simon, chef de la division condition de l'aviateur.

A 16 heures (visioconférence) :

- audition de M. l'ingénieur général hors classe de l'armement (2S) Marc Leclère, président de la mutuelle Unéo.

*Jeudi 1<sup>er</sup> Juillet 2021*

Mission d'information sur les enjeux de la défense en Indo-Pacifique,

A 9 h 30 (visioconférence) :

- audition de Son Excellence Mme Gillian Bird, ambassadrice d'Australie en France.

*Mardi 6 Juillet 2021*

Commission des affaires économiques,

A 17 h 30 salle 6241 (Affaires économiques) :

- audition, conjointe avec la commission des finances, de M. Antoine Frérot, président-directeur général de Veolia.

Commission de la défense,

A 17 h 30 (à préciser) :

- examen, ouvert à la presse, des conclusions de la mission d'information sur la stabilité au Moyen-Orient dans la perspective de l'après « Chammal » (co-rapporteurs : MM. Gwendal Rouillard et Philippe Meyer).

*Mercredi 7 Juillet 2021*

Comité d'évaluation et de contrôle,

A 15 heures

- suivi de l'évaluation de la lutte contre la délinquance financière : examen du rapport (MM. Ugo Bernalicis et Jacques Maire, rapporteurs).

Commission des affaires étrangères,

A 9 h 30 (visioconférence) :

- examen, ouvert à la presse, du rapport d'information sur la pollution des mers (Mme Ramlati Ali et M. Nicolas Dupont-Aignan, rapporteurs).

Commission des affaires sociales,

A 9 h 30 (à préciser) :

- mission d'information « Maladie de Lyme : améliorer la prise en charge des patients » (rapport d'information) ;

- mission d'information « Professions de santé : quelles évolutions pour les périmètres d'activité, les protocoles de coopération et les pratiques avancées ? » (rapport d'information).

Commission de la défense,

A 10 heures (à préciser) :

- examen, ouvert à la presse, des conclusions de la mission d'information sur la guerre des drones (co-rapporteurs : MM. Stéphane Baudu et Jean Lassalle).

#### Jeudi 8 Juillet 2021

Mission d'information sur la construction d'une indépendance stratégique de l'Europe,

A 10 heures (visioconférence) :

- audition de M. Elie Girard, directeur général d'Atos.

A 11 h 15 (visioconférence) :

- audition de M. Christophe Grudler, député européen (groupe Renew Europe), rapporteur au nom de son groupe sur la communication de la Commission du 10 février 2020 « Une nouvelle stratégie industrielle pour l'Europe ».

#### Mardi 13 Juillet 2021

Commission des affaires étrangères,

A 9 heures (salle 4223 (33, rue Saint-Dominique) et visioconférence) :

- examen, ouvert à la presse, et vote sur deux projets de loi :

- projet de loi autorisant la ratification de la Convention n° 190 de l'Organisation internationale du Travail relative à l'élimination de la violence et du harcèlement dans le monde du travail (n° 4216) ;

- projet de loi autorisant l'approbation de la Mesure 1 (2005) - annexe VI au Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement, responsabilité découlant de situations critiques pour l'environnement.

#### Mercredi 21 Juillet 2021

Comité d'évaluation et de contrôle,

A 15 heures

- évaluation des politiques de prévention en santé publique : examen du rapport (M. Régis Juanico et Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe, rapporteurs).

Commission des affaires sociales,

A 9 h 30 (à préciser) :

- mission d'information sur l'emploi des seniors (rapport d'information).

#### Jeudi 22 Juillet 2021

Délégation aux outre-mer,

A 15 heures (salle de la commission) :

- présentation du rapport d'information sur la réforme de l'indemnité temporaire de retraite (ITR) (Mme Stéphanie Atger, M. Philippe Dunoyer et Mme Nicole Sanquer, rapporteurs) ;

- présentation du rapport d'information sur le projet de loi relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (Mme Stéphanie Atger, MM. Mansour Kamardine et Jean-Hugues Ratenon, rapporteurs).

- questions diverses.

*Jeudi 29 Juillet 2021*

*Mission d'information sur le plan famille : quel bilan ? ,*

*A 15 heures (visioconférence) :*

*- audition de M. le colonel Christophe Dubuis, sous-directeur adjoint de l'accompagnement du personnel, Mme la lieutenant-colonelle Emmanuelle Parietti, adjointe du chef du bureau de l'action et M. le colonel Stéphane Ayzac, chef du bureau de la valorisation et de la transition professionnelle de la direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN).*

#### **4. Saisine pour avis d'une commission**

La commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire a décidé de se saisir pour avis du projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des transports, de l'environnement, de l'économie et des finances (n° 4186).

# Informations parlementaires

## ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2020-2021

### DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

NOR : INPA2117798X

### Documents parlementaires

*Dépôt du mardi 8 juin 2021*

Dépôt d'une proposition de loi

M. le Président de l'Assemblée nationale a reçu, le 8 juin 2021, transmise par M. le Président du Sénat, une proposition de loi, adoptée par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, visant à conforter l'économie du livre et à renforcer l'équité et la confiance entre ses acteurs.

Cette proposition de loi, n° 4229, est renvoyée à la commission des affaires culturelles et de l'éducation, en application de l'article 83 du règlement.

Dépôt de rapports

M. le Président de l'Assemblée nationale a reçu, le 8 juin 2021, de M. Laurent Saint-Martin, un rapport, n° 4227, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire sur le projet de loi de finances rectificative pour 2021 (n° 4215).

M. le Président de l'Assemblée nationale a reçu, le 8 juin 2021, de M. André Chassaigne, un rapport, n° 4228, fait au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition de loi de M. André Chassaigne et plusieurs de ses collègues visant à assurer la revalorisation des pensions de retraites agricoles les plus faibles (4137).

Annexe 0 : texte de la commission.

*Distribution de documents en date du mercredi 9 juin 2021*

Proposition de loi

**N° 4207.** – Proposition de loi de M. Julien Dive relative au financement des écoles primaires privées sous contrat d'association à l'échelon communal (renvoyée à la commission des affaires culturelles et de l'éducation).

# Informations parlementaires

## **ASSEMBLÉE NATIONALE** **Session ordinaire de 2020-2021**

### **AVIS ADMINISTRATIFS**

NOR : *INPA2117801X*

PARIS, le 8 juin 2021

### **AVIS DIVERS**

CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL

(1 poste à pourvoir)

Le Président de l'Assemblée nationale a désigné, le 8 juin 2021, Mme Anne Grand d'Esnon.

# Informations parlementaires

## SÉNAT Session ordinaire de 2020-2021

### COMMISSIONS / ORGANES TEMPORAIRES

NOR : INPS2117768X

### Réunions

#### Mercredi 9 juin 2021

Commission des affaires économiques à 9 h 30 (Salle 263 et en téléconférence)

- Examen des amendements proposés par les rapporteurs pour avis en vue de la séance publique sur le projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Seuls les sénateurs présents physiquement pourront prendre part aux votes.

Commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées à 10 heures (Salle René Monory et en téléconférence)

Captation vidéo

- Audition de M. René Troccaz, Consul général de France à Jérusalem, sur le suivi de la situation au Proche-Orient.

Commission des affaires sociales à 9 h 30 (Salle 213 et en téléconférence)

Captation vidéo

- Audition de M. Julien Morel d'Arleux, directeur de l'observatoire français des drogues et des toxicomanies (OFDT), et du Dr Jean-Michel Delile, psychiatre, président de la Fédération Addiction, sur la prise en charge des addictions.

- Examen des amendements de séance sur la proposition de loi n° 430 (2020-2021) de M. Rachid Temal et plusieurs de ses collègues relative à la protection sociale globale (Rapporteuse : Mme Annie Le Houerou).

Délai limite pour le dépôt des amendements de séance : Lundi 7 juin à 12 heures

Seuls les sénateurs présents physiquement pourront prendre part aux votes.

Commission de l'aménagement du territoire et du développement durable à 8 h 15 (Salle ½ Clemenceau – côté écran et en téléconférence)

Captation vidéo

- Audition de Mme Jacqueline Gourault, ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, sur le projet de loi n° 588 (2020-2021) relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (procédure accélérée).

- Audition de M. Sébastien Moncorps, directeur du comité français de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN).

Commission de la culture, de l'éducation et de la communication à 9 h 30 (Salle 245 et en téléconférence)

- Désignation de rapporteurs.

- Examen des amendements de séance déposés sur le texte de la commission n° 653 (2020-2021) sur la proposition de loi relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique (procédure accélérée).

Le délai limite pour le dépôt des amendements de séance est fixé au : Lundi 7 juin 2021 à 12 heures.

Seuls les sénateurs présents physiquement pourront prendre part aux votes. Les délégations de vote sont autorisées dans les conditions prévues par le Règlement.

- Examen des amendements de séance déposés sur le texte de la commission n° 657 (2020-2021) sur la proposition de loi visant à créer un ticket restaurant étudiant.

Le délai limite pour le dépôt des amendements de séance est fixé au : Lundi 7 juin 2021 à 12 heures.

Seuls les sénateurs présents physiquement pourront prendre part aux votes. Les délégations de vote sont autorisées dans les conditions prévues par le Règlement.

Commission des finances à 9 heures (Salle ½ Clemenceau - côté vestiaire et en téléconférence)

Captation vidéo

- Audition de MM. Jérôme Fournel, directeur général des finances publiques, Christophe Beaux, directeur général du Mouvement des entreprises de France (MEDEF), Erick Lacourrège, directeur général des services à l'économie et du réseau de la Banque de France, et William Nahum, président du Centre d'Information sur la Prévention des difficultés des entreprises (CIP National), sur les modalités de sortie des aides aux entreprises.

- Contrôle budgétaire – communication de M. Paul Toussaint PARIGI, rapporteur spécial, sur le rôle et les moyens du Haut Conseil pour le climat.

Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale à 9 heures, à 9 h 30 (Salle Médicis et en téléconférence) et à 18 heures (Salle ½ Clemenceau - côté vestiaire et en téléconférence)

À 9 heures (Salle Médicis et en téléconférence) :

- Désignation d'un rapporteur sur le projet de loi n° 630 (2020-2021) et le projet de loi organique n° 631 (2020-2021), adoptés par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, pour la confiance dans l'institution judiciaire.

- Désignation d'un rapporteur sur la proposition de loi n° 646 (2020-2021), adoptée par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels.

- Examen des amendements éventuels au texte de la commission n° 655 (2020-2021) sur la proposition de loi n° 189 (2020-2021) visant à nommer les enfants nés sans vie, présentée par Mme Anne-Catherine Loisier (rapporteur : Mme Marie Mercier)

Seuls les sénateurs présents physiquement pourront prendre part aux votes. Les délégations de vote sont autorisées dans les conditions prévues par le Règlement.

À 9 h 30 (Salle Médicis et en téléconférence) :

Captation vidéo

- Audition de M. Dominique Bussereau, président de l'Assemblée des départements de France, dans le cadre de l'examen du projet de loi relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

À 18 heures (Salle ½ Clemenceau - côté vestiaire et en téléconférence)

Captation vidéo

- Audition de M. Gérald Darmanin, ministre de l'intérieur, dans le cadre de l'examen du projet de loi relatif à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement.

Mission d'information sur la politique en faveur de l'égalité des chances et de l'émancipation de la jeunesse à 16 h 45 (Salle 263 et en téléconférence)

Captation vidéo

- Audition de MM. Yves Jégo, président d'honneur et fondateur de la certification Origine France Garantie, et Arnaud Montebourg, président de la société les équipes du made in France.

Mission d'information sur le harcèlement scolaire et le cyberharcèlement à 16 h 30 (Salle René Monory et en téléconférence)

- Table ronde des représentants des syndicats de l'enseignement :

. Union nationale des syndicats autonomes de l'éducation (UNSA Éducation),

. Fédération syndicale unitaire (FSU),

. Syndicat général de l'éducation nationale (SGEN),

. Syndicat national unitaire des instituteurs, professeurs des écoles et PEGC (SNUIPP).

- Audition de Mme Carole ZERBIB, proviseure-adjointe du lycée Voltaire (Paris) et membre de l'exécutif du Syndicat national des personnels de direction de l'éducation nationale (SNPDEN).

### Membres présents ou excusés

#### Mission d'information relative aux conditions de la vie étudiante en France

2ème séance du lundi 31 mai 2021

Présents : Laure Darcos, Laurent Lafon, Pierre Ouzoulias.

En téléconférence : Céline Boulay-Espéronnier, Alain Cazabonne, Béatrice Gosselin, Victoire Jasmin, Monique de Marco, Marie Mercier, Stéphane Piednoir.

Excusés : Sonia de La Provôté, Christian Redon-Sarrazy.

#### Mission d'information sur le harcèlement scolaire et le cyberharcèlement

Séance du mercredi 2 juin 2021

Présents : Annick Billon, Hussein Bourgi, Toine Bourrat, Thomas Dossus, Sabine Drexler, Jacqueline Eustache-Brinio, Jocelyne Guidez, Claudine Lepage, Colette Mélot, Sabine Van Heghe.

En téléconférence : Céline Boulay-Espéronnier, Guillaume Chevrollier, Véronique Guillotin, Elsa Schalck.

Excusé : Joëlle Garriaud-Maylam.

### Convocations

Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale

Mercredi 9 juin 2021 à 9 heures, à 9 h 30 (Salle Médicis et en téléconférence) et à 18 heures (Salle ½ Clemenceau côté vestiaire et en téléconférence)



A. À 9 heures (Salle Médicis et en téléconférence)

1° Désignation d'un rapporteur sur le projet de loi n° 630 (2020-2021) et le projet de loi organique n° 631 (2020-2021), adoptés par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

2° Désignation d'un rapporteur sur la proposition de loi n° 646 (2020-2021), adoptée par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;

Seuls les sénateurs présents physiquement pourront prendre part au vote. Les délégations de vote sont autorisées dans les conditions prévues par le Règlement.

3° Examen des amendements éventuels au texte de la commission n° 655 (2020-2021) sur la proposition de loi n° 189 (2020-2021) visant à nommer les enfants nés sans vie, présentée par Mme Anne-Catherine Loisier (rapporteur : Mme Marie Mercier) ;

4° Questions diverses.

B. À 9 h 30 (Salle Médicis et en téléconférence)

Captation vidéo.

1° Audition de M. Dominique Bussereau, président de l'Assemblée des départements de France, dans le cadre de l'examen du projet de loi relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

2° Questions diverses.

C. À 18 heures (Salle ½ Clemenceau côté vestiaire et en téléconférence)

Captation vidéo.

1° Audition de M. Gérald Darmanin, ministre de l'intérieur, dans le cadre de l'examen du projet de loi relatif à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement ;

2° Questions diverses.

Jeudi 10 juin 2021 à 9 h 30 (Salle ½ Clemenceau côté écran et en téléconférence)

Captation vidéo.

1° Table ronde sur le thème « pouvoir régaliens et droit européen », en commun avec la commission des affaires européennes :

- M. Daniel Calleja Crespo, directeur général du service juridique de la Commission européenne ;
  - M. Bertrand Dacosta, président de la Xe chambre de la section du contentieux du Conseil d'État ;
  - M. Guillaume Drago, professeur de droit public à l'Université Paris 2 Panthéon-Assas
  - Mme Hélène Gaudin, professeure de droit public à l'Université Toulouse 1 – Capitole, directrice de l'Institut de Recherche en Droit Européen, International et Comparé (IRDEIC) ;
  - Mme Claire Legras, directrice des affaires juridiques du ministère des armées ;
  - M. Jean-François Ricard, Premier procureur du parquet national antiterroriste (PNAT) ;
- 2° Questions diverses.

## Désignations de rapporteurs

### Délais limites de dépôt des amendements en commission

Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale

Projet de loi relatif à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement : Lundi 14 juin 2021 12h00

**Commission spéciale sur le projet de loi relatif à la bioéthique**

Projet de loi relatif à la bioéthique : Lundi 14 juin 2021 12h00

## COMMISSION DES AFFAIRES EUROPÉENNES

### Membres présents ou excusés

#### Commission des affaires européennes

Séance du jeudi 3 juin 2021

Présents : Pierre Cuypers, Jacques Fernique, André Gattolin, Pascale Gruny, Gisèle Jourda, Jean-Yves Leconte, Pierre Louault, Didier Marie, Jean-François Rabin.

En téléconférence : Henri Cabanel, Laurence Harribey, Ludovic Haye, Cyril Pellevat, Richard Yung.

Excusé : Catherine Morin-Desailly.

Assistait en outre à la séance : Alain Milon (commission des affaires sociales).



# Informations parlementaires

## SÉNAT Session ordinaire de 2020-2021

### DOCUMENTS PUBLIÉS

NOR : INPS2117783X

#### **Addenda aux documents publiés sur le site internet du Sénat le lundi 7 juin 2021**

- N° 649 (2020-2021)** Avis présenté par Mme Christine LAVARDE au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (n° 551, 2020-2021).
- N° 650 (2020-2021) Tome 2 : Comptes rendus des travaux de commission** - Avis présenté par MM. Jean-Baptiste BLANC, Daniel GRÉMILLET, Mmes Dominique ESTROSI SASSONE et Anne-Catherine LOISIER au nom de la commission des affaires économiques sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (n° 551, 2020-2021).

#### **Documents publiés sur le site internet du Sénat le mardi 8 juin 2021**

- N° 633 (2020-2021)** Rapport d'information fait par M. Bernard DELCROS au nom de la commission des finances sur le financement de la lutte contre les algues vertes.
- N° 650 (2020-2021) Tome 1 : Rapport** - Avis présenté par MM. Jean-Baptiste BLANC, Daniel GRÉMILLET, Mmes Dominique ESTROSI SASSONE et Anne-Catherine LOISIER au nom de la commission des affaires économiques sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (n° 551, 2020-2021).
- N° 658 (2020-2021)** Rapport d'information fait par M. Jean Pierre VOGEL au nom de la commission des finances sur « NexSIS 18-112 », le système d'information et de commandement unifié des services d'incendie et de secours et de la sécurité civile.
- N° 661 (2020-2021)** Résultat des travaux de la commission des affaires sociales sur la proposition de loi relative à la protection sociale globale.
- N° 666 (2020-2021)** Rapport fait par MM. Philippe TABAROT, Pascal MARTIN et Mme Marta de CIDRAC au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (n° 551, 2020-2021).
- Tome 1 :** Rapport (Essentiel et examen des articles du titre I<sup>er</sup> au titre III)
- Tome 2 :** Rapport (Examen des articles du titre IV au titre VII)
- Tome 4 :** Compte rendu des travaux de commission

# Informations parlementaires

## SÉNAT Session ordinaire de 2020-2021

### AVIS ADMINISTRATIFS

#### Avis relatif à la modification de la composition du jury des concours externe et interne d'analyste-rédacteur des débats 2021

NOR : INPS2199981X

Par les arrêtés n° 2021-87, n° 2021-122 et n° 2021-0460 du président et des questeurs du Sénat respectivement des 4 mars 2021, 8 avril 2021 et 3 juin 2021, la composition du jury du concours externe pour le recrutement échelonné de quatre analyses-rédacteurs des débats et du concours interne pour le recrutement d'un analyste-rédacteur des débats, avec possibilité de listes complémentaires, ouverts par l'arrêté n° 2021-38 du président et des questeurs du 28 janvier 2021, est ainsi fixée :

#### Composition du jury

##### Président :

- M. Éric **TAVERNIER**, secrétaire général du Sénat.

##### Membres :

- M. Lounès **BELKAÏD**, consultant en recrutement ;
- Mme Agnès **BIGOT**, conseiller des comptes rendus à la Direction des comptes rendus, chef de pôle des comptes rendus des commissions, des délégations et des autres instances du Sénat ;
- M. Étienne **BOULENGER**, conseiller des comptes rendus à la Direction des comptes rendus, chef de publication du compte rendu intégral ;
- M. Jean-Luc **FERNANDEZ**, administrateur principal à la Direction des systèmes d'information ;
- M. Jérôme **GRÉVY**, professeur d'histoire contemporaine à l'université de Poitiers ;
- Mme Cécile **ISIDORO**, maître des requêtes au Conseil d'Etat ;
- Mme Marion **JOLIVET**, directrice de la séance ;
- Mme Hélène **LAUNOIS-ROLLINAT**, directrice des comptes rendus.

##### Membres adjoints :

- Mme Judith **BOUT**, analyste-rédacteur principal des débats à la Direction des comptes rendus ;
- M. Hugo **CONIEZ**, conseiller des comptes rendus à la Direction des comptes rendus ;
- Mme Rosalie **DELPECH**, conseiller des comptes rendus à la Direction des comptes rendus, chef de publication du compte rendu analytique ;
- Mme Claire **LEVY-LELOUCH**, conseiller des comptes rendus à la Direction des comptes rendus.

Les membres adjoints du jury participent en tant que de besoin aux réunions du jury, ils ne participent ni aux épreuves orales d'admission ni aux délibérations du jury tendant à déclarer l'admissibilité ou l'admission des candidats.

\*  
\* \*

Sont désignés comme correcteurs associés pour les épreuves du concours externe et du concours interne :

- Mme Coralie **ALBUMAZARD**, administratrice principale mise à disposition auprès du Conseil d'Etat ;
- M. Marc **de ALVIS**, conseiller des comptes rendus à la Direction des comptes rendus ;
- M. Luc **ARASSE**, conseiller des comptes rendus à la Direction des comptes rendus ;
- M. Philippe **BRAULT**, analyste-rédacteur principal des débats à la Direction des comptes rendus ;
- M. Pierre-François **COPPOLANI**, conseiller à la Direction de la législation et du contrôle ;
- M. Marc **LEBIEZ**, ancien conseiller hors classe des comptes rendus analytiques ;
- M. Jean-Cyril **MASSERON**, analyste-rédacteur principal des débats à la Direction des comptes rendus ;
- M. Florent **MAZERON**, analyste-rédacteur principal des débats à la Direction des comptes rendus ;
- Mme Pauline **PAILLART**, analyste-rédacteur principal des débats à la Direction des comptes rendus.

\*  
\* \*

Sont désignés comme examinateurs spéciaux pour les épreuves de langue vivante du concours externe et du concours interne :

- Mme Béatrice **PELLISSIER**, maître de conférences à l'université Paris-Sorbonne, pour l'épreuve d'allemand ;
- Mme Liliane **GALLET-BLANCHARD**, professeur émérite à l'université Paris-Sorbonne, pour l'épreuve d'anglais ;
- M. Rodolphe **PAUVERT**, maître de conférences à l'université de Poitiers, pour l'épreuve d'italien.

# Informations parlementaires

## OFFICES ET DÉLÉGATIONS

### OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES

NOR : INPX2117775X

#### Ordre du jour prévisionnel

*Jeudi 17 Juin 2021*

*Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques,*

*A 10 heures (Assemblée nationale (salle 7040 - 103, rue de l'université) et visioconférence) :*

*- audition publique « Vaccins anti-Covid et brevets ».*

*Jeudi 24 Juin 2021*

*Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques,*

*A 10 h 30 (Sénat (salle à confirmer) et visioconférence) :*

*- audition publique sur le financement et l'organisation de la recherche en biologie-santé.*

*Jeudi 1<sup>er</sup> Juillet 2021*

*Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques,*

*A 9 h 30 (Assemblée nationale (salle 7040 - 103, rue de l'université) et visioconférence) :*

*- examen de la note scientifique « Outils de visioconférence » (Ronan Le Gleut, sénateur, rapporteur) ;*

*- audition de l'IRSN sur son rapport annuel.*

*Mardi 6 Juillet 2021*

*Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques,*

*A 13 h 30 Assemblée nationale (salle 7040 - 103, rue de l'université) :*

*- examen du rapport sur la lutte contre l'épidémie de Covid-19.*

*Jeudi 8 Juillet 2021*

*Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques,*

*A 9 h 30 Sénat (Grande salle Delavigne) :*

*- examen du rapport sur les conséquences de l'arrêt du projet de réacteur nucléaire Astrid (Thomas Gassilloud, député, et Stéphane Piednoir, sénateur, rapporteurs) ;*

*- audition de la CNE2 sur son rapport annuel.*

*Jeudi 15 Juillet 2021*

*Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques,*

*A 9 h 30 Sénat (Grande salle Delavigne) :*

*- audition du CSTB sur son rapport annuel (avec focus sur isolation thermique des bâtiments) ;*

*- présentation du rapport de la commission d'enquête de l'Assemblée nationale sur l'évaluation des politiques publiques de santé environnementale (Elisabeth Toutut-Picard, présidente, Sandrine Josso, rapporteure).*

*Jeudi 22 Juillet 2021*

*Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques,*

*A 9 heures (A confirmer) :*

*- présentation des rapports finaux des auditeurs de la session 2020-2021 de l'IHEST.*

# Avis et communications

## AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

PREMIER MINISTRE

### Avis de vacance d'un emploi de chef de service

NOR : PRMG2117059V

Un emploi de chef de service est susceptible d'être vacant à l'administration centrale du ministère de la culture. Cet emploi est affecté à la direction générale des patrimoines et de l'architecture, où le titulaire du poste exercera les fonctions de chef de service, adjoint au directeur général des patrimoines et de l'architecture, chargé du patrimoine.

Date prévisible de vacance de l'emploi : 1<sup>er</sup> août 2021.

Localisation du poste : 182, rue Saint-Honoré, 75001 Paris.

#### *Missions et activités principales*

Le service du patrimoine est l'un des quatre services composant la direction générale des patrimoines et de l'architecture. Il est composé de la sous-direction de l'archéologie, de la sous-direction des monuments historiques et des sites patrimoniaux et de la mission de l'inventaire général du patrimoine culturel.

Le chef de service est chargé du pilotage de l'action de l'Etat pour ce qui concerne les monuments historiques et les sites patrimoniaux, l'archéologie et l'inventaire général du patrimoine culturel.

Le chef de service, outre des fonctions d'encadrement des agents du service du patrimoine et de coordination des actions relevant du champ de compétence des deux sous-directions et de la mission de l'inventaire général du patrimoine culturel, aura à assurer :

- le développement du travail en collaboration pluridisciplinaire des deux sous-directions et de la mission de l'inventaire général du patrimoine culturel ;
- la collaboration du service du patrimoine avec les autres services sectoriels de la direction générale, et plus particulièrement avec le service de l'architecture pour toutes les problématiques que les deux services ont à traiter en commun ainsi qu'avec la délégation à l'inspection, la recherche et l'innovation, mais également avec le secrétariat général du ministère au regard notamment des systèmes d'information patrimoniaux et des affaires européennes et internationales ;
- la participation du service du patrimoine au travail de la sous-direction des affaires financières et générales ;
- l'animation, le pilotage et le conseil des réseaux des services déconcentrés et des services à compétence nationale dans les domaines de compétence du service ;
- la tutelle des opérateurs pour lesquels le service du patrimoine est chef de file (Centre des monuments nationaux, Versailles, Chambord, EP chargé de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris, EPIC Mont-Saint-Michel) ;
- l'évaluation des résultats des services déconcentrés, des services à compétence nationale et des opérateurs dans la mise en œuvre des politiques de l'Etat, en liaison avec le service de l'inspection des patrimoines ;
- les liens avec le secrétariat général du ministère et avec le cabinet de la ministre ;
- la concertation interministérielle notamment avec les ministères en charge de la cohésion des territoires et de la transition écologique ;
- la concertation avec les associations représentatives des collectivités territoriales, le réseau associatif et les milieux économiques concernés par le patrimoine et l'archéologie ;
- le suivi et le pilotage, via les sous-directions qui lui sont rattachés, de grands projets et chantiers (reconstruction de ND de Paris, mise en place de l'EP du Mont-Saint-Michel, fin du chantier de Villers-Cotterêts, projet de Clairvaux, Grand Palais).

Il devra en outre :

- proposer les évolutions organisationnelles et juridiques utiles à la poursuite et l'amélioration de l'efficacité des politiques de l'Etat dans le champ de compétences du service du patrimoine et assurer leur aboutissement ;

- participer, en liaison avec la sous-direction des affaires financières et générales, à l'évaluation des besoins pour la mise en œuvre de ces politiques (administration centrale, services déconcentrés, services à compétence nationale, opérateurs) ;
- assurer la diffusion et valorisation de l'action de la direction générale des patrimoines et de l'architecture dans le champ des compétences sectorielles du service du patrimoine ;
- assurer la représentation de la direction générale des patrimoines et de l'architecture pour les domaines de compétence du service du patrimoine, dans le cadre du travail interministériel et auprès du secrétariat général ;
- porter les politiques de l'Etat en matière de patrimoine au sein des instances européennes et internationales, en liaison avec le secrétariat général du ministère.

### *Profil recherché*

Compétences principales mises en œuvre :

Compétences techniques :

Le chef de service devra assurer le travail coordonné et pluridisciplinaire de plusieurs équipes de collaborateurs spécialisés dans les domaines de l'archéologie, de l'inventaire, des monuments historiques et espaces protégés.

Le poste requiert :

- une connaissance approfondie des législations régissant les différents domaines du champ patrimonial, de leurs conséquences pratiques et des conditions de leur mise en œuvre ;
- une bonne connaissance des procédures administratives et budgétaires ;
- une connaissance opérationnelle des circuits et procédures interministériels et parlementaires ainsi que de la conduite de l'action de l'Etat au niveau déconcentré.

Le candidat ou la candidate devra également disposer d'une bonne connaissance des établissements patrimoniaux et des différents réseaux de professionnels intervenant dans les champs d'activité du service du patrimoine.

Savoir-faire :

Le candidat ou la candidate devra avoir une bonne expérience de la politique de l'Etat dans les champs de compétence du service du patrimoine.

Il devra en outre inscrire son activité dans un travail en réseau.

Le candidat ou la candidate devra être capable de proposer des actions adaptées aux besoins et aux moyens. Pour ce faire, il doit connaître le milieu professionnel, les différents acteurs du patrimoine, leurs attentes et leurs enjeux. Il doit proposer une vision analytique et prospective de la politique de l'Etat dans les domaines relevant du champ de compétence du service et être capable d'anticiper et de proposer les évolutions nécessaires ou souhaitables.

Savoir-être (compétences comportementales) :

Le candidat ou la candidate devra faire preuve d'une bonne pratique du management, d'une aptitude à la conduite de projet et d'un sens développé des relations humaines. Il devra manifester une capacité de dialogue, de communication et de négociation.

Il devra avoir la capacité de fédérer les agents composant le service autour d'un projet de service et d'orientations stratégiques partagées. Il devra être ouvert au dialogue et à la bonne coopération avec les partenaires internes et externes au ministère.

### *Environnement professionnel*

Liaisons hiérarchiques :

Le chef de service est placé sous l'autorité directe du directeur général des patrimoines et de l'architecture.

Liaisons fonctionnelles :

Le cabinet de la ministre.

Le secrétariat général.

Les services et départements de la direction générale des patrimoines et de l'architecture.

Les opérateurs dépendant de la direction générale.

Les services à compétence nationale.

Les services déconcentrés.

Les réseaux professionnels.

Les ministères ayant notamment en charge les politiques de cohésion des territoires, de la transition écologique.

Spécificités du poste/contraintes/sujétions : déplacements fréquents, astreintes les week-ends et jours fériés.

### *Conditions d'emploi*

La durée d'occupation est de trois ans, renouvelable une fois. La période probatoire est fixée à six mois.

La rémunération comprend une part fixe comprise entre 70 000 € et 130 000 € bruts par an. Elle peut être complétée par un complément indemnitaire annuel.

### *Procédure de recrutement*

L'autorité de recrutement est le secrétaire général. L'autorité dont relève l'emploi à pourvoir est le directeur général des patrimoines et de l'architecture.

#### *Envoi des candidatures :*

Les candidatures doivent être transmises, par la voie hiérarchique, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française, au secrétaire général du ministère de la culture (service des ressources humaines), au directeur général des patrimoines et de l'architecture, 182, rue Saint-Honoré, 75033 Paris Cedex 1, et par courriel au haut fonctionnaire à l'encadrement supérieur : philippe.belin@culture.gouv.fr.

#### *Examen des candidatures :*

L'autorité de recrutement procède à l'examen des candidatures en concertation avec l'autorité dont relève l'emploi à pourvoir.

L'audition des candidats et candidates présélectionnés est confiée à l'instance collégiale dont la composition est fixée à l'article 23 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Le comité chargé d'entendre les candidats et candidates est présidé par le secrétaire général du ministère de la culture ou par son représentant.

Outre son président, le comité comprend :

- 1° Le directeur général des patrimoines et de l'architecture ;
- 2° Une personne occupant des fonctions la qualifiant particulièrement en raison de ses compétences dans le domaine des ressources humaines, dont la liste est fixée par arrêté du Premier ministre et du ministre chargé de la fonction publique ;
- 3° Une personne extérieure à l'administration d'emploi.

La ministre peut, en outre, désigner une autre personne travaillant au sein de l'administration dont relève l'emploi.

A l'issue des auditions, le comité établit un document précisant les appréciations portées sur chaque candidat sélectionné au regard de ses qualifications, compétences, aptitudes, de son expérience professionnelle et de sa capacité à exercer les missions dévolues à l'emploi à pourvoir. Ce document ainsi que la liste des candidats qu'il estime les plus qualifiés pour occuper l'emploi à pourvoir sont communiqués à la ministre.

Les candidats non retenus en sont informés à l'issue de la procédure.

### *Formation*

Les personnes nommées pour la première fois dans un emploi de chef de service suivront, dans les six mois à compter de leur prise de fonction, le séminaire des nouveaux chefs de service. Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire suivront un module spécifique relatif aux obligations des agents en matière de déontologie, à l'organisation et au fonctionnement des services publics ainsi qu'à la gestion des ressources humaines dans la fonction publique.

### *Déontologie*

L'accès à cet emploi est soumis à une déclaration d'intérêts préalable à la prise de fonctions.

Le candidat ou la candidate retenu devra également, dans les deux mois suivant sa nomination, adresser une déclaration de situation patrimoniale au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique conformément à l'article 25 *quinquies* de la loi précitée et au décret n° 2016-1968 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale.

Pour les personnes ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années qui précèdent, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées sera effectué préalablement à la nomination par l'autorité hiérarchique qui pourra, le cas échéant, saisir pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue du ministère ou la Haute Autorité de transparence de la vie publique, en application de l'article 25 *octies* de la loi du 13 juillet 1983.

### *Personne à contacter*

Les renseignements concernant ce poste peuvent être obtenus auprès de M. Jean-François Hebert, directeur général des patrimoines et de l'architecture (téléphone : 01-40-15-81-99, courriel : jean-françois.hebert@culture.gouv.fr).

### *Références*

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics (article 12).

Décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de directions de l'Etat.

Arrêté du 29 juin 2016 pris pour l'application à certains emplois de responsabilités supérieures des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 27 février 2020 fixant les modalités de recrutement des emplois de direction au ministère de la culture.



# Avis et communications

## AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

PREMIER MINISTRE

### Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur

NOR : PRMG2117076V

Un emploi de sous-directeur est susceptible d'être vacant à l'administration centrale du ministère de la culture. Cet emploi est affecté à la direction générale des patrimoines et de l'architecture où le titulaire du poste exercera les fonctions de sous-directeur des monuments historiques et des sites patrimoniaux.

Date prévisible de vacance de l'emploi : 1<sup>er</sup> août 2021.

Localisation du poste : 182, rue Saint-Honoré, 75001 Paris.

#### *Missions et activités principales*

La sous-direction des monuments historiques et des sites patrimoniaux est l'une des trois unités composant le service du patrimoine de la direction générale des patrimoines et de l'architecture.

Cette sous-direction élabore et met en œuvre la politique des monuments historiques et des sites patrimoniaux.

Dans ce cadre, le sous-directeur :

- pilote l'élaboration des lois et règlements applicables aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux et à la circulation des objets mobiliers protégés ainsi que les différents textes nécessaires à l'application, la mise en œuvre et la connaissance de cette législation ;
- mène la réflexion et anime la mise en œuvre de la politique de protection tant des monuments historiques (mobiliers et immobiliers) que des sites patrimoniaux (sites patrimoniaux remarquables, abords de monuments historiques, patrimoine mondial) ;
- participe à la réflexion et à la mise en place de politiques transversales dans les espaces protégés ;
- assure en liaison avec la mission patrimoine mondial le suivi des dossiers de candidatures UNESCO et veille à la préservation des biens inscrits sur la liste du patrimoine mondial, et à la mise en œuvre des zones tampons et de leur plan de gestion ;
- assure la tutelle des opérateurs pour lesquels il est chef de file (Centre des monuments nationaux, Versailles, Chambord, EP chargé de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris, EPIC Mont-Saint-Michel) et y participe pour la programmation et le suivi des travaux sur les monuments historiques (Grand Palais, le Louvre, Fontainebleau, Opéra de Paris, OPPIC, etc.) ;
- assure le lien direct et constant avec le Laboratoire de recherche des monuments historiques et la Médiathèque de l'architecture et du patrimoine ;
- est responsable, dans son domaine d'activité, de la circulation des biens culturels ;
- veille à l'animation des réseaux professionnels mettant en œuvre la politique sectorielle de la sous-direction : conservations régionales des monuments historiques, unités départementales de l'architecture et du patrimoine, architectes des bâtiments de France, conservateurs des antiquités et objets d'art, architectes en chef des monuments historiques, techniciens conseils pour les orgues, etc. ;
- assure le suivi des savoir-faire et des techniques mises en œuvre pour la bonne conservation et la restauration des immeubles bâtis et des jardins ;
- participe à des actions de formation des acteurs de la restauration des monuments historiques ;
- anime sous l'autorité de son président (parlementaire), la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture dont la sous-direction assure le secrétariat ;
- veille à la bonne coopération avec les autres services et sous-direction de la direction générale des patrimoines et de l'architecture et au traitement conjoint des problématiques concernant les différents services : délégation à l'inspection, à la recherche et à l'innovation ; service de l'architecture ; services des musées de France ; service interministériel des archives de France ; sous-direction de l'archéologie ; mission patrimoine mondial ; mission de l'inventaire général du patrimoine culturel ;
- participe, en liaison avec la sous-direction des affaires financières et générales, à l'évaluation des besoins pour la mise en œuvre des actions listées ci-dessus.

Au sein du service du patrimoine, la sous-direction des monuments historiques et des sites patrimoniaux est composée de cinq bureaux. Le sous-directeur est secondé par un adjoint.

La sous-direction des monuments historiques et des sites patrimoniaux comprend :

- le bureau de la protection des monuments historiques ;
- le bureau des sites patrimoniaux et du patrimoine mondial ;
- le bureau de la conservation des monuments historiques immeubles ;
- le bureau de la conservation des monuments historiques mobiliers ;
- le bureau de l'expertise et des métiers.

#### *Profil recherché*

Compétences principales mises en œuvre

Compétences techniques :

Le sous-directeur des monuments historiques et des sites patrimoniaux devra avoir de solides connaissances en droit public (droit du patrimoine, de l'urbanisme, de l'environnement, etc.) compte tenu de l'importance des outils législatifs et réglementaires relatifs à ce domaine, et en matière d'organisation administrative.

Des connaissances en histoire et en histoire de l'art sont nécessaires ainsi qu'une connaissance opérationnelle des mécanismes de la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre, indispensables à la mise en œuvre de la politique de conservation.

Une bonne connaissance des procédures budgétaires et comptables est un atout supplémentaire.

Savoir-faire :

Le candidat ou la candidate devra avoir une bonne expérience des domaines d'activité de la sous-direction et être capable d'en appréhender les compétences de façon transversale en lien avec les autres entités du service du patrimoine (sous-direction de l'archéologie et mission de l'inventaire général du patrimoine culturel).

Il devra inscrire son activité dans un travail en réseau avec les différentes composantes du service et de la direction générale et les services déconcentrés, les services à compétence nationale, les opérateurs intervenant dans son domaine de compétence, les autres ministères concernés, le secteur associatif et les entreprises.

Le candidat ou la candidate devra être capable de conduire des projets d'organisation ainsi que de proposer des réformes et des adaptations des structures et des procédures. Il devra être capable de réaliser des évaluations des politiques mises en œuvre.

Savoir-être (compétences comportementales) :

Le candidat ou la candidate devra faire preuve d'une bonne pratique du management, d'une aptitude à la conduite de projets et d'un sens développé des relations humaines. Il devra manifester une capacité de dialogue, de communication et de négociation.

Il devra avoir la capacité de fédérer les agents composant la sous-direction autour d'orientations stratégiques partagées et être ouvert au dialogue avec les partenaires internes et externes au ministère.

#### *Environnement professionnel*

Liaisons hiérarchiques :

Le sous-directeur des monuments historiques et des sites patrimoniaux est placé sous l'autorité du chef de service du patrimoine.

Liaisons fonctionnelles :

Les autres services et départements de la direction générale ainsi que la sous-direction des affaires générales et financières.

Le secrétariat général du ministère.

Le cabinet de la ministre.

Les opérateurs relevant de la sous-direction.

Les services à compétence nationale relevant de la sous-direction.

Les services déconcentrés.

Les ministères concernés par les politiques patrimoniales.

Les associations professionnelles.

Perspectives d'évolution :

Selon la filière et le corps d'appartenance.

Spécificités du poste/contraintes/sujétions : déplacements, astreintes week-ends et jours fériés.

#### *Conditions d'emploi*

La durée d'occupation est de trois ans, renouvelable une fois. La période probatoire est fixée à six mois.

La rémunération comprend une part fixe comprise entre 60 000 € et 115 000 € brut par an. Elle peut être complétée par un complément indemnitaire annuel.

#### *Procédure de recrutement*

L'autorité de recrutement est le secrétaire général. L'autorité dont relève l'emploi à pourvoir est le directeur général des patrimoines et de l'architecture.

#### *Envoi des candidatures :*

Les candidatures doivent être transmises, par la voie hiérarchique, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française, au secrétaire général du ministère de la culture (service des ressources humaines), au directeur général des patrimoines et de l'architecture, 182, rue Saint-Honoré, 75033 Paris Cedex 1, et par courriel au haut fonctionnaire à l'encadrement supérieur : philippe.belin@culture.gouv.fr.

#### *Examen des candidatures :*

L'examen des candidatures est confié à l'instance collégiale prévue à l'article 6 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de directions de l'Etat et qui comprend au moins les membres suivants : l'autorité dont relève l'emploi à pourvoir ou son représentant, le haut fonctionnaire à l'encadrement supérieur ou un représentant du chef du service des ressources humaines, une personne occupant ou ayant occupé des fonctions d'un niveau de responsabilités au moins équivalent à l'emploi à pourvoir.

L'autorité dont relève l'emploi à pourvoir ou son représentant, en lien avec l'autorité de recrutement, procède à l'audition des candidats présélectionnés. Les candidats non retenus en sont informés à l'issue de la procédure.

#### *Formation*

Les personnes nommées pour la première fois dans un emploi de sous-directeur suivront, dans les six mois à compter de leur prise de fonction, le séminaire des nouveaux sous-directeurs. Ce séminaire interministériel de management combine notamment des apports théoriques, des témoignages de cadres dirigeants et des travaux de groupes.

Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire suivront un module relatif aux obligations des agents en matière de déontologie, à l'organisation et au fonctionnement des services publics ainsi qu'à la gestion des ressources humaines dans la fonction publique.

#### *Déontologie*

L'accès à cet emploi est soumis à une déclaration d'intérêts préalable à la prise de fonctions.

Pour les personnes ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années qui précèdent, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées sera effectué préalablement à la nomination par l'autorité hiérarchique qui pourra, le cas échéant, saisir pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue du ministère ou la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, en application de l'article 25 *octies* de la loi du 13 juillet 1983.

#### *Personne à contacter*

Les renseignements concernant le poste peuvent être obtenus auprès de M. Jean-Michel Loyer-Hascoët, chef du service du patrimoine (téléphone : 01-40-15-76-80, courriel : jean-michel.loyer-hascoet@culture.gouv.fr).

#### *Références*

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de directions de l'Etat.

Décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics (article 12).

Arrêté du 27 février 2020 fixant les modalités de recrutement des emplois de direction au ministère de la culture.

Arrêté du 29 juin 2016 pris pour l'application à certains emplois de responsabilités supérieures des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

# Avis et communications

## AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### Avis de vacance d'un emploi de chargé de mission à temps plein (secrétariat général aux politiques publiques)

NOR : INTA2117463V

Un emploi de chargé de mission dans le domaine « Transport et mobilités » est à pourvoir au secrétariat général aux politiques publiques d'Ile-de-France, auprès du préfet de région d'Ile-de-France, préfet de Paris.

#### *Intérêt du poste*

Le secrétariat général aux politiques publiques assiste le préfet de région et le préfet, secrétaire général aux politiques publiques (SGAPP) dans la mise en œuvre des politiques de l'Etat en région. Il coordonne à cet effet les services déconcentrés de l'Etat.

Le SGAPP offre aux chargés de mission un cadre de travail en équipe au service d'une vision stratégique des politiques propres et partenariales de l'Etat. Chaque chargé de mission contribue à développer l'interministérialité en région dans son domaine de compétence propre et grâce aux nombreux contacts externes qu'il développe.

Dans son domaine d'expertise, le chargé de mission contribue à la coordination interministérielle de l'action des services déconcentrés de l'Etat, à l'animation des politiques publiques et à la mise en œuvre des orientations politiques dans son périmètre en particulier dans le cadre des grands projets d'aménagement franciliens.

Les spécificités de l'Ile-de-France ont conduit à organiser, de façon singulière le dispositif de pilotage et d'animation des politiques publiques en matière de transport et mobilité à l'échelle régionale.

#### *Missions*

Au sein du SGAPP d'Ile-de-France, le chargé de mission « Transport et mobilités » s'assure de la mise en œuvre des politiques nationales et régionales et a un rôle de conseiller du préfet de région et du préfet SGAPP. Il est amené à échanger à haut niveau avec les collectivités territoriales (conseil régional, MGP, établissements consulaires, acteurs publics et privés, etc.) qui contribuent aux politiques publiques relevant de son domaine d'expertise.

Conseiller du préfet de région et du préfet SGAPP en matière de transport et mobilités, ses principales attributions sont, à ce titre :

- coordonner le suivi des politiques de développement des infrastructures de transport de la région, : réseau du métro automatique du Grand Paris Express (le préfet de région est commissaire du gouvernement de la Société du Grand Paris et préside le comité des tutelles), plan de mobilisation pour les transports, gestion du réseau routier national, développement du transport fluvial, développement des nouvelles mobilités ;
- assurer le suivi, en matière de mobilités routières, des axes de travail partenariaux de la conférence stratégique des mobilités routière présidée par le préfet de région (voies réservées, héritage des voies olympiques...) ;
- suivre le volet mobilités multimodales du contrat de plan Etat-région 2015–2020 et participer à la négociation d'une prochaine contractualisation en faveur du développement d'infrastructures ;
- suivre et sécuriser le modèle de financement de la phase « exploitation » du Grand Paris Express en lien avec Ile-de-France Mobilités ;
- dans le cadre des jeux Olympiques de Paris, piloter le dossier de l'accessibilité du système des transports collectifs francilien (métro historique, cheminements piéton entre les gares et les équipements urbains...) ;
- être force de proposition et participer à la réflexion stratégique du préfet de région concernant les politiques de transports et d'aménagement en région Ile-de-France ;
- assurer le suivi du plan de relance pour les dispositifs relevant des transports (appels à projet vélo...).

Enfin, comme tous les chargés de mission du SGAPP d'Ile-de-France, le chargé de mission « transport et mobilités » participe, sur les thématiques de son expertise, aux travaux sur le Grand Paris et les grands projets d'aménagement francilien dans leurs dimensions transport.

### *Environnement*

Le secrétariat général aux politiques publiques est chargé de l'animation régionale des politiques publiques. Une direction régionale des droits des femmes et de l'égalité est rattachée au SGAPP.

Le chargé de mission est placé sous l'autorité directe du Préfet, secrétaire général aux politiques publiques et de son adjoint. Il dispose, dans l'exercice de ses missions, d'un adjoint.

Au sein du SGAPP, le chargé de mission travaille en étroite relation avec l'ensemble des chargés de mission du SGAPP, et les autres services de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, les préfectures de département, l'ensemble des services régionaux de l'Etat, en particulier la DRIEA, les agences et opérateurs de l'Etat et les établissements publics, les collectivités locales. Il est amené à avoir des échanges avec les cabinets ministériels

### *Compétences*

Ouvert aux fonctionnaires de catégorie A+, le poste nécessite des compétences et une expérience avérées dans les domaines d'intervention, une connaissance et un savoir-faire expérimenté dans le domaine de l'action territoriale et interministérielle de l'Etat. Il requiert une solide expérience sectorielle.

Le titulaire doit disposer d'une capacité à inscrire son action dans une perspective stratégique et interministérielle, une aptitude à la conduite de projets complexes dans un cadre pluridisciplinaire et partenarial et une aptitude à la recherche de solutions, notamment en matière de financement de projets. Il doit faire preuve d'une forte aptitude au travail en réseau avec l'ensemble des services de l'Etat, de bonnes capacités relationnelles avec les partenaires institutionnels de l'Etat.

Le poste nécessite de la réactivité, un esprit d'initiative et de proposition, d'anticipation, d'autonomie ainsi qu'une approche pragmatique des dossiers. D'excellentes capacités rédactionnelles et de synthèse sont requises ainsi qu'une capacité à représenter l'Etat.

Ce poste exige enfin une motivation et une implication élevées ainsi qu'un esprit d'équipe affirmé.

### *Modalités de candidature*

Cet emploi, à dimension interministérielle, est à pourvoir dans les conditions prévues par le décret n° 2009-587 modifié du 25 mai 2009 relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales (articles 5 et 6 notamment).

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret du 25 mai 2009, les candidatures, accompagnées d'un *curriculum vitae* et d'une lettre de motivation, doivent être transmises, dans un délai de trente jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française, au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, 5, rue Leblanc, 75911 Paris Cedex 15, ou par courriel à : [pref-sgapp-secretariat@paris-idf.gouv.fr](mailto:pref-sgapp-secretariat@paris-idf.gouv.fr).

Les candidats devront tenir à la disposition de la DRH du ministère de l'intérieur leur dernier arrêté de situation administrative ainsi qu'une fiche financière qui pourra leur être demandée au cours de l'instruction des candidatures.

### *Personnes à contacter*

M. Pierre-Antoine MOLINA, préfet, secrétaire général aux politiques publiques, [pierre-antoine.molina@paris-idf.gouv.fr](mailto:pierre-antoine.molina@paris-idf.gouv.fr) ;

Mme Nathalie BASNIER, adjointe au préfet SGAPP, tél : 01-82-52-40-50, [nathalie.basnier@paris-idf.gouv.fr](mailto:nathalie.basnier@paris-idf.gouv.fr).

# Avis et communications

## AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### **Avis de vacance d'un emploi de chargé de mission à temps plein, directeur de la plateforme régionale des achats (PFRA), de la préfecture de la région Occitanie (secrétariat général pour les affaires régionales)**

NOR : INTA2117507V

Un emploi de chargé de mission à temps plein, directeur de la plateforme régionale des achats, est susceptible d'être vacant à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 au SGAR de la région Occitanie.

#### *Contexte*

Dans le cadre des décisions du comité interministériel pour la modernisation de l'action publique du 2 avril 2013, la politique de modernisation de l'achat s'est traduite par le décret du 16 juillet 2013 modifiant le décret portant création du service des achats de l'Etat (SAE). Par décret du 3 mars 2016, est créée la direction des achats de l'Etat (DAE) qui lui succède.

Ce décret précise l'organisation de la fonction achat au sein de l'Etat et de ses établissements publics et détaille la gouvernance des achats de l'Etat :

- la DAE définit et anime, conjointement avec les ministères, la politique des achats de l'Etat et contribue à sa mise en œuvre. A ce titre, elle élabore, en liaison avec les ministères, ou fait élaborer les stratégies concernant les achats relevant d'une même famille d'achats et portant sur les besoins communs à plusieurs ministères. Elle contribue également à la définition et à la mise en œuvre de la politique des achats des établissements publics de l'Etat ;
- dans chaque ministère, le responsable ministériel des achats (RMA) est chargé de piloter, organiser et animer la fonction achat des services centraux et déconcentrés de son ministère, en liaison avec la DAE ;
- les préfets de région mettent en œuvre la politique des achats définie et animée par la DAE. Ils disposent pour cela, au sein du secrétariat général pour les affaires régionales, d'une plateforme régionale des achats (PFRA).

La circulaire du 19 juillet 2016 relative à l'application du décret no 2016-247 du 3 mars 2016 précise les missions de la DAE et les modalités de mise en œuvre de la gouvernance des achats.

#### *Intérêt du poste*

Placée au sein du pôle « Moyens, modernisation et mutualisation » du Secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de région, la plateforme régionale des achats décline des stratégies d'achat arrêtées au niveau national par la DAE. Elle est chargée de relayer l'action de la DAE auprès des services territoriaux de l'Etat et de ses établissements publics, en animant un réseau régional de prescripteurs, gestionnaires et approvisionneurs dans les domaines des achats.

Elle est par ailleurs chargée de conclure des marchés mutualisés au profit de tout ou partie des services et opérateurs de l'Etat implantés dans la région. Elle contribue en outre au développement des mutualisations entre services dans les domaines comportant un volet achat.

#### *Missions*

Le directeur ou la directrice de la PFRA décline, au sein de sa région, les orientations stratégiques définies par la DAE. Dans cette perspective, il assure les missions suivantes :

- mettre en place une stratégie achat sur les segments confiés à l'échelon régional ;
- conduire des projets d'achats mutualisés interministériels en assurant une performance économique des achats et soutien aux politiques publiques (développement durable : clauses sociales et environnementales, accès des PME à la commande publique, innovation).
- veiller à avoir une connaissance exhaustive des achats effectués par les services de l'Etat dans la région sur tout projet supérieur à 40 000 € ;
- déployer le cadre de référence défini par la DAE pour l'efficacité et l'efficience des organisations, des processus et des moyens consacrés aux achats de l'Etat ;



- mesurer et produire les tableaux de bords des achats à destinations des services de sa région et de la DAE ;
- identifier les opportunités nouvelles de projets d'achats mutualisés interministériels en région ;
- déployer et suivre localement l'exécution des marchés nationaux et régionaux interministériels ;
- mettre en place des actions de professionnalisation des acteurs de la chaîne achat ;
- participer à l'animation locale du réseau des acteurs de l'achat.

#### *Environnement*

Pour mener à bien ses missions, le directeur ou la directrice de la PFRA dirige une équipe de 6 personnes, et est assisté d'un adjoint. Dans l'équipe d'acheteurs, certains peuvent être spécialisés sur un secteur géographique déterminé et/ou des segments d'achat définis.

Il participe au plan national au comité des achats de l'Etat et aux réunions organisées par la DAE dont il bénéficie de tout l'appui (acheteurs, équipe performance, communication, etc.), et du réseau des PFRA des autres préfetures de région.

#### *Compétences*

Une connaissance des méthodologies et leviers de performance achat ainsi qu'une connaissance des règles de la commande publique et du fonctionnement de l'administration sont indispensables. Le titulaire du poste devra en outre avoir un sens aigu des relations humaines, un intérêt marqué pour la recherche d'économies et une capacité à faire travailler en équipe des acteurs de différents ministères. En plus d'un savoir-faire avéré dans la conduite et le suivi de projets, le titulaire du poste devra faire preuve de dynamisme, de curiosité et être force de proposition. Enfin, il devra faire preuve d'une forte capacité à comprendre le fonctionnement et les relations entre les administrations et les services.

En outre, de réelles aptitudes au management, une capacité à travailler en équipe au sein du SGAR et une force de conviction sont attendus sur ce poste à forts enjeux.

#### *Conditions à remplir*

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales, peuvent être nommés chargés de mission les fonctionnaires de catégorie A ou assimilés, les magistrats, les officiers ainsi que des agents contractuels d'un niveau équivalent.

#### *Transmission des candidatures* (CV et lettre de motivation)

Pascal SOLEIL, directeur de la coordination et des affaires générales : [pascal.soleil@occitanie.gouv.fr](mailto:pascal.soleil@occitanie.gouv.fr)

Et

Romain MOULET, chef du bureau des affaires générales : [romain.moulet@occitanie.gouv.fr](mailto:romain.moulet@occitanie.gouv.fr)

#### *Renseignements*

Magalie MORLAT-MARTOS, directrice de la PFRA : [magalie.morlat@occitanie.gouv.fr](mailto:magalie.morlat@occitanie.gouv.fr) et 05-34-45-33-03

Pascal SOLEIL, directeur de la coordination et des affaires générales : [pascal.soleil@occitanie.gouv.fr](mailto:pascal.soleil@occitanie.gouv.fr) et 05-34-45-33-37

# Avis et communications

## AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### **Avis de vacance d'un emploi d'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne en charge du pôle « modernisation, moyens, mutualisations » (secrétariat général pour les affaires régionales de Bretagne)**

NOR : INTA2117642V

L'emploi d'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR), auprès du préfet de la région Bretagne, en charge du pôle « modernisation, moyens, mutualisations » sera vacant à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021.

#### *Intérêt du poste*

Sous l'autorité du préfet de région et du secrétaire général pour les affaires régionales, le titulaire du poste assure le pilotage régional des actions de modernisation des services de l'Etat. Il s'implique dans la mise en œuvre des réformes relatives à l'organisation territoriale de l'Etat et dans la diffusion des pratiques innovantes dans les services de l'Etat en région, ainsi que dans la gestion des moyens de fonctionnement des services régionaux et départementaux de l'Etat : ressources humaines, gestion budgétaire, immobilier de l'Etat, achats mutualisés.

Il assiste le secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) pour l'ensemble de ses missions et le supplée en cas d'absence ou d'empêchement, en lien avec l'adjoint au SGAR chargé du pôle « politiques publiques ».

#### *Missions*

Le secrétariat général pour les affaires régionales est organisé en deux pôles, l'un chargé de l'animation régionale des politiques publiques, l'autre des actions de modernisation, de mutualisations interministérielles et de la gestion des moyens de fonctionnement déconcentrés.

Le titulaire du poste de SGAR adjoint « moyens, mutualisations, modernisation » (pôle 3M) a pour missions principales :

- la coordination régionale des mesures mises en œuvre dans le cadre de la réforme de l'organisation territoriale de l'Etat et l'accompagnement des services ;
- la conduite des actions de transformation publique, de mutualisation des fonctions support et d'innovation intéressant les services de l'Etat ;
- le suivi du baromètre de l'action publique, ainsi que des politiques prioritaires et des projets structurants de la feuille de route interministérielle du préfet de région ;
- l'organisation des instances de gouvernance de l'Etat en région : réunions du comité de l'administration régionale (CAR), réunions de pré-CAR, réunions des préfets de département, réunions des directeurs régionaux ;
- le pilotage régional des crédits de fonctionnement et d'entretien des services déconcentrés de l'Etat (préfectures, directions régionales, directions départementales interministérielles), ainsi que des effectifs et de la masse salariale des agents des préfectures et des secrétariats généraux communs départementaux ;
- la conduite de la stratégie immobilière de l'Etat en région en lien avec la mission régionale de la politique immobilière de l'Etat et le pilotage budgétaire des crédits destinés aux travaux d'entretien, aux travaux lourds et à la rénovation énergétique des bâtiments de l'Etat, notamment dans le cadre du plan France Relance ;
- la modernisation de la gestion interministérielle des ressources humaines et des crédits d'action sociale interministérielle, de la commande publique et des achats mutualisés (expérimentation d'une plateforme régionale étendue), des bâtiments de l'Etat (crédits d'entretien, opérations de regroupement des services sur des sites multi-occupants, travaux d'économies d'énergie...) ;
- la transformation numérique au sein des services de l'Etat présents en région (innovations locales et déploiement de nouveaux outils, appels à projets) ;
- le pilotage régional de la gestion des crédits de fonctionnement et d'entretien des services déconcentrés départementaux (préfectures et DDI) et régionaux, ainsi que des effectifs et de la masse salariale pour les agents de préfectures ;
- l'accompagnement des réorganisations des services déconcentrés et le déploiement des projets d'interdépartementalisations et de pôles de compétences mutualisés ;



- l'exercice de la fonction de « référent Etat exemplaire » aux fins de coordination de l'action interministérielle de l'Etat en la matière ;
- la définition et la coordination d'un programme d'études au niveau régional associant les services de l'Etat et les opérateurs.

#### *Environnement*

Le SGAR Bretagne est composé d'une cinquantaine d'agents. Placé auprès du SGAR et du préfet de région, le titulaire du poste assure le management fonctionnel des agents de son pôle, et a de nombreuses interactions avec :

- les administrations centrales ;
- les préfetures de département ;
- les services régionaux et départementaux de l'Etat ;
- le conseil régional notamment pour le suivi du laboratoire régional d'innovation publique.

Il participe au réseau collaboratif national des SGAR adjoints pôle 3M et est en relation avec les fonctions publiques hospitalières et territoriales, notamment sur le volet ressources humaines, ainsi qu'avec les opérateurs de l'Etat sur le volet immobilier du plan de relance.

#### *Compétences*

Les candidats devront posséder une solide expérience (au moins 6 ans) d'encadrement direct d'un service important composé d'équipes pluridisciplinaires. La capacité de manager en mode projet et d'accompagner les changements doit être particulièrement mise en évidence dans la présentation de l'expérience des candidats. Ils devront être en mesure d'assumer des responsabilités de direction stratégique, de conduire des négociations de haut niveau avec des décideurs publics ou privés et de représenter le préfet en situation complexe, environnement sensible et contexte de crise, et plus largement de savoir faire face à la pression.

Il est attendu une très bonne réactivité, une grande disponibilité, une réelle puissance de travail, une importante capacité d'analyse et de proposition, une aptitude à rédiger vite et bien, ainsi qu'une vision élargie de l'action publique.

Le poste exige une capacité d'animation, de coordination du travail ainsi qu'une pratique de la conduite et du suivi de projets. Il nécessite une connaissance de l'environnement administratif et institutionnel des services de l'Etat, une expérience avérée en gestion budgétaire publique, des aptitudes à l'encadrement et au management. Il doit être adaptable, réactif, avec une appétence marquée pour le financier, les ressources humaines et pour l'innovation.

#### *Conditions d'emploi*

Cet emploi, à pourvoir dans les conditions prévues par le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat (articles 3 à 9, 47 et 49 notamment) et l'arrêté du 13 février 2020 fixant les modalités de la procédure de recrutement des emplois de direction relevant, pour leur gestion, du secrétariat général du ministère de l'intérieur (article 6), est classé dans le groupe V en application des dispositions de l'arrêté du 30 décembre 2015, fixant la liste et le classement des emplois de secrétaire général pour les affaires régionales et d'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales.

Le titulaire de cet emploi sera nommé pour une durée de quatre ans, renouvelable dans la limite d'une durée totale de six ans.

La nomination sur cet emploi fait l'objet d'une période probatoire de 6 mois en application de l'article 13 du décret du 31 décembre 2019 susmentionné.

La rémunération brute annuelle dépend de l'expérience du titulaire de l'emploi. Elle comprend une part fixe brute comprise entre 59 700 € et 106 900 €. Elle peut être augmentée par une part variable annuelle dont le montant maximum est fixé à 8 280 € bruts.

#### *Procédures de recrutement*

La procédure de recrutement se déroule selon les modalités fixées par les articles 3 à 9 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat et l'article 6 de l'arrêté du 13 février 2020 fixant les modalités de la procédure de recrutement des emplois de direction relevant, pour leur gestion, du secrétariat général du ministère de l'intérieur.

Concernant cet emploi :

- l'autorité de recrutement est le secrétaire général du ministère de l'intérieur ;
- l'autorité dont relève l'emploi est le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine.

#### *Recevabilité des candidatures :*

L'autorité de recrutement procède à l'examen de la recevabilité des candidatures, en accuse réception et informe les candidats non éligibles.

### *Examen des candidatures :*

L'autorité de recrutement réunit l'instance collégiale prévue à l'article 6 du décret du 31 décembre 2019, qui procède à l'examen des candidatures recevables pour présélectionner les candidats à auditionner. L'instance collégiale est composée :

- du directeur de la modernisation et de l'administration territoriale ou son représentant ;
- ainsi que de deux membres parmi ceux énumérés ci-après : le secrétaire général du ministère de la transition écologique ou son représentant, le secrétaire général du ministère de l'agriculture et de l'alimentation ou son représentant, le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales ou son représentant et le directeur général de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes ou son représentant.

### *Audition des candidats et choix du candidat retenu :*

Le préfet de la région Bretagne procède à l'audition des présélectionnés.

A l'issue des auditions, l'autorité d'emploi transmet à l'autorité de recrutement un avis sur les candidats auditionnés afin de lui permettre de proposer à l'autorité investie du pouvoir de nomination le nom du candidat susceptible d'être nommé.

### *Nomination par l'autorité de recrutement :*

A l'issue des auditions et dans un délai de deux semaines, les candidats non retenus pour occuper l'emploi à pourvoir sont informés.

### *Dossier de candidature :*

Le dossier de candidature doit être transmis dans un délai de 30 jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française à :

- par courrier à M. le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, 3, avenue de la Préfecture, 35026 Rennes, et par courriel aux adresses suivantes : [pref-sec-prefet@ille-et-vilaine.gouv.fr](mailto:pref-sec-prefet@ille-et-vilaine.gouv.fr) et [secretariat-sgar@bretagne.gouv.fr](mailto:secretariat-sgar@bretagne.gouv.fr) ;
- M. Philippe MAZENC, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Bretagne, [philippe.mazenc@bretagne.gouv.fr](mailto:philippe.mazenc@bretagne.gouv.fr) ;
- Mme Hélène de COUSTIN, déléguée à la mobilité et aux carrières pour les emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat (DATE/DMAT) : [helene.de-coustin@interieur.gouv.fr](mailto:helene.de-coustin@interieur.gouv.fr) ;
- et à l'adresse fonctionnelle : [administration.territoriale@interieur.gouv.fr](mailto:administration.territoriale@interieur.gouv.fr).

Le dossier de candidature devra impérativement comprendre :

- une lettre de motivation ;
- un *curriculum vitae* détaillé.

Pour les fonctionnaires, les candidatures seront accompagnées :

- d'un état des services établi par le service RH du corps d'origine ;
- du dernier arrêté de situation administrative dans le corps d'origine ou dans l'emploi occupé ;
- des trois derniers bulletins de salaire.

Pour les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, les candidatures seront accompagnées :

- d'une copie de la carte nationale d'identité ;
- de documents attestant de l'occupation effective des emplois mentionnés dans le *curriculum vitae* ;
- du dernier contrat de travail ;
- des trois derniers bulletins de salaire.

### *Déontologie*

Conformément à l'article 2 du décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 modifié relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 *ter* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, l'accès à cet emploi est soumis au dépôt d'une déclaration d'intérêts préalablement à la nomination.

Le formulaire de la déclaration d'intérêts prévue par la circulaire du 4 décembre 2018 relative à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts dans la fonction publique de l'Etat peut être téléchargé à l'adresse suivante :

[http://circulaires.lgifrance.gouv.fr/pdf/2018/12/cir\\_44142.pdf](http://circulaires.lgifrance.gouv.fr/pdf/2018/12/cir_44142.pdf).

Pour les personnes ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années qui précèdent la nomination sur cet emploi, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées sera effectué préalablement à la nomination par l'autorité de recrutement qui pourra, le cas échéant, saisir pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue du ministère ou la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, en application du IV de l'article 25 *octies* de la loi du 13 juillet 1983 susmentionnée.

### *Formation*

Les personnes nommées pour la première fois dans un emploi de direction de l'administration territoriale de l'Etat suivront, dans les six mois à compter de leur prise de fonctions, un séminaire de prise de poste.

Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire suivront un module spécifique relatif aux obligations des agents en matière de déontologie, à l'organisation et au fonctionnement des services publics ainsi qu'à la gestion des ressources humaines dans la fonction publique.

### *Personnes à contacter*

Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de :

- M. Philippe MAZENC, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Bretagne, tél. : 02-99-02-17-11, philippe.mazenc@bretagne.gouv.fr ;
- Mme Hélène de COUSTIN, déléguée à la mobilité et aux carrières pour les emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat (DATE/DMAT), tél. : 07-72-25-04-15, helene.de-coustin@interieur.gouv.fr.

### *Références*

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics (article 14-I).

Décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Arrêté du 10 janvier 2017 pris pour l'application aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 13 février 2020 fixant les modalités de la procédure de recrutement des emplois de direction relevant, pour leur gestion, du secrétariat général du ministère de l'intérieur.

# Avis et communications

## AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### **Avis de vacance d'un emploi d'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales en charge du pôle « modernisation et moyens » (secrétariat général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine)**

NOR : INTA2117644V

L'emploi d'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, en charge du pôle « modernisation et moyens », est susceptible d'être prochainement vacant.

#### *Intérêt du poste*

Le titulaire du poste assure, sous l'autorité du secrétaire général pour les affaires régionales, le pilotage régional des actions de modernisation, tant sur les outils numériques que sur les ressources humaines, les achats mutualisés et l'immobilier de l'Etat, ainsi que sur la gestion des moyens de fonctionnement pour les services régionaux et départementaux de l'administration territoriale de l'Etat. Il assiste le SGAR pour l'ensemble de ses missions, le supplée en cas d'absence ou d'empêchement, et coordonne le fonctionnement interne du SGAR en relation avec le secrétariat général commun départemental de la Gironde. Il s'implique dans la mise en place des réformes relatives à l'organisation territoriale de l'Etat.

#### *Missions*

Le secrétariat général pour les affaires régionales est organisé en deux pôles, l'un chargé de l'animation régionale des politiques publiques, l'autre des actions de modernisation, de mutualisations interministérielles et de gestion des moyens.

Le titulaire du poste d'adjoint au SGAR en charge du pôle « modernisation et moyens » a pour missions principales :

- la mise en œuvre de la gestion interministérielle des ressources humaines et des crédits d'action sociale, des achats interministériels mutualisés, de la gestion des bâtiments de l'Etat (crédits d'entretien, opérations de regroupement des services sur des sites multi-occupants, travaux d'économies d'énergie, volet immobilier du plan de relance...);
- la transformation numérique au sein des services de l'Etat (innovations locales et déploiement de nouveaux outils);
- le pilotage régional de la gestion des crédits de fonctionnement et d'entretien des préfetures, des directions départementales interministérielles et des directions régionales, ainsi que des effectifs et de la masse salariale pour les agents des préfetures;
- l'accompagnement des réorganisations des services territoriaux et le déploiement des projets d'interdépartementalisations;
- la modernisation de l'action publique en matière RH, budgétaire, immobilière et de fonctionnement des services;
- le management de proximité des différentes équipes (RH, achats, budget, immobilier, modernisation);
- le pilotage du fonctionnement interne du SGAR (logistique, budget, immobilier, RH...) en relation avec la référente de proximité du secrétariat général commun du département de la Gironde, et l'animation du pool des assistantes du SGAR.

#### *Environnement*

Le SGAR est composé de 73 agents. Placé auprès du SGAR et de la préfète de région, le titulaire du poste assure le management direct de 43 agents, et a de nombreuses liaisons fonctionnelles avec :

- les administrations centrales;
- les services régionaux et départementaux de l'Etat;
- les préfetures de département;
- des partenaires publics ou privés.

Il participe au réseau collaboratif national des adjoints « modernisation et moyens » au SGAR.

#### *Profil recherché/compétences*

Les candidats devront posséder une solide expérience (au moins 6 ans) d'encadrement direct d'un service important composé d'équipes pluridisciplinaires. La capacité de manager en mode projet et d'accompagner les changements doit être particulièrement mise en évidence dans la présentation de l'expérience des candidats.

Ils devront être en mesure d'assumer des responsabilités de direction stratégique, de conduire des négociations de haut niveau avec des décideurs publics ou privés et de représenter le préfet en situation complexe, environnement sensible et contexte de crise, et plus largement de savoir faire face à la pression.

Il est attendu une très bonne réactivité, une grande disponibilité et bonne puissance de travail, une importante capacité d'analyse et de proposition, une aptitude à rédiger vite et bien, ainsi qu'une vision élargie de l'activité publique.

Le poste exige une capacité d'animation, de coordination du travail ainsi qu'une pratique de la conduite et du suivi de projets. Il nécessite une grande connaissance de l'environnement administratif et institutionnel des services de l'Etat, une solide expérience en gestion budgétaire, des aptitudes à l'encadrement et au management. Il doit être adaptable, réactif, avec une appétence marquée pour le financier, les ressources humaines et pour l'innovation.

#### *Conditions d'emploi*

Cet emploi, à pourvoir dans les conditions prévues par le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat (articles 3 à 9 et 47 à 49 notamment) et l'arrêté du 13 février 2020 fixant les modalités de la procédure de recrutement des emplois de direction relevant, pour leur gestion, du secrétariat général du ministère de l'intérieur (article 6), est classé dans le groupe III en application des dispositions de l'arrêté du 30 décembre 2015, fixant la liste et le classement des emplois de secrétaire général pour les affaires régionales et d'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales.

Le titulaire de cet emploi sera nommé pour une durée de quatre ans, renouvelable dans la limite d'une durée totale de six ans.

La nomination sur cet emploi fait l'objet d'une période probatoire de 6 mois en application de l'article 13 du décret du 31 décembre 2019 susmentionné.

La rémunération brute annuelle dépend de l'expérience du titulaire de l'emploi. Elle comprend une part fixe brute comprise entre 64 500 € et 113 100 €. Elle peut être augmentée par une part variable annuelle dont le montant maximum est fixé à 8 820 € bruts.

#### *Procédures de recrutement*

La procédure de recrutement se déroule selon les modalités fixées par les articles 3 à 9 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat et l'article 6 de l'arrêté du 13 février 2020 fixant les modalités de la procédure de recrutement des emplois de direction relevant, pour leur gestion, du secrétariat général du ministère de l'intérieur. Concernant cet emploi :

- l'autorité de recrutement est le secrétaire général du ministère de l'intérieur ;
- l'autorité dont relève l'emploi est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde.

#### *Recevabilité des candidatures :*

L'autorité de recrutement procède à l'examen de la recevabilité des candidatures, en accuse réception et informe les candidats non éligibles.

#### *Examen des candidatures :*

L'autorité de recrutement réunit l'instance collégiale prévue à l'article 6 du décret du 31 décembre 2019, qui procède à l'examen des candidatures recevables pour présélectionner les candidats à auditionner. L'instance collégiale est composée :

- du directeur de la modernisation et de l'administration territoriale ou son représentant ;
- ainsi que de deux membres parmi ceux énumérés ci-après : le secrétaire général du ministère de la transition écologique ou son représentant, le secrétaire général du ministère de l'agriculture et de l'alimentation ou son représentant, le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales ou son représentant et le directeur général de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes ou son représentant.

#### *Audition des candidats et choix du candidat retenu :*

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine procède à l'audition des présélectionnés. A l'issue des auditions, l'autorité d'emploi transmet à l'autorité de recrutement un avis sur les candidats auditionnés afin de lui permettre de proposer à l'autorité investie du pouvoir de nomination le nom du candidat susceptible d'être nommé.

#### *Nomination par l'autorité de recrutement :*

A l'issue des auditions et dans un délai de deux semaines, les candidats non retenus pour occuper l'emploi à pourvoir sont informés.

### *Dossier de candidature :*

Le dossier de candidature doit être transmis dans un délai de 30 jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française à :

- par courrier, à l'attention de Mme la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, 4B, esplanade Charles-de-Gaulle, 33000 Bordeaux, et par courrier électronique à l'adresse suivante : [patrick.amoussou-adeble@nouvelle-aquitaine.gouv.fr](mailto:patrick.amoussou-adeble@nouvelle-aquitaine.gouv.fr) ;
- par courriel à Mme Hélène de COUSTIN, déléguée à la mobilité et aux carrières pour les emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat (DATE/DMAT) : [helene.decoustin@interieur.gouv.fr](mailto:helene.decoustin@interieur.gouv.fr),

et à l'adresse fonctionnelle [administration.territoriale@interieur.gouv.fr](mailto:administration.territoriale@interieur.gouv.fr).

Le dossier de candidature devra impérativement comprendre :

- une lettre de motivation ;
- un *curriculum vitae* détaillé.

Pour les fonctionnaires, les candidatures seront accompagnées :

- d'un état des services établi par le service RH du corps d'origine ;
- du dernier arrêté de situation administrative dans le corps d'origine et dans l'emploi occupé ;
- des trois derniers bulletins de salaire.

Pour les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, les candidatures seront accompagnées :

- d'une copie de la carte nationale d'identité ;
- de documents attestant de l'occupation effective des emplois mentionnés dans le *curriculum vitae* ;
- du dernier contrat de travail ;
- des trois derniers bulletins de salaire.

### *Déontologie*

Conformément à l'article 2 du décret no 2016-1967 du 28 décembre 2016 modifié relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 *ter* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, l'accès à cet emploi est soumis au dépôt d'une déclaration d'intérêts préalablement à la nomination.

Le formulaire de la déclaration d'intérêts prévue par la circulaire du 4 décembre 2018 relative à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts dans la fonction publique de l'Etat peut être téléchargé à l'adresse suivante : [http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2018/12/cir\\_44142.pdf](http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2018/12/cir_44142.pdf).

Pour les personnes ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années qui précèdent la nomination sur cet emploi, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées sera effectué préalablement à la nomination par l'autorité de recrutement qui pourra, le cas échéant, saisir pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue du ministère ou la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, en application du IV de l'article 25 *octies* de la loi du 13 juillet 1983.

### *Formation*

Les personnes nommées pour la première fois dans un emploi de direction de l'administration territoriale de l'Etat suivront, dans les six mois à compter de leur prise de fonctions, un séminaire de prise de poste. Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire suivront un module spécifique relatif aux obligations des agents en matière de déontologie, à l'organisation et au fonctionnement des services publics ainsi qu'à la gestion des ressources humaines dans la fonction publique.

### *Personnes à contacter*

Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de :

- M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, secrétaire général pour les affaires régionales en Nouvelle-Aquitaine, tél. : 05-56-90-65-18, [patrick.amoussou-adeble@nouvelle-aquitaine.gouv.fr](mailto:patrick.amoussou-adeble@nouvelle-aquitaine.gouv.fr) ;
- Mme Hélène de COUSTIN, déléguée à la mobilité et aux carrières pour les emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat (DATE/DMAT), tél. : 07-72-25-04-15, [helene.decoustin@interieur.gouv.fr](mailto:helene.decoustin@interieur.gouv.fr).

### *Références*

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics (article 14-I).

Décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Arrêté du 10 janvier 2017 pris pour l'application aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant

compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

Arrêté du 13 février 2020 fixant les modalités de la procédure de recrutement des emplois de direction relevant, pour leur gestion, du secrétariat général du ministère de l'intérieur.



# Avis et communications

## AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

**Avis relatif à un appel à candidatures en vue de pourvoir aux fonctions de directeur de l'Institut d'études politiques de Paris et d'administrateur de la Fondation nationale des sciences politiques**

NOR : ESRS2117268V

L'Institut d'études politiques (IEP) de Paris et la Fondation nationale des sciences politiques (FNSP) doivent pourvoir aux postes vacants respectivement de directeur ou directrice et d'administrateur ou administratrice.

Conformément à la procédure prévue par le décret n° 2016-24 du 18 janvier 2016 relatif à l'Institut d'études politiques de Paris et les statuts annexés au décret n° 2015-1829 du 29 décembre 2015 portant approbation des statuts de la Fondation nationale des sciences politiques, une commission a été mise en place, chargée d'examiner les candidatures et d'arrêter une proposition, comportant le cas échéant plusieurs noms, qui sera soumise au conseil de l'IEP de Paris et au conseil d'administration de la FNSP.

La proposition adoptée par les deux conseils sera transmise à l'autorité de nomination compétente.

### *Profil recherché :*

- expérience de direction ou de responsabilité dans un établissement, une institution, ou une entité à dimension internationale ;
- capacité à diriger et à fédérer des équipes et des communautés variées ;
- connaissance des secteurs tant publics que privés, en France ou à l'international ;
- capacité à développer une vision stratégique et à anticiper des évolutions du secteur de l'enseignement supérieur et de la recherche en sciences humaines et sociales, avec le sens de l'innovation ;
- exigence et exemplarité éthiques et déontologiques ;
- français et anglais courants indispensables.

### *Dossier de candidature :*

Les dossiers de candidature devront parvenir, avant le 31 août 2021, minuit, par courrier électronique à la présidence de la commission de proposition, dont l'adresse électronique est : [commission.de.proposition@sciencespo.fr](mailto:commission.de.proposition@sciencespo.fr).

Les dossiers de candidature seront rédigés en français et comprendront :

- un *curriculum vitae* détaillé ;
- une note présentant le projet argumenté du candidat ou de la candidate n'excédant pas dix pages ;
- toutes pièces justificatives de la situation administrative ou professionnelle du candidat ou de la candidate.

Le calendrier et les modalités d'examen des candidatures sont publiés sur le site internet de Sciences Po à l'adresse suivante : <https://www.sciencespo.fr/%C3%A0-propos/gouvernance-budget/procedure-designation-directeur-iep-paris-administrateur-fnsp>.

Les candidatures demeureront confidentielles sauf en ce qui concerne les noms des personnes retenues par la commission de proposition lorsqu'ils seront transmis aux conseils de l'IEP et de la FNSP.

### *Déontologie :*

Conformément à l'article 2 du décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 modifié relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 *ter* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, l'accès à cet emploi est soumis au dépôt d'une déclaration d'intérêts préalablement à la nomination. Le formulaire de la déclaration d'intérêts prévue par la circulaire du 4 décembre 2018 relative à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts dans la fonction publique de l'Etat peut être téléchargé à l'adresse suivante : [http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2018/12/cir\\_44142.pdf](http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2018/12/cir_44142.pdf). Ce formulaire sera demandé au candidat ou à la candidate retenu préalablement à sa nomination. Par ailleurs, le ou la titulaire de cet emploi devra adresser, dans un délai de deux mois suivant sa nomination, à la HATVP une déclaration de situation patrimoniale qui devra être complétée en ligne sur le site de la Haute Autorité.



Enfin, pour les personnes ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions à exercer sera effectué préalablement à la nomination en application de l'article 25 *octies* de la loi du 13 juillet 1983 précitée.

# Avis et communications

## AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

#### **Avis relatif à l'ouverture d'examens professionnels pour l'avancement aux grades de technicien principal et de chef technicien du ministère chargé de l'agriculture**

NOR : AGRS2115236V

Au titre de l'année 2021, sont organisés les examens professionnels pour l'avancement aux grades de technicien principal et de chef technicien.

Le nombre de places offertes sera fixé ultérieurement.

Peuvent faire acte de candidature :

Pour l'avancement au grade de technicien principal :

Les techniciens supérieurs du 1<sup>er</sup> grade du ministère chargé de l'agriculture qui, au 31 décembre 2021, ont atteint au moins le 4<sup>e</sup> échelon de leur grade et justifient d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Pour l'avancement au grade de chef technicien :

Les techniciens principaux du ministère chargé de l'agriculture qui justifient d'au moins un an dans le 5<sup>e</sup> échelon de leur grade au 31 décembre 2021 et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

La demande de candidature sera établie par préinscription sur le site internet : <https://www.concours.agriculture.gouv.fr>, à partir du 10 juin 2021.

En cas de non-utilisation d'internet, les demandes de dossiers d'inscription seront adressées au ministère de l'agriculture et de l'alimentation, secrétariat général, service des ressources humaines, SDDPRS, bureau des concours et des examens professionnels, 78, rue de Varenne, 75349 Paris 07 SP.

La date limite de préinscription ou de retrait des dossiers d'inscription est fixée au 8 juillet 2021.

Suite à sa préinscription, chaque candidat recevra une confirmation d'inscription accompagnée d'un imprimé de situation administrative permettant de justifier de ses grade et échelon dans le corps des techniciens supérieurs.

La date limite de dépôt des dossiers d'inscription est fixée au 23 juillet 2021, le cachet de la poste faisant foi.

Tout candidat qui ne recevrait pas ces documents dans les jours suivant sa préinscription devra s'en inquiéter auprès des personnes chargées de ces examens professionnels.

Les épreuves écrites de ces deux examens professionnels se dérouleront le 18 novembre 2021 dans les centres ouverts sur le territoire national.

Les candidats en situation de handicap qui demandent un aménagement des épreuves doivent fournir un certificat médical établi par un médecin agréé. Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation. Le certificat médical doit être transmis par le candidat au plus tard 3 semaines avant le déroulement des épreuves, soit le 28 octobre 2021.

Les candidats déclarés admissibles (examen professionnel d'avancement au grade de chef technicien) transmettront leur dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) à l'adresse électronique du chargé de concours indiquée sur leur confirmation d'inscription. La date limite d'envoi de ce dossier est fixée au 3 février 2022, dernier délai.

Les dossiers seront adressés au ministère de l'agriculture et de l'alimentation, SG/SRH/SDDPRS/Bureau des concours et des examens professionnels, Mmes Marie-Ange CHAZAL ou Annie KOUTOUAN, 78, rue de Varenne, 75349 Paris 07 SP.

Le modèle du dossier de RAEP, le guide d'aide au remplissage et le référentiel de chef technicien sont téléchargeables sur internet à l'adresse suivante : <https://www.concours.agriculture.gouv.fr/espace-telechargement/>.

L'épreuve orale d'admission de l'examen professionnel pour l'avancement au grade de chef technicien aura lieu à partir du 7 mars 2022 à Paris.

Tout candidat résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite bénéficie, à sa demande, du recours à la visioconférence pour passer l'épreuve orale.

Sa demande écrite doit être adressée au bureau des concours et des examens professionnels au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2021 :

- soit par voie électronique, à l'adresse suivante : [concours.sg@agriculture.gouv.fr](mailto:concours.sg@agriculture.gouv.fr) ;
- soit par voie postale, à l'adresse suivante : ministère de l'agriculture et de l'alimentation, secrétariat général, service des ressources humaines, SDDPRS, bureau des concours et des examens professionnels, 78, rue de Varenne, 75349 Paris 07 SP.

Les candidats en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, ayant demandé à bénéficier du recours à la visioconférence, devront produire à la même adresse, dans les meilleurs délais et au plus tard 15 jours avant le début des épreuves orales, un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence.

Ils recevront un courrier précisant la préparation et le déroulement de l'épreuve orale par visioconférence.

Pour tout renseignement complémentaire, les intéressés pourront s'adresser au service précité, à :

Mél : [marie-ange.chazal1@agriculture.gouv.fr](mailto:marie-ange.chazal1@agriculture.gouv.fr) ; tél. : 01-49-55-42-13 ;

Mél : [annie.koutouan@agriculture.gouv.fr](mailto:annie.koutouan@agriculture.gouv.fr) ; tél. : 01-49-55-47-91.

# Avis et communications

## AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

### COMPTES PUBLICS

#### **Avis de vacance d'un emploi de directeur départemental ou de directrice départementale des finances publiques du Finistère**

NOR : CCPE2114642V

L'emploi de directeur départemental ou de directrice départementale des finances publiques du Finistère sera prochainement vacant.

Il est situé 7A, allée Urbain-Couchouren à Quimper.

#### *Environnement*

Créée par le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques, la direction générale des finances publiques (DGFIP) est chargée de nombreuses missions dont elle assure la conception et la mise en œuvre. Elle dispose à cette fin de services centraux et d'un important réseau déconcentré, présent sur l'ensemble du territoire national, en métropole, dans les outre-mer et à l'étranger. Son action la conduit également à participer à des négociations et des coopérations internationales.

La DGFIP est une administration d'autorité au cœur du fonctionnement de l'Etat et des finances publiques, interlocuteur privilégié des entreprises et des collectivités locales. Chacun de ses agents incarne cette image du service public d'Etat, avec ses valeurs d'intégrité, de neutralité et de secret professionnel.

Les directions territoriales des finances publiques sont principalement chargées des missions suivantes :

- missions fiscales : assiette, contrôle et recouvrement des impôts, cotisations et taxes de toute nature, tenue du cadastre et de la publicité foncière ;
- missions de gestion publique : contrôle et paiement des dépenses publiques, production des comptes de l'Etat, gestion financière et comptable des collectivités locales et de leurs établissements, vérification de l'utilisation des fonds publics, opérations de trésorerie de l'Etat, gestion des dépôts de fonds et activité de préposé de la Caisse des dépôts et consignations, gestion domaniale, action économique et financière.

#### *Descriptif de l'emploi proposé*

Le directeur départemental ou la directrice départementale des finances publiques (DDFiP) incarne une dimension essentielle de l'encadrement dirigeant de la DGFIP.

Le directeur ou la directrice a la qualité de comptable public principal. Dès lors, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, il ou elle engage sa responsabilité personnelle et pécuniaire dans la continuité des gestions antérieures.

Représentant la DGFIP et ses missions sur le territoire, il ou elle joue un rôle essentiel auprès des responsables administratifs et politiques locaux dans la mise en œuvre des réformes et la concertation associée.

#### *Profil et compétences recherchés*

Les candidats ou les candidates doivent disposer :

- d'au moins six années d'expérience dans l'encadrement direct d'un service important composé d'équipes pluridisciplinaires et d'une bonne connaissance des politiques publiques économiques et budgétaires ;
- de compétences managériales avérées, de capacités de décision et d'une aptitude à maîtriser les savoirs techniques exercés dans le service ;
- d'un excellent sens des relations humaines au regard de la multiplicité des interlocuteurs : préfet, dirigeants administratifs, élus nationaux et locaux, autres représentants institutionnels et médias ;

- du sens de l’anticipation, de réactivité, d’un esprit d’écoute et de dialogue ainsi que d’une capacité forte d’animation et de coordination d’équipes de travail, notamment en matière d’accompagnement du changement ;
- de la faculté à veiller au respect du principe d’égalité, à favoriser la mixité et la diversité au sein des services, à lutter contre toute forme de discrimination et à assurer la qualité des conditions de travail de tous les collaborateurs de la DGFIP ;
- d’un fort potentiel à conduire les changements ainsi qu’à porter au plus haut niveau les ambitions et les valeurs de la DGFIP ;
- de la capacité à savoir évoluer dans un environnement dématérialisé.

#### *Déontologie*

Le directeur départemental ou la directrice départementale des finances publiques est soumis à des obligations déontologiques renforcées.

En tant que plus haute autorité hiérarchique de la DGFIP dans le département, il ou elle participe à la diffusion de la culture déontologique au sein de sa direction et s’assure du respect de leurs obligations en la matière par l’ensemble des cadres et agents placés sous son autorité.

Le directeur départemental ou la directrice départementale des finances publiques est soumis à une déclaration d’intérêts préalablement à sa nomination.

Il ou elle doit également déposer une déclaration de situation patrimoniale auprès de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) dans les deux mois suivant l’installation dans ses fonctions, ainsi qu’une déclaration de fin de fonctions dans les deux mois suivant son départ.

#### *Conditions d’emploi*

Cet emploi est à pourvoir dans les conditions prévues par le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l’Etat et l’arrêté du 3 juin 2020 fixant les modalités de recrutement de ces emplois de direction relevant de la DGFIP, à savoir :

- pour les fonctionnaires : appartenance à un corps ou un cadre d’emploi relevant de la catégorie A dont l’indice terminal est au moins égal à la hors échelle B (ex : corps des administrateurs civils, des administrateurs des finances publiques...) ou détachement pendant au moins 3 ans dans un emploi culminant à la HEB. Sont également recevables les officiers supérieurs détenant au moins le grade de lieutenant-colonel ou ayant occupé un emploi conduisant à nomination dans la classe fonctionnelle du grade de commandant, les membres du corps du contrôle général des armées, les magistrats de l’ordre judiciaire ainsi que les administrateurs des services de l’Assemblée nationale et du Sénat ;
- pour les non fonctionnaires : avoir exercé des responsabilités d’un niveau comparable à celles dévolues aux fonctionnaires mentionnés ci-dessus.

Le ou la titulaire de cet emploi sera nommé pour une durée de trois ans, renouvelable dans la limite d’une durée totale d’occupation de six ans, avec une période probatoire de six mois.

La rémunération brute globale annuelle est comprise entre 143 491 € et 194 586 €.

A l’intérieur de cette fourchette, la rémunération pour les fonctionnaires est établie au regard de leur classement dans la grille indiciaire.

Pour les non-fonctionnaires, le classement est fait au regard de la durée et du niveau des expériences professionnelles antérieures en rapport avec l’emploi à pourvoir.

#### *Procédure de recrutement*

La procédure de recrutement se déroule selon les modalités fixées par les articles 3 à 9 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l’Etat et par les articles 2 à 8 de l’arrêté du 3 juin 2020 fixant les modalités de recrutement des emplois de direction de l’Etat relevant de la DGFIP.

Concernant cet emploi, l’autorité de recrutement et l’autorité dont relève l’emploi est le directeur général des finances publiques.

#### *Dossier de candidature :*

Le dossier de candidature doit être transmis dans un délai de 30 jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française au bureau RH-1B de la DGFIP, exclusivement à l’adresse suivante : [recrutements-emplois-direction@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:recrutements-emplois-direction@dgfip.finances.gouv.fr).

Le dossier de candidature doit impérativement comprendre :

- une lettre de motivation ;
- un *curriculum vitae* détaillé.

Pour les agents publics n’appartenant pas à la DGFIP, les candidatures doivent être accompagnées :

- d’un état de services établi par le service RH du corps d’origine ;
- du dernier arrêté de situation administrative dans le corps d’origine et dans l’emploi occupé ;
- de la grille indiciaire de leur corps d’origine.

Pour les candidats ou les candidates originaires du secteur privé, les candidatures seront accompagnées du dernier contrat de travail.

*Formation et accompagnement managérial*

Les cadres supérieurs nommés pour la première fois dans un emploi de directeur ou de directrice des services déconcentrés de la DGFIP bénéficieront de dispositifs d'accompagnement qui sont notamment les suivants :

- la mise à disposition du guide d'accueil du directeur qui a pour objectif de faciliter, par des conseils très concrets, la prise de poste ;
- un dispositif de marrainage ou parrainage ;
- la participation à un séminaire managérial.

*Personne à contacter*

Mme Catherine BRIGANT, actuelle directrice départementale des finances publiques du Finistère : catherine.brigant@dgfip.finances.gouv.fr.

# Avis et communications

## AVIS DIVERS

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

#### Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques

NOR : SSAS2116478V

1. En application des conventions entre le comité économique des produits de santé et les sociétés ALK-ABELLO, ASTRAZENECA, BAYER HEALTHCARE, JANSSEN-CILAG, KYOWA KIRIN PHARMA, NOVARTIS PHARMA S.A.S, PFIZER, les prix des spécialités pharmaceutiques visées ci-dessous sont les suivants à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 :

N° CIP	Présentation	PFHT	PPTC
34009 300 453 4 3	ACARIZAX 12 SQ-HDM, lyophilisat oral en plaquette (B/30) (laboratoires ALK-ABELLO)	60,23 €	69,55 €
34009 377 202 2 9	BETAFERON 250 microgrammes/ml (interféron bêta-1b), poudre et solvant pour solution injectable, poudre en flacon + solvant en seringue préremplie + adaptateur pour flacon avec aiguille + 2 tampons imbibés d'alcool (B/15 présentations unitaires) (laboratoires BAYER SANTE)	462,00 €	529,15 €
34009 222 635 2 6	BRICANYL TURBUHALER 500 microgrammes/dose (sulfate de terbutaline), poudre pour inhalation, 100 mg (100 doses) en récipient doseur (laboratoires ASTRAZENECA)	2,48 €	3,07 €
34009 301 235 2 2	BRICANYL TURBUHALER 500 microgrammes/dose (terbutaline), poudre pour inhalation, 60 mg (120 doses) en récipient doseur (laboratoires ASTRAZENECA)	2,97 €	3,61 €
34009 498 874 1 5	BRILIQUE 90 mg (ticagrelor), comprimés pelliculés (B/60) (laboratoires ASTRAZENECA)	55,80 €	64,46 €
34009 280 120 1 2	BYDUREON 2 mg (exénatide), poudre et solvant pour suspension injectable à libération prolongée, en stylo prérempli unidose (B/4) (laboratoires ASTRAZENECA)	65,80 €	75,94 €
34009 300 106 0 0	COSENTYX 150 mg (secukinumab), solution injectable en seringue préremplie (B/1) (laboratoires NOVARTIS PHARMA SAS)	425,93 €	487,93 €
34009 300 106 1 7	COSENTYX 150 mg (secukinumab), solution injectable en seringue préremplie (B/2) (laboratoires NOVARTIS PHARMA SAS)	851,85 €	947,58 €
34009 300 106 2 4	COSENTYX 150 mg (secukinumab), solution injectable en stylo prérempli (B/1) (laboratoires NOVARTIS PHARMA SAS)	425,93 €	487,93 €
34009 300 106 3 1	COSENTYX 150 mg (secukinumab), solution injectable en stylo prérempli (B/2) (laboratoires NOVARTIS PHARMA SAS)	851,85 €	947,58 €
34009 219 472 9 8	EDURANT 25 mg (rilpivirine), comprimé pelliculé (B/30) (laboratoires JANSSEN-CILAG)	196,93 €	226,23 €
34009 301 659 4 2	GILENYA 0,25 mg (fingolimod), gélules (B/28) (laboratoires NOVARTIS PHARMA SAS)	1197,31 €	1317,93 €
34009 417 787 6 6	GILENYA 0,5 mg (fingolimod), gélules (B/28) (laboratoires NOVARTIS PHARMA SAS)	1197,31 €	1317,93 €
34009 300 752 9 6	IBRANCE 100 mg (palbociclib), gélules en plaquette (B/21) (laboratoires PFIZER)	1962,24 €	2136,33 €
34009 300 753 0 2	IBRANCE 125 mg (palbociclib), gélules en plaquette (B/21) (laboratoires PFIZER)	1962,24 €	2136,33 €
34009 300 752 7 2	IBRANCE 75 mg (palbociclib), gélules en plaquette (B/21) (laboratoires PFIZER)	1962,24 €	2136,33 €
34009 387 426 0 2	INTELENCE 100 mg (étravirine), comprimés (B/120) (laboratoires JANSSEN-CILAG)	255,45 €	293,11 €
34009 219 466 9 7	INTELENCE 200 mg (étravirine), comprimés (B/60) (laboratoires JANSSEN-CILAG)	255,45 €	293,11 €
34009 268 876 2 9	INTELENCE 25 mg (étravirine), comprimés (B/120) (laboratoires JANSSEN-CILAG)	75,85 €	87,48 €
34009 220 078 9 2	KOMBOGLYZE 2,5 mg/1000 mg (saxagliptine, metformine), comprimés pelliculés (B/60) (laboratoires ASTRAZENECA)	22,20 €	25,88 €

N° CIP	Présentation	PFHT	PPTC
34009 300 046 0 9	MOVENTIG 12,5 mg (naloxégon), comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires KYOWA KIRIN PHARMA)	60,90 €	70,32 €
34009 301 302 5 4	MOVENTIG 12,5 mg (naloxégon), comprimés pelliculés en plaquette unitaire prédécoupée (B/30) (laboratoires KYOWA KIRIN PHARMA)	60,90 €	70,32 €
34009 300 046 7 8	MOVENTIG 25 mg (naloxégon), comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires KYOWA KIRIN PHARMA)	60,90 €	70,32 €
34009 301 302 8 5	MOVENTIG 25 mg (naloxégon), comprimés pelliculés en plaquette unitaire prédécoupée (B/30) (laboratoires KYOWA KIRIN PHARMA)	60,90 €	70,32 €
34009 376 137 2 9	NEXAVAR 200 mg (sorafénib), comprimés pelliculés (B/112) (laboratoires BAYER SANTE)	2668,59 €	2857,51 €
34009 397 358 8 7	ONGLYZA 5 mg (saxagliptine), comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ASTRAZENECA)	22,20 €	25,88 €
34009 333 275 4 5	PULMICORT TURBUHALER 200 microgrammes/dose (budésonide), poudre pour inhalation buccale en récipient doseur avec embout buccal (200 doses) (laboratoires ASTRAZENECA)	15,84 €	18,48 €
34009 337 478 7 9	PULMICORT TURBUHALER 400 microgrammes/dose (budésonide), poudre pour inhalation buccale en récipient doseur avec embout buccal (100 doses) (laboratoires ASTRAZENECA)	15,84 €	18,48 €
34009 362 491 3 4	RISPERDALCONSTA LP 25 mg/2 ml (rispéridone), poudre et solvant pour suspension injectable à libération prolongée, poudre en flacon + 2 ml de solvant en seringue préremplie (B/1) (laboratoires JANSSEN-CILAG)	57,80 €	66,76 €
34009 362 493 6 3	RISPERDALCONSTA LP 37,5 mg/2 ml (rispéridone), poudre et solvant pour suspension injectable à libération prolongée, poudre en flacon + 2 ml de solvant en seringue préremplie (B/1) (laboratoires JANSSEN-CILAG)	75,13 €	86,65 €
34009 362 494 2 4	RISPERDALCONSTA LP 50 mg/2 ml (rispéridone), poudre et solvant pour suspension injectable à libération prolongée, poudre en flacon + 2 ml de solvant en seringue préremplie (B/1) (laboratoires JANSSEN-CILAG)	92,48 €	106,57 €
34009 382 102 2 4	SUTENT 12,5 mg (sunitinib), gélules (B/28) (laboratoires PFIZER)	886,30 €	984,51 €
34009 382 103 9 2	SUTENT 25 mg (sunitinib), gélules (B/28) (laboratoires PFIZER)	1772,60 €	1934,67 €
34009 382 104 5 3	SUTENT 50 mg (sunitinib), gélules (B/28) (laboratoires PFIZER)	3545,20 €	3752,53 €
34009 300 598 7 6	SYMBICORT RAPIHALER 200/6 microgrammes par dose (budésonide, formotérol), suspension pour inhalation, 120 doses en flacon pressurisé (laboratoires ASTRAZENECA)	24,60 €	28,65 €
34009 356 582 0 3	SYMBICORT TURBUHALER 100/6 microgrammes par dose (budésonide, fumarate de formotérol dihydraté), poudre pour inhalation, 120 doses en dispositif inhalateur avec embout buccal (laboratoires ASTRAZENECA)	24,60 €	28,65 €
34009 356 584 3 2	SYMBICORT TURBUHALER 200/6 microgrammes par dose (budésonide, fumarate de formotérol dihydraté), poudre pour inhalation, 120 doses en dispositif inhalateur avec embout buccal (laboratoires ASTRAZENECA)	24,60 €	28,65 €
34009 359 973 0 2	SYMBICORT TURBUHALER 400/12 microgrammes/dose (budésonide, fumarate de formotérol dihydraté), poudre pour inhalation, 60 doses en dispositif inhalateur avec embout buccal (laboratoires ASTRAZENECA)	24,60 €	28,65 €
34009 267 047 2 8	TOVIAZ 4 mg (fumarate de fesoterodine), comprimés à libération prolongée, plaquettes thermoformées (B/30) (laboratoires PFIZER)	14,27 €	16,66 €
34009 267 048 9 6	TOVIAZ 8 mg (fumarate de fesoterodine), comprimés à libération prolongée, plaquettes thermoformées (B/30) (laboratoires PFIZER)	14,27 €	16,66 €
34009 300 598 1 4	TREVICTA 175 MG (palipéridone), suspension injectable à libération prolongée, 0,875 ml en seringue préremplie + 2 aiguilles (B/1) (laboratoires JANSSEN-CILAG)	415,07 €	475,52 €
34009 300 598 2 1	TREVICTA 263 MG (palipéridone), suspension injectable à libération prolongée, 1,315 ml en seringue préremplie + 2 aiguilles (B/1) (laboratoires JANSSEN-CILAG)	539,55 €	612,78 €
34009 300 598 3 8	TREVICTA 350 MG (palipéridone), suspension injectable à libération prolongée, 1,750 ml en seringue préremplie + 2 aiguilles (B/1) (laboratoires JANSSEN-CILAG)	664,14 €	746,35 €
34009 300 598 4 5	TREVICTA 525 MG (palipéridone), suspension injectable à libération prolongée, 2,625 ml en seringue préremplie + 2 aiguilles (B/1) (laboratoires JANSSEN-CILAG)	996,18 €	1102,31 €
34009 417 668 7 9	XEPLION 100 mg (palipéridone), suspension injectable à libération prolongée, seringue préremplie (B/1) (laboratoires JANSSEN-CILAG)	214,16 €	245,92 €
34009 417 669 3 0	XEPLION 150 mg (palipéridone), suspension injectable à libération prolongée, seringue préremplie (B/1) (laboratoires JANSSEN-CILAG)	321,23 €	368,28 €



N° CIP	Présentation	PFHT	PPTC
34009 417 665 8 9	XEPLION 25 mg (palipéridone), suspension injectable à libération prolongée, seringue préremplie (B/1) (laboratoires JANSSEN-CILAG)	66,92 €	77,23 €
34009 417 666 4 0	XEPLION 50 mg (palipéridone), suspension injectable à libération prolongée, seringue préremplie (B/1) (laboratoires JANSSEN-CILAG)	133,85 €	154,06 €
34009 417 667 0 1	XEPLION 75 mg (palipéridone), suspension injectable à libération prolongée, seringue préremplie (B/1) (laboratoires JANSSEN-CILAG)	173,99 €	200,01 €

2. Les prix des spécialités pharmaceutiques visées ci-dessous sont les suivants à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 :

N° CIP	Présentation	PFHT	PPTC
34009 302 180 0 6	RISPERIDONE TEVA L.P. 25 mg/2 ml, poudre et solvant pour suspension injectable à libération prolongée, 1 flacon (verre) avec adaptateur pour flacon avec aiguilles - 1 seringue préremplie (verre) de 2 ml (laboratoires TEVA SANTE)	27,69 €	33,89 €
34009 302 180 2 0	RISPERIDONE TEVA L.P. 37,5 mg/2 ml, poudre et solvant pour suspension injectable à libération prolongée, 1 flacon (verre) avec adaptateur pour flacon avec aiguilles - 1 seringue préremplie (verre) de 2 ml (laboratoires TEVA SANTE)	35,99 €	43,92 €
34009 302 180 3 7	RISPERIDONE TEVA L.P. 50 mg/2 ml, poudre et solvant pour suspension injectable à libération prolongée, 1 flacon (verre) avec adaptateur pour flacon avec aiguilles - 1 seringue préremplie (verre) de 2 ml (laboratoires TEVA SANTE)	44,30 €	53,97 €

# Avis et communications

## AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE LA MER

### **Avis n° 3 relatif à la réouverture de certains quotas et/ou sous-quotas de pêche pour l'année 2021**

NOR : MERM2115974V

Conformément à l'article R. 921-53 du livre IX du code rural et de la pêche maritime :

Le sous-quota de chinchard (*Trachurus spp.*), attribué dans les zones CIEM II *a*, V *b* (CE), VI, VII *a-c*, *e-k*, VIII *a*, *b*, *d*, *e*, XII, XIV aux navires adhérents à l'organisation de producteurs Les pêcheurs de Bretagne, est rouvert à compter de la date de publication de cet avis.

La pêche de chinchard est donc de nouveau autorisée dans les zones CIEM II *a*, V *b* (CE), VI, VII *a-c*, *e-k*, VIII *a*, *b*, *d*, *e*, XII, XIV aux navires adhérents à l'organisation de producteurs Les pêcheurs de Bretagne à compter de la date de publication de cet avis.

La conservation à bord, le transbordement et le débarquement de chinchard, pêchée dans les zones CIEM II *a*, V *b* (CE), VI, VII *a-c*, *e-k*, VIII *a*, *b*, *d*, *e*, XII, XIV après cette réouverture, sont également autorisés pour les navires adhérents à l'organisation de producteurs Les pêcheurs de Bretagne.

# Avis et communications

## AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

### **Avis relatif à l'ouverture d'une procédure nationale d'opposition pour la demande de modification du cahier des charges relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Pomerol »**

NOR : AGRT2115382V

L'Organisme de Défense et de Gestion de l'appellation d'origine contrôlée « Pomerol » a déposé, en application de l'article L. 641-6 du code rural et de la pêche maritime, auprès de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) une demande de modification du cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Pomerol ».

En application de l'article R. 641-20-1 du code rural et de la pêche maritime et après avis du comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des boissons spiritueuses de l'INAO, la demande de modification du cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Pomerol » est soumise à une procédure nationale d'opposition d'une durée de deux mois, à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française.

Le projet de cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Pomerol » peut être consulté dans le délai de deux mois prévu ci-dessus :

- sur rendez-vous à l'Institut national de l'origine et de la qualité :
  - INAO, 12, rue Henri-Rol-Tanguy, 93100 Montreuil ;
  - INAO, Portes de Bègles 1, quai Wilson, bât. A - 3<sup>e</sup> étage, 33130 Bègles ;
- ou sur le site internet de l'INAO : <https://extranet.inao.gouv.fr/fichier/4-CDC-Pomerol-PNO.pdf>.

Pendant ce délai, toute personne ayant un intérêt légitime peut émettre une opposition motivée sur les modifications proposées du cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Pomerol » en écrivant à l'Institut national de l'origine et de la qualité, à l'adresse suivante : Portes de Bègles 1, quai Wilson, bât. A - 3<sup>e</sup> étage, 33130 Bègles.

# ANNONCES

Les annonces sont reçues à la direction de l'information légale et administrative

**Demandes de changement de nom : téléprocédure sécurisée**

*Fiche pratique disponible sur <https://psl.service-public.fr/mademarche/pub-changement-nom/demarche>*

**Autres annonces : [annonces.jorf@dila.gouv.fr](mailto:annonces.jorf@dila.gouv.fr)**

*ou*

**DILA, DIRE JOURNAUX OFFICIELS, TSA N° 71641, 75901 PARIS CEDEX 15**

*(L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)*

## DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

(textes 135 à 159)

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.

Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"